SOMMAIRE

– PRÉFECTURE	11
CABINET DU PREFET	44
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	11
ARRETE PREFECTORAL N°2005 –14004 du 24 novembre 2005RELATIF AU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DES ETABLISSEMENTS ARKEMA ET CEZUS A JAF	
ARRETE PREFECTORAL N°2005 – 14131 du 28 novembre 2005 RELATIF AU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DE POLIMERI EUROPA ELASTOMERES France A	
CHAMPAGNIER	
DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS	12
ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GENERALE	12
RECEPISSE n° 2005-13367 du 14 novembre 2005	
REGLEMENTATION	12
ARRETE N° 2005 – 12828 du 8 novembre 2005	
ARRÊTÉ N° 2005 – 12980 du 03 Novembre 2005	
ARRÊTÉ N° 2005 – 12981 du 03 Novembre 2005	
ARRÊTÉ N° 2005 – 12982 du 03 Novembre 2005	
ARRÊTÉ N° 2005 – 12983 du 03 Novembre 2005	
ARRÊTÉ N° 2005 – 13065 du 04 Novembre 2005	
ARRÊTÉ N° 2005 – 13066 du 04 Novembre 2005	14
ARRETE N° 2005-13166 du 8 novembre 2005	
ARRÊTÉ N° 2005 – 13231 du 12 novembre 2005	
ARRÊTÉ N° 2005 – 13299 du 10 novembre 2005 Portant modification sur les activités privées de surveillance et gardiennage : SARL « GARDIENNAGE CONIG	
ARRÊTÉ N° 2005 – 13312 du 10 Novembre 2005	
ARRÊTÉ N° 2005 – 13313 du 10 Novembre 2005	
ARRÊTÉ N° 2005 – 13314 du 10 Novembre 2005	
ARRÊTÉ N° 2005 – 13596 du 17 Novembre 2005	DIRON
ARRÊTÉ N° 2005 – 13597 du 17 Novembre 2005	18
ARRETE N° 2005-13598 du 17 Novembre 2005La licence d'agence de mannequins accordée à M. Jacques CHRISTAUD, gérant de la SARL CHRISTAUD	
INTERNATIONAL est à nouveau reconduite	_
ARRÊTÉ N° 2005 – 13675 du 21 Novembre 2005	

ARRETE N° 2005 – 13676 du 21 Novembre 2005	
ARRÊTÉ N° 2005 – 13677 du 21 Novembre 2005	
ARRÊTÉ N° 2005 – 13678 du 21 Novembre 2005	
ARRÊTÉ N° 2005 – 13680 du 21 Novembre 2005	
ARRÊTÉ N° 2005 – 13699 DU 21 NOVEMBRE 2005 Abrogeant l'arrêté n°13231 du 12 novembre 2005, réglementant à titre temporaire la vente de carburant au détail dans l'agglomération grenobloise	20
ARRÊTÉ N° 2005 – 13703 du 21 novembre 2005	ère
ARRÊTÉ N° 2005 – 13704 du 21 Novembre 2005	21 21
ARRÊTÉ N° 2005 – 13705 du 21 Novembre 2005	
ARRÊTÉ N° 2005 – 13706 du 21 Novembre 2005	
ARRÊTÉ N° 2005 – 13707 du 21 Novembre 2005	
ARRÊTÉ N° 2005-13742 du 24 novembre 2005	
ARRETE N° 2005-13840 du 22 novembre 2005	6
ARRETE N°2005-13890 du 23 novembre 2005	26
ARRETE N°2005-13891 du 23 novembre 2005	
ARRÊTÉ N° 2005 – 14005 du 24 novembre 2005	
ARRÊTÉ N° 2005 – 14064 du 25 Novembre 2005	
ARRÊTÉ N° 2005 – 14065 du 25 Novembre 2005	
ARRETE N° 2005-14069 du 24 novembre 2005	E.) -
ARRETE N° 2005 – 14085 du 28 novembre 2005	32 32
DROITS DE CONDUIRE ET DE LA CIRCULATION	. 32
ARRETE N° 2005 – 13737 du 16 novembre 2005 (CG N° 2005 – 7066) PORTANT : Mise en service de feux tricolores - Carrefour de Larchat RN85/RD120/RD128B - Hors agglomération Communes de Moirans et Saint Jean de Moirans	۱ -
ARRETE N° 2005-13992 du 24 novembre 2005	
ARRETE N° 2005- 14340 du 30 novembre 2005	34 34

RECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	34
ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI	34
ARRETE N° 2005 – 13353 du 14 NOVEMBRE 2005	
ARRETE N° 2005-13487 du 10 Novembre 2005	
ARRETE N° 2005 – 13738 du 23 novembre 2005	40
ENVIRONNEMENT	
ARRÊTÉ n° 2005-12256 du 10 novembre 2005	41 de protection LA COMMUNE DE
ARRETE n° 2005-13205 du 8 novembre 2005	Périmètres de
ARRETE n° 2005-13206 du 8 novembre 2005	Périmètres de
ARRETE n° 2005-13208 du 8 novembre 2005	Périmètres de
ARRETE n°2005-13209 du 8 novembre 2005	Périmètres de
ARRETE N° 2005 –13260 du 9 NOVEMBRE 2005	IX DE E SAINTE J 29 MARS 1993)
ARRETE N°2005-13302 du 15 novembre 2005	61 e plage de
AVIS n° 2005-13636 du 10 novembre 2005	
ARRETE N° 2005 –13654 du 18 NOVEMBRE 2005	SEAU 93-742 DU 29
ARRETE N° 2005-13679 du 21 novembre 2005	E/SAINT
ARRETE N° 2005-13700 du 21 novembre 2005	POLE », sur la
AVIS n° 2005-13894 du 21 novembre 2005	
AVIS n° 2005-13896 du 28 novembre 2005	
ARRETE N°2005-14084 du 25 novembre 2005	itation -
ARRETE n° 2005-14141 du 28 novembre 2005	
Protection - Commune de SAINT GUILLAUME - Captage de la Source des TOUCHES	80
ARRETE n° 2005-14142 du 28 novembre 2005	

	ARRETE N° 2005 – 14276 du 29 NOVEMBRE 2005AUTORISANT LES COMMUNES DE SAINTE-AGNES ET DE SAINT-MURY MONTEYMOND A OCCUPER TEMPORAIREMENT CERTAINES PARCELLES PRIVEES (AMENAGEMENT D'UNE PLAGE DE DEPOT, CONSTRUCTION DE DIGUES, RENFORCEMENT DE BERGES, REALISATION DE RESEAUX PUBLIC	CS)
וח	RECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES	
<u> </u>	CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	
	ARRETE N° 2005-13892 du 23 novembre 2005	87
	Mise en demeure	87
	SYNDICAT MIXTE DES ECOLES DE MONESTIER DE CLERMONT - Création	89
	SYNDICAT INTERCOMMUNAL A LA CARTE DU COLLEGE DE JARRIE ET DU CONTRAT ENFANCE (S.I.C.C. Modification des statuts et adhésion de Champagnier et Herbeys	ś9
	ARRETE N° 2005 –14070 du 30 novembre 2005	
	ARRETE N° 2005-14353 du 30 novembre 2005	94 94
	URBANISME	
	ARRETE N° 2005 – 13106 du 7 novembre 2005	94
	FROGES, LE CHEYLAS, LE VERSOUD, TENCIN et VILLARD BONNOT	
	Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de VILLARD BONNOT	95
	ARRETE N° 2005-13204 du 8 novembre 2005 Relatif à la réalisation de tests et essais sur le prolongement de la ligne B et d'une partie de la ligne C du réseau tramway de l'agglomération grenobloise.	de
	ARRETE N° 2005-13318 du 8 novembre 2005	
	ARRETE PREFECTORAL N°2005-13320. du 9 novembre 2005	
	ARRETE N° 2005-13368 du 10 novembre2005	ête
	ARRETE N° 2005-13369 du 10 novembre 2005	
	ARRETE N° 2005 – 13585 du 17 novembre 2005 Le passage à niveau (PN) n° 12 de la ligne de GRENOBLE à MONTMELIAN est supprimé	
	ARRETE N°2005-13653 du 17 novembre 2005	-
	ARRETE N° 2005-13684 du 18 novembre2005	JX
	ARRETE N° 2005-13952 du 23 novembre 2005	t de
	ARRETE N°2005-13990 du 23 novembre 2005. AUTORISANT l'emprunt longitudinal des emprises de l'autoroute A7 sur la commune de Vienne entre le PK.27,20 et le PK. 27,300 par une canalisation électrique appartenant au Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité	00 ś .
	ARRETE N° 2005-14183 du 28 novembre 2005	

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION	<u> </u>
BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION	104
PRÉFECTURE N° 2005-13093 du 30 septembre 2005 Modificatif n° 6 de la décision n° 690 / 2005 portant délégation de s	
ARRETE N° 2005 – 13095 du 7 novembre 2005Fixant la composition du " C onseil D épartemental de l' E ducation N	
ARRETE N° 2005-13258 du 8 novembre 2005 Relatif aux délégations de signature consenties à Monsieur le Dire	107
l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire	107
ARRETE N° 2005 – 13259 du 8 novembre 2005 Portant délégation de signature à M. Jean-Luc AMIOT, Directeur d Responsable des Marchés (P.R.M.)	es Services Fiscaux, en qualité de Personne
ARRETE N° 2005 – 13261 du 8 novembre 2005 Délégation de signature donnée à Mme Maria PEREZ, Chef de Bu Juridique, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire	reau des Finances de l'Etat et du Conseil
ARRETE n° 2005 – 13262 du 9 novembre 2005 Délégation de signature donnée à M. Charles ARATHOON, Direct	
ARRETE N° 2005-13263 du 9 novembre 2005 Portant désignation de la personne responsable des marchés à la Forêt de l'Isère	Direction Départementale de l'Agriculture et de la
ARRETE N° 2005-13579 du 16 novembre 2005 Portant extension d'un avenant à la convention collective de travail département de l'Isère en date du 29 décembre 1955	des exploitations de cultures spécialisées du
ARRETE n° 2005- 14126 du 28 novembre 2005	ur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la
ARRETE N° 2005-14166 du 28 novembre 2005 Désaffectation de biens	
RESSOURCES HUMAINES	131
ARRETE PREFECTORAL N° 2005-13317 du 10 novembre 2005 Portant composition de la commission chargée de donner un avis stechniques	sur le recrutement d'un agent des services
- SERVICES DE L'ÉTAT	132
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIR	PES ET SOCIALES 133
ARRETE n° 2005-12955 du 3 novembre 2005 Fixant la dotation globale de financement 2005 du Centre d'héberg	gement et de réinsertion sociale « L'Etape »132
ARRETE n° 2005-12979 du 3 novembre 2005	gement et de réinsertion sociale « Relais
ARRETE n° 2005-12990 du 3 novembre 2005Fixant la dotation globale de financement 2005 du Centre d'héberc	133
ARRETE n° 2005-12991 du 3 novembre 2005 Fixant la dotation globale de financement 2005 du Centre d'héberg	134
ARRETE n° 2005-12993 du 3 novembre 2005 Fixant la dotation globale de financement 2005 du Centre d'héberg	134
	134
ARRETE n° 2005-12994 du 3 novembre 2005Fixant la dotation globale de financement 2005 du Centre d'héberg	gement et de réinsertion sociale " La Roseraie " 135
ARRETE n° 2005-12995 du 3 novembre 2005Fixant la dotation globale de financement 2005 du Centre d'héberg de Vienne et sa région "	gement et de réinsertion sociale " Accueil de nuit
ARRETE n° 2005-12996 du 3 novembre 2005Fixant la dotation globale de financement 2005 du Centre d'héberg	136

ARRETE n° 2005-12997 du 3 novembre 2005 Fixant la dotation globale de financement 2005 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale " CEF	
ARRETE n° 2005-12998 du 3 novembre 2005	
Fixant la dotation globale de financement 2005 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale " La F	Halte " 137
ARRETE n°2005 – 13515 du 28 octobre 2005 Portant organisation d'un concours réservé sur épreuves de Moniteur d'atelier de la fonction publique ho	138 ospitalière 138
ARRETE n° 2005-14116 du 28 novembre 2005Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" du centre hos Mure	spitalier de La
ARRETE n° 2005-14117 du 28 novembre 2005 Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" du centre hos Voiron	pitalier de
ARRETE n° 2005-14118 du 28 novembre 2005Fixant la dotation annuelle de financement "soins" des budgets annexes E.H.P.A.D (établissement hébe personnes âgées dépendantes) et SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) du centre hospitalier d	ergeant des
ARRETE n° 2005-14119 du 28 novembre 2005Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement héberge personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Vienne	eant des
ARRETE n° 2005-14283 du 28 novembre 2005	lissement
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT	143
ARRETE N° 2005-12884 du 3 novembre 2005	
ARRETE N° 2005-12886 du 3 novembre 2005	
ARRETE N° 2005-13115 du 28 novembre 2005FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER	144 ?144
ARRETE N° 2005-14161 du 28 novembre 2005	146 146
ARRETE N° 2005-14177 du 29 novembre 2005 PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER	
ARRETE N° 2005-14178 du 29 novembre 2005 PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER	
ARRETE N° 2005-14179 du 29 novembre 2005 PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER	
ARRETE N° 2005-14180 du 29 novembre 2005 PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER	148 148
ARRETE N° 2005-14254 du 29 novembre 2005 PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER	
SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POI SOCIALE AGRICOLES	
ARRETE n° 2005-11510 du 19 octobre 2005	aternité, onnes non ociales
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE RÉPRESSION DES FRAUDES	
ARRETE N° 2005 - 14001 du 24 octobre 2005	ON 421.1 DU
CODE DE LA CONSOMMATION	151

	ECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DESSIONNELLE	.151
	ARRETE n° 2005-13531 du 17 novembre 2005	151
A	Accord collectif relatif à l'emploi des travailleurs handicapés - Entreprise SOITEC	.151
	ARRETE N°2005-13535 du 15 novembre 2005	
	ARRETE N°2005-13536 du 15 novembre 2005	
	ARRETE N° 2005-13538 du 15 novembre 2005	
	ARRETE n° 2005-13639 du 17 novembre 2005	
P	ARRETE N°2005-13641 du 15 novembre 2005	.154
A	ARRETE N°2005-13642 du 15 novembre 2005	.154
A	ARRETE N° 2005-13643 du 15 novembre 2005	.155
A	ARRÊTÉ N° 2005 – 14062 du 24 novembre 2005	.155
C	Coopérative Ouvrière de Production	.155
L	La société G.P.R., sise 3 rue Joliot-Curie à EYBENS (Isère), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production	
L	ARRÊTÉ N° 2005 – 14158 du 28 novembre 2005	n de
REC	CTORAT DE L'ACADÉMIE DE GRENOBLE	.157
F	PRÉFECTURE N° 2005-13580 du 14 novembre 2005 (Secrétariat Général : ARRETE SG n°2005-16) Fixant les tarifs des copies de documents administratifs, des envois postaux aux concours et examens et des publications, tableaux ou fichiers statistiques	
SEF	RVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ISERE	.158
	ARRETE N° 2005-11300 du 28 septembre 2005 Le centre d'incendie et de secours d'Autrans est dissous juridiquement à compter du 1 ^{er} octobre 2005	.158
A	ARRETE N° 2005-12710 du 25 octobre 2005	.158
	SERVICES RÉGIONAUX	
AGE	ENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES	159
	PRÉFECTURE N° 2005-13094 du 14 octobre 2005 ARRETE N° 2005- RA - 292 Fixant la composition de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Valence	
	PRÉFECTURE N° 2005-13098 du 10 novembre 2005 ARRETE N° 2005-RA-334 Fixant la liste des membres composant la commission régionale de concertation en santé mentale (CRCSM)	
	PRÉFECTURE n°2005- 13327 du 03 octobre 2005 ARRETE n° 2005-38-166	
N	PRÉFECTURE N°2005-13328 du 03 octobre 2005 ARRETE n° 2005-38-167	
F	PRÉFECTURE N°2005-13329 du 04 octobre 2005 ARRETE n° 2005-38-168	.164 e de

PRÉFECTURE N°2005-13330 du 04 octobre 2005 ARRETE n° 2005-38-169	165
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Soins de suite et de réadaptation " Les Anguisses "	165
PRÉFECTURE N°2005-13331 du 06 octobre 2005 ARRETE n° 2005-38-171	
PRÉFECTURE N°2005-13332 du 06 octobre 2005 ARRETE n° 2005-38-172	niel
PRÉFECTURE N°2005-13333 du 11 octobre 2005 ARRETE n° 2005-RA-284	
PRÉFECTURE N°2005-13334 du 10 octobre 2005 ARRETE N°2005-38-181	
PRÉFECTURE N°2005-13335 du 10 octobre 2005 ARRETE N° 2005-38-182	
PRÉFECTURE N°2005-13336 du 10 octobre 2005 ARRETE N° 2005-38-183	
PRÉFECTURE N°2005-13337 du 10 octobre 2005 ARRETE N°2005-38-184 Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Tullins	
PRÉFECTURE N°2005-13338 du 10 octobre 2005 ARRETE N° 2005-38-185 Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rives	
PRÉFECTURE N°2005-13339 du 10 octobre 2005 ARRETE N° 2005-38-186	
PRÉFECTURE N°2005-13340 du 10 octobre 2005 ARRETE N°2005-38-187	
PRÉFECTURE N°2005-13341 du 10 octobre 2005 ARRETE N°2005-38-188 Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de BOURGOIN-JALLIEU	
PRÉFECTURE N°2005-13342 du 10 octobre 2005 ARRETE n° 2005-38-189	
PRÉFECTURE N°2005-13343 du 10 octobre 2005 ARRETE N°2005-38-190	
PRÉFECTURE N°2005-13344 du 10 octobre 2005 ARRETE n° 2005-38-191	
PRÉFECTURE N°2005-13345 du 10 octobre 2005 ARRETE modificatif n° 2005-RA-293 Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble	
PRÉFECTURE N°2005-13346 du 12 octobre 2005 ARRETE n° 2005-RA-285	alier à
PRÉFECTURE N°2005-13347 du 24 octobre 2005 ARRETE n° 2005-38-192	
PRÉFECTURE N°2005-13348 du 28 octobre 2005 ARRETE n° 2005-RA-318	
PRÉFECTURE N° 2005-14385 du 23 novembre 2005 ARRETE N° 2005-RA-358	186 186
PRÉFECTURE N° 2005-14406	;
PRÉFECTURE N°2005-15074 du 21 octobre 2005 ARRETE N°2005-RA-314	189

PRÉFECTURE DE RÉGION	190
PRÉFECTURE N° 2005-13096 du 24 OCTOBRE 2005 ARRETE N°05-428	I DE
PRÉFECTURE N° 2005-13097 du 9 novembre 2005 (PREFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES n°05-4 ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR AU CONSEIL D'ADMINISTRAT DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE VIENNE (Isère)	IOŃ
AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI – RHONES-ALPES	190
PRÉFECTURE N° 2005-13959 du 24 novembre 2005 Modificatif n° 7 de la décision n° 690 / 2005 (Portant délégation de signature)	190 190
PRÉFECTURE N°2005-13962 du 28 octobre 2005	
- IV – AUTRES	193
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-EGREVE	193
PRÉFECTURE N°2005-13512 du 2 Novembre 2005	
PRÉFECTURE N°2005-13513 du 27 octobre 2005	193
CENTRE HOSPITALIER DE VOIRON	194
PRÉFECTURE N°2005-13510 du 8 novembre 2005	194
CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL DE VIENNE	194
PRÉFECTURE N°2005-13511 du 04 novembre 2005	

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE PREFECTORAL N°2005 -14004 du 24 novembre 2005

RELATIF AU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DES ETABLISSEMENTS ARKEMA ET CEZUS A JARRIE

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU Décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixe ;

VU Décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public;

VU l'arrêté du 2 mai 2002 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les études de dangers ;

VU l'avis des maires ;

VU la consultation publique du 13 juin au 13 juillet 2005 inclus ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Isère :

<u>Article 1</u>: Le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) établi dans le cadre des plans d'urgence en ce qui concerne les établissements ARKEMA et CEZUS situés sur la commune de JARRIE, est approuvé et devient immédiatement applicable.

Article 2: Le Plan Particulier d'Intervention du Sud Grenoblois approuvé par arrêté préfectoral n°95-917 du 28 février 1995 est abrogé ;

Article 3 : Ce document, annexé au présent arrêté, fera l'objet d'une révision en cas de modification des risques ou des moyens de secours et d'intervention disponibles. Il fera l'objet tous les trois ans, d'un réexamen et, si nécessaire d'une réactualisation.

Article 3 : - le sous préfet, directeur de cabinet,

- les chefs des services ORSEC et des services associés concernés,
- les maires des communes concernées,
- les exploitants de l'établissement.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet Michel BART

ARRETE PREFECTORAL N°2005 - 14131 du 28 novembre 2005

RELATIF AU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DE POLIMERI EUROPA ELASTOMERES France A CHAMPAGNIER

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU Décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixe :

VU Décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public;

VU l'arrêté du 2 mai 2002 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les études de dangers ;

VU l'avis des maires ;

VU la consultation publique du 13 juin au 13 juillet 2005 inclus ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Isère :

<u>Article 1</u>: Le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.), établi dans le cadre des plans d'urgence en ce qui concerne l' établissement POLIMERI EUROPA ELASTOMERES France situé sur la commune de CHAMPAGNIER, est approuvé et devient immédiatement applicable.

Article 2 : Le Plan Particulier d'Intervention du Sud Grenoblois approuvé par arrêté préfectoral n°95-917 du 28 février 1995 est abrogé.

<u>Article 3</u>: Ce document, annexé au présent arrêté, fera l'objet d'une révision en cas de modification des risques ou des moyens de secours et d'intervention disponibles. Il fera l'objet tous les trois ans, d'un réexamen et, si nécessaire d'une réactualisation.

Article 3: - Le sous préfet, directeur de cabinet,

- les chefs des services ORSEC et des services associés concernés,
- les maires des communes concernées,
- les exploitants de l'établissement.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet Michel BART

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GENERALE

RECEPISSE n° 2005-13367 du 14 novembre 2005

Actes constitutifs des associations syndicales libres

Il a été donné récépissé de l'acte constitutif des associations syndicales libres dénommées :

- Association Syndicale Libre du lotissement « Le Clos Victoire » à CHEYSSIEU en date du 29 juillet 2005 Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien du lotissement. – Publiée dans le journal d'annonces légales «La Tribune de Vienne» en date du 1^{er} juillet 2005.
- Association Foncière Pastorale de Quaix en Chartreuse à QUAIX EN CHARTREUSE en date du 29 juillet 2005. Cette association a pour objet de contribuer à la protection du milieu naturel et des sols ainsi qu'à la sauvegarde de la vie sociale. Publiée dans le journal d'annonces légales « Terre Dauphinoise » en date du 6 juillet 2005.
- Association Syndicale du lotissement « Le Domaine des Merciers» à ROUSSILLON en date du 9 septembre 2005. Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs. Publiée dans le journal d'annonces légales «Vienne Journal» en date du 30 juillet 2005.
- Association Syndicale Libre de la BUCLEE NORD à ECHIROLLES en date du 12 septembre 2005. Cette association a
 pour objet, outre le respect du règlement des statuts, l'établissement, la gestion, l'entretien, tous travaux destinés à
 permettre la conservation des ouvrages communs à l'ensemble des constructeurs. Publiée dans « Les affiches de
 Grenoble et du Dauphiné » en date du 22 juillet 2005.
- Association syndicale Libre de l'Ensemble Immobilier « Résidence Carouge » aux AVENIERES, en date du 19 septembre 2005. Cette association a pour objet l'acquisition et l'entretien des terrains et équipements communs. Publiée dans le journal d'annonces légales «Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné», en date du 17 juillet 2005.
- Association Syndicale Libre du lotissement « La Colline de MAELA » à VOUREY, en date du 26 septembre 2005. Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs. Publiée dans le journal d'annonces légales « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » en date du 29 juillet 2005.

Pour le Préfet Le Chef de Bureau délégué Michel VOILIN

REGLEMENTATION

ARRETE N° 2005 - 12828 du 8 novembre 2005

Autorisant l'entreprise « ALCYON SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe GAUTRONNEAU en vue d'être autorisé à créer une entreprise individuelle dénommée « ALCYON SECURITE » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 140 Chemin du Clapier – 38140 – LA MURETTE ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1 – L'entreprise individuelle dénommée « ALCYON SECURITE S», située 140 Chemin du Clapier à LA MURETTE (38140), ayant pour gérant Monsieur Christophe GAUTRONNEAU, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET, Pour le Préfet, Le Chef de Bureau délégué, Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005 - 12980 du 03 Novembre 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 02 Juin 2005 par Monsieur David DUBOUCHET, exploitant du débit de boissons « LA SUITE » situé 94 Cours Jean Jaurès – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 20 Septembre 2005 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 30 Septembre 2005 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet :

ARTICLE 1er: Monsieur David DUBOUCHET, exploitant du débit de boissons « LA SUITE » situé 94 Cours Jean Jaurès – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 - 12981 du 03 Novembre 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II. III et IV :

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 09 Août 2005 par Monsieur Denis DELPEUT, exploitant du débit de boissons « LE DOTTY NIGHT » situé 56 Quai Créqui – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 20 Septembre 2005 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 29 Septembre 2005 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Monsieur Denis DELPEUT, exploitant du débit de boissons « LE DOTTY NIGHT » situé 56 Quai Créqui – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 - 12982 du 03 Novembre 2005

Autorisation d'ouverture tardive

 ${f VU}$ l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 18 Juillet 2005par Monsieur André SAVONA, exploitant du débit de boissons « L'ABSOLU » situé 124 Cours Berriat – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 20 Septembre 2005 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 30 Septembre du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Monsieur André SAVONA, exploitant du débit de boissons « L'ABSOLU » situé 124 Cours Berriat– 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30 pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 - 12983 du 03 Novembre 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 17 Août 2005 par Monsieur Eric BRUNO, exploitant du débit de boissons « LE ROUGE ET LE NOIR » situé Rue du Grand Plan – le Jandri – 38860 MONT DE LANS, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 19 Septembre 2005 du Maire de MONT DE LANS ;

VU l'avis favorable du 07 Octobre 2005 du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Eric BRUNO, exploitant du débit de boissons « LE ROUGE ET LE NOIR » situé Rue du Grand Plan – le Jandri – 38860 MONT DE LANS est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 4 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Mont de Lans et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 - 13065 du 04 Novembre 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 18 Juillet 2005 par Monsieur André SAVONA, exploitant du débit de boissons « LE GEORGE V » situé 124 Cours Berriat – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 20 Septembre 2005 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 30 Septembre 2005 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Monsieur André SAVONA, exploitant du débit de boissons « LE GEORGE V » situé 124 Cours Berriat – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Pour le Préfet, le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 - 13066 du 04 Novembre 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 14 Juillet 2005 par Monsieur Claude MATENCIO, exploitant du débit de boissons « LE BARBEROUSSE » situé 8 Rue Jean-François Hache – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 04 Octobre 2005 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 13 Octobre 2005 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Claude MATENCIO, exploitant du débit de boissons « LE BARBEROUSSE » situé 8 Rue Jean-François Hache – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Pour le Préfet, le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE N° 2005-13166 du 8 novembre 2005

Fixant la composition de la Commission Consultative des Dix Lacs de Montagne

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article R 436-36 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 1986 modifié par l'arrêté ministériel du 31 août 2004 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives :

VU l'avis de la commission technique départementale de pêche en Isère émis lors de la séance du 13 octobre 2004 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

<u>ARTICLE 1^{er}</u> – La composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de LABARRE, de LA MUZELLE, BLANC de BELLEDONNE, de CROP, du PETIT DOMEYNON, du GRAND DOMEYNON, de la FARE, de la FOLLE, BLANC ou LEYTA, NOIR est fixée comme suit :

- M. le Préfet de l'Isère ou son représentant, Président
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère, ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant
- ♦ M. le Chef du Service de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche ou son représentant
- ♦ M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ou son représentant
- ♦ M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère ou son représentant
- ♦ Messieurs les Présidents des AAPPMA de BOURG D'OISANS, LANCEY BELLEDONNE, LA FERRIERE D'ALLEVARD, GRENOBLE et VALBONNAIS ou leurs représentants
- ♦ Messieurs les Maires de LA FERRIERE D'ALLEVARD, REVEL, STE AGNES, OZ EN OISANS, VAUJANY, VENOSC, VALJOUFFREY ou leurs représentants ;
- M. le Directeur du Parc National des Ecrins ou son représentant
- M. le Président d'AVENIR ou son représentant
- M. le Président de la FRAPNA ou son représentant

Au titre des représentants d'organismes scientifiques spécialisés dans le domaine de la pêche et de la gestion des milieux aquatiques lacustres :

- ♦ M. Jean Claude RAYMOND (Délégation Régionale du Conseil Supérieur de la Pêche, Chemin des Chasseurs, 69500 BRON)
- ♦ M. Laurent CAVALLI (Université de Provence Laboratoire d'Hydrobiologie, 3 Place Victor Hugo, 13331 MARSEILLE)
- ♦ M. Rémi CHAPPAZ (Université de Provence Laboratoire d'Hydrobiologie, 3 Place Victor Hugo, 13331 MARSEILLE).

ARTICLE 2 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRÊTÉ N° 2005 - 13231 du 12 novembre 2005

Réglementant à titre temporaire la vente et le transport de carburant dans le département de l'Isère

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2;

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence, notamment ses articles 5 et 13 ;

VU le décret n° 2005-1386 du 8 novembre 2005 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

CONSIDERANT que, depuis plusieurs jours, des communes de l'Isère, disséminées sur le territoire du département, sont le théâtre de violences urbaines à l'occasion desquelles sont incendiés de nombreux véhicules et plusieurs bâtiments ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les risques d'usage de liquides inflammables, et notamment de carburants, à des fins délictueuses ou criminelles ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il est nécessaire d'en réglementer temporairement la vente au détail et le transport dans les communes du département de l'Isère ;

SUR proposition du Secrétaire Général;

ARTICLE 1 er. - La vente de carburant au détail dans tout récipient transportable est interdite sur l'ensemble du département, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2. – Le transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerrican est interdit.

ARTICLE 3. – Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 4.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M^{rs} les sous-préfets d'arrondissement, M^{mes} et M^{rs} les Maires des communes de l'Isère, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

LE PREFET, Michel BART

ARRÊTÉ N° 2005 - 13299 du 10 novembre 2005

Portant modification sur les activités privées de surveillance et gardiennage : SARL « GARDIENNAGE CONIGLIO »

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n° 2004-03018 du 12 mars 2004 autorisant Monsieur Nicolas CONIGLIO, gérant de la société « GARDIENNAGE CONIGLIO » à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 06 octobre 2005 portant modification de l'adresse de la société susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1 – La SARL dénommée « GARDIENNAGE CONIGLIO », dont le gérant est Monsieur Nicolas CONIGLIO et dont le siège social est à présent situé 46 chemin du Vinay à Sassenage (38360), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 2 - L'arrêté susvisé n°2004-03018 du 12 mars 2004 est abrogé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET , Pour le préfet, Le Chef de Bureau délégué, Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005 – 13312 du 10 Novembre 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 16 Septembre 2005 par Monsieur Jacques BOURGEAT, exploitant du débit de boissons « LE CLUB DU CHÂTEAU » situé 38160 BEAUVOIR EN ROYANS, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 16 Septembre 2005 du Maire de Beauvoir en Royans ;

VU l'avis favorable du 26 Octobre 2005 du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Monsieur Jacques BOURGEAT, exploitant du débit de boissons « Café Bar Brasserie « LE CLUB DU CHÂTEAU » situé 38160 BEAUVOIR EN ROYANS est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Beauvoir en Royans et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 – 13313 du 10 Novembre 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 28 Juillet 2005 par Monsieur Nordine AOUANE, exploitant du débit de boissons « LE PUB BUKANA » situé 1 Quai Créqui – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 20 Septembre 2005 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 30 Septembre 2005 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Nordine AOUANE, exploitant du débit de boissons « LE PUB BUKANA » situé 1 Quai Créqui – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant une période probatoire de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 - 13314 du 10 Novembre 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II. III et IV :

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 15 Septembre 2005 par Monsieur Jean-Marc MONDON, exploitant du débit de boissons « LE JM&D » situé RN 85 à LA MURE (38350), en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 15 Septembre 2005 du Maire de La Mure ;

VU l'avis favorable du 11 Octobre 2005 du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Marc MONDON, exploitant du débit de boissons « LE JM&D » situé RN 85 à LA MURE (38350) est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pour une période probatoire de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de La Mure et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARRÊTÉ N° 2005 - 13596 du 17 Novembre 2005

Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE T'ZIG » situé 35 Rue Porte de la Buisse à VOIRON (38500)

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère :

VU le rapport de la police du 26 Septembre 2005 qui a établi que l'exploitation du débit de boissons « LE T'ZIG » situé 35 Rue Porte de la Buisse à VOIRON (38500) a fait l'objet de trois procès-verbaux pour tapage nocturne en date du 25 Août, du 02 et 03 Septembre 2005 constituant pour les riverains, un trouble à leur tranquillité. Par ailleurs, lors de l'intervention des services de police du 02 Septembre 2005, Monsieur Thierry ANDRE, co-gérant de l'établissement a eu une attitude irrespectueuse, voire outrageante envers les policiers. En effet, M. ANDRE n'a pas reconnu le bruit excessif causé par l'établissement et n'a pas voulu faire cesser la musique ainsi qu'arrêter le service à la clientèle pendant l'intervention ;

VU mon courrier en recommandé du 13 Octobre 2005 informant Monsieur Grégory MAIRE, gérant du débit de boissons « LE T'ZIG », de mon intention de fermer administrativement cet établissement ;

CONSIDERANT que les arguments formulés par Monsieur Grégory MAIRE ne sont pas de nature à infléchir ma position ;

CONSIDERANT que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;

CONSIDERANT que son fonctionnement est générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er: Est prononcée, pour une durée de 1 mois, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE T'ZIG » situé 35 Rue Porte de la Buisse à VOIRON (38500).

ARTICLE 2 : La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 - 13597 du 17 Novembre 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 11 Juillet 2005 par Monsieur Jean-Charles LOPS, exploitant du débit de boissons « LE CHEVAL DE FER » situé Route de Villard de Lans – 38112 MEAUDRE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 11 Juillet 2005 du Maire de Méaudre ;

VU l'avis favorable du 02 Octobre 2005 du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Charles LOPS, exploitant du débit de boissons « LE CHEVAL DE FER » situé Route de Villard de Lans – 38112 MEAUDRE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Méaudre et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE N° 2005-13598 du 17 Novembre 2005

La licence d'agence de mannequins accordée à M. Jacques CHRISTAUD, gérant de la SARL CHRISTAUD INTERNATIONAL est à nouveau reconduite

VU le Code du Travail, et notamment ses articles L 763-3 à 12, et R 763-1 à 29 ;

VU le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant différentes mesures de simplifications administratives et notamment son article 16;

VU l'arrêté ministériel du 13 août 1997 relatif à la liste des pièces et documents à produire par les candidats à la licence d'agence de mannequins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-08990 accordant une licence d'agence de mannequins pour une durée d'un an à titre probatoire à la SARL CHRISTAUD INTERNATIONAL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-12324 du 17 Novembre 2003 reconduisant la validité de cette licence pour deux ans ;

VU la demande de renouvellement en date du 29 Avril 2005 expédiée par M. Jacques CHRISTAUD aux fins d'obtenir la prolongation de la licence d'agence de mannequins pour la SARL CHRISTAUD INTERNATIONAL dont le siège est sis 40, rue Saint-Laurent à GRENOBLE ;

VU les consultations effectuées auprès des organismes professionnels et des administrations compétentes ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle formulé le 08 Septembre 2005 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

<u>ARTICLE</u> <u>1</u>^{er}: La licence d'agence de mannequins accordée à M. Jacques CHRISTAUD, gérant de la SARL CHRISTAUD INTERNATIONAL, conformément à l'arrêté préfectoral 2002-08990 du 28 août 2002 susvisé, est à nouveau reconduite pour une durée de trois ans à compter de sa date d'expiration.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif dans les délais de recours contentieux par toute personne ayant intérêt à agir.

ARTICLE 3: Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé du contrôle des conditions d'exploitation de la licence accordée par le présent arrêté à la SARL CHRISTAUD INTERNATIONAL qui sera notifié à son gérant et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRÊTÉ N° 2005 - 13675 du 21 Novembre 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 27 Juillet 2005 par Monsieur Abdelkader ZOUID, exploitant du débit de boissons « LA BONNE BOUTEILLE » situé 61, Rue du Vercors – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 11 Octobre 2005 du Maire de Grenoble :

VU l'avis favorable du 26 Octobre 2005 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Monsieur Abdelkader ZOUID, exploitant du débit de boissons « LA BONNE BOUTEILLE » situé 61, Rue du Vercors – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 - 13676 du 21 Novembre 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 22 Août 2005 par Madame Gilberte GLUSZYK, exploitante du débit de boissons « LE TIFFANY » situé 11 Rue de La Liberté – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 18 Octobre 2005 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 27 Octobre 2005 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er: Madame Gilberte GLUSZYK, exploitante du débit de boissons « LE TIFFANY » situé 11 Rue de La Liberté – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 - 13677 du 21 Novembre 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 27 Septembre 2005 par Monsieur Bruno DELCOURT, exploitant du débit de boissons « LE BOWLING » situé 19 Avenue de Grugliasco – 38130 ECHIROLLES, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 15 Octobre 2005 du Maire d'Echirolles ;

VU l'avis favorable du 26 Octobre du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Monsieur Bruno DELCOURT, exploitant du débit de boissons « LE BOWLING » situé 19 Avenue de Grugliasco – 38130 ECHIROLLES est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h du matin du dimanche au mercredi et jusqu'à 4 h du matin les autres jours, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire d'Echirolles et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, Paul BAUDOIN Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 - 13678 du 21 Novembre 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 02 Septembre 2005 par Monsieur Salvatore BENTIVEGNA et Madame Belynda MENDES, exploitants du débit de boissons « Pizzéria LA ROMAINE » situé 213 Rue Bergès – 38140 RIVES, en vue de laisser leur établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 05 Septembre 2005 du Maire de Rives ;

VU l'avis favorable du 25 Octobre 2005 du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Salvatore BENTIVEGNA et Madame Belynda MENDE, exploitants du débit de boissons « Pizzéria LA ROMAINE » situé 213 Rue Bergès – 38140 RIVES sont autorisés à laisser leur établissement ouvert jusqu'à 2 h les vendredis, samedis, dimanches, veilles et jours de fêtes, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Rives et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 - 13680 du 21 Novembre 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère :

VU la demande présentée le 20 Septembre 2005 par Monsieur Tanguy PHILIPPE, exploitant du débit de boissons « EL GRINGO » situé Rue des Orpins – 38480 CHAMROUSSE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 06 Octobre 2005 du Maire de Chamrousse ;

VU l'avis favorable du 20 Octobre 2005 du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Monsieur Tanguy PHILIPPE, exploitant du débit de boissons « Café Bar Brasserie « EL GRINGO » situé Rue des Orpins – 38480 CHAMROUSSE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 3 h du lundi au jeudi et jusqu'à 4 h les autres jours, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Chamrousse et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 – 13699 DU 21 NOVEMBRE 2005

Abrogeant l'arrêté n°13231 du 12 novembre 2005, réglementant à titre temporaire la vente de carburant au détail dans l'agglomération grenobloise

VU le code des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence, notamment ses articles 5 et 13 ;

VU le décret n° 2005-1386 du 8 novembre 2005 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU l'arrêté n° 2005-13231 du 12 novembre 2005 réglementant à titre temporaire la vente de carburant au détail dans l'agglomération grenobloise ;

CONSIDERANT que, les troubles à l'ordre public qui ont affectés certaines communes de l'agglomération grenobloise et comportant un risque d'usage de carburant à des fins délictueuses ou criminelles, ont cessé ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de lever les restrictions à la vente et au transport de carburant édicté par l'arrêté préfectoral n°2005-13231 du 12 novembre 2005 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général;

ARTICLE UNIQUE: L'arrêté n°2005-13231 du 12 novembre 2005 réglementant à titre temporaire la vente de carburant au détail dans l'agglomération grenobloise, est abrogé.

LE PREFET, Michel BART

ARRÊTÉ N° 2005 - 13703 du 21 novembre 2005

Vidéo-surveillance : Société des Autoroutes Rhône Alpes – AREA - Péage de Saint Quentin Fallavier à La Verpillière

VU la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Alexandre NEISBUCH, Chargé de projets à la « Société des Autoroutes Rhône-Alpes – AREA », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le péage de Saint Quentin Fallavier, situé sur l'autoroute A43 à La Verpillière (38290), ayant pour objectif la validation d'un système expérimental destiné à déterminer automatiquement la catégorie des véhicules ;

VU le récépissé N° 05-77 en date du 20 juillet 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 septembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLÉ 1: La mise en place du système de vidéosurveillance pour le péage de Saint Quentin Fallavier situé sur l'autoroute A43 à La Verpillière (38290), dont l'exploitation est détenue par la société d'autoroute Rhône-Alpes – AREA, **n'est pas autorisée.**

MOTIF DU REFUS: Référence au § 2 de l'article 10 du chapitre II de la loi n° 95-72 du 20 janvier 1995 qui précise que les lieux publics soumis à la vidéo surveillance doivent être particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. Or, le péage précité ne présente pas de risques particuliers et l'objectif susvisé ne rentre pas dans le cadre de la loi n°95-72 du 10 janvier 1995.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte. Cette procédure n'a pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3: Conformément à l'article VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du Code Pénal et L. 120-2, L 121-8 et L 432-1 du Code du Travail.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Monsieur le Lieutenant Colonel commandant du Groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de La Verpillière.

LE PREFET, Pour le Préfet, Le Chef de Bureau délégué, Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005 - 13704 du 21 Novembre 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : LA POSTE - Bureaux de St Martin le Vinoux et Apprieu

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Madame SARTRE Marielle, Directeur de la Sûreté de LA POSTE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, concernant les bureaux de Poste de :

- St Martin le Vinoux, situé rue Conrad Killian (38950),
- Apprieu, situé 55 route du Rivier (38140),

 ${
m VU}$ le récépissé ${
m N^{\circ}}$ 05-74 du 7 juillet 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 2 septembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour bureaux de LA POSTE situés rue Conrad Killian à Saint Martin le Vinoux (38950), et 55 route du Rivier à Apprieu (38140), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ciaprès :

Chef d'établissement ou son représentant des bureaux précités de St Martin le Vinoux et Apprieu

ARTICLE 3: Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance précité sont celles exerçant au sein de LA POSTE, les fonctions suivantes :

Chef d'établissement ou son représentant des bureaux précités Responsable maintenance ou son représentant des bureaux précités Responsable Sûreté ou son représentant des bureaux précités

ARTICLE 4: Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 1 MOIS sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6: La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Messieurs les Maires de Saint Martin le Vinoux et Apprieu.

LE PREFET, Pour le Préfet, Le Chef de Bureau délégué Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005 – 13705 du 21 Novembre 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « BANQUE POPULAIRE DES ALPES » agence de Meylan Plaine Fleury

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Laurent DUBOUCHET, Responsable service gestion logistique du Gésivaudan à la « BANQUE POPULAIRE DES ALPES », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant l'agence Meylan Plaine Fleury située à Meylan (38210), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé N° 05-72 du 29 juin 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 02 septembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1 er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'agence Meylan Plaine Fleury de la « BANQUE POPULAIRE DES ALPES » située à Meylan (38210), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ciaprès :

Monsieur Dominique BORDRON – Responsable sécurité « BANQUE POPULAIRE DES ALPES » 2 avenue du Grésivaudan 38700 CORENC

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont celles exerçant les fonctions ci-après :

Directeur d'agence

Service sécurité

et Monsieur BORDRON - Monsieur DUBOUCHET

ARTICLE 4: Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 1 MOIS. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6: La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame le Maire de Meylan.

LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Chef de Bureau délégué Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005 - 13706 du 21 Novembre 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE » - Agence du Pont de Beauvoisin

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Carmelo BASTIANINI, Responsable sécurité de la Banque « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'agence située place du Professeur Trillat au Pont de Beauvoisin (38480), ayant pour objectif la sécurité des personnes ;

VU le récépissé N° 05-80 du 26 juillet 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 septembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLÉ 1 er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'agence de la banque « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE » située place du Professeur Trillat au Pont de Beauvoisin (38480), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Direction du Domaine et de la Sécurité C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE 8 rue de la République 69001 LYON

ARTICLE 3: Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4: Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 1 mois. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5: La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire du Pont de Beauvoisin.

LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Chef de Bureau délégué Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005 – 13707 du 21 Novembre 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE » - Agence de GRENOBLE

vu la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Carmelo BASTIANINI, Responsable sécurité de la Banque « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'agence située 44 cours Jean Jaurès à Grenoble (38000), ayant pour objectif la sécurité des personnes ;

VU le récépissé N° 05-75 du 7 juillet 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 septembre 2005 :

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er}: La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'agence de la banque « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE » située 44 cours Jean Jaurès à Grenoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Direction du Domaine et de la Sécurité C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE 8 rue de la République 69001 LYON

ARTICLE 3: Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4: Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 1 mois. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5: La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

<u>ARTICLE 6</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Chef de Bureau délégué Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005-13742 du 24 novembre 2005

Deux sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sont ouvertes au titre de l'année 2006.

VU la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi :

VU le décret n° 95-935 du 17 Août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1 : Deux sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sont ouvertes au titre de l'année 2006.

1ère Session

ARTICLE 2 : Les épreuves de la première partie de l'examen, mentionnées à l'article 7 de l'arrêté du 5 septembre 2000 susvisé, auront lieu le jeudi 13 avril 2006.

ARTICLE 3: L'épreuve de connaissance de topographie, géographie et réglementation locale de la deuxième partie de l'examen, mentionnée à l'article 8-1° de l'arrêté du 5 septembre 2000 susvisé, aura lieu le mardi 16 mai 2006.

ARTICLE 4 : L'épreuve pratique de conduite sur route de la deuxième partie de l'examen, mentionnée à l'article 8-2° de l'arrêté du 5 septembre 2000 susvisé, aura lieu le mercredi 17 mai 2006, le jeudi 18 mai et le vendredi 19 mai 2006.

<u>ARTICLE 5</u>: Les demandes d'inscription doivent parvenir en Préfecture au plus tard le lundi 13 février 2006 pour la première partie, et au plus tard le jeudi 16 mars 2006 pour la deuxième partie.

2ème Session

ARTICLE 6 : Les épreuves de la première partie de l'examen, mentionnées à l'article 7 de l'arrêté du 5 septembre 2000 susvisé, auront lieu le mardi 24 octobre 2006.

<u>ARTICLE 7</u>: L'épreuve de connaissance de topographie et de géographie de la deuxième partie de l'examen, mentionnée à l'article 8-1° de l'arrêté du 5 septembre 2000 susvisé, aura lieu le **mardi 28 novembre 2006**.

<u>ARTICLE 8</u>: L'épreuve pratique de conduite sur route de la deuxième partie de l'examen, mentionnée à l'article 8-2° de l'arrêté du 5 septembre 2000 susvisé, aura lieu le mercredi 29 novembre 2006, le jeudi 30 novembre et le vendredi 1^{er} décembre 2006.

ARTICLE 9 : Les demandes d'inscription doivent parvenir en Préfecture au plus tard le jeudi 24 août 2006 pour la première partie, et au plus tard le jeudi 28 septembre 2006 pour la deuxième partie.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet Pour le Préfet, le chef de bureau délégué, Gérard GONDRAN

ARRETE N° 2005-13840 du 22 novembre 2005

Modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis pour la saison d'hivernage 2005-2006

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2005 définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis pour les saisons d'hivernage 2005-2006 et 2006-2007,

VU l'avis du Comité Départemental de Suivi du Grand Cormoran en date du 16 avril 2003,

VU la demande présentée par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques en date du 13 octobre 2005.

VU les demandes présentées par la Fédération Départementale des Chasseurs en date des 13 septembre et 7 octobre 2005.

CONSIDERANT la nécessité de maintenir les populations de grands cormorans à un niveau acceptable pour la préservation d'espèces de poissons menacés et pour la gestion des eaux closes,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- EAUX LIBRES -

- ARTICLE 1 Les agents assermentés titulaires du permis de chasser validé de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et du Conseil Supérieur de la Pêche sont autorisés à détruire au fusil des spécimens de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel susvisé et le présent arrêté.
- ARTICLE 2 Les gardes particuliers titulaires du permis de chasser validé dont les noms figurent en annexe 1, présentés par la Fédération Départementale des Chasseurs et la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques sont autorisés à détruire au fusil des spécimens de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel susvisé et le présent arrêté.
- ARTICLE 3 Les sites d'intervention sont tous les sites d'eau libre du département de l'Isère, à l'exclusion de ceux classés en réserve de chasse et de faune sauvage ou inclus dans le périmètre d'une réserve naturelle ou de toute zone où la chasse est interdite réglementairement.
- ARTICLE 4 Les personnes citées aux articles 1 et 2 pourront se faire accompagner d'autres personnes de leur choix munies du permis de chasser validé.
- ARTICLE 5 Le quota autorisé est fixé à 150 en application de l'arrêté ministériel susvisé.

- EAUX CLOSES -

- ARTICLE 6 Les présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques et les propriétaires d'étangs ou leurs représentants munis du permis de chasser validé sont autorisés à détruire au fusil des spécimens de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis sur les étangs dont ils assurent la gestion listés en annexe 2 dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel susvisé et le présent arrêté.
- ARTICLE 7 Le tir sur les plans d'eaux concernés classés en réserve de chasse et de faune sauvage ne peut avoir lieu sans l'accord préalable écrit du détenteur du droit de chasse dont le permissionnaire devra être porteur.
- ARTICLE 8 Le quota autorisé est fixé à 50 en application de l'arrêté ministériel susvisé.

- DISPOSITIONS COMMUNES -

- ARTICLE 9 Les opérations ne peuvent avoir lieu qu'à moins de 100 mètres des rives des cours d'eau et plans d'eau.

 Les interventions sur dortoirs doivent être encadrées systématiquement par un agent de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou du Conseil Supérieur de la Pêche.
- ARTICLE 10 Les tirs devront être effectués le plus tôt possible entre la date de signature du présent arrêté et le 28 février 2006 au plus tard, tous les jours à l'exclusion du vendredi 6 heures au samedi 6 heures et ils devront être suspendus une semaine avant les dates de dénombrement des dortoirs hivernaux prévues au niveau national
- ARTICLE 11 Le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage est chargé de centraliser les informations.

Préalablement à leurs interventions à partir du 1^{er} février 2006, les gardes particuliers et les responsables désignés aux articles 2 et 6 devront prévenir ce service par téléphone ou message laissé sur répondeur au 04 76 55 24 53 en précisant la zone choisie et leurs noms ainsi que les noms des personnes les accompagnant le cas échéant.

De même, dès la date de signature du présent arrêté, ils devront prévenir ce service des résultats de leur action le soir même de leurs interventions et le confirmer par écrit, à l'adresse suivante : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – 87, chemin de l'Eglise – 38690 BEVENAIS, sous peine de ne pas être renommés l'année suivante.

ARTICLE 12 - Les oiseaux tués au cours de ces opérations ne pourront qu'être enfouis sur place, en l'absence d'un suivi scientifique des populations de poissons menacés nécessitant l'identification des espèces prélevées par analyses des contenus stomacaux, ou récupérés le cas échéant à des fins de collections scientifiques sous réserve d'une autorisation préfectorale.

Lors de la découverte d'oiseaux bagués, le tireur en informera le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques en relevant le numéro de la bague (la récupérer si possible) et le lieu de la capture de manière à permettre le suivi par le Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux.

- ARTICLE 13 Le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage transmettra un document de synthèse sur le modèle joint en annexe 3 pour le 31 mars 2006 au plus tard à la Préfecture de l'Isère (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).
- ARTICLE 14 Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de l'Isère.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ANNEXE 1

- LISTE DES GARDES PARTICULIERS -

Présentés	par	la	Présentés par	la
ABRARD Gilbert			LIGONNET Roger	
MINGOLO Marc			PITIOT Michel	

LOVATO Claude	ERBS P.
TAVEL BESSON Charles	CAVAGNA Roger
BLANC Alain	REY Robert
BENOIT Gérard	TACHE JANY Martial
MALJOURNAL Vincent	DA SILVA José
MACAIRE Bruno	IDELON Laurent
BERNERD Jean Philippe	JACOB René
CARRE PIERRAT Michel	VIVIER Jean Pierre
PERENON Christian	BESSON J.
BENEDETTI Bruno	BERTHIER Denis
GUIGUET Hervé	COTTET David
FOURNIER Edmond	BOURJAILLAT Michel
LEBLANC Alain	
MASSIT Jean Jacques	
GUICHARD Michel	
BRET DREVON Eric	
ZAGAR Laurent	
BARAZZUTI Gérard	

ANNEXE 2 - CATEGORIE EAUX CLOSES -

COMMUNE	NOM de l'ETANG
ALLEVARD	La Mirande
ARZAY	Le Clos Gabet
ARZAY	Le Girand
ARZAY	La Chapelle
ARZAY	Le Tournier
ARZAY	Le Miéginet
ARZAY	Le Seigneur
ARZAY	Le Grand Albert
ARZAY	Le Bruyat
ARZAY	Le Mulet
CHAPAREILLAN	Etang du Vernay
CHATONNAY	Etang du Bois Armanet
CHATONNAY	La Bertolle
CHATONNAY	La Biesse
CHATONNAY	Etang Rond
LE CHEYLAS	Etang de Maupas
COMMELLE	La Poyat Simon
CULIN	Etang du Riboud
DIONAY	Etang de Dionay
MENS	Etang du Marais
NANTOIN	La Grande Chôme
NANTOIN	Mollymorte
NANTOIN	La Roue
NANTOIN	Mucillon
NANTOIN	Les Orgières
POMMIER DE BEAUREPAIRE	Etang des Chaussées Courbes
POMMIER DE BEAUREPAIRE	Etang de La Tuile
PONTCHARRA	La Grande Lône
PRIMARETTE	Les Servonnières

ST BONNET DE CHAVANNE	Etang du Chatelard	
ST ETIENNE DE ST GEOIRS	Etang de Chanclau	
ST PIERRE DE BRESSIEUX	Etang de Bressieux	
ST QUENTIN FALLAVIER	Etang de St Quentin Fallavier	
ST SIMEON DE BRESSIEUX	La Digone	
ST VINCENT DE MERCUZE	Etang du Grand Glairon	
TULLINS	2 étangs de Troussatière	
VALENCOGNE	Etang du Vivier	
VILLEFONTAINE	Etang de Vaugelas	
VILLEFONTAINE	Etang Neuf	
VIZILLE	Etang du Grand Plan	

ARRETE N°2005-13890 du 23 novembre 2005

Fixant la liste des animaux classés nuisibles en application des articles L427-8 et L427-9 du Code de l'Environnement, pour l'année 2006 dans le département de l'Isère

VU les articles L427-8 et L427-9, et R427-6 à R427-29 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU les rapports de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le suivi des prélèvements des espèces susceptibles d'être classées nuisibles établissant qu'un certain nombre d'entre elles sont répandues de façon significative dans le département de l'Isère, et que leur présence est de nature à porter atteinte aux activités agricoles ou à la protection de la faune :

VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 18 novembre 2005 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 21 novembre 2005 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 er — Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour l'année 2006 dans le département de l'Isère :

ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
Fouine (Martes foina) Renard (Vulpes vulpes) Corbeau freux (Corvus frugilegus) Corneille noire (Corvus corone corone) Etourneau sansonnet (Stumus vulgaris) Pie bavarde (Pica pica) Ragondin (Myocastor coypus) Rat musqué (Ondrata zibethica)	TOTALITE DU DEPARTEMENT
Vison d'Amérique (Mustela vison)	Totalité du département Par cage piège – catégorie 1 uniquement
Martre (Martes martes)	A partir et au-dessus de 1400 mètres d'altitude
Sanglier (Sus scrofa)	Unités de gestion sanglier n° 8 et 10 * *(liste des communes jointe en annexe)

ARTICLE 2 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux.

ARTICLE 3 – M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Pour le Préfet Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

LISTE DES COMMUNES PAR UNITE DE GESTION SANGLIER

UG COMMUNES

8 ALLEVARD

LA CHAPELLE DU BARD

LE CHEYLAS

LA FERRIERE

GONCELIN

HURTIERES

MORETEL DE MAILLE

LE MOUTARET

LA PIERRE

PINSOT

PONTCHARRA

ST MAXIMIN

ST PIERRE D'ALLEVARD

TENCIN

THEYS

10 LA BUISSE

COUBLEVIE

ENTRE DEUX GUIERS

FONTANIL CORNILLON

MONT ST MARTIN

POMMIERS LA PLACETTE

PROVEYSIEUX

QUAIX EN CHARTREUSE

ST CHRISTOPHE SUR GUIERS

ST EGREVE

ST JEAN DE MOIRANS

ST JOSEPH DE RIVIERE

ST JULIEN DE RATZ

ST LAURENT DU PONT

ST MARTIN LE VINOUX

ST PIERRE DE CHARTREUSE

ST PIERRE D'ENTREMONT

SAPPEY EN CHARTREUSE

SARCENAS

LA TRONCHE

VOREPPE

ARRETE N°2005-13891 du 23 novembre 2005

Relatif aux modalités de destruction à tir de certains animaux classés nuisibles pour l'année 2006 dans le département de l'Isère VU les articles L427-8 et L427-9, et R427-6 à R427-29 du Code de l'Environnement :

VU l'arrêté préfectoral n°2005-13890 du 23 novembre 2005 fixant la liste des animaux classés nuisibles en application des articles L427-8 et L 427-9 et R427-6 à R427-29 du Code de l'Environnement pour l'année 2006 dans le département de l'Isère ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 18 novembre 2005 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 21 novembre 2005 ;

CONSIDERANT l'augmentation des effectifs de corvidés, espèces commensales de l'homme, et pour prévenir des dommages aux productions agricoles, notamment aux semis de céréales, fruits, élevages de volailles, porcelets et œufs fermiers, et pour la protection de la faune sauvage, notamment des nids, œufs, couvées et portées, nourriture recherchée en période d'élevage des jeunes ;

CONSIDERANT que l'espèce sanglier est répandue de façon significative dans les unités de gestion sanglier n° 8 et 10 et que sa présence porte une atteinte importante aux activités et aux productions agricoles ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er – En application des articles L427-8 et L427-9 et R427-6 à R427-29 du Code de l'Environnement, la destruction à tir des animaux classés nuisibles peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES	PERIODE	LIEUX ET	FORMALITES
	AUTORISEE	CONDITIONS	

Needen des Neites Nationalitation Nevertible 2000			
Corbeaux freux	1/03 au 10/06	En tout lieu et en tout temps à plus de 150 mètres des habitations	
Corneille noire	1/03 au 10/06	En tout lieu et en tout temps à plus de 150 mètres des habitations	Autorisation
Pie bavarde	1/03 au 10/06	En tout lieu et en tout temps à plus de 150 mètres des habitations	préfectorale dans les conditions prévues
Etourneau sansonnet	1/03 au 30/06	Sur l'ensemble des champs cultivés, vignes et vergers	à l'article 3
Sanglier	1/03 au 31/03	Sur les unités de gestion sanglier où l'espèce est classée nuisible, en tout temps et à plus de 150 mètres des habitations	

ARTICLE 1^{BIS} – De plus, la destruction à tir, y compris à l'arc des espèces Ragondins et Rats musqués peut s'effectuer du 1^{er} mars à l'ouverture générale de la chasse en Isère en 2006, sans formalité préalable autre que l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

Toutefois, un compte rendu des prélèvements devra être adressé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt **avant le 30 septembre 2006, selon modèle joint** en annexe.

<u>ARTICLE 2</u> – La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –Le titulaire du droit de destruction peut déléguer son droit :

- Soit au Président de l'ACCA. Dans ce cas, celui-ci pourra désigner en plus de lui-même pour intervenir au maximum 9 chasseurs dont les noms figurent dans l'autorisation préfectorale.
- Soit à une tierce personne. Dans ce cas, celle-ci pourra désigner en plus d'elle-même pour intervenir au maximum 2 chasseurs dont les noms figurent dans l'autorisation préfectorale.

La demande complète revêtue de l'avis du Maire sera adressée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Celui-ci, après avoir formulé son avis, adressera la demande à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La destruction des oiseaux classés nuisibles autorisée en application du présent arrêté pourra avoir lieu tous les jours de la semaine, à poste fixe matérialisé de main d'homme.

ARTICLE 4 – Le tir dans les nids est interdit.

ARTICLE 5 – Les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les Lieutenants de Louveterie pourront faire usage du Grand Duc artificiel pour la régulation des pies et corbeaux.

Les autres personnes qui en feront la demande pourront y être autorisées par arrêté préfectoral, après avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

<u>ARTICLE 6</u> – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux.

ARTICLE 7 – M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Pour le Préfet Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRÊTÉ N° 2005 – 14005 du 24 novembre 2005

Portant modification de la composition de la commission départementale de vidéosurveillance

vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU les consultations effectuées conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ;

VU l'arrêté n°2002-109763 du 24 octobre 2002 modifié relatif à la composition de la commission départementale de vidéosurveillance :

VU l'arrêté n°2004-13074 du 19 octobre 2004 modifiant l'arrêté n°2002-109763 et nommant Monsieur Paul JOURNÉ, conseiller au tribunal administratif, en qualité de suppléant de la commission départementale de vidéosurveillance.

VU le courrier de Madame la Présidente du Tribunal Administratif en date du 8 novembre 2005 désignant Monsieur Mathieu SAUVEPLANE, conseiller au Tribunal administratif de Grenoble, en qualité de nouveau suppléant de la commission départementale de système de vidéosurveillance ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté n° 2002-10973 susvisé est modifié comme il suit :

« ARTICLE 1:

Représentant du Tribunal administratif :

Titulaire: Monsieur Pierre DUFOUR, premier conseiller au Tribunal administratif de Grenoble **Suppléant**: Monsieur Mathieu SAUVEPLANE, conseiller au Tribunal administratif de Grenoble »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : l'arrêté n°2004-13074 du 19 octobre 2004 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et les membres de la Commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Chef de Bureau délégué, Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005 - 14064 du 25 Novembre 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 19 Septembre 2005 par Monsieur Stéphane MERMILLOD, exploitant du débit de boissons « LES CAVES DE L'ALPE » situé Route du Coulet à 38750 L'ALPE D'HUEZ, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 03 Octobre 2005 du Maire de Huez-en-Oisans ;

VU l'avis favorable du 25 Octobre 2005 du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Monsieur Stéphane MERMILLOD, exploitant du débit de boissons «LES CAVES DE L'ALPE » situé Route du Coulet à 38750 L'ALPE D'HUEZ est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 4 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Huez-en-Oisans et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 - 14065 du 25 Novembre 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 27 Août 2005 par Monsieur Jean-Luc MAURY, exploitant du débit de boissons « L'IGLOO » situé Route du Coulet à 38750 L'ALPE D'HUEZ, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 05 Septembre 2005 du Maire de Huez-en-Oisans ;

VU l'avis favorable du 12 Octobre 2005 du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Luc MAURY, exploitant du débit de boissons « L'IGLOO » situé Route du Coulet à 38750 L'ALPE D'HUEZ est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 4 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Huez-en-Oisans et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE N° 2005-14069 du 24 novembre 2005

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A LA CARTE DU COLLEGE DE JARRIE ET DU CONTRAT ENFANCE (S.I.C.C.E.) - Modification des statuts et adhésion de Champagnier et Herbeys

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale et son article L.5212-16 ayant pour objet l'exercice des compétences du syndicat à la carte ;

VU l'arrêté préfectoral modifié, n°88-208 en date du 18 janvier 1988, instituant le Syndicat Intercommunal du Collège du Clos Jouvin ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal du Collège du Clos Jouvin;

VU les délibérations relatives à sa transformation en syndicat à la carte et à l'adhésion des communes de Champagnier et Herbeys;

VU les délibérations concordantes du Syndicat Intercommunal du Collège du Clos Jouvin et des communes membres :

SI du Collège du Clos Jouvin le 23 novembre 2004

Brié et Angonne le 14 décembre 2004 et le 21 juin 2005, Champ sur Drac le 13 décembre 2004 et le 4 juillet 2005, Jarrie le 13 décembre 2004 et le 6 juin 2005, Notre Dame de Commiers le 10 décembre 2004 et le 28 juin 2005, Saint Georges de Commiers le 31 janvier 2005 et le 11 juillet 2005

donnant leur accord à ces modifications et approuvant l'adhésion des communes de Champagnier et d'Herbeys ;

VU les délibérations du 15 juin 2005 et du 31 mai 2005 par lesquelles les conseils municipaux de Champagnier et d'Herbeys acceptent leur adhésion ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE ler: Le Syndicat Intercommunal du Collège du Clos Jouvin est transformé en un syndicat à la carte au sens de l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales comprenant les communes de Brié et Angonne – Champagnier – Champ sur Drac – Herbeys - Jarrie – Notre Dame de Commiers – Saint Georges de Commiers et prend la dénomination de « Syndicat à la carte du Collège de Jarrie et du contrat enfance » ;

ARTICLE 2 : Compétences

Le syndicat exerce les compétences à caractère optionnelles suivantes :

Compétence 1 :

- Accompagnement aux activités de la vie scolaire
- Gestion de la mise à disposition d'équipements et de matériels sportifs pour les élèves du collège

Compétence 2 :

- Mettre en place l'étude diagnostic enfance et jeunesse sur le territoire des communes membres
- Signer, au nom des communes membres, un contrat enfance avec la Caisse d'allocations familiales de Grenoble
- Assurer pour le compte de ces communes le suivi administratif et financier du contrat

ARTICLE 3: Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Jarrie.

ARTICLE 4 : Durée.

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5: Représentation

Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. En application de l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune est représentée par deux délégués

ARTICLE 6 : Transfert d'une compétence

Le transfert peut porter sur l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définis à l'article 2, ou sur les deux compétences à la fois. Il prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire au président du syndicat. Celui ci en informe le maire de chacune des communes membres.

ARTICLE 7 : Reprise d'une compétence

La reprise peut concerner l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2. Elle prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le maire au président du syndicat. Celui ci en informe le maire de chacune des communes membres.

ARTICLE 8 – Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le syndicat sont celles prévues aux statuts ci annexés et approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 9 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Isère :

- le Secrétaire Général de l'Isère,
- le Président du Syndicat à la carte du Collège de Jarrie et du contrat enfance,
- les Maires des Communes concernées,

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

N.B.: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A LA CARTE DU COLLEGE DE JARRIE ET DU CONTRAT ENFANCE (S.I.C.C.E.)

annexés à l'arrêté préfectoral n° 2005-14069 du 24/11/2005

Article 1

En application des articles L.5212-1 et suivants et notamment l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les communes de Brié et Angonnes, Champagnier, Champ sur Drac, Herbeys, Jarrie, Notre Dame de Commiers, Saint-Georges de Commiers, un syndicat « à la carte » qui prend la dénomination de « Syndicat à la carte du Collège de Jarrie et du Contrat enfance ».

Article 2

Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnelles suivantes :

Compétence 1 :

- Accompagnement aux activités de la vie scolaire
- Gestion de la mise à disposition d'équipements et de matériels

sportifs pour les élèves du collège

Compétence 2 :

- Mettre en place l'étude diagnostic enfance et jeunesse sur le territoire des communes membres
- Signer, au nom des communes membres, un contrat enfance avec la Caisse d'allocations familiales de Grenoble
- Assurer pour le compte de ces communes le suivi administratif et financier du contrat

Article 3

Le siège du syndicat est fixé dans les locaux de la mairie de Jarrie.

Article 4

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

1/

- Le transfert peut porter sur l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définis à l'article 2, ou sur les deux compétences à la fois.
- La contribution des communes membres porte sur les charges d'administration générale du syndicat et sur la ou les compétences transférées au syndicat. Cette contribution est fixée à l'article 10.

2/

- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire au président du syndicat. Celui ci en informe le maire de chacune des communes membres.

Article 6

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- La reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2.
- La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
- La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 10.
- La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat.

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le maire au président du syndicat. Celui ci en informe le maire de chacune des communes membres.

Article 7

Le comité syndical est composé de 14 délégués : 2 délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués.

Article 8

Le bureau est composé du président et de vice-présidents.

Article 9

Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour les deux compétences optionnelles citées à l'article 2.

Article 10

La contribution des communes membres aux dépenses d'administration générale du syndicat est fixée :

- pour 70% du montant total des contributions attendues, au 1/7ème
- pour 30% du montant total des contributions attendues, au prorata du potentiel fiscal.

La contribution des communes aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles est fixée ainsi :

pour la compétence 1 décrite à l'article 2 :

- pour 70% du montant total des contributions attendues, au prorata du nombre d'élèves présents au CES de Jarrie.
- Pour 30% du montant total des contributions attendues, au prorata du potentiel fiscal.

pour la compétence 2 décrite à l'article 2 :

- pour 70% du montant total des contributions attendues, au prorata du nombre théorique d'enfants concernés par le contrat enfance
- pour 30% du montant total des contributions attendues, au prorata du potentiel fiscal.

Chaque commune supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences optionnelles qu'elle transfère au syndicat, dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences aux alinéas précédents.

Lorsqu'une commune reprend pour l'exercer elle-même, une compétence optionnelle qu'elle a transférée au syndicat, sa contribution aux dépenses liées aux compétences optionnelles est réduite, dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences aux alinéas précédents, à concurrence de la part correspondante à la compétence qu'elle reprend.

Article 11

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la modification du syndicat.

ARRETE N° 2005 - 14085 du 28 novembre 2005

Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage : ATRAL SERVICES à CROLLES

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n° 2005-01882 du 23 février 2005 autorisant la société ATRAL SYSTEM à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU le nouvel extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 4 avril 2005 ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité des instances dirigeantes ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ; **SUR** proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1 – La société par actions simplifiées dénommée « ATRAL SYSTEM », est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage, dirigée par sa nouvelle administration.

ARTICLE 2 - L'arrêté susvisé n° 2005-01882 du 23 février 2005 est abrogé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET , Pour le préfet, Le Chef de Bureau délégué Gérard GONDRAN

DROITS DE CONDUIRE ET DE LA CIRCULATION

Le Préfet de l'Isère,

Le Président du Conseil Général de l'Isère

ARRETE N° 2005 – 13737 du 16 novembre 2005 (CG N° 2005 – 7066)

PORTANT : Mise en service de feux tricolores - Carrefour de Larchat RN85/RD120/RD128B - Hors agglomération - Communes de Moirans et Saint Jean de Moirans

- VU le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 411-26 et R 411-28,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'arrêté préfectoral 2003 05409 du 26 mai 2003 portant délégation de signature,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l' Equipement de l'Isère en date du 28 octobre 2005,
- VU l'arrêté départemental n° 2003-5311 du 12 septembre 2003, complété par l'arrêté 2003-5968 du 7 octobre 2003, portant délégation de signature,

CONSIDERANT que pour améliorer la sécurité et le confort des usagers et notamment ceux des transports en commun au droit du carrefour entre la RN 85 et les RD 120 et 128B situé sur les communes de Moirans et St Jean de Moirans, il y a lieu de mettre en place des feux tricolores sur chaque branche du carrefour,

SUR proposition conjointe de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et de M le Directeur des Routes du Département,

ARRETENT

ARTICLE 1

La circulation des véhicules et piétons sur la RN 85 (PR 44+843 et 44+995) au droit de l'intersection avec les RD 120 et 128B, hors agglomération de Moirans et Saint Jean de Moirans est régie par des feux tricolores de signalisation de part et d'autre du carrefour.

La traversée des piétons au droit des PR 44+843 et 44+995 sera facilitée et assurée par deux passages protégés.

ARTICLE 2

Les équipements sont installés et entretenus par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (C.A.P.V.)

Le bon fonctionnement et l'incidence de ces dispositifs sur la sécurité des déplacements sont gérés par la C.A.P.V. sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Equipement -subdivision de Voiron.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et du Conseil Général de l'Isère.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 5

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- M. le Directeur des Services du Département
- M. le Maire de Moirans
- M. le Maire de Saint Jean de Moirans
- M. le Directeur Départemental de l' Equipement de l'Isère,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Po / Le Président Le chef de service Entretien routier Henry DOREY Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2, place de Verdun - dans les deux mois à compter de sa publication.

Droits de conduire et de la circulation

ARRETE N° 2005-13992 du 24 novembre 2005

Portant limitation de vitesse sur la RD 520 (entre les PR 38 + 692 à 38 + 852) commune de SAINT ETIENNE DE CROSSEY, en agglomération.

- VU le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1 et L 411-3, R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-8, R 411-17, R 411-25, R 411-25, R 411-28.
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2213-1 et L 3221-4,
- VU le décret du 2 juin 1983, portant inscription de la RD 520 dans la nomenclature des routes classées à grande circulation,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU le guide CERTU 2000 sur les coussins et plateaux,
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-14429, en date du 23 novembre 2004, portant délégation de signature,
- VU l'avis de M. le Maire de SAINT ETIENNE DE CROSSEY en date du 4 novembre 2005,
- VU l'avis du chef de la subdivision de VOIRON en date du 7 novembre 2005, représentant le Président du Conseil général, gestionnaire de la RD 520,

Considérant qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers, de mettre en place une limitation de vitesse à 30 km/h au droit d'un plateau surélevé sur la RD 520, entre les PR 38 + 692 et 38 + 852, sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE DE CROSSEY, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1:

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h au droit d'un plateau surélevé réalisé sur la RD 520, entre les PR 38+692 et 38+852.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la Mairie de SAINT ETIENNE DE CROSSEY.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera applicable à compter de sa mise en place sur le terrain.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département de l'ISERE et affiché.

ARTICLE 5:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE,

M le Directeur Départemental de l'Equipement de l'ISERE,

M le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'ISERE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

M. le Président du Conseil Général de l'ISERE,

M. le Maire de SAINT ETIENNE DE CROSSEY.

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, sis à 38022 Grenoble cedex, 2 place de Verdun, BP 1135, dans les deux mois de sa publication.

ARRETE N° 2005- 14340 du 30 novembre 2005

RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 01200117A du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière :

VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 038 0306 0 délivrée le 2 juillet 2002 à M. Jean-Philippe GWINNER, né le 3 MAI 1969 à SAINT MARTIN D'HERES (38) ;

VU ma lettre en date du 19 août 2005 lui demandant de se soumettre à un nouvel examen médical, conformément aux dispositions fixées par l'arrêté précité, article 4, revenue avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée » ;

VU ma lettre recommandée avec accusé de réception n° RA 7102 4549 7 FR en date du 5 octobre 2005 demandant à M. Jean-Philippe GWINNER de faire parvenir un nouveau certificat médical ainsi qu'une photographie d'identité récente pour l'établissement de la nouvelle autorisation d'enseigner, revenue avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée » ;

CONSIDERANT que M. GWINNER n'a pas produit les documents réclamés et que celui-ci n'a pu être contacté de quelle manière que ce soit :

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Article 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 038 0306 0, délivrée le 2 juillet 2002 à M. Jean-Philippe GWINNER, est retirée.

Article 2 – Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et la mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETE N° 2005 - 13353 du 14 NOVEMBRE 2005

Modification liste de la Fédération Départementale des Clubs des Aînés ruraux 2005

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié par arrêté du 23 juillet 1996 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des associations et organismes sans but lucratif ;

VU l'arrêté n° 96.4468 du 03 juillet 1996 délivrant l'agrément de tourisme n° AG.038.96.0006 à la FEDERATION DEPARTEMENTALE des CLUBS des AINES RURAUX de l'ISERE ;

VU la nouvelle liste des clubs membres de la fédération bénéficiant de l'agrément tourisme de la FEDERATION DEPARTEMENTALE des CLUBS des AINES RURAUX de l'ISERE mise à jour en octobre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-06214 du 18 juin 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n° 96-4468 du 03 juillet 1996 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral n°2003-06214 du 18 juin 2003 est abrogé.

ARTICLE 2: l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 96.4468 du 03 juillet 1996 est modifié comme suit : l'agrément de teurisme n° AC 038 06 0006, est délivré à l'agregation des ANNES BURALIX DE L'ISERE

de tourisme n° AG.038.96.0006 est délivré à l'association des AINES RURAUX DE L'ISERE

Président : M. Pierre DURAND

Technicien ayant l'aptitude professionnelle : M. Paul BOSSAN

<u>ARTICLE 3</u> : l'article 4 de l'arrêté n° 96.4468 du 03 juillet 1996 fixant la liste départementale des Clubs d'Aînés Ruraux est modifié comme suit :

		LISTE DES CLUBS 2005	
N°	Code	Communes	Nom du Club
Com.	postal		
3	38150	AGNIN	Contact et Loisir
4	38470	ALBENC (L')/CHANTESSE	de l'Age d'Or
5	38114	ALLEMONT	Aigua d'Olle
6	38580	ALLEVARD	l'Ouaraz
9	38150	ANJOU	Détente et Loisirs
15	38440	ARTAS	Soleil d'Automne
18	38680	AUBERIVES EN ROYANS	Des Eaux Vives

21	38880	AUTRANS	du Claret
33	38470	BEAULIEU	Détente et Loisirs du Vézy
34	38270	BEAUREPAIRE	Le Chauffe-Coeur
35	38440	BEAUVOIR DE MARC	l'Espoir
36	38160	BEAUVOIR EN ROYANS	des Dauphins
39	38190	BERNIN	Berninois
42	38690	BEVENAIS	de l'Amitié
43	38850	BILIEU	Sourire de l'Age d'Or
52	38520	BOURG D'OISANS (LE)	St-Laurent du Lac
58	38590	BREZINS	des Anciens de Brézins
59	38320	BRIE ET ANGONNES	des Briataux
62	38530	BUISSIERE (LA)	Les Dauphins
64	38110	CESSIEU	Roses de Noël
67	38460	CHAMAGNIEU	Soleil d'Automne
68	38800	CHAMPAGNIER	La Rencontre
75	38530	CHAPAREILLAN	Les Edelweiss
76	38110	CHAPELLE DE LA TOUR (LA)	La Rose d'Or
81	38790	CHARANTONNAY	Les Lilas
82	38850	CHARAVINES	Rencontres et Amitiés
86	38470	CHASSELAY	Retrouvailles et Amitiés
93	38980	CHATENAY	Détente et Loisirs
94	38440	CHATONNAY	des Sans Soucis
95	38160	CHATTE	de l'Age d'Or
99	38160	CHEVRIERES	du Golat
105	38850	CHIRENS	de l'Amitié
110	38200	CHUZELLES	Le Trait d'Union
113	38930	CLELLES	Edelweiss
117	38470	COGNIN LES GORGES	des Gorges du Nan
118	38690	COLOMBE	Sérénité des Ainés Ruraux
121	38260	COMMELLE	de l'Amitié
130	38260	COTE ST-ANDRE (LA)	Les Aînés Côtois
131	38138	COTES D'AREY (LES)	des Joyeux Cotarins
134	38122	COUR ET BUIS	Amitiés Courtoises
135	38510	COURTENAY	de la Forêt
141	38300	CULIN	Les Cyclamens de Culin
146	38460	DIZIMIEU	Amitié de Village
147	38730	DOISSIN MONTREVEL	Amitiés et Loisirs
150	38420	DOMENE	Doménois des Retraités
155	38380	ENTRE DEUX GUIERS	Rencontre et Amitié
157	38780	ESTRABLIN	Rencontre Amicale
160	38780	EYZIN PINET	3ème Age
171	38590	FORTERESSE (LA)	Amitié et Loisirs
174	38260	FRETTE (LA)	La Chaumière
180	38260	GILLONNAY	Automne Ensoleillé
181	38570	GONCELIN	Les Boutons d'Or
184	38540	GRENAY	3ème Age
185	38000	GRENOBLE (Rue Augereau)	Marval
188	38320	HERBEYS	des Quatre Seigneurs
189	38540	HEYRIEUX	Automne Ensoleillé
193	38080	ISLE D'ABEAU (L')	des Anciens

194	38140	IZEAUX	du 3ème Age
195	38160	IZERON	Le Néron
198	38270	JARCIEU	Amical du 3ème Age
200	38560	JARRIE	Les Jonquilles
204	38930	LALLEY	Pré Fleury
205	38250	LANS EN VERCORS	des Ramées
212	38220	LIVET-et-GAVET	Rencontre
213	38690	LONGECHENAL	Le Temps de Vivre
215	38200	LUZINAY	des Anciens
218	38260	MARCILLOLLES	Détente et Loisirs
225	38112	MEAUDRE	du Méaudret
228	38620	MERLAS	des Cimes
231	38440	MEYRIEU LES ETANGS	des Dauphins
232	38440	MEYSSIEZ	des 3 Vallées
238	38440	MOIDIEU DETOURBE	Les Roses d'Automne
239	38430	MOIRANS	Amitié Loisirs
240	38270	MOISSIEU SUR DOLON	de l'Amitié 3ème Age
242	38650	MONESTIER DE CLERMONT	de l'Amitié
244	38122	MONSTEROUX MILIEU	les Lilas Blancs
245		MONTAGNE	de l'Amitié
246	38110	MONTAGNIEU	Perce Neige
247	38390	MONTALIEU VERCIEU	Les Retrouvailles
256	38620	MONTFERRAT	Sourire et Amitié
259	38122	MONTSEVEROUX	de l'Amitié
261	38510	MORESTEL	des Toujours Jeunes
267	38260	MOTTIER (LE)	Rencontre
269		MURE (LA)	La Belle Epoque
270	38140	MURETTE (LA)	Rencontre et Amitié
272		MURINAIS	Welingtonia
274	38260	NANTOIN	Amicale des Anciens
275			La Joyeuse Rencontre
282		OPTEVOZ	Le Tilleul de Sully
284	38260	ORNACIEUX BALBINS	des Sages
287	38690	OYEU	Amitié Club 3ème Age
290	38270	PACT	Automne Ensoleillé
291	38260	PAJAY	Les Loisirs
297	38510	PASSINS	Les Loisirs
300	38260	PENOL DIEDRE (A)	de l'Amitié
303 305	38570 38730	PIERRE (LA)	Les Pervenches l'Age d'Or
303	38270	PIN (LE) PISIEU	d'Or du 3ème Age
310	38210	POLIENAS	de La Marcousse
310	38260	POMMIER DE BEAUREPAIRE	Les Retrouvailles
316	38230	PONT DE CHERUY	Amicale des Retraités
314	38530	PONTCHARRA	du Bréda
314	38530	PONTCHARRA	Amicale Classe 1952
320	38390	PORCIEU	Porcioland
324	38270	PRIMARETTE	les Fils d'Argent
328	38950	QUAIX EN CHARTREUSE	de l'Amitié
333	38680		la Doulouche
333	55000	THE TOURSE	ia Dodiodorio

225	38270	REVEL TOURDAN	de l'Amitié
335	38110	ROCHETOIRIN	
341 345	38470	ROVON	de l'Amitié Les Jeunes d'Autrefois
343	38940	ROYBON	des Retraités de Hte-Galaure
-	38260	SARDIEU	Les Blés d'Or
473	38440	SAVAS MEPIN	
476	38300	SEREZIN DE LA TOUR	L'Age d'Or de l'Age d'Or
481 495	38840		Les Tufières
356	38680	SONE (LA) ST ANDRE EN ROYANS	du Prunier de St-André
359	38160	ST ANTOINE+DIONAY	des Antonins
-			
360 365	38160 38118	ST APPOLINARD+BESSINS ST BAUDILLE DE LA TOUR	du Puits de St-Ange de l'Espoir
368	38140	ST BLAISE DU BUIS	Contact et Loisirs
-		ST BLANDINE	
369 370	38110 38840	ST BONNET DE CHAVAGNE	3ème Age Le Bel Air
374	38890	ST CHEF	Les Aînés Du Val Rupéen
382	38120	ST EGREVE - Les Bonnais	St-Egrevois des Bonnais
382	38120	ST EGREVE - Les Mails	Les Mails
382	38120	ST EGREVE - Prédieu	Rencontre et Loisirs de Prédieu
383	38960	ST ETIENNE DE CROSSEY	des Gentianes
384	38590	ST ETIENNE DE ST GEOIRS	Dauphin Jean II
386	38620	ST GEOIRE EN VALDAINE	Rencontre
387	38590	ST GEOIRS	des Aînés
389	38790	ST GEORGES ESPERANCHE	Les Fauvettes
389	38790	ST GEORGES ESPERANCHE	Les Pervenches
390	38470	ST GERVAIS	de l'Amitié
392	38460	ST HILAIRE DE BRENS	Amicale des Cheveux Blancs
393	38260	ST HILAIRE DE LA COTE	St-Hilairois de l'Amitié
394	38840	ST HILAIRE DU ROSIER	Amitiés d'Automne
396	38350	ST HONORE	Loisirs Charmants
401	38110	ST JEAN DE SOUDAIN	Rencontres Amicales
406	38122	ST JULIEN DE L'HERMS	de l'Amitié de St-Julien
408	38540	ST JUST CHALEYSSIN	Clair Matin
409	38680	ST JUST DE CLAIX	La Joie de Vivre
410	38840	ST LATTIER	de l'Olivier
412	38380	ST LAURENT DU PONT	Amicale Rencontre
415	38080	ST MARCEL BEL ACCUEIL	Journées d'Amitié
416	38160	ST MARCELLIN	Tous Ensemble
417	38660	ST MARIE D'ALLOIX	Les Perce-Neige
421	38400	ST MARTIN D'HERES	COLORPA - Ass. de Gestion
422	38410	ST MARTIN D'URIAGE	Amitié Loisirs
115	38650	ST MARTIN DE LA CLUSE	des Amis de la Cluze
427	38590	ST MICHEL DE ST GEOIRS	de l'Amitié
430	38190	ST MURY MONTEYMOND	Les 3 Pics
432	38500	ST NICOLAS DE MACHERIN	St-Nicolas Contacts
433	38250	ST NIZIER DU MOUCHEROTTE	Le Bruyant
440	38870	ST PIERRE DE BRESSIEUX	des Jeunes d'Autrefois
450	38210	ST QUENTIN SUR ISERE	de Beauregard
453	38160	ST ROMANS	Notre Rocher
454	38160	ST SAUVEUR	de l'Amitié
		!	!

457	38870	ST SIMEON DE BRESSIEUX	Rencontres et Loisirs
459	38200	ST SORLIN DE VIENNE	des Chênes d'Or
463	38160	ST VERAND	Les Joyeux Dauphinois
464	38110	ST VICTOR DE CESSIEU	de l'Amitié
466	38660	ST VINCENT DE MERCUZE	Les Cyclamens
498	38300	SUCCIEU	Les Ainés des Terres Froides -
501	38570	TENCIN	3ème Age de Tencin
505	38260	THODURE	la Rencontre
508	38690	TORCHEFELON	Joyeuses Rencontres
511	38660	TOUVET (LE)	Pour Tous "Le Beaumont"
517	38210	TULLINS	le Grésivaudan
523	38470	VARACIEUX	de la Bonne Entente
524	38760	VARCES ALLIERES & RISSET	3ème Age
529	38410	VAULNAVEYS LE HAUT	Les Gourlus
531	38620	VELANNE	O'Mahony
536	38150	VERNIOZ	Amitié des Retraités Varèze
539	38390	VERTRIEU	de l'Avenir
543	38510	VEZERONCE-CURTIN	de la Gaieté
545	38450	VIF	Soleil d'Automne
546	38890	VIGNIEU	Age d'Or
548	38250	VILLARD DE LANS+CORRENCON	des Bessonnets
555	38440	VILLENEUVE DE MARC	des Genets d'Or
559	38470	VINAY	Chorale "Joyeuse Equipe"
559	38470	VINAY	A La Bonne Franquette
561	38980	VIRIVILLE	des Retraités
566	38210	VOUREY	Retraite Heureuse
	4 D.T.	LE 2 · M. la Cagrátaira Cápáral da la práfactura da l'Igàra act	

<u>ARTICLE 3</u>: M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrête qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet Pour le Préfet, le SG Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-13487 du 10 Novembre 2005

Relatif à la composition du Comité Départemental de la Consommation

VU l'article R.512-1 du Code de la Consommation ;

VU l'arrêté ministériel du 21 février 1987 relatif à la composition et au fonctionnement des comités départementaux de la consommation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-63 du 29 mai 2002 relatif à la composition du Comité Départemental de la Consommation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 : Le Comité Départemental de la Consommation du département de l'Isère dont la présidence est assurée par le Préfet du département de l'Isère ou par son représentant est composé de dix-huit membres répartis en deux collèges :

1° COLLEGE: REPRESENTANTS DES CONSOMMATEURS

Titulaire	Suppléant
Madame DESBIOLLES Gisèle	Madame CHAMBRION Christiane
(A.F.O.C.)	(A.F.O.C.)
1, rue Paul Vallier	96B, Cours Jean Jaurès
38400 SAINT MARTIN D'HERES	38130 ECHIROLLES
Madame EYMERY Marie Jeanne	Madame ERADES Anne Marie
(C.L.C.V.)	(C.L.C.V.)
58, Avenue de la Gare	10, rue Pierre Mendès France
38450 VIF	38320 EYBENS
Mademoiselle TOSELLI Claudine	Monsieur PIVOT Marc
(C.N.L.)	(F.F.)
68, rue Thiers	10, rue de Bellevue
38000 GRENOBLE	38120 SAINT EGREVE
Madame SAVIN Marie-Thérèse	Monsieur CALVEZ Yves

(F.D.F.R.) (F.D.F.R.)

Fugières 1, route de Roussière – Le Crozet

38350 SAINT HONORE 38450 VIF

Monsieur PRIN Gérard

(INDECOSA C.G.T.)

17, rue Elsa Triollet

38400 SAINT MARTIN D'HERES

Monsieur LUBRANO José
(INDECOSA C.G.T.)

4, rue A.Perronnet
38120 SAINT EGREVE

38400 SAINT MARTIN D'HERES

Madame AUVERGNE Christiane

(OR.GE.CO.)

38120 SAINT EGREVE

Monsieur HELME Guy

(OR.GE.CO.)

25 ter, Rue de l'Industrie 22, rue Aimé Bouchayer 38170 SEYSSINET PARISET 38170 SEYSSINET PARISET

Madame GERMAIN-PHION Laure Madame MERGER – STEINMETZ Nicole

(U.D.A.F.)
10, rue Lieutenant Chanaron
(U.D.A.F.)
Romage

38000 GRENOBLE 38320 EYBENS

Madame RAGACHE Michèle

(U.F.C. 38 – QUE CHOISIR)

92 bis, rue du Progrès

Monsieur VERNET Pierre

(U.F.C. 38 – QUE CHOISIR)

20, rue du Grand François

38170 SEYSSINET PARISET 38140 RIVES

Madame FELTIN Geneviève Madame DURAND Christiane

(U.F.C.S.)

33, chemin Fiancey 24, avenue Beauregard 38120 SAINT EGREVE 38700 CORENC

<u>2^{ème} COLLEGE : REPRESENTANTS DES ACTIVITES ECONOMIQUES</u>

Représentants des organismes consulaires

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Monsieur GRASSET Jean Pierre	Monsieur BAZES François
(C.C.I. de Grenoble)	(C.C.I. de Grenoble)
Secrétariat Général	Secrétariat Général
B.P.297	B.P. 297
38016 GRENOBLE Cédex 01	38016 GRENOBLE Cédex 01
Monsieur ROUX Daniel	Monsieur MONIN Yves
(C.C.I. Nord-Isère)	(C.C.I. Nord-Isère)
Secrétariat Général	Secrétariat Général
B.P.209	B.P. 209
38217 VIENNE Cédex	38217 VIENNE Cédex
Monsieur RODRIGUEZ François	Monsieur FROMENT André
(Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Grenoble)	(Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Grenoble)
32, rue de New York	32, rue de New York
38026 GRENOBLE Cédex 1	38026 GRENOBLE Cédex 1
Monsieur GENTAZ Gil	Monsieur BESESTY Daniel
(Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Vienne)	(Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Vienne)
B.P. 369	2, rue Hector Berlioz
38217 VIENNE Cédex	38440 SAINT JEAN DE BOURNAY

Autres représentants des activités économiques

Titulaires	Suppléants
Monsieur ANDREVON Jacques	Monsieur DIAZ Jean Claude
(F.N.A.I.M.)	(C.N.P.A.)
15, rue Lesdiguières	66, Boulevard Foch
38000 GRENOBLE.	38000 GRENOBLE
Monsieur VOISINE Gérard	Monsieur GRAILLAT Yves
(Chambre des Professions Libérales)	(Chambre des Professions Libérales)
36, rue Pacalaire	18, Impasse des Villas
38170 SEYSSINET PARISET	38500 VOIRON
Monsieur POULAIN Patrice	Monsieur PERRIN Thierry

(F.C.D. Rhône-Alpes)

Hypermarché CARREFOUR Meylan

1, Boulevard des Alpes 38240 MEYLAN Cédex Monsieur VALENTIN Gilles (Chambre d'Industrie Hôtelière) Restaurant "La Queue de Cochon"

Route de Lyon 38120 LE FONTANIL Monsieur DEMULDER Didier

(C.G. P.M.E.)
"AD Valorem"
35, quai du Drac

38600 FONTAINE

(F.C.D. Rhône-Alpes)

Hypermarché CARREFOUR St-Egrève

Rue des Abattoirs – B.P. 140 38521 SAINT EGREVE Cédex Madame CALLIGE Janine (Chambre d'Industrie Hôtelière) Restaurant "La Rustique Auberge"

134, avenue Jean Jaurès

38320 FYBENS

Monsieur MOLLARD Jean Pierre

(C.G. P.M.E.)
"J.P.M. Consultants"
1, place Firmin Gauthier
38000 GRENOBLE

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 21 février 1987 relatif à la composition et au fonctionnement des Comité départementaux de la Consommation, les membres titulaires et suppléants ci-dessus désignés, sont nommés pour trois ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Au cas où l'un des deux viendrait à démissionner de ses fonctions en cours de mandat, il sera automatiquement remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Tout membre titulaire qui n'aura pas participé sans motif valable à trois réunions consécutives du comité pourra être déclaré d'office démissionnaire.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du comité départemental de la consommation est assuré par la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Isère.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°2002-63 du 29 mai 2002 relatif à la composition du Comité Départemental de la Consommation de l'Isère est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont l'ampliation sera transmise à chacun des membres du Comité pour valoir titre de nomination.

Le Préfet Michel BART

ARRETE N° 2005 - 13738 du 23 novembre 2005

Commission départementale de l'action touristique : modification de sa composition

VU la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séiours :

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique, notamment son article 3,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 - 03689 du 1^{er} mars 2005 nommant les membres siégeant à la commission départementale d'action touristique ;

VU le changement intervenu dans la désignation d'un représentant des loueurs de meublés saisonniers et des gestionnaires d'hébergement classés survenu le 10 octobre 2005 ;

VU le changement intervenu dans la désignation des représentants des personnes handicapées à mobilité réduite survenu le 8 novembre 2005 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 du 1^{er} mars 2005 est modifié comme suit :

« I – MEMBRES PERMANENTS

h) Représentant des personnes handicapées à mobilité réduite

<u>Titulaire</u>: **Madame Isabelle CHAZELET**Association des Paralysés de France
21 bis, av Marcellin Berthelot

38000 – GRENOBLE

Suppléante : Madame Rose-Marie CUEVAS Association des Paralysés de France

21 bis, av Marcellin Berthelot

38000 - GRENOBLE

II - MEMBRES SIÉGEANT DANS LA PREMIÈRE FORMATION (classement, agrément et homologation)

b) Résidences de tourisme

Titulaire: Madame Pascale JALLET

Déléguée générale SNRT 177, av Achille Péretti

92200 - NEUILLY

c) Meublés

deux représentants des loueurs de meublés saisonniers

Titulaires: M. Bruno BERNABE

Directeur des Relais des Gîtes de France Isère

40, av Marcellin Berthelot - BP 2641

38100 - GRENOBLE

Monsieur Pierre DUCHENE

Président de Clévacances Isère

14, rue de la République - BP 227

38000 - GRENOBLE

d) Villages de vacances et maisons familiales

deux représentants des gestionnaires de maisons familiales

Titulaire: M. Albert MAURY

U.N.A.T

Relais Soleil Rencontres Accueil 2001

Les Outaris

38750 - L'ALPE D'HUEZ

g) entreprises des entreprises de remise et de tourisme

un représentant des entrepreneurs de remise et de tourisme

Suppléant : M. C. GALIBERT

6, rue Ampère

75017 - PARIS

III – MEMBRES SIEGEANT DANS LA DEUXIEME FORMATION (délivrance d'autorisations administratives

pour la commercialisation des prestations touristiques)

b) deux représentants des associations de tourisme agréées :

Titulaire: M. Philippe RAULT Domaine des Buffières 38110 – DOLOMIEU Suppléant: non désigné

d) quatre représentants des gestionnaires d'hébergements classés :

<u>Titulaires : M. Pierre DUCHENE</u> Président de Clévacances Isère 14, rue de la République – BP 227

38019 - GRENOBLE »

ARTICLE 2 Le reste sans changement.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet Pour le Préfet, le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° 2005-12256 du 10 novembre 2005

Autorisant Monsieur VOLKART Alain - La Bassetière 38470 SAINT GERVAIS - à réaliser des travaux de protection par enrochements d'un tronçon de berge du ruisseau de la DREVENNE au lieu dit : La Bassetiere sur LA COMMUNE DE SAINT GERVAIS

VU le Code Rural et notamment ses articles L 151.36 à L 151.40 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère;

VU le courrier du 17 octobre 2005 par lequel Monsieur VOLKART fait connaître la nécessité de travaux d'urgence sur le ruisseau de la Drevenne pour protéger sa cuve à gaz et son habitation;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche du 25 octobre 2005 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 octobre 2005 ;

CONSIDÉRANT que la crue des 21 et 22 août 2005 sur le ruisseau de la Drevenne a eu pour conséquence l'effondrement important

de la berge au droit de la parcelle n°756 appartenant à Monsieur VOLKART,

CONSIDÉRANT que le risque de glissement de terrain, à proximité de la cuve à gaz et de l'habitation de Monsieur VOLKART, est

important,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Objet de l'autorisation

ARTICLE 1

Les travaux de protection par enrochements d'un tronçon d'environ 80 ml d'une berge (en bordure de la parcelle n°756) du ruisseau de la Drevenne présentent un caractère d'urgence et sont nécessaires pour mettre fin à un risque de glissement de terrain et assurer la préservation de la cuve à gaz et de l'habitation de Monsieur VOLKART. Ces travaux, demandés par Monsieur VOLKART, sont dispensés des procédures des titres I et II du décret n° 93-742 en application de l'article 34 du même décret.

Délais d'exécution

ARTICLE 2

Le permissionnaire est tenu de réaliser les travaux dans les meilleurs délais possibles.

Dans la mesure où les travaux, pour leur partie relative aux interventions dans le lit du ruisseau, n'auraient pas été achevés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes seront appliquées :

- le permissionnaire disposera d'un délai complémentaire d'un mois pour fournir un dossier incluant une étude d'incidence et faisant en sus état :
 - des motifs de non-réalisation des travaux,
 - de l'évolution de la situation au regard de l'urgence précédemment invoquée,

ce dossier devra être adressé au Préfet de l'Isère,

- la non production de ce rapport dans les délais précités entraînera la caducité automatique de l'arrêté,
- au vu du rapport transmis, le Préfet de l'Isère appréciera l'opportunité de demander le dépôt d'un dossier complet de demande d'autorisation

Obligation administrative

ARTICLE 3

Le permissionnaire est tenu, dès réception finale des travaux, d'établir un compte rendu précis et détaillé de leurs incidences, notamment sur l'écoulement des eaux, sur la stabilité des ouvrages et sur la vie piscicole. Ce compte rendu devra être adressé au Préfet de l'Isère.

Prescriptions a posteriori

ARTICLE 4

Le Préfet de l'Isère se réserve la possibilité d'imposer au maître d'ouvrage la réalisation de travaux complémentaires pour satisfaire aux objectifs visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Dispositions à prendre pendant les travaux

ARTICLE 5

Le permissionnaire devra maintenir en l'état le profil en long sans créer d'obstacle à la circulation des poissons et protéger de manière générale la faune piscicole vis à vis des contraintes de chantier sur ce cours d'eau.

Dispositions générales à respecter :

- prendre les précautions d'usage de chantier et mettre en œuvre les mesures préventives de lutte contre les pollutions,
- veiller avec l'entreprise à ne pas créer de pollutions en particulier par hydrocarbures et par pollution mécanique (brassage de l'eau, transport de matière en suspension, laitance de béton, projection de ciment...),
- éviter tout emportement de matériels, de déchets de chantier...,
- ne laisser aucun déchet dû au chantier dans le cours d'eau,
- aucun engin ne devra circuler dans le lit du cours d'eau,
- ne pas aplanir le profil en long du lit,
- ne pas élargir le lit mineur,
- les enrochements ne devront pas être liaisonnés par du béton,
- ne pas modifier le projet présenté sans en avertir au préalable l'administration.

En particulier, le permissionnaire devra dans la mesure de la compatibilité avec la satisfaction de l'urgence, effectuer les travaux en période de basses eaux.

Mesures compensatoires

ARTICLE 6

Le permissionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

- redisposer des blocs de façon aléatoire dans le lit du cours d'eau après la phase de consolidation des berges. Ces blocs seront calés dans le lit mineur de telle sorte qu'ils soient noyés à partir du débit annuel,
- remettre la berge, ayant servi d'accès aux engins, en l'état,
- compenser financièrement la perte (alevinage) de productivité piscicole sur ce secteur ainsi qu'à l'aval.

Conditions d'exécution des travaux

ARTICLE 7

Le Conseil Supérieur de la Pêche sera averti au minimum 8 jours avant le début des travaux.

Accident

ARTICLE 8

En cas d'accident en ce qui concerne les personnes et le matériel engagés dans ces travaux, seule la responsabilité du permissionnaire sera mise en cause.

Réparation des dommages

ARTICLE 9

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers du cours d'eau ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations, causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire.

Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

ARTICLE 10

Les ouvrages créés devront être, pendant toute leur durée de vie, entretenus en bon état et maintenus conformes à leurs caractéristiques.

Achèvement des travaux - récolement

ARTICLE 11

Le permissionnaire est tenu d'informer la Mission Inter-Services de l'Eau de l'Isère de la date d'achèvement des travaux.

Réserve du droit des tiers et des autres réglementations

ARTICLE 12

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation au titre de la loi n° 92-3 sur l'eau ne dispense aucunement du respect des autres réglementations et procédures.

Délais et voies de recours

ARTICLE 13

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Publication et exécution

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, Monsieur VOLKART Alain, Monsieur le Maire de SAINT GERVAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur VOLKART Alain et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairie de Saint Gervais, pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté sera adressée, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère.

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRETE n° 2005-13205 du 8 novembre 2005

Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection - Commune d'ORIS EN RATTIER - Captage de LA VILLE

VU le Code de la Santé Publique, en sa partie législative modifiée et complétée par la loi n° 2004-806 du 9 Août 2004 et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1-A et L. 1324-1-B, L. 1324-1 à L. 1324-5, L. 1421-2 et L. 1421-4, ainsi qu'en sa partie réglementaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,

VU la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifiée.

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 modifiée,

VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3.

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consom-mation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 précité,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Février 2002 par laquelle la Commune d'ORIS EN RATTIER :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage des sources de la Ville situées sur son territoire.

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 Octobre 2005,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité publique à laquelle il a été procédé du 30 Avril au 31 Mai 2005 inclus dans la Commune d'ORIS EN RATTIER, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2005-03236 du 29 Mars 2005,

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 30 Avril au 31 Mai 2005 inclus dans la Commune d'ORIS EN RATTIER, conformément à l'arrêté précité,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 15 Avril et 6 Mai 2005 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 15 Avril et 6 Mai 2005,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 30 Juin 2005.

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune d'ORIS EN RATTIER de disposer de son captage de la Ville, mis en conformité et doté des périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner ses habitants en eau de bonne qualité,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

UTILITE PUBLIQUE

<u>ARTICLE PREMIER</u> - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau des sources de la Ville, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune d'ORIS EN RATTIER, les travaux de mise en conformité des ouvrages, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX - La Commune d'ORIS EN RATTIER est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies aux sources de la Ville, situées sur son territoire.

CONDITIONS d'EXPLOITATION et DEBIT AUTORISE

<u>ARTICLE TROIS</u> - La Commune d'ORIS EN RATTIER est autorisée à prélever la totalité du débit recueilli aux sources de la Ville situées sur son territoire, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Pour indication, ce débit a été mesuré à 120 l/mn en période d'étiage (hiver 1989).

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune d'ORIS EN RATTIER devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 8 Février 2002, la Commune d'ORIS EN RATTIER devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune d'ORIS EN RATTIER à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la Ville. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan cadastral n° 1 au 1/2 000° et au 1/5 000° annexé au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

Périmètres de protection immédiate (distincts) :

Commune d'ORIS EN RATTIER - Section C - Feuille 2 (Cf. encart au 1/2 000°)

Source amont:

Parcelles n° 41 et 42, pour partie.

Source aval:

- Parcelles n° 38, 40 et 41, pour partie.

Périmètre de protection rapprochée commun aux deux sources :

Commune d'ORIS EN RATTIER - Section C - Feuille 2

- Parcelles n° 38, 40, 41, 42, pour partie
- Parcelles n° 43, 54 à 59, toutes en totalité.

Périmètre de protection éloignée (commun) :

Ce périmètre s'étend sur une partie de la section C, feuilles 1 et 2 de la Commune d'ORIS EN RATTIER comme indiqué dans l'encart au 1/5 000° du plan n° 1.

Cf. également plan topographique n° 2 au 1/10 000°.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PERIMETRES de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate du captage de la Ville devront être acquis puis demeurer la pleine propriété de la Commune d'ORIS EN RATTIER.

Afin d'empêcher efficacement l'accès des périmètres à des tiers, ceux-ci seront matérialisés par une clôture infranchissable par l'homme et par les animaux, munie d'un portail fermant à clé (une clôture et un portail par PPI).

En cas d'enclavement de ces terrains, un chemin de desserte aboutissant aux portails sera établi pour permettre aux engins d'entretien et autres véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage instituée ou étendue à son profit, selon le tracé de principe figurant, le cas échéant, sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

A l'intérieur de ces périmètres, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage), à l'exclusion du désherbage chimique.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, les travaux suivants devront être réalisés :

 canalisation, vers l'aval des ouvrages, de la source émergeant au voisinage immédiat des sources communales, pose de grilles sur les trop-pleins pour éviter l'intrusion de petits animaux.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants,
- 2 les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole,
- 3 la pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- 4 les stockages même temporaires de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel), fermentescibles (fumier, lisier),
- 5 les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs), y compris les déchets inertes.
- 6 les aires de camping, ainsi que le camping sauvage,
- 7 les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol, à l'exception de ceux nécessaires pour la réalisation des travaux expressément autorisés, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières,
- 8 la création de voirie, et parkings,
- 9 tout nouveau prélèvement d'eau,
- 10 le pacage,
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections,
- 12 l'épandage de lisiers, purins, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires, boues de stations d'épuration,
- les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages,
- 14 le changement de destination des bois et zones naturelles,
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité
 de l'eau

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est réglementé :

16 - l'exploitation des prairies, hormis le pâturage (pacage) : seule la fauche de l'herbe reste autorisée.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

<u>Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :</u>

- 1 les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la régle-mentation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.
 - Un contrôle des travaux réalisés sera assuré par la Collectivité, avant recouvrement et avec l'aide technique éventuelle de la DDASS.
- 2 la création de bâtiments liés à une activité agricole fera l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau.
- 3 les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé et reconduit tous les CINQ ANS. Les frais seront à la charge du gestionnaire du réseau si ce dernier est postérieur au présent arrêté,
- 4 la création de stockages de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis.
- 5 les projets d'activités soumises à la réglementation des Installations Classées, autres que les dépôts de déchets, feront l'objet d'une étude d'impact et de dangers vis à vis de la ressource préalablement à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène et à la charge du demandeur.
- 6 la création de carrière pourra être autorisée sous réserve :
 - d'une étude piézomètrique préalable portant sur une année ou d'une étude de l'impact sur le point d'eau).
 - d'une extraction hors nappe avec maintien d'une épaisseur minimale de 3 m audessus du niveau des plus hautes eaux. Les contrôles s'effectueront sur piézomètres.
 - de limiter les stockages d'hydrocarbures à 5 000 litres par site,
 - . de limiter le remblaiement aux stériles de l'exploitation,
 - d'interdire l'accès à l'aide de clôtures et merlons en bordure de voirie.

- 7 les nouveaux prélèvements d'eau seront soumis à l'autorisation du Préfet et de ses services compétents,
- 8 *les dépôts de déchets de tous types* (organiques, chimiques, radioactifs, ...), y compris les déchets inertes, ne pourront être autorisés que :
 - ⇒ s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées,
 - ⇒ après étude d'impact et avis du Conseil Départemental d'Hygiène.
 - Les dépôts existants seront mis en conformité ou supprimés
- 9 l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisé, sous réserve que les préparations et rinçages soient réalisés hors des périmètres de protection ou dans des lieux spécialement équipés,
- 10 l'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de station d'épurations sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote à l'hectare,
- 11 le pacage est autorisé, à condition que la charge ne dépasse pas :
 - une Unité de Gros Bétail par hectare (1 U.G.B/ha) en moyenne annuelle,
 - trois Unités de Gros Bétail par hectare (3 U.G.B/ha) en charge instantanée.
- 12 les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel ...).

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

<u>ARTICLE HUIT</u> - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont

LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE DIX - La Commune d'ORIS EN RATTIER est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété

Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE ONZE - Après leur acquisition en pleine propriété par la Commune d'ORIS EN RATTIER, les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera alors dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

PUBLICITE FONCIERE

<u>ARTICLE DOUZE</u> - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire d'ORIS EN RATTIER est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE - La Commune d'ORIS EN RATTIER pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

QUALITE des EAUX et CONTROLE

ARTICLE QUATORZE - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

En cas de dégradation de la qualité de l'eau en dépit des travaux prescrits par le présent arrêté, un traitement de désinfection devra être installé par la Commune d'ORIS EN RATTIER sur le réseau concerné, après autorisation de la DDASS.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère (DDASS 38).

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE QUINZE - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,
- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes admi-

nistratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE SEIZE - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire d'ORIS EN RATTIER, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet, Pour le Préfet Le Secrétaire Général délégué Dominique BLAIS

ARRETE n° 2005-13206 du 8 novembre 2005

Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection - Commune d'ORIS EN RATTIER - Captage des PRAS

VU le Code de la Santé Publique, en sa partie législative modifiée et complétée par la loi n° 2004-806 du 9 Août 2004 et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1-A et L. 1324-1-B, L. 1324-1 à L. 1324-5, L. 1421-2 et L. 1421-4, ainsi qu'en sa partie réglementaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,

VU la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifiée,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 modifiée,

VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consom-mation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 précité,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Février 2002 par laquelle la Commune d'ORIS EN RATTIER :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage des sources des Pras situées sur son territoire,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 Octobre 2005,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité publique à laquelle il a été procédé du 30 Avril au 31 Mai 2005 inclus dans la Commune d'ORIS EN RATTIER, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2005-03236 du 29 Mars 2005,

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 30 Avril au 31 Mai 2005 inclus dans la Commune d'ORIS EN RATTIER, conformément à l'arrêté précité,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 15 Avril et 6 Mai 2005 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 15 Avril et 6 Mai 2005,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 30 Juin 2005,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune d'ORIS EN RATTIER de disposer de son captage des Pras, mis en conformité et doté des périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner ses habitants en eau de bonne qualité,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

JTILITE PUBLIQUE

<u>ARTICLE PREMIER</u> - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau des sources des Pras, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune d'ORIS EN RATTIER, les travaux de mise en conformité des ouvrages, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX - La Commune d'ORIS EN RATTIER est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies aux sources des Pras, situées sur son territoire.

CONDITIONS d'EXPLOITATION et DEBIT AUTORISE

<u>ARTICLE TROIS</u> - La Commune d'ORIS EN RATTIER est autorisée à prélever la totalité du débit recueilli aux sources des Pras situées sur son territoire, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Pour indication, ce débit a été mesuré à 120 l/mn en période d'étiage (hiver 1989).

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune d'ORIS EN RATTIER devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 8 Février 2002, la Commune d'ORIS EN RATTIER devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune d'ORIS EN RATTIER à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des Pras. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan cadastral n° 1 au 1/5 000° annexé au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

Périmètres de protection immédiat distincts :

Commune d'ORIS EN RATTIER - Section C - Feuille 1

Source amont:

Parcelle n° 644, pour partie.

Source aval:

- Parcelle n° 644, pour partie.

(total des 2 périmètres : 59 a10).

Périmètre de protection rapprochée commun aux sources amont et aval :

Commune d'ORIS EN RATTIER - Section C - Feuille 1

Parcelle n° 644, pour partie (4 ha 23 a 90).

Périmètre de protection éloignée commun :

Ce périmètre s'étend sur une partie de la section C, feuille 1 de la Commune d'ORIS EN RATTIER.

- Parcelles n° 6 et 644, pour partie.
- Cf. également plan topographique n° 2 au 1/10 000°.

nb: les terrains inclus dans les 3 périmètres ci-dessus étant enclavés dans le périmètre de protection éloignée commun des captages appartenant à la Commune de SIEVOZ, institué par les arrêtés préfectoraux en date du 2 Avril 2001, n° 2001-2282 (captage Clavel) et n° 2001-2283 (captage Moisand), les prescriptions édictées dans le présent arrêté se substituent aux prescriptions des deux arrêtés précités, principalement en ce qui concerne les parcelles à présent comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage des Pras, sachant que les prescriptions relatives aux périmètres de protection éloignée sont de même nature.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PERIMETRES de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate du captage des Pras, déjà acquis, devront demeurer la pleine propriété de la Commune d'ORIS EN RATTIER.

Afin d'empêcher efficacement l'accès des périmètres à des tiers, ceux-ci seront matérialisés par une clôture infranchissable par l'homme et par les animaux, munie d'un portail fermant à clé (une clôture et un portail par PPI).

En cas d'enclavement de ces terrains, un chemin de desserte aboutissant aux portails sera établi pour permettre aux engins d'entretien et autres véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage instituée ou étendue à son profit, selon le tracé de principe figurant, le cas échéant, sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

A l'intérieur de ces périmètres, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage), à l'exclusion du désherbage chimique.

<u>A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, les travaux suivants devront être réalisés</u> :

- rehaussement et étanchement des regards situés en contrebas du sol naturel,
- captage, dans la mesure du possible, de la source existant au voisinage immédiat des deux sources communales.

- élimination des eaux de surface présentes à l'intérieur des périmètres de protection immédiate afin d'éloigner les animaux sauvages. Un point d'eau pourra être aménagé à l'aval des zones de captage des Pras mais en dehors du périmètre de protection rapprochée du captage Moisand,
- pose de grilles sur les trop-pleins pour éviter l'intrusion de petits animaux.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants,
- 2 les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole,
- 3 la pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- 4 les stockages même temporaires de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel), fermentescibles (fumier, lisier),
- 5 **les dépôts de déchets de tous types** (organiques, chimiques, radioactifs), y compris les déchets inertes,
- 6 les aires de camping, ainsi que le camping sauvage,
- 7 les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol, à l'exception de ceux nécessaires pour la réalisation des travaux expressément autorisés, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières,
- 8 la création de voirie, et parkings,
- 9 tout nouveau prélèvement d'eau,
 La source existant à proximité devra être captée comme édicté ci-dessus (§ I).
- 10 le pacage
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections,
- 12 l'épandage de lisiers, purins, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires, boues de stations d'épuration,
- 13 les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages,
- 14 la création de chemin d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".
- 15 le changement de destination des bois et zones naturelles,
- le retournement des prairies naturelles,
- 17 et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

<u>Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :</u>

- 1 les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la régle-mentation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.
 - Un contrôle des travaux réalisés sera assuré par la Collectivité, avant recouvrement et avec l'aide technique éventuelle de la DDASS.
- 2 la création de bâtiments liés à une activité agricole fera l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau.
- 3 les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé et reconduit tous les CINQ ANS. Les frais seront à la charge du gestionnaire du réseau si ce dernier est postérieur au présent arrêté,
- 4 la création de stockages de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis,
- 5 les projets d'activités soumises à la réglementation des Installations Classées, autres que les dépôts de déchets, feront l'objet d'une étude d'impact et de dangers vis à vis de la ressource préalablement à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène et à la charge du demandeur.
- 6 la création de carrière pourra être autorisée sous réserve :
 - . d'une étude piézomètrique préalable portant sur une année ou d'une étude de l'impact sur le point d'eau),
 - . d'une extraction hors nappe avec maintien d'une épaisseur minimale de 3 m au-

dessus du niveau des plus hautes eaux. Les contrôles s'effectueront sur piézomètres

- . de limiter les stockages d'hydrocarbures à 5 000 litres par site,
- . de limiter le remblaiement aux stériles de l'exploitation,
- . d'interdire l'accès à l'aide de clôtures et merlons en bordure de voirie.
- 7 les nouveaux prélèvements d'eau seront soumis à l'autorisation du Préfet et de ses services compétents,
- 8 *les dépôts de déchets de tous types* (organiques, chimiques, radioactifs, ...), y compris les déchets inertes, ne pourront être autorisés que :
 - ⇒ s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées,
 - ⇒ après étude d'impact et avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Les dépôts existants seront mis en conformité ou supprimés

- 9 l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisé, sous réserve que les préparations et rinçages soient réalisés hors des périmètres de protection ou dans des lieux spécialement équipés,
- 10 l'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de station d'épurations sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote à l'hectare,
- 11 le pacage est autorisé, à condition que la charge ne dépasse pas :
 - une Unité de Gros Bétail par hectare (1 U.G.B/ha) en moyenne annuelle,
 - trois Unités de Gros Bétail par hectare (3 U.G.B/ha) en charge instantanée.
- 12 les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel ...).

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont

LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE DIX - La Commune d'ORIS EN RATTIER est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété

Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE ONZE - Après leur acquisition en pleine propriété par la Commune d'ORIS EN RATTIER, les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera alors dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire d'ORIS EN RATTIER est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

<u>ARTICLE TREIZE</u> - La Commune d'ORIS EN RATTIER pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

QUALITE des EAUX et CONTROLE

ARTICLE QUATORZE - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

En cas de dégradation de la qualité de l'eau en dépit des travaux prescrits par le présent arrêté, un traitement de désinfection devra être installé par la Commune d'ORIS EN RATTIER sur le réseau concerné, après autorisation de la DDASS.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère (DDASS 38).

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE QUINZE - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,
- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes admi-

nistratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE SEIZE - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire d'ORIS EN RATTIER, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet, Pour le Préfet Le Secrétaire Général délégué Dominique BLAIS

ARRETE n° 2005-13208 du 8 novembre 2005

Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection - Captage des EYVERRAS - Commune d'ORIS EN RATTIER

VU le Code de la Santé Publique, en sa partie législative modifiée et complétée par la loi n° 2004-806 du 9 Août 2004 et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1-A et L. 1324-1-B, L. 1324-1 à L. 1324-5, L. 1421-2 et L. 1421-4, ainsi qu'en sa partie réglementaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,

VU la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifiée,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 modifiée,

VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3.

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau.

VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consom-mation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 précité,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Février 2002 par laquelle la Commune d'ORIS EN RATTIER :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage des sources des Eyverras situées sur son territoire,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 Octobre 2005,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité publique à laquelle il a été procédé du 30 Avril au 31 Mai 2005 inclus dans la Commune d'ORIS EN RATTIER, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2005-03236 du 29 Mars 2005,

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 30 Avril au 31 Mai 2005 inclus dans la Commune d'ORIS EN RATTIER, conformément à l'arrêté précité

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 15 Avril et 6 Mai 2005 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 15 Avril et 6 Mai 2005,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 30 Juin 2005,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune d'ORIS EN RATTIER de disposer de son captage des Eyverras, mis en conformité et doté des périmètres de protection régle-mentaires, afin d'approvisionner ses habitants en eau de bonne qualité,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

UTILITE PUBLIQUE

<u>ARTICLE PREMIER</u> - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau des sources des Eyverras, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune d'ORIS EN RATTIER, les travaux de mise en conformité des ouvrages, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX - La Commune d'ORIS EN RATTIER est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies aux sources des Eyverras, situées sur son territoire.

CONDITIONS d'EXPLOITATION et DEBIT AUTORISE

<u>ARTICLE TROIS</u> - La Commune d'ORIS EN RATTIER est autorisée à prélever la totalité du débit recueilli aux sources des Eyverras situées sur son territoire, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Pour indication, ce débit a été mesuré à 21 l/mn en période d'étiage (hiver 1985).

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune d'ORIS EN RATTIER devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 8 Février 2002, la Commune d'ORIS EN RATTIER devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune d'ORIS EN RATTIER à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des Eyverras. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan cadastral n° 1 au 1/2 000° et au 1/5 000° annexé au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate unique englobant les deux sources :

Commune d'ORIS EN RATTIER - Section B - Feuilles 2, 3 et 4 (Cf. encart au 1/2 000°)

Source Nord:

Parcelle n° 17, pour partie.

Source Sud:

- Parcelles n° 17, 199 et 411, pour partie

Périmètre de protection rapprochée :

Commune d'ORIS EN RATTIER - Section B - Feuilles 2, 3 et 4 (Cf. encart au 1/2 000°)

- Parcelles n° 17 (en deux parties distinctes), n° 18, 199, pour partie,
- Parcelles n° 19, 197, 198, toutes en totalité.

Périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre s'étend sur une partie de la section B (feuilles 2 et 3) de la Commune d'ORIS EN RATTIER comme indiqué dans l'encart au $1/5~000^\circ$ du plan n° 1.

Cf. également plan topographique n° 2 au 1/10 000°.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage des Eyverras devront être acquis et demeurer la pleine propriété de la Commune d'ORIS EN RATTIER.

Afin d'empêcher efficacement l'accès des périmètres à des tiers, ceux-ci seront matérialisés par une clôture infranchissable par l'homme et par les animaux, munie d'un portail fermant à clé (une clôture et un portail par PPI).

En cas d'enclavement de ces terrains, un chemin de desserte aboutissant au portail sera établi pour permettre aux engins d'entretien et autres véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage instituée ou étendue à son profit, selon le tracé de principe figurant, le cas échéant, sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

A l'intérieur de ces périmètres, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage), à l'exclusion du désherbage chimique.

<u>A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, les travaux suivants devront être réalisés</u> :

 élimination ou canalisation vers l'aval des ouvrages, des eaux de surface présentes au voisinage du captage des Eyverras,

- rehaussement des regards au-dessus du niveau du sol,
- pose de grilles sur les trop-pleins pour éviter l'intrusion de petits animaux.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants,
- 2 les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole,
- 3 la pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- 4 les stockages même temporaires de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel), fermentescibles (fumier, lisier),
- 5 les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs), y compris les déchets inertes,
- 6 les aires de camping, ainsi que le camping sauvage,
- 7 les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol, à l'exception de ceux nécessaires pour la réalisation des travaux expressément autorisés, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières,
- 8 tout nouveau prélèvement d'eau,
- 9 le pacage,
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favosant le lessivage des déjections,
- l'épandage de lisiers, purins, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires, boues de stations d'épuration,
- 12 les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages,
- 13 le changement de destination des bois et zones naturelles,
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est réglementé :

- 15 l'exploitation forestière qui sera conduite en respectant les règles énoncées cidessous et sous contrôle de la Commune d'ORIS EN RATTIER :
 - <u>maintien de la stabilité des terrains</u>: Il conviendra en particulier d'éviter les risques d'érosion des sols.
 - . <u>respect des règles d'exploitation suivantes</u> afin d'éviter tout déversement d'hydrocarbures :
 - ★ les exploitants forestiers ne seront autorisés à apporter avec eux sur les par-celles en cours d'exploitation, qu'un bidon contenant le carburant nécessaire à la réalisation d'une journée de travail. Ce bidon devra être redescendu ou stocké en dehors des parcelles concernées par le périmètre de protection du captage à chaque fin de journée,
 - ★ les véhicules à moteur ne devront pas stationner dans le périmètre rapproché en dehors des périodes de travail effectif et devront être ramenés hors périmètre à chaque fin de journée de travail.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

<u>Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :</u>

- 1 les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la régle-mentation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.
 - Un contrôle des travaux réalisés sera assuré par la Collectivité, avant recouvrement et avec l'aide technique éventuelle de la DDASS.
- 2 la création de bâtiments liés à une activité agricole fera l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau.
- 3 les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé et reconduit tous les CINQ ANS. Les frais seront à la charge du gestionnaire du réseau si ce dernier est postérieur au présent arrêté,
- 4 la création de stockages de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis,

- 5 les projets d'activités soumises à la réglementation des Installations Classées, autres que les dépôts de déchets, feront l'objet d'une étude d'impact et de dangers vis à vis de la ressource préalablement à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène et à la charge du demandeur.
- 6 la création de carrière pourra être autorisée sous réserve :
 - . d'une étude piézomètrique préalable portant sur une année ou d'une étude de l'impact sur le point d'eau),
 - d'une extraction hors nappe avec maintien d'une épaisseur minimale de 3 m audessus du niveau des plus hautes eaux. Les contrôles s'effectueront sur piézomètres
 - . de limiter les stockages d'hydrocarbures à 5 000 litres par site,
 - . de limiter le remblaiement aux stériles de l'exploitation,
 - . d'interdire l'accès à l'aide de clôtures et merlons en bordure de voirie.
- 7 les nouveaux prélèvements d'eau seront soumis à l'autorisation du Préfet et de ses services compétents,
- 8 les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs, ...), y compris les déchets inertes, ne pourront être autorisés que :
 - ⇒ s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées,
 - ⇒ après étude d'impact et avis du Conseil Départemental d'Hygiène.
 - Les dépôts existants seront mis en conformité ou supprimés.
- 9 l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisé, sous réserve que les préparations et rinçages soient réalisés hors des périmètres de protection ou dans des lieux spécialement équipés.
- 10 l'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de station d'épurations sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote à l'hectare.
- 11 le pacage est autorisé, à condition que la charge ne dépasse pas :
 - une Unité de Gros Bétail par hectare (1 U.G.B/ha) en moyenne annuelle,
 - trois Unités de Gros Bétail par hectare (3 U.G.B/ha) en charge instantanée.
- 12 les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel ...).

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

<u>ARTICLE HUIT</u> - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont

LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE DIX - La Commune d'ORIS EN RATTIER est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété

Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE ONZE - Après leur acquisition en pleine propriété par la Commune d'ORIS EN RATTIER, les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera alors dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

PUBLICITE FONCIERE

<u>ARTICLE DOUZE</u> - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire d'ORIS EN RATTIER est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE - La Commune d'ORIS EN RATTIER pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

QUALITE des EAUX et CONTROLE

<u>ARTICLE QUATORZE</u> - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

En cas de dégradation de la qualité de l'eau en dépit des travaux prescrits par le présent arrêté, un traitement de désinfection devra être installé par la Commune d'ORIS EN RATTIER sur le réseau concerné, après autorisation de la DDASS.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère (DDASS 38).

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE QUINZE - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,
- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes admi-

nistratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE SEIZE - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire d'ORIS EN RATTIER, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

L e Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général délégué Dominique BLAIS

ARRETE n°2005-13209 du 8 novembre 2005

Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection - Commune d'ORIS EN RATTIER - Captage de LA ROCHETTE

VU le Code de la Santé Publique, en sa partie législative modifiée et complétée par la loi n° 2004-806 du 9 Août 2004 et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1-A et L. 1324-1-B, L. 1324-1 à L. 1324-5, L. 1421-2 et L. 1421-4, ainsi qu'en sa partie réglementaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,

VU la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifiée,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 modifiée,

VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3.

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consom-mation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 précité,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Février 2002 par laquelle la Commune d'ORIS EN RATTIER :

- . DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage des sources de la Rochette situées sur son territoire,
- . PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 Octobre 2005,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité publique à laquelle il a été procédé du 30 Avril au 31 Mai 2005 inclus dans la Commune d'ORIS EN RATTIER, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2005-03236 du 29 Mars 2005,

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 30 Avril au 31 Mai 2005 inclus dans la Commune d'ORIS EN RATTIER, conformément à l'arrêté précité,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 15 Avril et 6 Mai 2005 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 15 Avril et 6 Mai 2005,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 30 Juin 2005,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune d'ORIS EN RATTIER de disposer de son captage de la Rochette, mis en conformité et doté des périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner ses habitants en eau de bonne qualité,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

UTILITE PUBLIQUE

<u>ARTICLE PREMIER</u> - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau des sources de la Rochette, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune d'ORIS EN RATTIER, les travaux de mise en conformité des ouvrages, ainsi que la création des péri-mètres de protection autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX - La Commune d'ORIS EN RATTIER est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies aux sources de la Rochette, situées sur son territoire.

CONDITIONS d'EXPLOITATION et DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - La Commune d'ORIS EN RATTIER est autorisée à prélever la totalité du débit recueilli aux sources de la Rochette situées sur son territoire, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Pour indication, ce débit a été mesuré à 3 l/mn en période d'étiage (hiver 1985).

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune d'ORIS EN RATTIER devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 8 Février 2002, la Commune d'ORIS EN RATTIER devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune d'ORIS EN RATTIER à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la Rochette. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan cadastral n° 1 au 1/2 000° et au 1/10 000° annexé au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate (distincts) :

Commune d'ORIS EN RATTIER - Section B - Feuille 1 (Cf. encart au 1/2 000°)

Source Amont:

- Parcelle n° 2, pour partie (5 a 50),

Commune d'ORIS EN RATTIER - Section A - Feuille 1

Source Aval:

- Parcelle n° 2, pour partie (2 a 00), (total des 2 périmètres : (7 a 50).

Périmètre de protection rapprochée commun aux deux sources :

Commune d'ORIS EN RATTIER - Section A - Feuille 1 - Plans n° 1et 2

- Parcelle n° 2, pour partie

Commune d'ORIS EN RATTIER - Section A - Feuille 4

Parcelle n° 164, pour partie.

Commune d'ORIS EN RATTIER - Section A - Feuille 5

Parcelle n° 266, pour partie.

Commune d'ORIS EN RATTIER - Section B - Feuille 1

- Parcelle n° 2, pour partie.

Périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre s'étend sur une partie des sections suivantes de la Commune d'ORIS EN RATTIER, comme indiqué dans l'encart au $1/10~000^{\rm e}$:

. Section A - Feuille 1,

Parcelle n° 2, pour partie.

. Section A - Feuille 4,

Parcelle n° 164, pour partie,

Parcelle n° 165, en totalité.

. Section B - Feuille 1,

Parcelles n° 2 et 805, pour partie.

Cf. également plan topographique n° 2 au 1/10 000°.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT-

I - PERIMETRES de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate du captage de la Rochette devront être acquis puis demeurer la pleine propriété de la Commune d'ORIS EN RATTIER.

Afin d'empêcher efficacement l'accès des périmètres à des tiers, ceux-ci seront matérialisés par une clôture infranchissable par l'homme et par les animaux, munie d'un portail fermant à clé (une clôture et un portail par PPI).

En cas d'enclavement de ces terrains, un chemin de desserte aboutissant au portail sera établi pour permettre aux engins d'entretien et autres véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage instituée ou étendue à son profit, selon le tracé de principe figurant, le cas échéant, sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

A l'intérieur de ces périmètres, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage), à l'exclusion du désherbage chimique.

<u>A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, les travaux suivants devront être réalisés</u> :

- remise en état des ouvrages de captage,
- abattage des arbres dont les racines sont susceptibles de détériorer les drains,
- pose de grilles sur les trop-pleins pour éviter l'intrusion de petits animaux.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants,
- 2 les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole,
- 3 la pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- 4 les stockages même temporaires de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel), fermentescibles (fumier, lisier),
- 5 les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs),
 y compris les déchets inertes,
- 6 les aires de camping, ainsi que le camping sauvage,
- les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol, à l'exception de ceux nécessaires pour la réalisation des travaux expressément autorisés, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières,
- 8 tout nouveau prélèvement d'eau,
- 9 le pacage,
- 10 l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections,
- 11 **l'épandage** de lisiers, purins, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires, boues de stations d'épuration,
- 12 les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages,
- 13 le changement de destination des bois et zones naturelles,
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

<u>Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :</u>

- 1 les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglemen-tation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.
 - Un contrôle des travaux réalisés sera assuré par la Collectivité, avant recouvrement et avec l'aide technique éventuelle de la DDASS.
- 2 la création de bâtiments liés à une activité agricole fera l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau.
- 3 les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé et reconduit

- tous les CINQ ANS. Les frais seront à la charge du gestionnaire du réseau si ce dernier est postérieur au présent arrêté,
- 4 la création de stockages de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis,
- 5 les projets d'activités soumises à la réglementation des Installations Classées, autres que les dépôts de déchets, feront l'objet d'une étude d'impact et de dangers vis à vis de la ressource préalablement à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène et à la charge du demandeur.
- 6 la création de carrière pourra être autorisée sous réserve :
 - . d'une étude piézomètrique préalable portant sur une année ou d'une étude de l'impact sur le point d'eau),
 - d'une extraction hors nappe avec maintien d'une épaisseur minimale de 3 m audessus du niveau des plus hautes eaux. Les contrôles s'effectueront sur piézomètres.
 - . de limiter les stockages d'hydrocarbures à 5 000 litres par site,
 - . de limiter le remblaiement aux stériles de l'exploitation,
 - . d'interdire l'accès à l'aide de clôtures et merlons en bordure de voirie.
- 7 les nouveaux prélèvements d'eau seront soumis à l'autorisation du Préfet et de ses services compétents,
- 8 les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs, ...), y compris les déchets inertes, ne pourront être autorisés que :
 - ⇒ s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées,
 - ⇒ après étude d'impact et avis du Conseil Départemental d'Hygiène.
- 9 l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisé, sous réserve que les préparations et rinçages soient réalisés hors des périmètres de protection ou dans des lieux spécialement équipés,
- 10 l'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de station d'épurations sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote à l'hectare.
- 11 le pacage est autorisé, à condition que la charge ne dépasse pas :
 - une Unité de Gros Bétail par hectare (1 U.G.B/ha) en moyenne annuelle,
 - trois Unités de Gros Bétail par hectare (3 U.G.B/ha) en charge instantanée.
- 12 les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel ...).

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

<u>ARTICLE HUIT</u> - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont

LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE DIX - La Commune d'ORIS EN RATTIER est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété

Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE ONZE - Après leur acquisition en pleine propriété par la Commune d'ORIS EN RATTIER, les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera alors dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

PUBLICITE FONCIERE

<u>ARTICLE DOUZE</u> - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire d'ORIS EN RATTIER est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

<u>ARTICLE TREIZE</u> - La Commune d'ORIS EN RATTIER pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

QUALITE des EAUX et CONTROLE

ARTICLE QUATORZE - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

En cas de dégradation de la qualité de l'eau en dépit des travaux prescrits par le présent arrêté, un traitement de désinfection devra être installé par la Commune d'ORIS EN RATTIER sur le réseau concerné, après autorisation de la DDASS.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère (DDASS 38).

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE QUINZE - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,
- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes admi-

nistratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE SEIZE - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire d'ORIS EN RATTIER, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général délégué Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005 -13260 du 9 NOVEMBRE 2005

AUTORISANT LES COMMUNES DE SAINTE AGNES ET SAINT MURY A RÉALISER DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DIGUES ET D'UNE PLAGE DE DEPOTS - RUISSEAU DU VORZ - COMMUNES DE SAINTE AGNES ET SAINT MURY MONTEYMOND - (TRAVAUX D'URGENCE – ARTICLE 34 DU DÉCRET N° 93-742 DU 29 MARS 1993)

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;
- VU le Code Rural et notamment l'article L 151.37 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,
- VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée;
- VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère;
- VU la demande du 30 septembre 2005 par laquelle la commune de Sainte Agnès a fait connaître la nécessité de travaux d'urgence sur le ruisseau du Vorz pour assurer la sécurité des biens et des personnes;
- VU la demande du 29 septembre 2005 par laquelle la commune de Saint Mury Monteymond a fait connaître la nécessité de travaux d'urgence sur le ruisseau du Vorz pour assurer la sécurité des biens et des personnes;
- VU la lettre du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 27 octobre 2005 ;
- **CONSIDÉRANT** que les crues torrentielles des 22 et 23 août 2005 sur le ruisseau du Vorz ont provoqué des érosions de berges, que le fond du lit s'est fortement engravé, que des embâcles importants se sont créés dans le cours d'eau,
- **CONSIDERANT** que la sécurité des biens et des personnes des communes de Sainte Agnès et Saint Mury Monteymond rend indispensable, pour se protéger de nouveaux débordements du Vorz, la réalisation de travaux nécessaires pour conforter les berges et prévenir la formation d'embâcles,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

Les travaux sollicités par les Communes de Sainte Agnès et Saint Mury Monteymond sont nécessaires pour mettre fin à une situation à risque et assurer la sécurité des biens et des personnes. Les travaux qui présentent un caractère d'urgence, sont dispensés des procédures des titres I et II du décret n° 93-742 en application de l'article 34 du même décret.

Ils se décomposent comme suit :

- Construction d'une plage de dépôt en amont du hameau de la Gorge,
- Construction de digues au hameau de la Gorge,
- Aménagement et renforcement des berges.

ARTICLE 2 : Désignation du Maître d'ouvrage

Les communes de Sainte Agnès et Saint Mury Monteymond passeront une convention pour qu'une des deux communes délègue sa maitrise d'ouvrage à l'autre afin d'assurer la cohérence des travaux sur le cours d'eau entre la rive droite et la rive gauche.

ARTICLE 3: DÉLAIS D'EXÉCUTION

Les permissionnaires sont tenus de réaliser les travaux d'urgence dans les meilleurs délais possibles.

Dans la mesure où les travaux, pour leur partie relative aux interventions dans le lit du ruisseau, n'auraient pas été achevés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les permissionnaires disposeront d'un délai complémentaire d'un mois pour fournir un dossier incluant une étude d'incidence et faisant en sus état :
 - des motifs de non-réalisation des travaux,
 - de l'évolution de la situation au regard de l'urgence précédemment invoquée,

ce dossier devra être adressé au Préfet de l'Isère,

- la non production de ce rapport dans les délais précités entraînera la caducité automatique de l'arrêté,
- au vu du rapport transmis, le Préfet de l'Isère appréciera l'opportunité de demander le dépôt d'un dossier complet de demande d'autorisation.

ARTICLE 4: OBLIGATION ADMINISTRATIVE

Les permissionnaires sont tenus, dès réception finale des travaux, d'établir un compte rendu précis et détaillé de leurs incidences, notamment sur l'écoulement des eaux, sur la stabilité des ouvrages et sur la vie piscicole. Ce compte rendu devra être adressé au Préfet de l'Isère.

ARTICLE 5: PRESCRIPTIONS A POSTERIORI

Le Préfet de l'Isère se réserve la possibilité d'imposer au maître d'ouvrage la réalisation de travaux complémentaires pour satisfaire aux objectifs visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6: DISPOSITIONS À PRENDRE PENDANT LES TRAVAUX

Les permissionnaires devront, notamment pour protéger la faune piscicole :

- prendre les précautions d'usage de chantier et mettre en œuvre les mesures préventives de lutte contre les pollutions,
- veiller avec l'entreprise à ne pas créer de pollutions en particulier par hydrocarbures et par pollution mécanique (brassage de l'eau, transport de matière en suspension, laitance de béton, projection de ciment...)
- éviter tout emportement de matériels, de déchets de chantier...,
- ne laisser aucun déchet dû au chantier dans le cours d'eau,
- ne laisser aucun engin circuler dans le lit du cours d'eau en dehors de la zone de chantier.

ARTICLE 7: CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le Service de Police de l'Eau sera averti au plus tôt, avant le début des travaux.

ARTICLE 8: ACCIDENT

En cas d'accident en ce qui concerne les personnes et le matériel engagés dans ces travaux, seule la responsabilité des permissionnaires sera mise en cause.

ARTICLE 9: RÉPARATION DES DOMMAGES

Les permissionnaires restent responsables de tout dommage causé par leur fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'ils ont sous leur garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers du cours d'eau ou par des tiers

Tous dommages ou dégradations, causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par les permissionnaires

ARTICLE 10: OBLIGATIONS LIÉES À L'ENTRETIEN ET À L'EXPLOITATION DES OUVRAGES

Les ouvrages créés devront être, pendant toute leur durée de vie, entretenus en bon état et maintenus conformes à leurs caractéristiques.

ARTICLE 11: ACHÈVEMENT DES TRAVAUX - RÉCOLEMENT

Les permissionnaires sont tenus d'informer le service de police des eaux de la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 12: RÉSERVE DU DROIT DES TIERS ET DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation au titre de la loi n° 92-3 sur l'eau ne dispense aucunement du respect des autres réglementations et procédures.

ARTICLE 13: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14: PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de Sainte Agnès et à Monsieur le maire de Saint Mury Monteymond, et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en mairie de Sainte Agnès et en mairie de Saint Mury Monteymond, pendant une durée minimum d'un mois.

LE PRÉFET, Michel BART

ARRETE N°2005-13302 du 15 novembre 2005

Modifiant l'arrêté n° 2005-06973 du 27 juillet 2005 autorisant la commune de VOIRON à aménager une plage de rétention des embâcles dans le lit de la Morge sur le territoire de la commune

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L 214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU la Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L. 214-1 à L214-4 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L 214-4 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 Octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère.

VU la demande en date du 21 octobre 2005, déposée par Monsieur le Maire de VOIRON, en vue d'être autorisé à proroger la durée des travaux d'aménagement d'une plage de rétention des embâcles dans le lit de la Morge, jusqu'au 31 décembre 2005 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère en date du 27 octobre 2005 ;

CONSIDERANT la nécessité de proroger l'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-06973 du 27 juillet 2005 afin que les travaux d'aménagement du lit de la Morge soient réalisés avant un nouvel épisode orageux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

Article 1er: Autorisation

La commune de VOIRON, est autorisée à réaliser jusqu'au 31 décembre les travaux d'aménagement du lit de la Morge ayant pour objet la création d'une plage de rétention des embâcles dans les gorges, immédiatement à l'amont du pont de l'hôpital, en amont du Centre Ville de VOIRON

Le troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2005-06973 du 27 juillet 2005 est supprimé.

Article 2 : Protection de la faune piscicole

Les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2005-06973 du 27 juillet 2005 devront impérativement être respectées.

La période automnale étant propice à la reproduction de la truite fario, toutes dispositions devront être prises pour limiter l'impact des matières en suspension, en aval des travaux.

En conséquence, pour limiter le préjudice en cette période migratoire de la truite, le chantier se déroulera obligatoirement en assec.

Article 3 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère au titre de la Police de l'Eau et de la Police de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de Voiron, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article 16-3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché aux portes de la Mairie de Voiron, pendant une durée minimum de 1 mois.

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

AVIS n° 2005-13636 du 10 novembre 2005

AFFICHAGE PUBLICITAIRE - Groupe de travail de la commune de VIZILLE

Par délibération en date du 19 septembre 2005, déposée à la Préfecture de l'Isère le 22 septembre 2005, le conseil municipal de VIZILLE a demandé que soit constitué un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement local de publicité sur le territoire de la commune de VIZILLE.

Pour le Préfet, l'attaché principal Chef de Bureau Philippe BUGUELLOU

ARRETE N° 2005 -13654 du 18 NOVEMBRE 2005

AUTORISANT LA COMMUNE DE DOMENE À REALISER UN PIEGE A MATERIAUX SUR LE RUISSEAU DOMEYNON - COMMUNE DE DOMENE - (TRAVAUX D'URGENCE – ARTICLE 34 DU DÉCRET N° 93-742 DU 29 MARS 1993)

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée,

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère;

VU la demande du 10 octobre 2005 par laquelle la commune de Domène a fait connaître la nécessité de travaux d'urgence sur le ruisseau du Domeynon pour assurer la sécurité des biens et des personnes;

VU la lettre du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 16 novembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que les crues des 22 et 23 août 2005 sur le ruisseau du Domeynon ont provoqué des érosions de berges, que le fond du lit s'est fortement engravé, que des embâcles importants se sont créés dans le cours d'eau,

CONSIDÉRANT que la sécurité des biens et des personnes de la commune de Domène rend indispensable, pour se protéger de nouveaux débordements du Domeynon, la réalisation de travaux nécessaires pour conforter les berges et prévenir la formation d'embâcles.

-61-

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

Objet de l'autorisation

ARTICLE 1

Les travaux sollicités par la Commune de Domène au lieu-dit « le Bout du Monde » sont nécessaires pour mettre fin à une situation à risque et assurer la sécurité des biens et des personnes. Les travaux qui présentent un caractère d'urgence, sont dispensés des procédures des titres I et II du décret n° 93-742 en application de l'article 34 du même décret.

Ils se décomposent comme suit

- Réalisation d'un ouvrage de sédimentation d'une capacité de rétention d'environ 5000 m³, engendrant notamment la démolition de la galerie du Domeynon au niveau de l'ancienne papeterie Matussière et Forest sur une longueur de 150 mètres,
- Aménagement du chenal à l'aval comprenant notamment la création d'un radier bétonné, la confection de murs, la construction d'un piège à flottants, et la reconstitution de la tête de la galerie,
- Aménagement d'une piste d'accès.

Délais d'exécution

ARTICLE 2

Le permissionnaire est tenu de réaliser les travaux dans les meilleurs délais possibles.

Dans la mesure où les travaux, pour leur partie relative aux interventions dans le lit du ruisseau, n'auraient pas été achevés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes seront appliquées :

- le permissionnaire disposera d'un délai complémentaire d'un mois pour fournir un dossier incluant une étude d'incidence et faisant en sus état :
 - des motifs de non-réalisation des travaux.
 - de l'évolution de la situation au regard de l'urgence précédemment invoquée,

ce dossier devra être adressé au Préfet de l'Isère,

- la non production de ce rapport dans les délais précités entraînera la caducité automatique de l'arrêté,
- au vu du rapport transmis, le Préfet de l'Isère appréciera l'opportunité de demander le dépôt d'un dossier complet de demande d'autorisation

OBLIGATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 3

Le permissionnaire est tenu, dès réception finale des travaux, d'établir un compte rendu précis et détaillé de leurs incidences, notamment sur l'écoulement des eaux, sur la stabilité des ouvrages et sur la vie piscicole. Ce compte rendu devra être adressé au Préfet de l'Isère.

PRESCRIPTIONS A POSTERIORI

ARTICLE 4

Le Préfet de l'Isère se réserve la possibilité d'imposer au maître d'ouvrage la réalisation de travaux complémentaires pour satisfaire aux objectifs visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

DISPOSITIONS À PRENDRE PENDANT LES TRAVAUX

ARTICLE 5

Le permissionnaire devra, notamment pour protéger la faune piscicole :

- prendre les précautions d'usage de chantier et mettre en œuvre les mesures préventives de lutte contre les pollutions,
- veiller avec l'entreprise à ne pas créer de pollutions en particulier par hydrocarbures et par pollution mécanique (brassage de l'eau, transport de matière en suspension, laitance de béton, projection de ciment...)
- éviter tout emportement de matériels, de déchets de chantier...,
- ne laisser aucun déchet dû au chantier dans le cours d'eau,
- aucun engin ne devra circuler dans le lit du cours d'eau en dehors de la zone de chantier.

Conditions d'exécution des travaux

ARTICLE 6

Le Service de Police de l'Eau sera averti au plus tôt, avant le début des travaux.

ACCIDENT

ARTICLE 7

En cas d'accident en ce qui concerne les personnes et le matériel engagés dans ces travaux, seule la responsabilité du permissionnaire sera mise en cause.

Réparation des dommages

ARTICLE 8

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers du cours d'eau ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations, causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire.

OBLIGATIONS LIÉES À L'ENTRETIEN ET À L'EXPLOITATION DES OUVRAGES

ARTICLE 9

Les ouvrages créés devront être, pendant toute leur durée de vie, entretenus en bon état et maintenus conformes à leurs caractéristiques.

Achèvement des travaux - récolement

ARTICLE 10

Le permissionnaire est tenu d'informer le service de police des eaux de la date d'achèvement des travaux.

RÉSERVE DU DROIT DES TIERS ET DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation au titre de la loi n° 92-3 sur l'eau ne dispense aucunement du respect des autres réglementations et procédures.

Délais et voies de recours

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Publication et exécution

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Domène et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairie de Domène, pendant une durée minimum d'un mois.

LE PRÉFET, Michel BART

ARRETE N° 2005-13679 du 21 novembre 2005

Fixant la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aéroport de GRENOBLE/SAINT GEOIRS

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L571-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L147-1 et suivants ;

VU la loi n°99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires ;

VU le décret n°87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

VU le décret n°2000-127 du 16 février 2000 modifiant le décret susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-13 du 5 janvier 1987 fixant la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de GRENOBLE-SAINT GEOIRS ;

VU la lettre du 27 avril 2005 du Président du Conseil Régional Rhône-Alpes, relative à la désignation des représentants ;

VU la délibération du 26 novembre 2004 du Conseil Général de l'Isère ;

VU les lettres des 15 février et 17 novembre 2005 du Maire de SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS ;

VU les propositions des associations de riverains et de la FRAPNA;

VU les propositions du Directeur départemental de l'Equipement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1987 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u> : la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de GRENOBLE-SAINT GEOIRS, présidée par le Préfet de l'Isère ou son représentant, est constituée dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 3:

1. Au titre des professions aéronautiques 6 sièges

Représentants des personnels : 1 siège

Titulaire :

M. Hervé FOURNERAT, CDB B737 Air France

Suppléant :

M. Patrick MAGISSON, OPL B747 Air France

Représentants des usagers : 3 sièges

Titulaires:

M. BACCHETTA, Easy Jet M. Franck CHAULET, Aéralp M. Franck ALPANES, Flow Air

Suppléants:

M. FAGETTE, Easy Jet
M. Bruno VOUILLON, Aéralp
M. Christian TRIJASSON, Flow Air

Représentants de la SEAG : 2 sièges

Titulaires :

M. Benoît BRUNOT M. Gilles DARIAU Suppléants :

M. Bernard JULLIEN-VIEROZ

M. Frank MENUEL

2. Au titre des représentants des Collectivités Locales 6 sièges :

Conseil Régional : 1 siège

Titulaire_:

M. Philippe MIGNOT, Conseiller Régional, Maire de Beaurepaire

Suppléant :

Mme Françoise GERBIER, Conseillère Régionale

Conseil Général de l'Isère : 1 siège

Titulaire :

M. René VETTE, Conseiller Général

Suppléant

M. Georges COLOMBIER, Conseiller Général

Communes: 4 sièges

Titulaires:

M. Lucien BERAY, Maire de Brézins

M. René CHARRETON, Adjoint au Maire de Gillonnay

M. Yannick NEUDER, Maire de Saint Etienne de Saint Geoirs

M. Guy MARION, Maire de Saint Hilaire de la Côte

Suppléants:

M. Gérard ANNEQUIN-DIGOND, Maire de La Côte Saint André

M. Henri SILLANS, Maire de La Frette

M. Raymond ROUX, Maire de Sardieu

M. André GAY, Maire de Sillans

3. Au titre des associations (6 sièges) :

Association de riverains - association Bièvre Liers Valloire - : 1 siège

Titulaire :

M. Jean JULLIEN

Suppléant :

M. Daniel MERIENNE

Association de protection de l'environnement : FRAPNA 5 sièges

Titulaires:

M. Daniel DE SOUZA

M. Alain WIEDENDOFF

Mme Chantal GEHIN

M. Salvatore SANFILIPPO

M. Jean-Louis DEJEAN

Suppléants :

M. Jacques PREVOST

M. Marc LAZZAROTTO

M. Patrick PECORARO

M. Jean-Claude FAURE

M. Michel JACON

<u>Article 4 :</u> les représentants des administrations suivantes assisteront de façon permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement :

M. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant

M. le Déléqué Régional de l'ADEME ou son représentant

M. le Directeur de l'aviation civile Centre-Est ou son représentant

M. le Directeur Interrégional Centre Est de Météo France ou son représentant

M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports aériens de Lyon ou son représentant

M. le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières ou son représentant

M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant

M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant

M. le Chef de l'aérodrome de GRENOBLE-SAINT GEOIRS ou son représentant

M. le Commandant de la Base d'Hélicoptères de la Protection Civile ou son représentant.

<u>Article 5 :</u> la durée du mandat des membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité en laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des Collectivités Locales s'achève avec le mandat des Assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

La commission peut entendre, sur invitation du Président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

En outre, assistent aux réunions de la Commission, sans voix délibérative lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les Maires ou leurs représentants dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

Article 6:

La commission est réunie au moins une fois par an en séance plénière par les soins du Président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Celui-ci est tenu de la réunir à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 7:

La Commission élabore et adopte son règlement intérieur.

Le secrétariat est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère et dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

LE PREFET Michel BART

ARRETE N° 2005-13700 du 21 novembre 2005

Portant autorisation d'extension de l'étage de traitement biologique de la station d'épuration « AQUAPOLE », sur la commune du FONTANIL CORNILLON

VU la Directive Européenne ERU du 21 mai 1991;

VU la Directive Cadre Européenne sur l'Eau du 23 octobre 2001 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11 ;

VU la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement ;

VU la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau;

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'Eau ;

VU le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1 et L 372-3 du Code des Communes :

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des Communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences, en matière de police des eaux et des milieux aquatiques en Isère,

VU l'arrêté préfectoral n°98-5351 du 14 août 1998 de délimitation de l'Agglomération Assainissement « Aquapôle » ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-5346 du 14 août 1998 de délimitation de l'Agglomération Assainissement « Le Fontanil » ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-5798 du 13 décembre 1991 fixant les objectifs de qualité de la rivière Isère et confirmé par le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-858 du 3 février 2000 autorisant provisoirement la Communauté de Communes de l'Agglomération Grenobloise à exploiter les ouvrages de traitement des eaux résiduaires sur le site Aquapôle,

VU le dossier de demande d'autorisation présenté le 1^{er} juin 2001 par la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole pour la réalisation de l'extension du traitement biologique de la station d'épuration Aquapôle,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 - 7756 du 17 septembre 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 22 octobre au 2 novembre 2001 inclus, sur les communes de Fontanil-Cornillon, Voreppe, Noyarey et Veurey-Voroize,

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Fontanil-Cornillon du 27 novembre 2001

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Voreppe du 29 octobre 2001

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Veurey-Voroize du 26 novembre 2001

VU le procès verbal de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 décembre 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 octobre 2005 ,

VU la lettre du 21 octobre 2005 transmettant au pétitionnaire le projet d'Arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les ouvrages visant les rubriques :

5.1.0. : « Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieure ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) » ;

5.2.0. : « Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) » ;

de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris pour l'application des articles L 214-1 à L 214-11 du Code de l'Environnement (ex articles 10 de Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992) ;

ARTICLE 1er

La Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole (METRO) est autorisée à réaliser l'extension de l'étage de traitement biologique et à exploiter sur le territoire de la commune du FONTANIL les ouvrages de traitement des eaux résiduaires du site dénommé "AQUAPOLE" conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et dans les conditions indiquées ci-après.

ARTICLE 2

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette autorisation sont celles annexées au présent arrêté.

Le traitement subi par les eaux usées devra leur permettre de rejoindre le milieu naturel en satisfaisant aux normes spécifiques fixées en annexe I - article 4, et d'atteindre les objectifs de qualité assignés aux milieux aquatiques superficiels, fixés par le Préfet, et entérinés par le SDAGE RMC.

Il est de la responsabilité de la METRO de s'assurer de la régularité et du respect des conventions la liant à chacune des collectivités locales mentionnées à l'article 1er des prescriptions techniques. Ces conventions édictent les conditions auxquelles sont assujettis les effluents apportés par les collecteurs de chaque collectivité à celui de la METRO

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, toute modification, toute extension, de la zone de collecte notamment, devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le bénéficiaire de l'Autorisation dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 6

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairie du FONTANIL-CORNILLON pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible par les soins du bénéficiaire de l'autorisation, sur le site AQUAPOLE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du bénéficiaire ou de son exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2000-858 du 3 février 2000.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de *la* Communauté de l'Agglomération Grenoble Alpes Métropole, le Maire du FONTANIL-CORNILLON et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de l'Agglomération Grenoble Alpes Métropole.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2005-13700 du 21 novembre 2005

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRAITEMENT

CHAPITRE I - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 - OUVRAGES CONCERNES

Les ouvrages concernés par la présente autorisation portent sur les équipements d'épuration et sur les déversoirs de sécurité et by-pass. Ils sont situés sur le site dit AQUAPOLE et comprennent:

- A la station d'épuration dite "du FONTANIL" traitant les eaux résiduaires de trois des Communes de la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole.
 - ST MARTIN LE VINOUX
 - ST EGREVE
 - Le FONTANIL CORNILLON
- **B** la station d'épuration de l'agglomération Grenobloise dite "AQUAPOLE" après prise en compte de l'extension de l'étage de traitement biologique et traitant les eaux résiduaires des communes ci-après :
- 1 Communes de la METRO raccordées par l'intermédiaire de ses ouvrages :
- CLAIX
- CORENC
- DOMENE
- ECHIROLLES
- EYBENS
- FONTAINE
- GIERES
- GRENOBLE
- LE GUA
- MEYLAN
- MURIANETTE
- NOYAREY
- POISAT
- PONT DE CLAIX
- SASSENAGE
- SEYSSINET-PARISET
- SEYSSINS
- ST MARTIN D'HERES
- ST PAUL DE VARCES
- LA TRONCHE
- VARCES-ALLIERES et RISSET

- VEUREY
- VIF

2 - Communes extérieures à la METRO :

2-1 Communes raccordées et raccordables par l'intermédiaire des ouvrages du

SIADI:

- CHAMP sur DRAC
- CHAMPAGNIER *
- JARRIE
- MONTCHABOUD *
- NOTRE DAME DE MESAGE
- ST GEORGES DE COMMIERS
- ST PIERRE DE MESAGE

2-2 - Communes raccordées et raccordables par l'intermédiaire des ouvrages du SIACVV sur le collecteur du SIADI :

- CHAMROUSSE
- VAULNAVEYS LE BAS
- VAULNAVEYS LE HAUT (pour partie)
- VIZILLE (pour partie)

2-3 - Communes raccordées par l'intermédiaire des ouvrages du SIEC :

- LES ADRETS
- LE CHAMP près FROGES
- CROLLES
- FROGES
- LA PIERRE
- TENCIN
- LE VERSOUD
- VILLARD-BONNOT

2.4 - Communes raccordées par l'intermédiaire des ouvrages du SIBHA :

- BRIE et ANGONNES
- HERBEYS

2.5 - Communes raccordées par l'intermédiaire des ouvrages du SIVOM des Lacs de

Lainey

- CHOLONGE
- LAFFREY
- ST THEOFFREY

2.6 - Autres communes :

- BRESSON
- ENGINS
- ST NIZIER du MOUCHEROTTE
- LE SAPPEY EN CHARTREUSE
- VENON

ARTICLE 2 - CHARGES A TRAITER

Les charges à traiter sont les suivantes :

2.1 - Station dite du FONTANIL

Matières polluantes	MEST	DBO5	DCO
Valeur maximale	2,94 t/j	2,27 t/j	5,88 t/j
Valeur nominale	2,45 t/j	1,89 t/j	4,9 t/j
Valeur minimale	1,18 t/j	0,9 t/j	2,35 t/j

pour: - 35 000 équivalents habitants (EH)

- 6 875 m3 de volume journalier (80 l/s)
- 620 m3/heure de débit maximal (172 l/s)

2.2 - Station de l'agglomération (AQUAPOLE)

^{*} Communes prévues dans le périmètre d'origine non encore raccordées.

Matières polluantes	MEST	DBO5	DCO	NTK
Valeur maximale	37 T/j	26 T/j	70 T/j	6,5 T/j
Valeur moyenne	28 T/j	20 T/j	53 T/j	5,3 T/j

Ces valeurs s'entendent hors période d'écrêtage : l'écrêteur amont décanteur limite à 5 m3/s le débit entrant sur la décantation en conditions normales d'exploitation.

ARTICLE 3 - PRINCIPE DE TRAITEMENT

3.1 - Station dite du FONTANIL

Date de mise en service : 1er janvier 1978

a) Traitement des eaux :

Cette station d'une capacité de 35 000 EH est de type « Boues activées à forte charge » comprenant trois filières de traitement :

- décantation primaire
- traitement biologique } sur la totalité des débits
- décantation secondaire }

Tout ou partie des débits peut être dérivée et traitée sur la station AQUAPOLE.

b) Déversements (sur période de 5 ans)

Par l'écrêteur amont station, vers la station Aquapôle :

- Débit de déversement : au delà de la capacité nominale de la station (620 m³/h), lors de gros évènements pluvieux >>>> non quantifiés,
- Fréquence de déversement : 50/an env.
- Pas d'enregistrement.

c) Traitement des déchets :

Les produits de dégrillage, dessablage et déshuilage seront stockés dans des récipients étanches sans constituer une source de nuisances pour le voisinage (prolifération des rongeurs) et éliminés conformément à la réglementation en vigueur sur les déchets (filière ordures ménagères, incinération, décharge contrôlée).

Les boues provenant du traitement des eaux sont transférées vers la filière de traitement des boues de la station "AQUAPOLE".

3.2 - Station AQUAPOLE

Date de mise en service : - 1989, étage physico-chimique

- 1991, 1er étage biologique « C »
- 2003, extension de l'étage biologique « C+ N »

a) Traitement des eaux :

Cette station est de type « Biologique à culture fixée »

Le traitement des eaux est assuré par une filière physico-chimique puis par un traitement biologique sur le débit entrant dans 3 configurations, selon la répartition ci-après :

	Type de fonctionnement					
Phases de traitement +	de temps sec		Moyen journalier		par temps de pluie (pointe)	
Débit max capable	Débit m³/s	Volume	Débit	Volume	Débit	Volume
		m³ / jour	m³/s	m³ / jour	m³/s	m³/ jour
Pré-traitement 6m³/s	2,15	186 000	2,66	230 000	6	518 400
Traitement physico-chimique 5m³/s	2,15	186 000	2,66	230 000	3,53	305 000
Traitement bioloqique C+ N 2,15m³/s	2,15	186 000	2,15	186 000	2,43	210 000

b) Déversements (sur période de 5 ans)

Ouvrages de déversement	Débit de déversement annuels	Fréquence de déversement / an	Modalités d'enregistrement
By-pass général	de 0 à 1 000 000 m³	De 0 à 7	Détection par ultrasons Enregistr. Numérique Relevé quotidien
Ecrêteur amont-décanteur	de 453 000 m³ à 1 325 000m³	De 40 à 70	Détection par ultrasons Enregistr. Supervision >> bilan d'exploitation, via l'automate.

c) Traitement des déchets, des boues et des matières de vidange

- Les produits de dégrillage, dessablage et déshuilage seront stockés dans des récipients étanches sans constituer une source de nuisances pour le voisinage (prolifération des rongeurs) et éliminés conformément à la réglementation en vigueur sur les déchets (filière ordures ménagères, incinération, décharge contrôlée).
- Les boues provenant du traitement des eaux doivent être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

La filière de traitement des boues en période normale d'exploitation est la suivante :

- épaississement dans 3 ouvrages identiques
- déshydratation mécanique au moyen de 3 filtres presse
- stockage tampon
- incinération sur le site

Les boues ne pouvant être incinérées sur le site pour quelque raison que ce soit, seront évacuées et éliminées après un traitement à la chaux sur un site régulièrement autorisé. Cependant, elles pourront être valorisées en agriculture si elles satisfont aux exigences réglementaires fixées par le Décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et l'arrêté du 8 janvier 1998. A ce titre, il est rappelé que l'épandage est également réglementé au titre de la rubrique 5.4.0. de la nomenclature du décret 93-743 du 29 mars 1993.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues produites et leur destination lorsqu'elles ne sont pas incinérées.

• Matières de vidange : le site d'épuration d'AQUAPOLE, se dotera au 31-12-2005 d'un système de dépotage provisoire des matières de vidange, utilisant un ancien bassin désaffecté de la station du « Fontanil » qui sera compartimenté pour réceptionner individuellement les produits de vidange.

Cet équipement d'une capacité de 200m3, permettra de répondre aux besoins des vidangeurs recensés (6 sur les 12) auprès de la Métro et opérant sur l'aire des agglomérations assainissement AQUAPOLE et FONTANIL.

Cette période servira pendant 2 ans de test en grandeur réelle pour définir les caractéristiques de l'ouvrage définitif à mettre en place: recensement exact des besoins, dimensionnement, mode d'exploitation, etc.......

Dès que cette analyse aura été effectuée, la Métro devra entreprendre la conception et la réalisation d'un ouvrage définitif répondant au moins aux besoins des vidangeurs opérant sur l'aire des Agglomérations Assainissement « Aquapôle » et « Le Fontanil »

Dans le même temps, la Métro devra déposer une demande d'autorisation complémentaire pour faire prendre en compte dans le présent arrêté la réalisation de cet ouvrage.

Ce système doit fonctionner sans émettre d'odeurs perceptibles à l'extérieur du site d'épuration.

ARTICLE 4 - VALEURS LIMITES DES REJETS

4.1 - Station du FONTANIL

Cette station ayant été conçue pour satisfaire un **niveau de rejet "e"**, tel que défini par la circulaire du 4 novembre 1980, les valeurs limites des concentrations et de flux au rejet, lorsque les charges à traiter sont comprises entre les valeurs maximales et moyennes indiquées en 2-1, sont les suivantes :

Substances polluantes	Flux	Concentration maximale sur un échantillon moyen 24 Heures
MEST	207 kg/j	35 mg/l
DBO5nd *	172,8 kg/j	25 mg/l
DCOnd	622 kg/j	90 mg/l
NTK **	**	**

(nd = non décanté)

A cet effet, et pour permettre de respecter globalement l'exigence de 14 mg/l sur NTK, le rejet des effluents traités de la STEP du Fontanil devra être supprimé au 30 juin 2007, et raccordé - à minima - en sortie de traitement des installations d'Aquapôle.

Cette solution doit permettre de maintenir une « bonne qualité » pour le milieu récepteur du rejet : l'Isère, pour toutes les situations sans écrétage.

4.2 - Station AQUAPOLE

Pour des périodes de 24 h, ne comportant pas d'épisode d'écrêtement, les valeurs limites des concentrations et de flux au rejet, lorsque les charges à traiter sont comprises entre les valeurs maximale et moyennes indiquées en 2-2, sont les suivantes :

Substances polluantes	Flux	Concentration maximale sur un échantillon moyen 24 Heures	
MEST	5800 kg/j	31 mg/l	
DBO5nd *	4650kg/j	25 mg/l	

^{*} après blocage de la nitrification (ATU)

^{**} la filière de traitement de la STEP du Fontanil, ne permettant pas de performance poussée sur l'Azote, il n'est pas fixé d'exigence sur NTK, cette absence de performance devant être compensée par un effort plus important sur NTK par la STEP Aquapôle.

DCOnd	19700kg/j	106 mg/l
NTK	2600kg/j	14 mg/l

^{*} après blocage de la nitrification (ATU)

4.3 - Autres conditions imposées aux rejets

- Température :

la température des effluents doit être inférieure à 25 °C

- <u>PH</u>:

le potentiel hydrogène des effluents doit être compris entre 6 et 8,5

- Couleur :

les effluents ne doivent pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur après leur dilution au-delà de 30 m à l'aval du rejet.

- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson :

les effluents ne doivent pas contenir de substances capables entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 400 m à l'aval du point de rejet et à 2 m de la berge

- Influence sur la qualité des eaux de l'Isère

les effluents ne doivent pas entraîner de déclassement de la qualité des eaux de l'Isère sur un transect positionné au niveau du Pont de Veurey, par rapport à la classe de qualité observée à l'amont des rejets du site AQUAPOLE.

ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES OUVRAGES DE REJET

L'implantation des ouvrages de rejet des eaux résiduaires à l'Isère figure sur le plan en annexe I du présent arrêté.

- Ces ouvrages doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, et à ne pas gêner les déplacements de poissons migrateurs, si ces déplacements sont possibles ou prévus à terme par le schéma de vocation piscicole.
- Ces ouvrages doivent être équipés de débitmètres permettant d'enregistrer les fluctuations du débit et de calculer les volumes ayant transité par chaque rejet. La mesure des débits s'effectue en tête des stations et au droit des rejets.

5.1 - Station du FONTANIL:

Situé au PK 60,900 en rive droite de l'Isère, l'ouvrage de rejet est constitué successivement par :

- un canal d'approche à ciel ouvert partant du clarificateur,
- un canal venturi,
- une canalisation d'évacuation de diamètre intérieur 600 mm traversant la digue ; la génératrice inférieure est calée à la cote 198,58 en sortie de digue. La canalisation est arasée en ce point selon la pente de talus, pour ne pas faire saillie dans le lit de l'Isère,
- un tapis d'enrochements de 10 mètres de long et 2 mètres de large, dirigé vers le milieu du courant et s'enfonçant sous le niveau moyen de l'Isère ; ce tapis est destiné à éviter une érosion du lit au point de rejet.

Au 30 juin 2007, ce rejet devra être neutralisé pour être raccordé sur le rejet Aquapôle.

5.2 - Station AQUAPOLE :

L'ouvrage de rejet est constitué successivement par :

- un puits d'homogénéisation des rejets des étages physico-chimiques et biologique qui peut recevoir également les effluents bypassés en tête de station.
- un collecteur d'évacuation de diamètre intérieur 2 200 mm d'une pente de 1,5 % dont le radier à l'origine est calé à la cote 194,50 NGF et à l'issue de la traversée de la digue à 194,30 NGF,
- un chenal de rejet de section rectangulaire couvert par une dalle, de 2,50 m de largeur et de 1,25 m de hauteur, prolongeant le collecteur sur 10 mètres.

Dans le lit mineur de l'Isère, le permissionnaire ou son exploitant sera tenu de maintenir, parmi les graviers, un chenal dirigeant les effluents traités vers le milieu des écoulements, de telle sorte que le mélange des deux soit favorisé.

Ce travail sera effectué lors de périodes d'étiage de l'Isère à l'initiative du permissionnaire toutes les fois que la nécessité en sera reconnue ou à défaut sur réquisition de l'Administration. Les modalités d'intervention seront arrêtées en concertation avec le Service chargé de la Police des Eaux et des Milieux Aquatiques, et de la gestion du Domaine Public Fluvial, après avis d'EDF concessionnaire de la chute Isère Moyenne Aval.

Après réalisation par la METRO d'une étude de diffusion du point de rejet dans l'Isère, la diffusion de l'effluent traité dans l'Isère devra être améliorée à partir de 2007, suivant les conclusions de cette étude.

ARTICLE 6 - ARRETS POUR ENTRETIEN - DYSFONCTIONNEMENTS -

POLLUTIONS ACCIDENTELLES

By-pass :

La station AQUAPOLE est équipée d'un by-pass de sécurité *et* d'un écrêteur amont décanteur dont le fonctionnement est contrôlé selon les modalités définies à l'article 7 - 2 ci-après.

Leur utilisation obéit aux règles définies ci-après, suivant les cas et donne lieu aux mêmes démarches.

➤ Interventions prévisibles :

Les interventions programmables pour réparation, maintenance ou de toute autre nature ayant pour effet d'entraîner des rejets partiels ou complets d'effluents non traités dans l'Isère, donneront lieu aux démarches fixées ci-après.

Il est fait une distinction entre les grosses interventions se caractérisant par des rejets importants et d'une certaine durée dans le milieu récepteur, et les interventions de petite et moyenne importance.

L'appréciation de ce caractère sera effectuée par le Service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (PEMA).

■ Pour les interventions de petite et moyenne importance :

Dans le dernier cas, le Service chargé de la Police de l'Eau sera averti au moins 2 mois à l'avance des interventions prévoyant des rejets d'effluents bruts ainsi qu'en cas d'arrêt prolongé de tout ou partie des installations ayant une incidence sur la qualité du traitement.

Le Service de PEMA se prononcera sur les conditions des rejets dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la demande : l'absence de réponse dans ce délai vaudra accord.

Sauf cas de force majeure, l'exploitant réalisera son intervention lorsque la double condition :

- flux de pollution susceptible d'être déversé faible
- débit des cours d'eau élevés,

sera réunie pour minimiser l'impact sur le milieu naturel.

■ Pour les arosses interventions :

Un dossier contenant notamment une analyse des impacts sera établi et les mesures envisagées pour les réduire. Des prescriptions complémentaires au présent arrêté, si elles sont nécessaires, seront fixées par Arrêté Préfectoral, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Dans les deux cas, l'exploitant des stations devra rechercher parmi différentes solutions envisageables la solution la moins dommageable pour le milieu récepteur. Un suivi des principales substances polluantes contenues dans le rejet et de leurs effets sur le milieu récepteur lui sera demandé.

> Mesures de précaution pour prévenir et gérer les dysfonctionnements imprévisibles :

En cas de panne, tout appareil nécessaire au bon fonctionnement de l'installation doit être réparé dans les plus brefs délais.

Les pièces de rechange indispensables sont en permanence approvisionnées sur place (composants d'armoire électrique, petites pièces mécaniques, etc...).

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'entretien des matériels électromécaniques immergés puisse s'effectuer sans vidanger les bassins

Les équipements hydrauliques et électriques indispensables au fonctionnement de la filière eau, notamment les pompes, doivent comporter des secours installés

Tout incident de fonctionnement doit être consigné sur un cahier de suivi propre à chaque station, consultable par le Service chargé de la police des eaux qui sera averti immédiatement de tout incident générant un rejet direct d'effluents bruts.

ARTICLE 7 - ORGANISATION DU CONTROLE DES INSTALLATIONS

7.1 - Dispositif d'autosurveillance :

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, l'exploitant met en place un **programme d'autosurveillance** de chacun des rejets et des flux des sous produits.

La nature et la fréquence des mesures effectuées sous sa responsabilité sont les suivantes :

1) Station du FONTANIL:

 débit (entrée/sortie station) 	en continu
- MES	52 fois/an
- DBO5	24fois/an
- DCO	52 fois/an
- NTK, NH4 $^{\scriptscriptstyle +}$, PT	12 fois/an
- NO ₂ , NO ₃	12 fois/an
- boues (quantité de matières sèches avant	
rassemblement sur Station AQUAPOLE)	52 fois/an

2) Station AQUAPOLE:

- débit (entrée/sortie station)	en continu
- MES, DBO5, DCO	365 fois/an
- NTK, NH4 ⁺ , PT	208 fois/an
- NO ₂ , NO ₃	208 fois/an
- boues (quantité de matières sèches)	365 fois/an

Ces contrôles sont effectués sur des échantillons moyens 24 h. En outre, ils sont conservés pendant 24 heures pour mise à disposition éventuelle du Service chargé de la police des eaux.

Les résultats de ce programme d'autosurveillance seront transmis chaque mois par la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole au Service chargé de la police des eaux et à l'Agence de l'Eau.

Ces documents comporteront :

- l'ensemble des résultats sur les paramètres visés ci-dessus ainsi que les rendements des installations,
- les dates de prélèvements et de mesures,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations si elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés et sur les actions correctives mise en oeuvre ou envisagées.

Un rapport de synthèse sur l'ensemble du site " AQUAPOLE " (2 stations) est adressé à la fin de chaque année au Service chargé de la police des eaux et à l'Agence de l'Eau.

■ Chacun des deux manuels d'Autosurveillance, exigé par l'article 8 - II de l'arrêté précité doit être régulièrement renseigné et tenu à la disposition du Service chargé de la Police des Eaux et des Milieux Aquatiques et de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

contrôle du by-pass

Le fonctionnement du **by-pass général** et de **l'écrêteur amont décanteur** seront enregistrés (évènement, durée et mesure en continu des débits dérivés, estimation de la charge polluante (MES, DCO)) par l'exploitant, et donneront lieu à justification auprès du Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques. qui aura accès aux enregistrements.

7.2 - Contrôle exercé par le Service chargé de la Police des eaux

Le Service chargé de la Police des eaux et des Milieux Aquatiques pourra procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres visés au 7-1 dans la limite de 6 contrôles/an.

Ces contrôles porteront sur chacun des rejets, ainsi qu'éventuellement sur le milieu récepteur, à savoir l'Isère, en 3 points (un amont, un aval immédiat après mélange homogène et un aval éloigné)

Le coût de ces contrôles est à la charge de l'exploitant.

Les agents du Service chargé de la police des eaux auront constamment libre accès aux installations et aux points de prélèvement (rejets, amont rejets et aval rejets sur l'Isère) aménagés et entretenus par l'exploitant.

CHAPITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

II - 1 Traitement des odeurs

Les émissions d'odeurs provenant des stations d'épuration et des installations annexes ne devront pas constituer une source de nuisance pour le voisinage.

Les équipements de captation et de dépollution de l'air devront fonctionner normalement en respectant les rendements épuratoires annoncés par les cahiers des charges des constructeurs d'équipements.

L'ensemble de l'étage de traitement biologique, y compris les biofors existants, sera couvert et relié à une unité de désodorisation par lavage des gaz.

En sortie des traitements de désodorisation, les concentrations sur l'air épuré ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètres	Sur 24 h	Instantané
H2S	0,1 mg/Nm³	0,5 mg/Nm³
Mercaptans	0,008 mg/Nm³ exprimé en méthyle sulfuré	
Ammoniac	5mg/Nm³	7 mg/Nm³
Amines	0,1 mg/Nm³ exprimé en méthylamine	
Composés soufrés totaux	0,15 mg/Nm³	0,2 mg/Nm³

pour garantir un abattement minimum de 90 % des rejets odorants antérieurs dans l'atmosphère.

II - 2 Traitement des fumées

Le traitement des émissions gazeuses du four d'incinération des boues a fait l'objet de travaux en 2005 pour se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur (Directive Européenne 2000/76/CE et l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1991), notamment en ce qui concerne :

- la teneur en poussières,
- les polluants acides HCL,SO², et HF
- les élément-traces métalliques,
- les NOX,
- les Dioxines et les Furanes,
- la vitesse d'éjection des gaz.

Cette installation doit par ailleurs respecter les règles de procédure imposées par d'autres réglementations.

L'exploitant intégrera dans le rapport annuel de synthèse les résultats des contrôles effectués au moins une fois par an, en particulier les rendements épuratoires des dispositifs de désodorisation.

CHAPITRE III - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Les installations sont équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la tranquillité du voisinage conformément aux principes posées par la Loi 92-1444 du 31.12.1992 relative à la lutte contre le bruit et au Décret n° 95-408 du 18.04.1995.

CHAPITRE IV - TRAITEMENT DES ABORDS

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

- Les eaux pluviales ruisselant et sur les superstructures des installations sont évacuées dans les étangs alentours,
- Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries non exposées à des pollutions spécifiques et sur les aires de stationnement, transitent par un débourbeur-déshuileur de classe A (5 mg/l) dimensionné pour une pluie décennale puis évacuées dans les étangs alentours.
- Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et zones techniques exposées à des pollutions (suivant plan joint au dossier) sont dirigées en tête de station pour être traitées par celle-ci.

L'ouvrage de franchissement de Ø 1400 mm en place sous la station est destiné à l'alimentation de l'étang aval à partir de l'étang amont lequel reçoit les eaux de la Biolle.

La grille placée en tête d'ouvrage doit être régulièrement nettoyée pour ne pas entraver l'écoulement des eaux.

CHAPITRE V - HYGIENE ET SECURITE

Les installations sont équipées et exploitées conformément à la législation en vigueur (notamment le Code Civil et Code du Travail).

A cet effet, l'exploitant mettra en oeuvre les dispositions contenues dans le numéro 25 des cahiers techniques de la Direction de l'Eau et de Prévention des Pollutions et des Risques intitulé "Hygiène et Sécurité dans les Stations d'Epurations des Collectivités Locales " - Edition 1989.

Vu pour être annexé préfectoral n° 2005-13700 du 21 novembre 2005 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

AVIS n° 2005-13894 du 21 novembre 2005

AFFICHAGE PUBLICITAIRE - Mise en application du règlement local de publicité de la commune d'ECHIROLLES

Par arrêté municipal n° 2005/1865 du 31 octobre 2005, déposé à la Préfecture de l'Isère le 2 novembre 2005, le maire d'ECHIROLLES a instauré sur le territoire de sa commune un nouveau Règlement Local de Publicité.

Ce règlement fait l'objet d'un affichage en Mairie et peut être consulté

- à la mairie d'ECHIROLLES
- à la Préfecture de l'Isère Direction des Actions Interministérielles Environnement

Pour le Préfet, l'attaché principal Chef de Bureau Philippe BUGUELLOU

AVIS n° 2005-13896 du 28 novembre 2005

AFFICHAGE PUBLICITAIRE - Mise en application du règlement local de publicité de la commune de FONTAINE

Par arrêté municipal du 16 novembre 2005, déposé à la Préfecture de l'Isère le 22 novembre 2005, le maire de FONTAINE a instauré sur le territoire de sa commune un nouveau Règlement Local de Publicité.

Ce règlement fait l'objet d'un affichage en Mairie et peut être consulté

- à la mairie de FONTAINE
- à la Préfecture de l'Isère Direction des Actions Interministérielles Environnement

Pour le Préfet, l'attaché principal Chef de Bureau Philippe BUGUELLOU

ARRETE N°2005-14084 du 25 novembre 2005

STE. T.T.P. - Carrière de TIGNIEU-JAMEYZIEU "Pan Perdu" - Renouvellement d'autorisation d'exploitation - Extension

- VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V
- VU le Code Minier
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement)
- VU la nomenclature des Installations Classées
- VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001
- VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
- VU les arrêtés préfectoraux n° 77-10356 du 30/11/77, n° 87-2139 du 25/05/87, n° 90-5293 du 12/11/90 et n° 95-8026 du 13/12/95 autorisant la carrière initiale et ses extensions
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-12164 du 21/11/2002 autorisant le renouvellement
- VU la demande d'abandon partiel du 03/09/2001
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-02754 du 15/03/2005 portant mise à l'enquête publique du 19/04/2005 au 19/05/2005 la demande susvisée
- VU la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 10/11/2004
- VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire
- VU le mémoire en réponse du pétitionnaire
- VU l'avis du commissaire enquêteur,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 septembre 2005,
- VU la lettre du Préfet de l'Isère du dont la société TTP (Travaux et Terrassements Pontois) a accusé réception le 29 septembre 2005, invitant celle-ci à présenter ses observations devant la commission départementale des carrières et lui communiquant à cet effet le projet d'arrêté rédigé par l'inspecteur des installations classées
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 14 octobre 2005,
- VU le PLU approuvé de la commune de TIGNIEU JAMEYZIEU
- VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par AP n° 2004-1285 du 11 février 2004

LE demandeur consulté

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de l'entreprise, la constitution de garanties financières, les conditions de fonctionnement et de remise en état du site ;

CONSIDERANT par ailleurs que les prescriptions particulières imposées à l'exploitant, notamment celles prévues à l'article 7.3.2 du présent arrêté, visent à assurer la préservation de la nappe phréatique par un contrôle et un suivi régulier des impacts hydrologiques ;

CONSIDERANT que l'engagement du pétitionnaire à assurer un suivi de la qualité des eaux, même après la cessation d'activités et que les prescriptions particuliers relatives aux conditions d'accès au site sont aussi de nature à renforcer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

TITRE I - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La société TRAVAUX et TERRASSEMENTS PONTOIS siège social à Chemin de Pan Perdu 38230 TIGNIEU JAMEYZIEU est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de TIGNIEU JAMEYZIEU au lieudi t" Pan Perdu" pour une superficie de 292 937 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubriques	Classement
Exploitation de carrières	S = 29,3 ha		
	P = 300 000 t/an V = 4,4 MT	2510-1	2510-1
Installation de traitement	250 KW	2515-1	2515-1
Distribution de liquides inflammables	7,5 m ³ /h	1434	1434

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Parcelles	Section	Lieudit	Superficie
16,17,18,39,41,42,43,45, 325,326 (ex 46 ou 46a+46b),109,110, 111,160,161,199,200,236,237	АВ	Pan Perdu Nord	S= 292 937 m ²
40,53,54,56,57,58,59,155,184 p	AB	Aux sables	
70,72,73,74,280,281,282	AB	Communal de Passieu	

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état inclue.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de découverte est de 0,5 m

La hauteur de banc exploitable est de 15 m

La cote (NGF) limite en profondeur est de 186 m NGF.

Les réserves estimées exploitables sont de 4,4 M tonnes environ, la production maximale annuelle envisagée de 300 000 tonnes.

Les parcelles suivantes 61,66,67,68,69,140,142,143,184p,185,192,193, d'une superficie de 90568 m² sont abandonnées.

TITRE II - REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES -

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87,90, et 107 du Code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique - Consignes - Prévention - Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

- -le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- -les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1°/ des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2°/ des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 Faux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

6.4 Accès des carrières

L'évacuation des matériaux se fera par le chemin d'accès à la carrière, le chemin de Pan Perdu et le CD 65 B.

L'accès au CD 65 B sera goudronné sur 30 mètres.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande en liaison avec les services de la commune, du conseil général et de la DDE.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

Aucun accès ne sera fait sur les RD 18 et 18 D.

6.5 Déclaration de début d'exploitation

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 16.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 Patrimoine archéologique

Un diagnostic archéologique sera effectué avant le début de l'exploitation sous le contrôle du service régional de l'archéologie afin de limiter l'étendue des vestiges éventuellement présents et de lever l'hypothèse archéologique sur les portions vierges.

Une convention formalisant les prescriptions sera signée entre l'exploitant et le SRA et déterminera les conditions techniques et financières à une fouille de sauvetage des vestiges repérés.

Cette convention sera jointe à la déclaration de début d'exploitation de la carrière.

La découverte des terres se fera sous le contrôle des Services Archéologiques.

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

7.3 Epaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 186 m NGF, pour une épaisseur d'extraction maximale de 15 m.

* 2 tubes piézométriques devront être implantés à l'aval et à l'amont hydrogéologique de la carrière et devront pénétrer de trois mètres dans la nappe phréatique.

Leur diamètre et leur équipement devront permettre d'effectuer des prélèvements à des fins d'analyse par un laboratoire indépendant.

Il sera effectué une analyse annuelle de type C3 (analyse physico-chimique) et de type C4a (hydrocarbures et phénols). Les résultats seront transmis régulièrement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

7.4 Extraction en nappe alluviale :

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur des cours d'eau ou des plans d'eau traversés par un cours d'eau est de 30 mètres pour la zone Centre-Est et 60 mètres pour la zone Sud-Est.

7.5 Extraction en nappe phréatique

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

7.6 Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

7.7 Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.8 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

SUR ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au cours du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, Groupe de Subdivisions de Grenoble , 44, avenue Marcellin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8:

L'objectif final de la remise en état vise à restituer 3 plans d'eau.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

- les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux
- les mesures de remise en état comporteront :
 - la conservation des terres de découverte
 - la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 30 degrés
 - le talutage des berges des plans d'eau avec une pente n'excédant pas 30 degrés : à défaut, l'accès des plans d'eau sera interdit par une clôture solide et efficace, sauf dans les zones en exploitation ;
 - le nettoyage des zones exploitées
 - les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
 - la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)
 - le régalage des terres végétales sur le carreau et les talus.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

Article 8.1 Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant
 - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies
 - un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes

Article 8.2 Remblayage pour les zones hors d'eau

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Article 8.3 : Reboisement

En mesures compensatoires les parcelles n° 62 à 69 seront reboisées avec des espèces locales en respectant la répartition suivante :

- 30% robiniers.
- 70 % chênes.

TITRE V - PREVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 - Pollution des eaux :

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

10-2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie .

La quantité maximale annuelle d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 18 000 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 18 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés de la façon suivante :

L'installation de prélèvement sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait journellement, hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.3.1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

10.3.2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 °C
рН	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT - 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La qualité des eaux souterraines à l'aval du site sera vérifiée 6 mois par an sur le puits de pompage (sur les paramètres listés ci-dessus.

10.3.3 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 11- Pollution de l'air :

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

 les voies de circulation, pistes, etc.... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche; la vitesse y sera limitée à 25 km/h

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température – 273 Kelvin et de pression – 101,3 kilo pascals – après déduction de la vapeur d'eau – gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cent heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi heure.

La périodicité des contrôles qui est au moins annuelle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Article 12 - Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées

Article 14 - Bruits et vibrations

14.1 Bruits

14.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Un merlon sera établi en bordure Nord aux voisinages du lotissement des 5 chemins (h = 3 m)

Un merlon sera établi en bordure Sud de l'extension est (h= 3 m)

14.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

14.1.3 VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE		E L'EMERGENCE DANS ENCE REGLEMENTEE
Jour : 7h à 22h	70 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
sauf dimanches et jours fériés		45 dBA	45 dBA
		6	5
Nuit: 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

^{14.1.4 –} Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

14.1.5 — L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

14.1.6 - CONTROLES DES EMISSIONS SONORES

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées ou en cas de plainte de voisinage.
- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

14.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 - Transports de matériaux

Les matériaux sont évacués par camions par le chemin d'accès , le chemin de Pan Perdu et le CD 65 B.

Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques de fait de l'évacuation des matériaux sont à la charge de l'exploitant comme le précise le code de la voirie routière aux articles L 131-8 (routes départementales) L 141-9 (voies communales) et le code rural à l'article L 161-8 (chemins ruraux).

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES:

Article 16: Garanties financières

16.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

CAS D'UNE CARRIERE A REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Phase	S1/ha	S2/HA	S3/ha	€TTC juillet 2004
Phase 0-5 ans	4.21	10.21	1.21	392 872
Phase 5-10 ans	4.21	10.17	1.17	388 121
Phase 10-15 ans	4.21	9.27	1.17	359 832
Phase 15-20 ans	4.21	3.68	0.78	204 579

16.2 – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

16.3 – Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996

16.4 – L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 3 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

16.5 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.6 – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16.7 – L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation sauf demande de renouvellement en cours.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

16.8 – L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du Code de l'Environnement.

Article 17: Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18: Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

<u>Article 20</u> : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

Article 22: Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction des Actions Interministérielles- Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions , procèsverbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 24: Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- Monsieur le Sous Préfet de La Tour du Pin

chargé de l'arrondissement de La Tour du Pin

- Monsieur le Maire de TIGNIEU JAMEYZIEU
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE n° 2005-14141 du 28 novembre 2005

Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection - Commune de SAINT GUILLAUME - Captage de la Source des TOUCHES

VU le Code de la Santé Publique, en sa partie législative modifiée et complétée par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1-A et L. 1324-1-B, L.1324-1 à L.1324-5, L.1421-2 et L.1421-4, ainsi qu'en sa partie réglementaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13.

VU la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifiée,

le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 modifiée,

VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3.

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 précité ,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2004 par laquelle la Commune de SAINT GUILLAUME :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage de la Source des Touches,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7octobre 2005,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique à laquelle il a été procédé, du 27 mai 2005 au 30 juin 2005 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°2005-04474 du 26 avril 2005, dans la Commune de SAINT GUILLAUME,

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé, du 27 mai 2005 au 30 juin 2005 inclus conformément à l'arrêté précité, dans la Commune de SAINT GUILLAUME,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 13 mai et 3 juin 2005 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des13 mai et 3 juin 2005,

VU les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 12 juillet 2005 ainsi que ses conclusions complémentaires en date du 6 septembre 2005,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de SAINT GUILLAUME de disposer de son captage de la Source des Touches, mis en conformité et doté des périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner ses habitants en eau de bonne qualité,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

UTILITE PUBLIQUE

<u>ARTICLE PREMIER</u> - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du captage de la Source des Touches, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de SAINT GUILLAUME, les travaux de mise en conformité des ouvrages, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX - La Commune de SAINT GUILLAUME est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au captage de la Source des Touches, situé sur son territoire.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - La Commune de SAINT GUILLAUME est autorisée à prélever tout le débit du captage de la Source des Touches, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Le débit d'étiage indicatif est de 46l/mn soit 66 m³/jour.

Le trop-plein devra être restitué au milieu naturel.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de SAINT GUILLAUME devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 23 juin 2004, la Commune de SAINT GUILLAUME devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de SAINT GUILLAUME à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION du CAPTAGE

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la Source des Touches. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire annexé au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate :

Commune de SAINT GUILLAUME - Section B - Plan n°1 au 1/2500°

- Parcelle n°130 en totalité,
- Parcelles n°128, 129, 135 et 211, toutes pour partie.

NB: la partie du chemin départemental n°8A traversant le périmètre "immédiat" est incluse dans ce dernier.

Périmètre de protection rapprochée :

Commune de SAINT GUILLAUME – Section B et D - Plan n°1 au 1/2500°

- Parcelles n°128, 129, 135, 191, 211, toutes pour partie,
- Parcelles n°75 à 79 et 81 toutes en totalité.

NB: une partie du chemin rural de Gresse à Monestier est comprise dans le périmètre "rapproché".

Périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre s'étend sur une partie de la commune de SAINT GUILLAUME conformément aux indications du plan topographique n°2 ci-annexé.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans les deux parties (situées de part et d'autre du chemin départemental n°8A) du périmètre de protection immédiate du captage de la source des Touches devront être acquis en pleine propriété par la Commune de SAINT GUILLAUME et solidement clôturés. Pour chacune des parties du périmètre, la clôture comportera un portail fermant à clé.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement <u>interdits</u> toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. Un entretien régulier en sera assuré (fauchage, débroussaillage...), à l'exclusion du désherbage chimique.

Compte tenu de l'enclavement des terrains, le chemin de desserte devra être aménagé pour permettre aux véhicules autorisés d'accéder à l'ouvrage de réception. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- déboisement,
- remplacement du capot d'accès à la galerie sud-ouest par un capot étanche, aéré et fermant à clef,
- mise en place d'une grille de protection contre l'intrusion des petits animaux sur l'extrémité du trop-plein de l'ouvrage de réception,
- rénovation pour parfaite étanchéité de la galerie intermédiaire passant sous le CD n°8A,
- maintien de l'étanchéité du fossé situé le long du CD n°8A dans sa traversée du périmètre de protection immédiate.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- toute construction, superficielle ou souterraine, à l'exception des ouvrages liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- 2 **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,
- 3 la pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- 4 **les stockages**, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel), fermentescibles (fumier, lisier),
- 5 les dépôts de déchets de tous types.(organiques, chimiques, radioactifs ...), y compris les déchets inertes,
- 6 les aires de camping, ainsi que le camping sauvage,
- les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol,

- 8 **la création de voirie** et **parkings**, ainsi que **l'infiltration d'eau de ruissellement** issues d'aires imperméables. **Remarque** : le fossé situé le long du CD n°8A sera rendu étanche sur sa traversée d'est en ouest du périmètre de protection rapprochée,
- tout nouveau prélèvement d'eau. Les prélèvements existants devront être mis en conformité,
- 10 le pacage,
- 11 l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections,
- 12 l'épandage de lisiers, purins, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires, boues de stations d'épuration,
- 13 les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires, et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages,
- 14 la création de chemins d'exploitation forestière, de chargeoirs à bois et le déboisement "à blanc",
- 15 le changement de destination des bois et zones naturelles,
- 16 et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

- 1 Les nouvelles constructions. Elles ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la D.D.A.S.S.
- Un contrôle avant recouvrement des travaux réalisés sera assuré par la collectivité avec l'aide technique éventuelle de la D.D.A.S.S.
- La création de bâtiments liés à une activité agricole. Elle fera l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le captage.
- 3 La création de stockages de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires. Elle fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la D.D.A.S.S., excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et non enfouis.
- Les projets d'activités soumises à la réglementation des Installations Classées, autres que les dépôts de déchets. Ils feront l'objet d'une étude d'impact et de dangers vis-à-vis de la ressource, préalablement à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.
- 5 **Les nouveaux prélèvements d'eau par pompage.** Ils seront soumis à l'autorisation de la D.D.A.S.S.. Les prélèvements existants devront être mis en conformité.
- Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
 Ils ne pourront être autorisés que :
 - s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations classées,
 - après étude d'impact et avis du Conseil Départemental d'Hygiène.
- 7 Les épandages de fertilisants et produits phytosanitaires. Ils seront pratiqués de manière à éviter tout risque d'entraînement dans les eaux superficielles et souterraines.

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires, prévus ci-dessus, seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la D.D.A.S.S.

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôle, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

<u>ARTICLE HUIT</u> - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE DIX - La Commune de SAINT GUILLAUME est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE ONZE - Après leur acquisition en pleine propriété par la Commune de SAINT GUILLAUME, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera alors dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

PUBLICITE FONCIERE

<u>ARTICLE DOUZE</u> - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le Maire de SAINT GUILLAUME est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

<u>ARTICLE TREIZE</u> - La Commune de SAINT GUILLAUME pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

QUALITE des EAUX, CONTROLE et OUVRAGES de DISTRIBUTION

ARTICLE QUATORZE - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

En cas de dégradation de la qualité bactériologique de l'eau captée, la commune devra mettre en place un dispositif de désinfection.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE QUINZE - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,
- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE SEIZE - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SAINT GUILLAUME, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet, Pour le Préfet Le Secrétaire Général délégué Dominique BLAIS

ARRETE n° 2005-14142 du 28 novembre 2005

Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection - Commune de SAINT GUILLAUME - Captage Source de la RENAUDIERE

VU le Code de la Santé Publique, en sa partie législative modifiée et complétée par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1-A et L. 1324-1-B, L.1324-1 à L.1324-5, L.1421-2 et L.1421-4, ainsi qu'en sa partie réglementaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,

VU la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifiée,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 modifiée,

VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 précité,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2004 par laquelle la Commune de SAINT GUILLAUME :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage de la Source de la RENAUDIERE.

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7octobre 2005

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique à laquelle il a été procédé, du 27 mai 2005 au 30 juin 2005 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°2005-04474 du 26 avril 2005, dans la Commune de SAINT GUILLAUME,

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé, du 27 mai 2005 au 30 juin 2005 inclus conformément à l'arrêté précité, dans la Commune de SAINT GUILLAUME,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 13 mai et 3 juin 2005 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des13 mai et 3 juin 2005,

VU les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 12 juillet 2005 ainsi que ses conclusions complémentaires en date du 6 septembre 2005.

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de SAINT GUILLAUME de disposer de son captage de la Source de la RENAUDIERE, mis en conformité et doté des périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner ses habitants en eau de bonne qualité,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

UTILITE PUBLIQUE

<u>ARTICLE PREMIER</u> - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du captage de la Source de la RENAUDIERE, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de SAINT GUILLAUME, les travaux de mise en conformité des ouvrages, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

<u>ARTICLE DEUX</u> - La Commune de SAINT GUILLAUME est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au captage de la Source de la RENAUDIERE, situé sur son territoire.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - La Commune de SAINT GUILLAUME est autorisée à prélever tout le débit du captage de la Source de la RENAUDIERE, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Le débit d'étiage indicatif est de 30l/mn soit 43 m³/jour.

Le trop-plein devra être restitué au ruisseau des Pisserottes.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de SAINT GUILLAUME devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 23 juin 2004, la Commune de SAINT GUILLAUME devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de SAINT GUILLAUME à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION du CAPTAGE

<u>ARTICLE SIX</u> - Il est établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la Source de la RENAUDIERE. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire annexé au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate :

Commune de SAINT GUILLAUME - Section D - Plan au 1/4000°

- Parcelles n°127, 128, 194 et 196, toutes pour partie.
- **NB**: sont également comprises dans ce périmètre les sections "amont" non cadastrées d'un chemin d'exploitation (indiqué par la lettre a) et du ruisseau de Pisserotte (indiqué par la lettre b) dans leurs traversées du périmètre de protection immédiate.

Périmètre de protection rapprochée :

Commune de SAINT GUILLAUME - Section D - Plan au 1/4000°

- Parcelles n°126 à 128, 132 et 193, toutes pour partie.

Périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre s'étend sur une partie de la commune de SAINT GUILLAUME conformément aux indications du même plan parcellaire (cf plan topographique au 1/10000°).

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT-

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage de la source de la Renaudière devront être acquis en pleine propriété par la commune de SAINT GUILLAUME.

Le périmètre ne sera pas clôturé compte tenu des contraintes du site (topographie, enneigement...). Néanmoins, sa délimitation sera matérialisée par des bornes et un panneau d'interdiction d'accès sera mis en place.

Compte tenu de l'enclavement des terrains, le chemin de desserte devra être aménagé pour permettre aux véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement <u>interdits</u> toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. Un entretien régulier en sera assuré (fauchage, débroussaillage...), à l'exclusion du désherbage chimique.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- débroussaillage et déboisement du périmètre de protection immédiate,
- mise en place d'une grille contre l'intrusion des petits animaux sur l'extrémité du trop-plein,
- mise en place d'un talus imperméabilisé empêchant les eaux de ruissellement de circuler sur le drain et les évacuant à l'aval de l'ouvrage de captage.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- 1 toute construction, superficielle ou souterraine, à l'exception des ouvrages liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole,
- 8 la pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- 4 **les stockages**, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel), fermentescibles (fumier, lisier),
- 5 les dépôts de déchets de tous types.(organiques, chimiques, radioactifs ...), y compris les déchets inertes,
- 6 les aires de camping, ainsi que le camping sauvage,

- 7 les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol,
- 8 la création de voirie et parkings,
- tout nouveau prélèvement d'eau. Les prélèvements existants devront être mis en conformité,
- 10 le pacage,
- 11 l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections,
- 12 l'épandage de lisiers, purins, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires, boues de stations d'épuration,
- 13 les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires, et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages,
- 14 la création de chemins d'exploitation forestière, de chargeoirs à bois et le déboisement "à blanc",
- 15 le changement de destination des bois et zones naturelles,
- 16 le retournement des prairies naturelles,
- 17 et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

- 1 Les nouvelles constructions. Elles ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la D.D.A.S.S.
- Un contrôle avant recouvrement des travaux réalisés sera assuré par la collectivité avec l'aide technique éventuelle de la D.D.A.S.S.
- La création de bâtiments liés à une activité agricole. Elle fera l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le captage.
- La création de stockages de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires. Elle fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la D.D.A.S.S., excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et non enfouis.
- Les projets d'activités soumises à la réglementation des Installations Classées, autres que les dépôts de déchets. Ils feront l'objet d'une étude d'impact et de dangers vis-à-vis de la ressource, préalablement à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.
- 5 Les nouveaux prélèvements d'eau par pompage. Ils seront soumis à l'autorisation de la D.D.A.S.S.. Les prélèvements existants devront être mis en conformité.
- 6 Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes. Ils ne pourront être autorisés que :
 - s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations classées,
 - . après étude d'impact et avis du Conseil Départemental d'Hygiène.
- Les épandages de fertilisants et produits phytosanitaires. Ils seront pratiqués de manière à éviter tout risque d'entraînement dans les eaux superficielles et souterraines.

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires, prévus ci-dessus, seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la D.D.A.S.S.

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôle, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

<u>ARTICLE HUIT</u> - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

<u>ARTICLE NEUF</u> - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE DIX - La Commune de SAINT GUILLAUME est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

REALISATION des OPERATIONS de BORNAGE

ARTICLE ONZE - Après leur acquisition en pleine propriété par la Commune de SAINT GUILLAUME, les terrains du périmètre de protection immédiate seront délimités par des bornes, à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera alors dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de bornage.

PUBLICITE FONCIERE

<u>ARTICLE DOUZE</u> - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le Maire de SAINT GUILLAUME est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE - La Commune de SAINT GUILLAUME pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

QUALITE des EAUX, CONTROLE et OUVRAGES de DISTRIBUTION

ARTICLE QUATORZE - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte : une désinfection par rayonnements aux ultraviolets.

Seul le hameau de Clanlouvat est alimenté directement par l'eau captée sans désinfection préalable. Cela nécessite une modification pour y distribuer une eau conforme aux limites de qualité bactériologiques.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE QUINZE - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,
- <u>pour les tiers</u> : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE SEIZE - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SAINT GUILLAUME, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet, Pour le Préfet Le Secrétaire Général délégué Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005 - 14276 du 29 NOVEMBRE 2005

AUTORISANT LES COMMUNES DE SAINTE-AGNES ET DE SAINT-MURY MONTEYMOND A OCCUPER TEMPORAIREMENT CERTAINES PARCELLES PRIVEES (AMENAGEMENT D'UNE PLAGE DE DEPOT, CONSTRUCTION DE DIGUES, RENFORCEMENT DE BERGES, REALISATION DE RESEAUX PUBLICS)

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-7 et L.214-1 à L.221-6 ;
- **VU** le Code Rural et notamment l'article L.151-37 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,
- VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée :
- VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère;
- VU la demande du 30 septembre 2005 par laquelle la commune de Sainte-Agnès a fait connaître la nécessité de travaux d'urgence sur le ruisseau du Vorz pour assurer la sécurité des biens et des personnes;
- VU la demande du 29 septembre 2005 par laquelle la commune de Saint Mury-Monteymond a fait connaître la nécessité de travaux d'urgence sur le ruisseau du Vorz pour assurer la sécurité des biens et des personnes;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-12740 en date du 26 octobre 2005 interdisant la remise du ruisseau du Vorz dans son lit ancien, sur les communes de Sainte-Agnès et de Saint-Mury Monteymond;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-13260 en date du 9 novembre 2005 autorisant les communes de Sainte-Agnès et de Saint-Mury Monteymond à réaliser les travaux de construction d'une plage de dépôt et de confortement des digues ;
- VU la convention entre les communes de Sainte-Agnès et de Saint-Mury Monteymond désignant la commune de Sainte-Agnès pour assurer la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de ces travaux ;
- VU l'état parcellaire des propriétés et le plan parcellaire des terrains concernés (documents annexés au présent arrêté et consultables en mairie de Sainte-Agnès et de Saint-Mury Monteymond) par les travaux ou le passage des engins pour l'accès au chantier;
- CONSIDÉRANT
- que les crues torrentielles des 22 et 23 août 2005 sur le ruisseau du Vorz ont provoqué des érosions de berges, que le fond du lit s'est fortement engravé, que des embâcles importants se sont créés dans le cours d'eau,
- CONSIDERANT
- que la sécurité des biens et des personnes des communes de Sainte-Agnès et Saint-Mury Monteymond rend indispensable, pour se protéger de nouveaux débordements du Vorz, la réalisation de travaux de confortement des berges, de reconstitution des digues, d'une plage de dépôt et que la réalisation des réseaux publics est urgente,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral 2005-13260 susvisé a autorisé les communes de Sainte-Agnès et Saint-Mury Monteymond à réaliser les travaux concernant la construction d'une plage de dépôt et de digues à l'amont du hameau de la Gorge, ainsi que l'aménagement et le renforcement des berges, nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Par convention entre les communes de Sainte-Agnès et Saint-Mury Monteymond, la commune de Sainte-Agnès assurera la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Les réseaux publics de Sainte-Agnès détruits par la crue doivent être dans le même temps réalisés en parallèle de certains travaux de sécurité.

Leur réalisation nécessite le passage et l'intervention d'engins de travaux publics sur terrains privés, pour accéder aux zones de chantier. Les propriétaires privés concernés par ces travaux et le passage des engins ont été sollicités pour donner leur accord, afin de permettre une occupation temporaire de leur parcelle.

Le présent arrêté préfectoral fixe les conditions par lesquelles s'effectue l'occupation des terrains en cas de désaccord ainsi que le règlement des dommages causés aux propriétés privées du fait de cette occupation.

ARTICLE 2:

Les agents des communes de Sainte-Agnès et de Saint-Mury Monteymond, ainsi que les personnes ou entreprises auxquelles les communes auront délégué ce droit, sont autorisés, pour procéder à l'étude et à l'exécution des travaux visés à l'article 1, à pénétrer et à occuper les propriétés visées sur l'état et le plan parcellaires joints.

ARTICLE 3:

Les agents désignés à l'article 2 doivent être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Ils ne pourront pénétrer sur les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités de notification prescrites par loi du 29 décembre 1892 modifiée - article 1^e.

ARTICLE 4

L'autorisation délivrée au titre du présent arrêté est donnée pour une durée de 5 ans. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de 6 mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 5

A l'issue des travaux, l'entreprise sera tenue de remettre en état initial les terrains. A cette fin, un état des lieux initial contradictoire sera dressé entre le maître d'ouvrage, l'entreprise et le propriétaire. Un état des lieux contradictoire sera de la même manière dressé en fin d'intervention, entre le maître d'ouvrage, l'entreprise et le propriétaire

ARTICLE 6:

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les travaux ou passage d'engins sera réglé entre les propriétaires et le maître d'ouvrage, à la charge duquel ils seront exclusivement imputés.

Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les travaux ou passage d'engins seront réglées à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code des Tribunaux Administratifs.

Le maître d'ouvrage est tenu d'informer le service de police des eaux de la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Sainte Agnès, la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de Sainte-Agnès et à Madame le maire de Saint-Mury Monteymond, et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera notifié par les Maires de Sainte-Agnès et de St-Mury Montémond à chaque propriétaire n'ayant pas signé l'accord amiable présenté.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en mairies de Sainte-Agnès et de Saint-Mury Monteymond, pendant une durée minimum d'un mois.

Le Préfet, Michel BART

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 2005-13892 du 23 novembre 2005

Mise en demeure

VU l'article L2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 30 janvier 2004, déposé en préfecture le 23 février 2004 mettant en demeure les consorts Gauthier de retirer la barrière qu'ils ont mis sur la voie communale n°5.

CONSIDERANT qu'aucune mesure n'a été prise pour enlever cette barrière,

CONSIDERANT, les risques importants de chute de neige et la nécessité de laisser libre cette voie communale afin de permettre son déneigement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1ER - Le Maire de St Théoffrey est mis en demeure de faire enlever la barrière déposée sur la voie communale n°5.

<u>ARTICLE 2</u> – A défaut d'exécution dans un délai de 3 semaines à compter de la réception de cet arrêté, le Préfet pourra se substituer au Maire de St Théoffrey et procéder à l'exécution d'office de cet arrêté,

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de ST THEOFFREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 En cas de litige, cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Grenoble

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général Adjoint Gilles PRIETO

ARRETE N°2005-14054 du 24 novembre 2005

SYNDICAT MIXTE DES ECOLES DE MONESTIER DE CLERMONT - Création

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment les articles L.5211-5, L.5211-5-1 et L.5711-1;

VU les délibérations par lesquelles la Communauté de Communes du Canton de Clelles et les conseils municipaux des communes, mentionnés ci-dessous, ont décidé la création d'un Syndicat Mixte des Ecoles de Monestier de Clermont et de se prononcer favorablement sur l'adoption des statuts :

- Communauté de Communes du Canton de Clelles------1 septembre 2005

- Saint Paul les Monestier ------ 26 juillet 2005

VU les statuts annexés au présent arrêté;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Canton de Clelles et les communes précitées ont manifesté la volonté unanime de se regrouper au sein du Syndicat Mixte des Ecoles de Monestier de Clermont ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

<u>ARTICLE 1</u> - Il est créé entre les communes de Monestier de Clermont, Roissard, Saint Paul les Monestier et la Communauté de Communes du Canton de Clelles un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte des Ecoles de Monestier de Clermont ».

ARTICLE 2 - Le siège du Syndicat Mixte des Ecoles de Monestier de Clermont est fixé à la mairie de Monestier de Clermont.

ARTICLE 3 - Le Syndicat Mixte des Ecoles de Monestier de Clermont est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - La représentation des communes au sein du comité syndical s'établit comme suit :

- Communauté de Communes de Clelles ------ 2 délégués titulaires et 2 suppléants
- Monestier de Clermont ------3 délégués titulaires et 3 suppléants
- Roissard-----2 délégués titulaires et 2 suppléants
- Saint Paul les Monestier ------2 délégués titulaires et 2 suppléants

<u>ARTICLE 5</u> - Le Syndicat Mixte a pour objet d'étudier les questions scolaires et préri-scolaires et d'assurer les fonctionnements et les investissements des Ecoles Maternelles et Primaires de Monestier de Clermont.

ARTICLE 6 - Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de Monestier de Clermont.

<u>ARTICLE 7</u> - Les statuts ci-annexés précisant les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le Syndicat Mixte des Ecoles de Monestier de Clermont sont approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes du Canton de Clelles et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées

Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétariat Général Dominique Blais

N.B.: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2005-14054 du 24/11/2005

DU SYNDICAT MIXTE DES ECOLES DE MONESTIER DE CLERMONT

Article 1:

En vertu de l'article L.5711-1 du code général des Collectivités Territoriales, les dispositions applicables aux syndicats intercommunaux sont applicables également aux syndicats mixtes fermés (art. L.5211-1 à L.5212-34 du CGCT), il est formé entre les communes de Monestier de Clermont, Saint Paul les Monestier, Roissard et la communauté de communes de Clelles représentante de la commune de Saint Michel les Portes, un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte des Ecoles de Monestier de Clermont ».

Article 2

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 3:

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Monestier de Clermont.

Article 4

Le syndicat a pour objet d'étudier les questions scolaires et péri-scolaires et d'assurer les fonctionnements et les investissements des Ecoles Maternelles et Primaires de Monestier de Clermont.

Article 5

Le syndicat est administré par un comité et par un bureau.

Article 6 :

Le comité est composé de délégués élus par les communes associées en application de l'article L.5211-6 à L.5211-8 du CGCT.

Chaque commune et la Communauté de Communes sont représentées au sein du Comité par deux délégués ou par leurs suppléants avec voie délibérative en cas d'absence des titulaires, un délégué supplémentaire est accordé à la commune siège.

Article 7

Le Comité élit parmi les membres dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT un bureau comprenant un président et un ou plusieurs vice-présidents.

Article 8:

Le Comité se réunit au moins une fois par an.

Article 9:

Le Comité peut déléguer au bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Lors de chaque réunion obligatoire le Président et le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions. Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues par le Comité et à la majorité simple.

Article 10:

Toutefois seul le Comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- modifications statutaires
- budgets et décisions modificatives
- comptes administratifs
- emprunts
- acceptation des dons et legs
- effectif du personnel etc...

Article 11:

Les recettes du Syndicat comprennent :

- 1- La contribution des Communes et la Communauté de Communes associées
- 2- Le revenu des biens meubles ou immeubles s'ils sont occupés par un personnel enseignant.
- 3- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, d'un service rendu.
- 4- Les subventions de l'Etat, du Département et des Communes.
- 5- Le produit des dons et legs.
- 6- Le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés pour du personnel enseignant.
- 7- Le produit des emprunts.

Article 12:

La contribution des Communes et de la Communauté de Communes associées aux dépenses du Syndicat (prévue au 1^{er} de l'article précédent art.149-1 du CAC) est déterminée pour le fonctionnement, l'entretien, et les investissements par le nombre d'élèves de la Commune inscrits à l'école au 1^{er} octobre de chaque année.

Article 13 ·

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts seront appliquées les dispositions des articles L.5211-1 à L.5212-34 du CGCT.

Article 14 ·

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des assemblées locales décidant de la création et de l'objet du Syndicat puis de l'arrêté institutif

ARRETE N° 2005-14069 du 24 novembre 2005

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A LA CARTE DU COLLEGE DE JARRIE ET DU CONTRAT ENFANCE (S.I.C.C.E.) - Modification des statuts et adhésion de Champagnier et Herbeys

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale et son article L.5212-16 ayant pour objet l'exercice des compétences du syndicat à la carte ;

VU l'arrêté préfectoral modifié, n°88-208 en date du 18 janvier 1988, instituant le Syndicat Intercommunal du Collège du Clos Jouvin ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal du Collège du Clos Jouvin;

VU les délibérations relatives à sa transformation en syndicat à la carte et à l'adhésion des communes de Champagnier et Herbeys;

VU les délibérations concordantes du Syndicat Intercommunal du Collège du Clos Jouvin et des communes membres :

SI du Collège du Clos Jouvin le 23 novembre 2004

Brié et Angonne le 14 décembre 2004 et le 21 juin 2005,
Champ sur Drac le 13 décembre 2004 et le 4 juillet 2005,
Jarrie le 13 décembre 2004 et le 6 juin 2005,
Notre Dame de Commiers le 10 décembre 2004 et le 28 juin 2005,
Saint Georges de Commiers le 31 janvier 2005 et le 11 juillet 2005

donnant leur accord à ces modifications et approuvant l'adhésion des communes de Champagnier et d'Herbeys ;

VU les délibérations du 15 juin 2005 et du 31 mai 2005 par lesquelles les conseils municipaux de Champagnier et d'Herbeys acceptent leur adhésion ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

<u>ARTICLE ler</u>: Le Syndicat Intercommunal du Collège du Clos Jouvin est transformé en un syndicat à la carte au sens de l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales comprenant les communes de Brié et Angonne – Champagnier – Champ sur Drac – Herbeys - Jarrie – Notre Dame de Commiers – Saint Georges de Commiers et prend la dénomination de « Syndicat à la carte du Collège de Jarrie et du contrat enfance » ;

ARTICLE 2: Compétences

Le syndicat exerce les compétences à caractère optionnelles suivantes :

Compétence 1 :

- Accompagnement aux activités de la vie scolaire
- Gestion de la mise à disposition d'équipements et de matériels sportifs pour les élèves du collège

Compétence 2 :

- Mettre en place l'étude diagnostic enfance et jeunesse sur le territoire des communes membres
- Signer, au nom des communes membres, un contrat enfance avec la Caisse d'allocations familiales de Grenoble
- Assurer pour le compte de ces communes le suivi administratif et financier du contrat

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Jarrie.

ARTICLE 4 : Durée.

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5: Représentation

Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. En application de l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune est représentée par deux délégués.

ARTICLE 6 : Transfert d'une compétence

Le transfert peut porter sur l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définis à l'article 2, ou sur les deux compétences à la fois. Il prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire au président du syndicat. Celui ci en informe le maire de chacune des communes membres.

ARTICLE 7 : Reprise d'une compétence

La reprise peut concerner l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2. Elle prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le maire au président du syndicat. Celui ci en informe le maire de chacune des communes membres.

<u>ARTICLE 8</u> – Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le syndicat sont celles prévues aux statuts ci annexés et approuvés par le présent arrêté.

<u>ARTICLE 9</u> - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Isère :

- le Secrétaire Général de l'Isère,
- le Président du Syndicat à la carte du Collège de Jarrie et du contrat enfance ,
- les Maires des Communes concernées,

LE PREFET Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Adjoint Gilles PRIETO

N.B.: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A LA CARTE DU COLLEGE DE JARRIE ET DU CONTRAT ENFANCE (S.I.C.C.E.)

annexés à l'arrêté préfectoral n° 2005-14069 du 24/11/2005

Article 1

En application des articles L.5212-1 et suivants et notamment l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les communes de Brié et Angonnes, Champagnier, Champ sur Drac, Herbeys, Jarrie, Notre Dame de Commiers, Saint-Georges de Commiers, un syndicat « à la carte » qui prend la dénomination de « Syndicat à la carte du Collège de Jarrie et du Contrat enfance ».

Article 2

Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnelles suivantes :

Compétence 1 :

- Accompagnement aux activités de la vie scolaire
- Gestion de la mise à disposition d'équipements et de matériels

sportifs pour les élèves du collège

Compétence 2 :

- Mettre en place l'étude diagnostic enfance et jeunesse sur le territoire des communes membres
- Signer, au nom des communes membres, un contrat enfance avec la Caisse d'allocations familiales de Grenoble
- Assurer pour le compte de ces communes le suivi administratif et financier du contrat

Article 3

Le siège du syndicat est fixé dans les locaux de la mairie de Jarrie.

Article 4

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

1/

- Le transfert peut porter sur l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définis à l'article 2, ou sur les deux compétences à la fois.

- La contribution des communes membres porte sur les charges d'administration générale du syndicat et sur la ou les compétences transférées au syndicat. Cette contribution est fixée à l'article 10.

21

 Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire au président du syndicat. Celui ci en informe le maire de chacune des communes membres.

Article 6

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

La reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2.

- La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
- La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 10.
- La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat.

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le maire au président du syndicat. Celui ci en informe le maire de chacune des communes membres.

Article 7

Le comité syndical est composé de 14 délégués : 2 délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués.

Article 8

Le bureau est composé du président et de vice-présidents.

Article 9

Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour les deux compétences optionnelles citées à l'article 2.

Article 10

La contribution des communes membres aux dépenses d'administration générale du syndicat est fixée :

- pour 70% du montant total des contributions attendues, au 1/7ème
- pour 30% du montant total des contributions attendues, au prorata du potentiel fiscal.

La contribution des communes aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles est fixée ainsi :

pour la compétence 1 décrite à l'article 2 :

- pour 70% du montant total des contributions attendues, au prorata du nombre d'élèves présents au CES de Jarrie.
- Pour 30% du montant total des contributions attendues, au prorata du potentiel fiscal.

pour la compétence 2 décrite à l'article 2 :

- pour 70% du montant total des contributions attendues, au prorata du nombre théorique d'enfants concernés par le contrat enfance
- pour 30% du montant total des contributions attendues, au prorata du potentiel fiscal.

Chaque commune supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences optionnelles qu'elle transfère au syndicat, dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences aux alinéas précédents.

Lorsqu'une commune reprend pour l'exercer elle-même, une compétence optionnelle qu'elle a transférée au syndicat, sa contribution aux dépenses liées aux compétences optionnelles est réduite, dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences aux alinéas précédents, à concurrence de la part correspondante à la compétence qu'elle reprend.

Article 11

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la modification du syndicat.

ARRETE N° 2005 -14070 du 30 novembre 2005

Communauté de Communes du Balcon Sud de Chartreuse - Refonte statutaire

VU le Code Général des Collectivités territoriales, sa cinquième partie, relative à la coopération locale et notamment l'article L. 5211-17; **VU** l'arrêté préfectoral modifié n°2003–06798 du 30 juin 2003 instituant la Communauté de Communes du Balcon Sud de Chartreuse;

VU les délibérations du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres relatives à une refonte des statuts de la Communauté de Communes du Balcon Sud de Chartreuse, notamment en terme de compétences facultatives ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

Les dispositions de la décision institutive susvisée sont modifiées comme suit :

ARTICLE 1er – La communauté de communes du Balcon Sud de Chartreuse est constituée par les communes suivantes :

 ${\it Mont-Saint-Martin, Proveyzieux, Quaix-en-Chartreuse, Le-Sappey-enChartreuse, Sarcenas.}$

ARTICLE 2 – La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 - Le siège de la communauté est fixé à Quaix-en-Chartreuse.

ARTICLE 4 - La répartition des sièges au sein du conseil communautaire est assurée dans les conditions suivantes :

- MONT SAINT MARTIN -----2 délégués - PROVEYZIEUX -----4 délégués
- QUAIX EN CHARTREUSE -----4 délégués
- LE SAPPEY EN CHARTREUSE -----4 délégués
- SARCENAS -----3 délégués

ARTICLE 5 – La communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, des actions relevant de quatre des six groupes de compétences visés par l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales :

deux groupes de compétences obligatoires

1^{er} groupe – Aménagement de l'espace :

- assistance et conseil en matière d'urbanisme, d'architecture et de paysage
- 2^{eme} groupe Développement économique :
- Le développement d'activités économiques découlant de la forêt : schéma de desserte, création de plates-formes de regroupement, développement de la filière bois-énergie
- Le maintien d'une activité agricole durable : aide à la création d'associations foncières pastorales
- La coordination d'actions touristiques
- L'aide à l'implantation et au maintien d'activités et de commerces : études préalables, aide au montage, acquisition de locaux.
- La création et l'aménagement de sentiers de randonnée d'intérêt communautaire : sentiers verts, sentiers thématiques.

deux groupes de compétences optionnels

1er groupe – Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Etudes et actions relatives à la protection et à la valorisation du patrimoine naturel, paysager et culturel.
- Recensement du patrimoine et des sites naturels remarquables
- Aménagement, mise en valeur et protection de sites naturels (torrents, gorges, mines, carrières, prairies d'altitude, hameaux typiques, ZNIEFF...)
- Collecte, enlèvement et élimination des déchets ménagers et assimilés.

2ème groupe – Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Entretien (hors déneigement) des voiries communales classées dans le tableau annexé.

Fauchage des talus

La communauté de communes exerce, en outre, au titre de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences mentionnées ci-dessous :

compétences facultatives

Défense incendie.

- Participation au financement du SDIS
- Mise aux normes des poteaux incendie, hors réseau d'alimentation en eau.

Service extérieur des Pompes Funèbres.

Actions liées au domaine social.

- Politique contractuelle en faveur des jeunes (contrats Temps Libre et contrats éducatifs locaux)
- Aide à la création et au fonctionnement de structures intercommunales d'aide aux familles

Création et aménagement de places de village

Aménagements de sécurité aux abords des bâtiments publics

Aide à la production de logements locatifs sociaux

Achat de matériel en commun

ARTICLE 6 — Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de Saint-Egrêve.

ARTICLE 7 – Les statuts de la Communauté de Communes du Balcon Sud de Chartreuse sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- > le Secrétaire Général de l'Isère,
- > le Trésorier-Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert les comptables des collectivités intéressées,
- le Président de la Communauté de Communes du Balcon Sud de Chartreuse et les Maires des Communes membres.

 $Le \ présent \ arrêté \ sera \ publié \ au \ Recueil \ des \ Actes \ Administratifs \ de \ la \ Préfecture \ de \ l'Isère \ et \ copie \ transmise \ :$

- > au Directeur Départemental des Services Fiscaux (Centre Départemental d'Assiette)
- > au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

LE PREFET
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

NB : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS

de la Communauté de communes du Balcon Sud de Chartreuse

annexés à l'arrêté préfectoral n°14070 du 30 novembre 2005

Refonte des statuts de la Communauté de Communes du Balcon Sud de Chartreuse

Monsieur le Président propose à l'Assemblée la modification des statuts de la Communauté de Communes du Balcon Sud de Chartreuse de la manière suivante :

Article 1 : Création de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes du Balcon Sud de Chartreuse, créée par arrêté par arrêté préfectoral n°93-7061 du 29 décembre 1993 et complétée par arrêté préfectoral n°95-8313 du 28 décembre 1995, est constituée par les communes suivantes : Mont Saint Martin, Proveysieux, Quaix en Chartreuse, Sarcenas et Le Sappey en Chartreuse

Article 2 : Siège de la Communauté de Communes

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Quaix en Chartreuse

Article 3 : Durée

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Répartition des sièges

La Communauté de Communes est administrée par un conseil, constitué de membres délégués élus par les conseils municipaux. En application de l'article L. 5214-7 du CGCT, la répartition des sièges au sein du conseil de communauté est fixée par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes concernées de la manière suivante :

Sarcenas : 3 délégués Mont Saint Martin : 2 délégués Proveysieux : 4 délégués

Quaix en Chartreuse : 4 délégués Sappey en Chartreuse : 4 délégués

Article 5 : Composition du bureau

Le bureau est composé du Président, de vice-présidents désignés conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, et de deux membres assurant le représentativité de chaque commune membre.

Article 6 : Compétences de la communauté

COMPETENCES OBLIGATOIRES:

Aménagement de l'espace :

assistance et conseil en matière d'urbanisme, d'architecture et de paysage

Actions de développement économique :

Le développement d'activités économiques découlant de la forêt : schéma de desserte, création de plates-formes de regroupement, développement de la filière bois-énergie

Le maintien d'une activité agricole durable : aide à la création d'associations foncières pastorales

La coordination d'actions touristiques

L'aide à l'implantation et au maintien d'activités et de commerces : études préalables, aide au montage, acquisition de locaux.

La création et l'aménagement de sentiers de randonnée d'intérêt communautaire : sentiers verts, sentiers thématiques.

COMPETENCES OPTIONNELLES:

Environnement

Etudes et actions relatives à la protection et à la valorisation du patrimoine naturel, paysager et culturel.

Recensement du patrimoine et des sites naturels remarquables

Aménagement, mise en valeur et protection de sites naturels (torrents, gorges, mines, carrières, prairies d'altitude, hameaux typiques, ZNIEFF…)

Collecte, enlèvement et élimination des déchets ménagers et assimilés.

Création, aménagement et entretien de voirie

Entretien (hors déneigement) des voiries communales classées dans le tableau annexé.

Fauchage des talus

COMPETENCES FACULTATIVES

Défense incendie

Participation au financement du SDIS

Mise aux normes des poteaux incendie, hors réseau d'alimentation en eau.

Service extérieur des Pompes Funèbres

Actions liées au domaine social :

Politique contractuelle en faveur des jeunes (contrats Temps Libre et contrats éducatifs locaux)

Aide à la création et au fonctionnement de structures intercommunales d'aide aux familles

Création et aménagement de places de village

Aménagements de sécurité aux abords des bâtiments publics

Aide à la production de logements locatifs sociaux

Achat de matériel en commun

Article 7: Habilitations statutaires

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestions de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

accepte la refonte des statuts de la Communauté de Communes du Balcon Sud de Chartreuse dans les conditions indiquées cidessus

demande à Monsieur le Président de notifier la présente délibération et son annexe aux communes membres qui devront délibérer dans un délai de trois mois.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme au Registre.

Nombre de Conseillers votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

ARRETE N° 2005-14353 du 30 novembre 2005

Syndicat Intercommunal de Musique Jean Wiéner - Modifications des statuts

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 82-7139 en date du 7 octobre 1982 portant création du Syndicat Intercommunal de Musique Jean Wiéner ;

VU la délibération en date du 27 juin 2005 par laquelle le comité syndical du S.I.M. Jean Wiéner a approuvé des modifications statutaires;

VU les délibérations concordantes des communes d'ECHIROLLES et de PONT DE CLAIX en date du 29 septembre 2005;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER -L'arrêté institutif susvisé est modifié comme suit :

" <u>ARTICLE 1^{er}</u> - En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'ECHIROLLES et de PONT DE CLAIX un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal de Musique Jean Wiéner."

ARTICLE 2 - L'objet de ce syndicat est l'enseignement musical, la sensibilisation à la musique et, plus généralement, le développement des activités musicales sous les formes les plus variées sur le territoire des communes adhérentes.

ARTICLE 3 - Le siège du SIM est fixé aux Moulins de Villancourt - 85, cours Saint André à Pont-de-Claix

ARTICLE 4 - Le SIM est administré par un "Comité Syndical" composé de délégués élus par les communes adhérentes. Ses délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés par leurs suppléants.

Les communes sont représentées de la façon suivante :

ECHIROLLES 3 délégués LE PONT-DE-CLAIX 3 délégués

Cette représentation tient compte du nombre d'élèves inscrits en enseignement musical dans chacune des communes, à la date de la présente modification des statuts. Ladite représentation peut être modifiée en fonction de l'évolution des activités du syndicat.

Chaque commune a la faculté d'élire autant de délégués suppléants que de délégués titulaires susceptibles de remplacer les délégués titulaires en cas d'absence.

<u>ARTICLE 5</u> - Le comité syndical élit Président et Vice-Présidents. Ils composent le bureau du syndicat intercommunal. Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 6 - Les recettes du SIM comprennent :

- Les contingents des communes adhérentes
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales
- Les contributions conventionnelles des partenaires pédagogiques
- Les dons éventuels
- Les recettes propres

ARTICLE 7 - Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le syndicat sont celles prévues par les statuts annexés au présent arrêté. »

<u>ARTICLE.2</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal de Musique Jean Wiéner et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

URBANISME

ARRETE N° 2005 - 13106 du 7 novembre 2005

Rénovation des plans parcellaires : Autorisation au profit de GRT gaz de pénétrer dans les propriétés privées des communes de CROLLES, DOMENE, FROGES, GONCELIN, LA PIERRE, PONTCHARRA, LE CHAMP PRES FROGES, LE CHEYLAS, LE VERSOUD, TENCIN et VILLARD BONNOT

VU l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande en date du 24 octobre 2005 par laquelle GRTgaz sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées, afin de procéder à des travaux géodésiques et cadastraux en vue de la rénovation des plans parcellaires relatifs aux canalisations de transport de gaz naturel, sur les territoires des communes de CROLLES, DOMENE, FROGES, GONCELIN, LA PIERRE, PONTCHARRA, LE CHAMP PRES FROGES, LE CHEYLAS, LE VERSOUD, TENCIN et VILLARD BONNOT;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter des études sur le terrain de ce projet ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

<u>ARTICLE 1er</u> Les agents de GRTgaz et le personnel des entreprises accréditées par ce service sont autorisés à pénétrer dans des propriétés privées en vue de procéder à des travaux géodésiques et cadastraux nécessaires à l'étude susvisée, sur les communes de CROLLES, DOMENE, FROGES, GONCELIN, LA PIERRE, PONTCHARRA, LE CHAMP PRES FROGES, LE CHEYLAS, LE VERSOUD, TENCIN et VILLARD BONNOT;

ARTICLE 2 -Ces agents devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Ils ne pourront pénétrer sur les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 - article 1er - et notamment de celle prévoyant, en ce qui concerne les propriétés closes, la notification de l'arrêté au moins 5 jours avant le commencement des travaux, au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, le bénéficiaire du présent arrêté pourra entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

ARTICLE 3 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre les propriétaires et le pétitionnaire à la charge duquel ils seront exclusivement imputés.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans un délai de six mois.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans chacune des communes intéressées au moins dix jours avant le début des opérations.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes citées à l'article 1^{er}, M. le Comandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Directeur de GRTgaz – Région Rhône Méditerranée, M. le Directeur départemental de l'équipement et à M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage, de la publication ou de la notification de celui-ci.

ARRETE N° 2005-13185 du 8 novembre 2005

Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de VILLARD BONNOT

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles :
- **VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- VU le périmètre de risques pris en application de l'ancien article R 111-3 du code de l'urbanisme, approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 :
- VU le projet de P.P.R de la commune de VILLARD BONNOT porté à connaissance en date du 4 novembre 2004 ;
- CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la délimitation des zones exposées aux risques naturels prévisibles et de déterminer les techniques préventives à mettre en œuvre pour la Commune de VILLARD BONNOT ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention (PPR) des risques naturels prévisibles est prescrit pour la Commune de VILLARD BONNOT et pour les risques suivants :

- les inondations de plaine et remontées de nappe,
- les inondations de plaine en pied de versant ;
- les crues des torrents et ruisseaux torrentiels ;
- le ruissellement sur versant ;
- les glissements de terrain ; solifluxion et coulées boueuses,
- les chutes de pierres et de blocs;
- les effondrements et la suffosion
- les séismes

Article 2 - Le périmètre du PPR correspond à la limite du territoire de la commune.

Article 3 — Durant l'élaboration du projet de PPR et jusqu'à son approbation, l'information et la concertation avec les élus du Conseil municipal et la population se dérouleront de la manière suivante :

- Diffusion en mairie d'une fiche générale d'information sur les PPR ;
- Réunion de présentation sur la démarche d'élaboration, le contenu, la procédure du PPR, aux élus de la commune, aux membres des commissions d'urbanisme et/ou d'environnement, et personnes invitées par le Maire ;
- Présentation des documents du dossier, au fur et à mesure de leur élaboration ;

- Réunion de présentation du dossier complet avant enquête publique et consultations, aux élus et membres des commissions communales ainsi qu'aux principaux, organismes, établissements publics et collectivités susceptibles d'être concernés ;
- A la demande du Maire, animation d'une réunion publique de présentation du PPR (généralités, spécificités de la commune) avant ou dès le début de l'enquête publique ;
- Aide éventuelle à la rédaction d'articles de presse et d'information de la population

Article 4 - Le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé d'instruire ce plan.

Article 5 – Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en Mairie de VILLARD BONNOT et au siège de la Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan.

Article 6 - Mention de ces affichages devra être insérée dans le journal Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à :

- Mr le Maire de la commune de VILLARD BONNOT;
- Mr le Président de la Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan,
- Mr le Président du Conseil Général de l'Isère,

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Président de la Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan et le Maire de la commune de VILLARD BONNOT sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-13204 du 8 novembre 2005

Relatif à la réalisation de tests et essais sur le prolongement de la ligne B et d'une partie de la ligne C du réseau de tramway de l'agglomération grenobloise.

VU la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée, notamment son article 9 ;

VU la loi n° 2002.3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le décret n° 2003.425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son article 25 ;

VU l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains, notamment son article 5 et ses annexes 4 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-02505 du 15 mars 2005 autorisant les tests et essais du Citadis TGA 402 sur les lignes A et B dans le cadre du programme complémentaire du projet de troisième ligne de tramway de l'agglomération grenobloise ;

VU le dossier d'autorisation des tests et essais (DAUTE) présenté le 13 octobre 2005 par le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise visant à autoriser les tests et essais sur la troisième ligne du réseau de tramway de l'agglomération grenobloise référencé 3005 SA/SX 50135 indice B ;

VU le rapport de sécurité de l'EOQA CERTIFER du 7 novembre 2005 référencé ECI 1032/RE0042 indice 4 ;

VU le rapport de sécurité de l'EOQA CERTIFER du 12 septembre 2005 référencé ECI 1099/RE0012 indice 1;

VU le rapport de sécurité de l'EOQA insertion urbaine du 25 octobre 2005 référencé DU25102005 ;

VU la note du maître d'œuvre sur le fonctionnement du carrefour Tour de l'eau Mayencin ;

VU le compte rendu de la réunion du 12 octobre 2005 référencé M350/51618A;

VU la note établie par le maître d'œuvre SIAS référencé 000TL-XT300-NZ52004-B du 21 octobre 2005 présentant les dispositions à prendre en compte pour le franchissement des carrefours routiers ;

VU l'avis favorable du Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) en date du 8 novembre 2005 dont copie ci-jointe ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Equipement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

Article 1:

Les tests et essais, préalables à la mise en exploitation commerciale du prolongement de la ligne B et de la section de ligne C comprise entre le terminus "Universités" et l'amont de l'intersection entre les avenues Doyen Louis Weil et Gabriel Péri, sont autorisés.

Article 2:

Les matériels roulants Citadis TGA 402 amenés à circuler sur la zone précitée doivent être réceptionnés et déclarés conforme à la rame tête de série par le constructeur.

La configuration des carrefours, évaluée par l'EOQA insertion urbaine, ne pourra évoluer que sous réserve de recevoir un avis favorable du service de contrôle.

Le présent avis est conditionné à l'application des recommandations de l'EOQA CERTIFER citées dans son rapport référencé ECI1032/RE0042 version 4.

Les dispositions prévues dans la note établie par le maître d'œuvre SIAS référencé 000TL-XT300-NZ52004-B du 21 octobre 2005 devront être suivies d'effet

Les présentations commerciales, comprenant le transport de personnes, ne pourront débuter qu'après évaluation par l'EOQA CERTIFER de la clôture des risques résiduels inhérents à la présence de ces personnes dans la rame.

Article 3:

Cet arrêté ne vaut pas autorisation :

- pour le nouveau matériel roulant Citadis TGA 402,
- pour le matériel roulant existant TFS,

de circuler dans un but commercial sur le prolongement de la ligne B et sur la section de ligne C précitée.

Article 4:

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'Equipement, le Président du Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-13318 du 8 novembre 2005

Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de LE FONTANIL CORNILLON au P.O.S./P.L.U.

VU l'Ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N° 95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-07106 en date du 27 juin 2005 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune du FONTANIL CORNILLON,

VU l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, et notamment les articles L126-1 et R 126-1 et R 126-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le courrier en date du 5 juillet 2005 appelant l'attention du maire de la commune du FONTANIL CORNILLON sur l'obligation d'annexer son Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles au Plan d'Occupation des Sols de sa commune,

CONSIDERANT que la commune du FONTANIL CORNILLON n'a pas procédé à cette annexion dans le délai de trois mois qui lui était imparti.

<u>ARTICLE 1ER</u> – Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la commune du FONTANIL CORNILLON est annexé d'office au Plan d'Occupation des Sols,

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, en Mairie du FONTANIL CORNILLON aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire du FONTANIL CORNILLON,
- M. le Directeur de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. Le chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRETE PREFECTORAL N°2005-13320. du 9 novembre 2005

A.41 sud: création de la bretelle de sortie CROLLES II (sens Grenoble-Tencin) - DECLARATION DE PROJET

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.126 -1;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement :

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-02489 du 11 mars 2005 de mise à l'enquête publique, du 4 avril au 6 mai 2005 inclus, sur le territoire de la commune de BERNIN, du projet de création d'une bretelle de sortie CROLLES II (sens Grenoble-Francin) et d'une voie de raccordement ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur émettant un avis favorable assorti de certaines réserves ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Equipement du 5 août 2005 ;

VU la lettre du Directeur de la Construction De la Société des Autoroutes Rhône-Alpes du 2 novembre 2005 répondant aux recommandations du commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'intérêt général les travaux de création de la bretelle de sortie Crolles II, tels que décrits à l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET Michel BART

ANNEXE 1

A - 41 sud - Création du quart de diffuseur de Crolles II

ANNEXE 1

A LA DECLARATION DE PROJET

La déclaration de projet relève de l'application de l'article L.126-1 du code de l'environnement tel qu'il résulte du titre VI de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, qui précise notamment que « lorsqu'un projet de travaux publics, d'aménagements ou d'ouvrage a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'État ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée. »

Cette déclaration reprend divers éléments figurant dans le dossier soumis à l'enquête publique.

L'ensemble des études menées avant et après l'enquête publique sera mis à la disposition du public dans les conditions par la réglementation relative à l'accès aux documents administratifs, étant précisé que ces études relèvent pour l'essentiel de la responsabilité du concessionnaire assurant l'exploitation de l'autoroute A 43.

1) Présentation de l'opération

1.1 Préambule

L'opération porte sur la création d'une bretelle de sortie de l'autoroute A 41 dans le sens Grenoble – Francin au niveau de la zone d'activité de Crolles II sur la commune de Bernin.

Intérêt général de l'opération

Compte tenu du projet de développement de la zone de Bernin, cette nouvelle bretelle améliorera très sensiblement son accès et réduira de fait les perturbations liées au trafic de pointe le matin sur la sortie Brignoud (seule desserte actuelle des zones de Crolles et Bernin).

3) Remarques formulées lors de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable tout en sollicitant un certain nombre de réponses aux observations formulées par le public

Procédure d'enquête publique et concertation locale :

AREA confirme que la procédure d'enquête a été en tout point conforme à la réglementation (publicité, durée, période), la concertation locale ayant été quant à elle conduite par la Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan (COSI) et la commune de Bernin. Une réunion publique supplémentaire s'est tenu le 19 septembre 2005.

Impact environnemental:

La *qualité de l'air* sera plutôt améliorée du fait d'une plus grande fluidité sur l'échangeur existant, l'augmentation de trafic induite par ce nouvel accès restant modérée et éloigné de zones urbaines.

L'étude acoustique montre que les objectifs relatifs à l'exposition au bruit fixés par la réglementation en vigueur seront respectés

Le projet concerné par la présente enquête ne concerne pas la ZNIEFF et le corridor biologique, ceux n'étant touchés que par une éventuelle liaison nouvelle

Points techniques :

La solidité du Passage Supérieur a bien été vérifiée par des études appropriées et le rétrécissement à 1.40 m de la piste cyclable au niveau de ce passage supérieur sera géré par une signalisation appropriée.

Pour la participation financière d'AREA, il ne faut pas l'analyser aux seuls chiffres de l'investissement initial concernant ce projet mais sur l'aménagement de l'ensemble de la section de l'autoroute. De plus, AREA signale qu'il s'agit d'une demande formulée par les collectivités locales destinée essentiellement à la desserte de la zone d'activités.

4) Décision

Compte tenu des améliorations qu'apportera la réalisation de ce nouvel accès à la zone d'activités, au vu des conclusions de l'enquête publique, de l'avis favorable du commissaire enquêteur, et des réponses apportées par le maître d'ouvrage, l'aménagement prévu est déclaré d'intérêt général.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour Grenoble, le 9 novembre 2005 LE PREFET Michel BART

ARRETE N° 2005-13368 du 10 novembre2005

Soumettant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de FROGES à enquête publique

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU les articles L.562-1, L.562-6, L.563-1 et L.563-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.),

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-00450 du 11 janvier 2005 prescrivant un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de FROGES,

VU les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de transmis par la Cellule Risques de la Direction Départementale de l'Equipement pour être soumis à enquête publique,

FROGES

VU l'ordonnance n° E05000580 de Madame le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE désignant le commissaire enquêteur en date du 30 septembre 2005.

<u>ARTICLE 1ER</u> – Le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de FROGES soumis à une enquête publique pendant une durée de 32 jours, du 5 décembre 2005 au 5 janvier 2006 inclus. Le dossier mis à enquête publique comporte :

- Une notice explicative,
- Un rapport de présentation,
- un zonage réglementaire du risque sur fond cadastral au1/5000ème
- un zonage réglementaire du risque sur fond cadastral au 1/10000 ème
- une carte des aléas au 1/10000 ème
- un règlement.

ARTICLE 2 - Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de FROGES afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public (le lundi de 9h à 12h et de 15h à 18h ,du mardi au vendredi de 9h à 12h et de 15h à 17h et le samedi de 9h à 12h) et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de FROGES.

<u>ARTICLE 3</u> – Monsieur Henri BONNET , Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en retraite, est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur ; il recevra les observations des pétitionnaires concernant le projet de P.P.R. à la mairie de FROGES :

- jeudi 8 décembre 2005 de 15h à 18 h,
- mardi 20 décembre 2005 de 9 h à 12 h,
- jeudi 5 janvier 2006 de 15h à 18 h .

ARTICLE 4 - Le registre d'enquête, ouvert par Monsieur le Maire de FROGES sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur ; à l'expiration du délai d'enquête prescrit, il sera clos et signé par Monsieur le Maire de FROGES.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées précisant si celles- ci sont favorables à l'approbation du projet tel que présenté ; il transmettra le dossier d'enquête complet accompagné de son rapport et de ses conclusions dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, au Préfet de l'Isère ; copie de ce rapport et de ces conclusions seront déposées en mairie de FROGES.

Ces documents seront consultables par le public, en mairie de FROGES ainsi qu'en Préfecture de l'Isère-Direction des Relations avec les Collectivités locales, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 5 - Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux désignés ci-après : « LE DAUPHINE LIBERE » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE », mes services se chargeant de ces insertions.

Cet avis sera affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs par les soins de Monsieur le Maire de FROGES et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage du maire, ainsi que par un exemplaire des journaux susdits.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de FROGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-13369 du 10 novembre 2005

Soumettant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de CHAMP PRES FROGES à enquête publique

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU les articles L.562-1, L.562-6, L.563-1 et L.563-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.),

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-00452 du 11 janvier 2005 prescrivant un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de CHAMP PRES FROGES,

VU les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de CHAMP PRES FROGES transmis par la Cellule Risques de la Direction Départementale de l'Equipement pour être soumis à enquête publique,

VU l'ordonnance n° E05000579 de Madame le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE désignant le commissaire enquêteur en date du 30 septembre 2005.

<u>ARTICLE 1ER</u> – Le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de FROGES soumis à une enquête publique pendant une durée de 33 jours, du 5 décembre 2005 au 6 janvier 2006 inclus. Le dossier mis à enquête publique comporte :

- Une notice explicative,
- Un rapport de présentation,
- un zonage réglementaire du risque sur fond cadastral au1/5000 ème
- un zonage réglementaire du risque sur fond cadastral au 1/10000ème
- une carte des aléas au 1/10000^{ème}
- un règlement.

ARTICLE 2 - Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de CHAMP PRES FROGES afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public (le lundi,le mardi et le vendredi de 8h à 12h, le mercredi de 8h à 12h et de 14h à 18h et le samedi de 8h à 12h) et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de CHAMP PRES FROGES.

ARTICLE 3 – Monsieur Henri BONNET , Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en retraite, est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur ; il recevra les observations des pétitionnaires concernant le projet de P.P.R. à la mairie de CHAMP PRES FROGES :

- mercredi 7 décembre 2005 de 15h à 18 h ,
- lundi 19 décembre 2005 de 9 h à 12 h,
- vendredi 6 janvier 2006 de 15h à 18 h .

ARTICLE 4 - Le registre d'enquête, ouvert par Monsieur le Maire de CHAMP PRES FROGES sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur ; à l'expiration du délai d'enquête prescrit, il sera clos et signé par Monsieur le Maire de CHAMP PRES FROGES.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées précisant si celles- ci sont favorables à l'approbation du projet tel que présenté ; il transmettra le dossier d'enquête complet accompagné de son rapport et de ses conclusions dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, au Préfet de l'Isère ; copie de ce rapport et de ces conclusions seront déposées en mairie de CHAMP PRES FROGES.

Ces documents seront consultables par le public, en mairie de CHAMP PRES FROGES ainsi qu'en Préfecture de l'Isère-Direction des Relations avec les Collectivités locales, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 5 - Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux désignés ci-après : « LE DAUPHINE LIBERE » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE », mes services se chargeant de ces insertions.

Cet avis sera affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs par les soins de Monsieur le Maire de CHAMP PRES FROGES et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage du maire, ainsi que par un exemplaire des journaux susdits.

<u>ARTICLE 6</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CHAMP PRES FROGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005 - 13585 du 17 novembre 2005

Le passage à niveau (PN) n° 12 de la ligne de GRENOBLE à MONTMELIAN est supprimé.

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Région de CHAMBERY), agissant pour le compte de Réseau Ferré de France (RFF), en date du 25 juillet 2005 ;

VU l'arrêté n° 2002-12200 du 22 novembre 2002 déclarant d'utilité publique la réalisation de la troisième ligne de tramway de l'agglomération grenobloise par le SMTC ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARTICLE 1:

Le passage à niveau (PN) n° 12 de la ligne de GRENOBLE à MONTMELIAN est supprimé.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté abrogera celui du 14 octobre 1986 en ce qui concerne le PN 12 et n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression des installations.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera affiché, quinze jours au moins, avant la suppression du PN n°12 et fera l'objet d'une parution dans LE DAUPHINE LIBERE.

ARTICLE 4:

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de GIERES ;
- Monsieur le Directeur Régional de la S.N.C.F. (Direction de CHAMBERY), 18 Avenue des Ducs de Savoie B.P.1006 73100 CHAMBERY Cedex :

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRETE N°2005-13653 du 17 novembre 2005

Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du POS de la commune de LIVET-ET-GAVET - PROJET : RN 91 : aménagement d'un créneau de dépassement en aval de Gavet sur la commune de LIVET-ET-GAVET

VU le Code de l'Expropriation;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de l'Environnement

VU l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole n°60-808 du 5 août 1960, les articles L.123.24 à L.123.26 et L.352.1 du Code rural ;

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et ses décrets d'application n°77-1141 du 12 octobre 1977, n°93-245 du 25 février 1993 ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application n°85-452 et 85-453 du 23 avril 1985,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés par le décret n°99-736 du 27 août 1999 ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n°2002-89 et 2004-490 du 3 juin 2004 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le projet d'aménagement, sur la RN 91, d'un créneau de dépassement en aval de Gavet sur la commune de Livetet-Gavet :

VU la lettre du Directeur Départemental de l'Equipement du 7 janvier 2005 sollicitant l'engagement des procédures d'enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols et parcellaire du projet précité ;

VU les pièces des dossiers d'enquête publique, de POS et parcellaire ;

VU l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du POS de la commune de Livet-et-Gavet ;

VU le procès-verbal de la réunion du 22 février 2005 d'examen conjoint des dispositions de mise en compatibilité du POS de la commune de Livet-et-Gavet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-02198 du 4 mars 2005 d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes, du 4 avril au 12 mai 2005, portant sur l'utilité publique du projet, la mise en compatibilité du POS de la commune de Livet-et-Gavet et parcellaire sur le territoire de la commune de Livet-et-Gavet ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°2005-02198 du 4 mars 2005 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de Livet-et-Gavet et que le dossier est resté déposé dans cette mairie pendant 39 jours consécutifs, soit du 4 avril au 12 mai 2005 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans les éditions du "Dauphiné Libéré" et des "Affiches de Grenoble et du Dauphiné" des 18 mars et 8 avril 2005 ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur du 30 mai 2005 et son avis favorable au projet et à la mise en compatibilité du POS de Livet-et-Gavet sous réserve de la prise en compte de certaines recommandations ;

VU la réponse du maître d'ouvrage (ETAT, Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer, Direction Départementale de l'Equipement) du 27 septembre 2005 aux observations du commissaire-enquêteur et adoptant le document de motivation devant être joint à la déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération du conseil municipal de Livet-et-Gavet du 28 juillet 2005 émettant un avis favorable à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

<u>ARTICLE 1ER</u> - Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement, sur la RN 91, d'un créneau de dépassement en aval de Gavet sur la commune de Livet-et-Gavet.

<u>ARTICLE 2</u> - Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols de la commune de Livet-et-Gavet, telles que décrites dans le document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – L'ETAT (Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 4 - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le maître d'ouvrage devra obligatoirement remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité (articles L 123-24 à L 123-26 du Code Rural).

<u>ARTICLE 6</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de la commune de Livet-et-Gavet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARRETE N° 2005-13684 du 18 novembre 2005

PROROGATION DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE - CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES AUX ILES DU RAFOUR - COMMUNE DE CROLLES

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 11-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-9466 du 22 décembre 2000 déclarant d'utilité publique la constitution de réserves foncières aux lles du Rafour sur la comme de CROLLES ;

VU la délibération de la commune de CROLLES en date du 24 juin 2005 demandant la prorogation des effets de l'arrêté déclaratif d'utilité publique n°2000-9466 du 22 décembre 2000 explicitant les motivations à cette demande de prorogation ;

CONSIDERANT que cette demande de prorogation est conforme à l'article L 11-5 du Code de l'Expropriation et n'entraîne pas de modification du périmètre et du contenu du projet ;

ARTICLE 1ER – La validité de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 déclarant d'utilité publique la constitution de réserves foncières aux lles du Rafour sur la commune de CROLLES est prorogée pour une durée de cinq ans à compter du 22 décembre 2005.

<u>ARTICLE 2</u> – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le maire de la commune de CROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

RECOURS – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ce, en application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARRETE N° 2005-13952 du 23 novembre 2005

Autorisant l'occupation temporaire des terrains sur le territoire de la commune de BERNIN dans le cadre du projet de construction d'équipement sportif

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le Code de Justice Administrative :

VU la demande en date du 10 novembre 2005 de la commune de BERNIN en vue d'occuper temporairement des terrains sur le territoire de la commune afin de mener des travaux d'étude de sol dans le cadre du projet de construction d'équipement sportif ; il s'agit de mener des travaux de sondages tractopelle et de sondages pénétromètre.

VU le plan parcellaire des lieux ;

VU les états parcellaires ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis au plan et aux états parcellaires annexés ;

<u>ARTICLE 1er</u> – Dans le cadre du projet de construction d'équipement sportif, les agents de la commune de Bernin ou les personnes ou entreprises auxquelles la commune aura délégué ses droits sont autorisés à occuper temporairement, pendant une durée de 2 mois, les parcelles de terrains situés sur la commune de Bernin et définies par le plan et les états parcellaires ci-annexés en vue d'effectuer les travaux nécessaires à la réalisation du projet de construction d'équipement sportif;

<u>ARTICLE 2</u> - Il est interdit d'occuper temporairement les terrains situés à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

ARTICLE 3 – L'occupation du terrain désigné à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi susvisée, une copie de cet arrêté, accompagnée du plan parcellaire et de l'état indicatif des propriétés, sera notifiée par les soins du Maire de BERNIN à chacun des propriétaires des terrains à occuper, domiciliés dans la commune ou, à défaut, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, connus de l'Administration.

S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir cette notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception au dernier domicile connu du propriétaire.

L'arrêté, la fiche descriptive de l'occupation temporaire, le plan parcellaire et l'état indicatif des propriétés resteront déposés à la Mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

L'accès aux terrains soumis à occupation se fera à partir de la voirie actuelle.

ARTICLE 4 – Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, la commune de Bernin, procédera ainsi qu'il est prescrit à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892, en vue de procéder contradictoirement à la constatation des lieux.

ARTICLE 5 – A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le Maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la commune de Bernin.

En cas de désaccord sur l'état des lieux entre le propriétaire ou son représentant et celui de la commune, le procès-verbal prévu par la loi est dressé par l'expert désigné par le Tribunal Administratif de GRENOBLE

ARTICLE 6 – Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Bernin, le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

ARRETE N°2005-13990 du 23 novembre 2005.

AUTORISANT l'emprunt longitudinal des emprises de l'autoroute A7 sur la commune de Vienne entre le PK.27,200 et le PK. 27,300 par une canalisation électrique appartenant au Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité.

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.122-3 et R.122-5 ;

VU la demande présentée par le gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité en date du 21 novembre 2003 ;

VU l'avis émis par le Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (Direction des Routes, Mission du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes) en date du 17 mars 2004 ;

VU l'avis de la société concessionnaire des Autoroutes du Sud de la France en date du 20 juin 2005 ;

VU la demande de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 25 octobre 2005 sollicitant l'autorisation de l'occupation ; **VU** le plan au 1/200^{ème} annexé au présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

La pose longitudinale d'une canalisation électrique, constituée de deux lignes électriques à 63kV d'une longueur d'environ 40 mètres linéaires, par le gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité est autorisée dans les emprises de l'autoroute A7 entre le PK. 27.200 et le PK.27.300, sur le territoire de la commune de Vienne, suivant le tracé représenté en bleu sur le plan au 1/200ème annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2: Les conditions techniques à respecter pour la pose de cette canalisation sont celles définies conjointement par la société des Autoroutes du Sud de la France et le gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité dans la convention qu'ils ont signée le 10 juin 2005.

ARTICLE 3 : Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur des Autoroutes du Sud de la France et le Directeur du Réseau de Transport d'Electricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

> LE PREFET Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant son affichage et (ou) sa notification, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARRETE N° 2005-14183 du 28 novembre 2005

Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de ST MARTIN LE VINOUX

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- VU le périmètre de risques pris en application du Plan des Surfaces Submersibles (PSS), approuvé par décret du 13 janvier 1950 ;
- VU le périmètre de risques pris en application de l'ancien article R 111-3 du code de l'urbanisme, approuvé par arrêté préfectoral du 6 décembre 1993 :

CONSIDERANT la nécessité de définir la délimitation des zones exposées aux risques naturels prévisibles et de déterminer les techniques préventives à mettre en œuvre pour la Commune de ST MARTIN LE VINOUX ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention (PPR) des risques naturels prévisibles est prescrit pour la Commune de ST MARTIN LE VINOUX et pour les risques suivants :

- les zones marécageuses,
- les inondations de plaine en pied de versant ;
- les crues des torrents et ruisseaux torrentiels ;
- le ruissellement sur versant :
- les glissements de terrain ; solifluxion et coulées boueuses,
- les chutes de pierres et de blocs;
- les effondrements et la suffosion :
- les séismes ;

Article 2 - Le périmètre du PPR correspond au territoire de la commune, hors sommets du Néron et du Mont Rachais.

Article 3 - Durant l'élaboration du projet de PPR et jusqu'à son approbation, l'information et la concertation avec les élus du Conseil municipal et la population se dérouleront de la manière suivante :

- Diffusion en mairie d'une fiche générale d'information sur les PPR;
- Réunion de présentation sur la démarche d'élaboration, le contenu, la procédure du PPR, aux élus de la commune, aux membres des commissions d'urbanisme et/ou d'environnement, et personnes invitées par le Maire ;
- Présentation des documents du dossier, au fur et à mesure de leur élaboration ;
- Réunion de présentation du dossier complet avant enquête publique et consultations, aux élus et membres des commissions communales ainsi qu'aux principaux, organismes, établissements publics et collectivités susceptibles d'être concernés ;
- A la demande du Maire, animation d'une réunion publique de présentation du PPR (généralités, spécificités de la commune) avant ou dès le début de l'enquête publique ;
- Aide éventuelle à la rédaction d'articles de presse et d'information de la population.

Article 4 - Le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé d'instruire ce plan.

Article 5 - Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en Mairie de ST MARTIN LE VINOUX et au siège de la Communauté d'Agglomération Grenoble-Alpes Métropole (Metro).

Article 6 - Mention de ces affichages devra être insérée dans le journal Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à :

- Mr le Maire de la commune de ST-MARTIN LE VINOUX ;
- Mr le Président du Conseil Général de l'Isère.

- Mr le Président de la Communauté d'Agglomération Grenoble-Alpes Métropole;

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement,le Maire de la commune de ST-MARTIN LE VINOUX, et Mr le Président de la Communauté d'Agglomération Grenoble-Alpes Métropole sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Dominique Blais

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION

PRÉFECTURE N° 2005-13093 du 30 septembre 2005

Modificatif n° 6 de la décision n° 690 / 2005 portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

Article 1

La décision n°690/2005 du 18 avril 2005 et ses modificatifs n°1 à 5 portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit, avec effet au 3 octobre 2005.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
GRENOBLE TROIS VALLEES ISERE			
Echirolles	Sandrine DECIS	Isabelle GIRAUDET Cadre opérationnel	Sylvie RATTIER Cadre opérationnel Antoinette PASCUAL Cadre opérationnel Virginie GRAPPIN Conseiller référent
Fontaine Point opérationnel ST Marcellin	Françoise CHAMPIGNEUL- JOUBERT Françoise CHAMPIGNEUL- JOUBERT	Valérie JANDET Cadre opérationnel	Régine SIGU Cadre opérationnel Anne-Laure MASSON Cadre opérationnel
Grenoble Cadres	Eliane BONNAIRE	Pascal RIVOL Cadre opérationnel	Christine BOUCHET VIRETTE Conseiller référent
Grenoble BASTILLE	Pascale BOUFFARD	Patricia GEBEL SERVOLLES Cadre opérationnel	Catherine HEYRAUD CCPE CRP Jacques ROUX Cadre opérationnel Isabelle COLLET Cadre opérationnel
			Evelyne CARTIER-MILLON Cadre opérationnel

Grenoble-ALLIANCE	Marie-Christine DUBROCA CORTESI	Pascale HAY Cadre opérationnel	Nathalie MURAT-MATHIAN Cadre opérationnel Jocelyne FRANCOEUR Cadre opérationnel
GRENOBLE MANGIN	Julien PASCUAL	Denise GAUTHIER Cadre opérationnel	Catherine KREBS Cadre opérationnel Béatrice PLUMAS Cadre opérationnel Sylvie RATTIER Cadre opérationnel CRP
Saint-Martin d'Hères	Maryvonne CURIALLET	Martine MOREL Cadre opérationnel	Mireille MIETTON Cadre opérationnel Fabienne TAVE L Cadre opérationnel
Voiron	Madame Claude LAURENT	Marie-Paul GEAY, Cadre opérationnel	Anne ROBERT Cadre opérationnel

ISERE			
		Marie-Pierre LOUIS	Murielle LE MORVAN
			Cadre opérationnel
Bourgoin Jallieu		Cadre opérationnel	Andrée LELLOU
	Bernard ROCHE		Cadre opérationnel
POP de Pont De Chéruy		Sylviane DUPUIS	Sylvie GUILLEMIN
		Cadre opérationnel	Conseiller référent
		Valérie COLIN	
		Cadre opérationnel	
La Tour du Pin	Dominique CORBEL	Danielle SERMET	Chantal ARCHER
		Cadre opérationnel	Onder on faction and
			Cadre opérationnel
V(1) 6 4 1	O. L. CARNEAU	L CARROLL	M. II. JARONRE
Villefontaine	Sylvie CARNEAU	Jean CARRON	Martine LABONDE
			Cadre opérationnel Corinne CROZIER
		Cadre opérationnel	Cadre opérationnel
		Gaure operationner	Caure operationnel
Roussillon	Christiane BUGNAZET-	Joëlle SEUX	Sandrine WINTRICH
Roussillon	EL HAIBI	Cadre opérationnel	Conseillère Référente
		Caaro operanomie	
		Jean-Marc BIDAUX	
		Cadre opérationnel	
			Eric PERDRIOL
			Cadre opérationnel
			<u>Dominique CARTERET</u>
			Cadre opérationnel
Vienne	Sylvaine REDARES	Jovita BOZZALLA	Marie-Christine MERCIER
		Cadre opérationnel	
			Cadre opérationnel

Le Directeur Général Christian CHARPY

ARRETE N° 2005 – 13095 du 7 novembre 2005

Fixant la composition du "Conseil Départemental de l'Education Nationale"

VU la loi du 27 Février 1880 relative au Conseil Supérieur de l'instruction publique et aux Conseils académiques ;

VU la loi du 30 Octobre 1886 sur l'organisation de l'Enseignement Primaire ;

VU la loi n° 75.620 du 11 Juillet 1975 relative à l'Education ;

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 et notamment son article 12 modifié et complété par la loi n° 85.97 du 27 Janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU la loi n° 84.579 du 9 Juillet 1984 portant rénovation de l'Enseignement Agricole Public ;

VU le décret n° 895 du 21 Août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU la lettre de l'Association des Maires et Adjoints de l'Isère en date du 29 novembre 2004;

VU la décision du Conseil Régional Rhône-Alpes en date du 30 juin et 1er juillet 2004;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 23 avril 2004 ainsi que l'arrêté du Conseil Général de l'Isère en date du 20 Janvier 2005;

VU les courriers de l'Inspection Académique de l'Isère en date des 8 et 13 juillet, et 14 septembre 2005

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 -1463 du 10 février 2005 fixant la composition, dans le département de l'Isère, du Conseil départemental de l'Education Nationale :

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

Article 1er - L' arrêté préfectoral N° 2005 - 1463 est abrogé.

Article 2 - Le Conseil Départemental de l'Education du département de l'Isère est présidé par :

🔖 Le Préfet ou en cas d'empêchement par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation.

🔖 le Président du Conseil Général ou en cas d'empêchement par le Conseiller Général délégué à cet effet par le Président du Conseil Général.

Les suppléants des Présidents ont la qualité de Vice-Présidents. Les Présidents et Vice-Présidents sont membres de droit, ils ne participent pas aux votes.

Article 3 - Outre les Présidents et Vice-Présidents, le Conseil comprend :

• Collège des élus locaux (commune, département, région)

🔖 au titre des communes : quatre maires

Titulaires

Mme Marie-Noëlle BATTISTEL

Maire de La Salle-en-Beaumont

M. Gérard FAÏELLA

Maire de Lumbin

M. Jean-Noël BERLIOUX

Maire de d'Ornon

M. René PROBY

Maire de St Martin d'Hères

Suppléants

M. Georges RUELLE

Maire de Cholonge

M. Alain ANDRIEUX

Maire de Sablons

Mme.Marie-Jeanne CHESNEAU
 Maire de Charantonnay

M.Gérard NEURY

Maire de Sérézin de la Tour

🔖 au titre du Département : cinq Conseillers Généraux

Titulaires

- M. Didier RAMBAUD
- M. Christian NUCCI
- M. Max MICOUD
- M. Bernard PERAZIO
- M. Robert VEYRET

Suppléants

- Mme. Christine CRIFO
- M. Georges BESCHER
- Mme. Gisèle PEREZ
- M. Marcel BACHASSON
- M. Paul DE BELVAL

🔖 au titre de la Région : 1 Conseiller Régional

Titulaire

Mme Elisa MARTIN

Suppléant

M. VOIR Patrice

O Collège des personnels :

Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département.

s au titre des représentants des personnels

SE-UNSA

Titulaires

- M Jacques RABBONI
- M. Antoine MONTENEGRO

FO

Titulaire

M. Pascal COSTARELLA

SGEN - CFDT

Titulaire

Mme Dominique MELLE ELICERY

Suppléants

- M. Patrick MAUREY
- Mme Renée COLLET

Suppléant

M. André SYLVESTRE

Suppléant

• Mme Michelle ZORMAN

FSU

Titulaires

- Mme Marie-Laurence MOROS
- Mme Valérie MILLER
- M. Serge PAILLARD
- Mme Françoise GUILLAUME
- Mme Francette MONNIER
- Mme Anne TUAILLON

Suppléants

- M. Jean-Yves GOBREN
- M. Blaise PAILLARD
- M. Pascal THOMAS
- M. Xavier CÔTE
- Mme Chantal BLANC-TAILLEUR
- M. Thierry PLACETTE

❸ Collège des usagers

7 parents d'élèves, 1 représentant des associations complémentaires de l'enseignement public, deux personnalités nommées l'une par le Préfet, l'autre par le Président du Conseil Général en raison de leur compétence dans le domaine économique, social et culturel.

♥ Représentants des parents d'élèves

FCPE

Titulaires

- M. Jean-Luc ABITBOL
- M. Michel BARDET
- M. Patrick FEDER
- M. Ludovic GAILLEDRAT
- Mme Marie-Louise GOUYAUD
- Mme Dominique NUSSARD

PEEP

Titulaire

M. Pascal BOEHM

Suppléant

Suppléants

M. Joël BATILA

M. Gilles DARET

Mme Louise GOMA

M. Aimé VAREILLE

M. Henri WEISBUCH

M. Xavier MEZERETTE

M. Lucien CAVALLI

Seprésentant des Associations Complémentaires

M. Alain HUARD

Bernard BUZELIN

Personnalités désignées en raison de leur compétence par :

Le Préfet de l'Isère

Titulaire

M. Jean-Marie PEYRIN-BIROULET

Suppléant

Mme Paule-Catherine DREYFUS

Le Président du Conseil Général de l'Isère

Titulaire

 Mme Arlette GERVASI, Psychologuescolaire

Suppléant

M. Philippe MIGNOT, Professeur des Ecoles

☐ Représentant du délégué départemental de l'Education Nationale

M. Maurice DUCASSE

<u>Article 4</u> - Les membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de l'Education Nationale sont nommés pour la période restant à courir jusqu'au 19 janvier 2008.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il est nommé perd sa qualité de membre du conseil.

En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans un délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours au remplacement des membres dans les mêmes conditions que leur nomination.

Le suppléant ne peut siéger et être présent à la séance qu'en l'absence du titulaire.

<u>Article 5</u> - L'un des Présidents ou Vice-Présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

<u>Article 6</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet, Michel BART

ARRETE N° 2005-13258 du 8 novembre 2005

Relatif aux délégations de signature consenties à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment le chapitre II – article 34, modifiée et complété par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

 $\textbf{VU} \text{ la loi d'orientation } n^\circ \text{ 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République };\\$

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 6, 64 et 65 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 92-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale modifié par décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004 ;

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de Monsieur Michel BART, Préfet de l'Isère,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 17 mai 1983 instituant une régie d'avances auprès des Directions des Services Fiscaux,

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 9 juillet 2004 nommant Monsieur Jean-Luc AMIOT, directeur des services fiscaux de l'Isère, à compter du 30 décembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-15932 du 21 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc AMIOT, directeur des services fiscaux de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire ,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

Article 1er: L'arrêté préfectoral n° 2004-15932 susvisé est abrogé

Article 2: Monsieur Jean-Luc AMIOT, directeur des services fiscaux, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du préfet, à compter de la gestion 2005, tous les documents relatifs à l'exécution des dépenses intéressant les chapitres et articles budgétaires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie –section fonctionnement et section investissement- figurant en annexe au présent arrêté.

La présente délégation s'étend également :

à l'ensemble des dépenses d'action sociale pour le compte de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration et de la direction des services fiscaux,

aux dépenses relatives au compte de commerce des domaines à l'exclusion de la subdivision « droit de préemption » dont les opérations constituent une mission fiscale,

à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Article3: Sont toutefois exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire ainsi que les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses, prises après autorisation du ministre chargé du budget saisi par le ministre concerné.

Article4: Monsieur le directeur des services fiscaux reçoit également délégation :

pour émettre et adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative DODE ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, un titre de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui leur incombe,

pour engager et mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité DODE y compris celles relatives aux achats divers et aux travaux d'hygiène et de sécurité décidés par le président du C.H.S.

pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'Etat :

- * sans limitation de montant pour les décisions d'opposition
- * dans la limite de 7 600 € pour les décisions de relèvement.

<u>Article 5</u>: Monsieur le directeur des services fiscaux peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature ainsi consentie aux fonctionnaires de son service ayant au moins le grade d'inspecteur de direction, à charge pour lui de transmettre copie de sa décision au préfet

La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 6 : L'attribution de la subvention à des organismes divers devra faire l'objet d'une information périodique du préfet.

<u>Article 7</u>: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, Monsieur le trésorier-payeur général et le directeur des services fiscaux du département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture ainsi que dans les locaux de la cité administrative.

Le Préfet, Michel BART

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL n° 2005-13258 MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Direction des services fiscaux de l'Isère

(Section Fonctionnement - 107)

chapitre 33-92		AUTRES DEPENSES D'ACTION SOCIALE
	art.50	Direction générale des impôts
	art.95	Action sociale : actions déconcentrées
chapitre 34-98		MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES
		Services de l'action sociale
	art.95	Services sociaux : crédits déconcentrés

art.96	Services de l'action sociale : crédits non déconcentrés
	FRAIS DE JUSTICE ET REPARATIONS CIVILES
art.50	Direction générale des impôts
	MODERNISATION DU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
art.91	Nouveau système d'information des administrations fiscales
art.92	Rénovation de la gestion publique
art.93	Actions innovantes
	PROGRAMME « GESTION FISCALE ET FINANCIERE DE L'ETAT ET DU SECTEUR PUBLIC LOCAL
art.10	Fiscalité des grandes entreprises
art.20	Fiscalité des petites et moyennes entreprises
art.30	Fiscalité des particuliers et fiscalité directe locale
art.40	Gestion financière de l'Etat hors fiscalité
art.60	Gestion financière du secteur public local hors fiscalité
art.80	Soutien
art.90	Dépenses de personnels concourants à différentes actions
	art.50 art.91 art.92 art.93 art.10 art.20 art.30 art.40 art.60 art.80

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2005-13258 du 8 novembre 2005 A Grenoble, le 8 novembre 2005 Le Préfet, Michel BART

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL n° 2005-13258 MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Direction des services fiscaux de l'Isère

(Section Investissement - 207)

chapitre 57-90		EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES
	art.54	Direction générale des impôts
	art.59	Opérations à caractère interministériel suivies par la direction générale des impôts
chapitre 57-92		EQUIPEMENTS INFORMATIQUES
	art.51	Direction générale des impôts – Nouveau système d'information des administrations fiscales – opérations postérieures au 1 ^{er} janvier 2003

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2005-13258 du 8 novembre 2005 A Grenoble, le 8 novembre 2005 Le Préfet, Michel BART

ARRETE N° 2005 - 13259 du 8 novembre 2005

Portant délégation de signature à M. Jean-Luc AMIOT, Directeur des Services Fiscaux, en qualité de Personne Responsable des Marchés (P.R.M.)

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 modifié portant Code des marchés publics et notamment son article 20;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Article 1 – Monsieur Jean-Luc AMIOT, Directeur des Services Fiscaux est désigné Personne Responsable des Marchés (P.R.M.). Délégation lui est donnée pour mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et pour signer les marchés dans le domaine d'intervention de la Direction des Services Fiscaux.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc AMIOT, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Robert SANDRE ou Monsieur Maurice GOUT, Directeurs départementaux des Impôts.

Article 3 – Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, Monsieur le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet, Michel BART

ARRETE N° 2005 - 13261 du 8 novembre 2005

Délégation de signature donnée à Mme Maria PEREZ, Chef de Bureau des Finances de l'Etat et du Conseil Juridique, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions **VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU le décret du 5 mai 2003 nommant M. Michel BART, Préfet de l'Isère

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 - 05441 du 26 mai 2003 modifié donnant délégation de signature à Mme Maria PEREZ, chef de bureau des Finances de l'Etat et du Conseil Juridique, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

VU la note de service du 19 septembre affectant Mme Catherine SIMON, attachée, à la Direction de l'Aménagement du Territoire, chargée de la mise en place de la LOLF;

SUR proposition du secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1^{ER} - L'arrêté préfectoral n°2003 – 05441 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à Mme Maria PEREZ, Chef de Bureau des Finances de l'Etat et du Conseil Juridique, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire en ce qui concerne les dépenses du budget du Ministère de l'Intérieur et des budgets des départements ministériels pour lesquels des délégations n'ont pas été accordées aux chefs de service déconcentrés.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maria PEREZ, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

- > Mme Michèle BRUNIER-COULIN, Directrice de l'Aménagement du territoire,
- > M. Pascal LINCK, attaché, Chef du Bureau de la Programmation et du Suivi des Subventions,
- > Mme Delphine MORIN, chargée de mission pour le développement local et l'aménagement du territoire,
- > Mme Jacqueline REVIL-BAUDARD, attachée, chargée de l'aménagement du territoire,
- > Mme Catherine SIMON, attachée, chargée de la mise en place de la LOLF.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET Michel BART

ARRETE n° 2005 - 13262 du 9 novembre 2005

Délégation de signature donnée à M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Équipement

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n° 83.813 du 9 septembre 1983, modifiant le Code de l'Urbanisme et relatif notamment au plan d'occupation des sols :

VU le décret n° 83.1261 du 30 décembre 1983, modifiant le Code de l'Urbanisme et relatif au permis de construire ;

VU le décret n° 83.1262 du 30 décembre 1983, modifiant le Code de l'Urbanisme et relatif au certificat d'urbanisme ;

VU le décret n° 93.522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97.1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement du 1° de l'article 2 du décret n°97.34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté du 25 mai 2005 du Ministre de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer nommant M. Charles ARATHOON, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère :

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10176 du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation de signature à M.Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 2005-10176 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à M. Charles ARATHOON, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

CODE	NATURE DES DECISIONS DELEGUEES	REFERENCE AUX TEXTES
	I - ADMINISTRATION GENERALE	
	a) <u>Personnel (</u> Agents non concernés : corps techniques des Bâtiments de France)	
	,	
1	Nomination et gestion des conducteurs des travaux publics de l'État	Décret n° 66.900 du 18.11.1966
1 bis	Gestion des contrôleurs des Travaux Publics de l'État :	Art. 1, 3
	notation, avancement d'échelon et mutation	Décret n° 88.399 du 21 avril 1988
		Arrêté du 18 octobre 1988
2	Nomination et gestion des agents du corps des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation des Routes Nationales et des Bases Aériennes, notation, avancement d'échelon et mutation	Décret n° 66.901 du 18.11.1966 Arrêté ministériel du 22 mai 1990

avancement d'échelon et mutation

2 bis Recrutement des personnels d'exploitation

- agents d'exploitation
- chefs d'équipe
- Gestion des personnels des catégories C et D des Services Extérieurs appartenant aux corps suivants :
 - agent administratif
 - adjoint administratif
 - dessinateurs (service de l'Équipement)
 - 1°) la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude : La nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale
 - 2°) la notation, la répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1990 au 30 juin 1991
 - 3°) les décisions d'avancement :
 - l'avancement d'échelons
 - la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national
 - la promotion au groupe de rémunération immédiatement Supérieur
 - 4°) les mutations :
 - qui n'entraînent pas un changement de résidence
 - qui entraînent un changement de résidence
 - qui modifient la situation de l'agent
 - 5°) les décisions disciplinaires :
 - suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983
 - toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi du
 - 11 janvier 1984 susvisée
 - 6°) les décisions :
 - de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres
 - de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur.
 - 7°) La réintégration
 - 8°) la cessation définitive de fonctions :
 - -l'admission à la retraite
 - l'acceptation de la démission
 - le licenciement
 - la radiation des cadres pour abandon de poste
 - 9°) Les décisions d'octroi de congés :
 - congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État
 - 10°) Les décisions d'octroi d'autorisations :
 - mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée et du décret n° 82.579 du 5 juillet 1982

3 bis Décisions relatives à l'attribution de la NBI

arrêté d'éligibilité des postes

Art. 8 et 9 du décret n°91.393 du 25 Avril 1991

Art. 18 et 19 du décret n°91.393 du 25 Avril 1991

Décret n° 86.351 du 6 mars 1986 Décret n° 90.302 Arrêté du 4 avril 1990

Décret 1991-1067 modifié

Décrets 2001-1161 et 2001-1162 du 7.12.2001

	Recueil des Actes Administratifs – Novembre	2005 -
	- arrêté d'attribution individuelle	Arrêtés du 29.112001 et du 7.12.2001
4	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18.05.1948	Arrêté n° 88. 2153 du 8.06.1988 modifié par l'arrêté n° 88.3389 du 21.09.1988
5	Octroi des autorisations spéciales d'absences pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82.447 du 28.05.1982 modifié par le décret n° 84.954 du 25.10.84	idem
6	Octroi des autorisations spéciales d'absences prévues au chapitre III alinéa 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23.03.1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	idem
7	Octroi des congés annuels, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, prévues aux alinéas 1, 2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11.01.1984 susvisée.	
7 bis	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 84.959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82.624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 modifié.	Arrêté n° 89.2539 du 2 octobre 1989
7 ter	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée susvisée.	
8	Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 11.01.1984 susvisé et de l'article 26 paragraphe 2 du décret du 17.0101986 modifié susvisé	Arrêté n° 88.2153 du 8 juin 1988 modifié par l'arrêté n° 88.3389 du 21 septembre 1988
8 bis	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires" des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 (paragraphes 1 et 2) 12, 14, 15, 26 (paragraphe 2) décret du 17.01.1986 susvisé	idem
8 ter	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié susvisé.	Arrêté n° 89.2539 du 2 octobre 1989
9	Octroi des congés de maladie "ordinaires" étendus aux stagiaires par la circulaire FP n° 1286 bis du 3.12.1976	Arrêté n° 88.2153 du 8 juin 1988 modifié par l'arrêté

relative au droit à congé de maladie des stagiaires n° 88 3384 du 21 09 1988 9 bis Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement Arrêté n° 89.2539 du 2 octobre 1989 et du congé post natal attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949 modifié susvisé et des congés de longue maladie et de longue durée 10 Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents Arrêté n° 88.2153 du 8 juin non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure 1988 modifié par l'arrêté n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la n° 88.3384 du 21 septembre 1988 situation des agents occupant un emploi fonctionnel : - Tous les fonctionnaires de catégorie B, C et D - Les fonctionnaires suivants de catégorie A : . Attachés administratifs ou assimilés . Ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés Toutefois la désignation des Chefs de Subdivision Territoriale, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la présente délégation : - Tous les agents non titulaires de l'État 11 idem Octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85.986 du 16.09.1985 prévue : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, - pour élever un enfant de moins de huit ans, - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire. 11 bis Nomination et gestion des personnels non titulaires Règlements intérieurs locaux Décret du 18.06.1943 12 Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19.3.1928, relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3e et 4e de l'article 34 de la loi du 11.1.1984 susvisée relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée. 13 Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphe 2 du décret du 17.1.1986 susvisé 13 bis La décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires | Arrêté n° 89.2539 du 2 octobre 1989 dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel, - après accomplissement du service national sauf pour les Ingénieurs des Travaux Publics de l'État et Attachés Administratifs des Services Extérieurs, - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie, - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée, - au terme d'un congé de longue maladie.

14	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Circulaire A 31 du 19.8.1947
15	Concession de logements	Arrêté du 13.3.1957
15 bis	Signature des cartes professionnelles à délivrer aux agents en vue d'une assermentation	Arrêté préfectoral n° 71.4747 du 28.6.71
15 ter	Ordres de mission en France	Décret n° 90.437 du 28 mai 1990 (art.7 et suivants)
15 quater	Ordres de mission à l'étranger	Décret n°82.390 du 10 mai 1982 Art. 6 et 7 du décret n°86.416 du 12 mars 1986 complété par circulaire du Ministre de l'Equipement du juillet 1997
15 quinte	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève. b) Responsabilité civile	Décret n°88.999 du 21.04.88-art 6 pour les Contrôleurs des TPE Décret n°91.393 du 25.04.1991- art 6 pour les Agents et les chefs d'équipe d'exploitation des TPE. Décret n°65.382 du 21.05.1965-art 18 pour les ouvriers des parcs et ateliers.
16	Indemnisation amiable des dommages matériels causés à des tiers. Seuil de déconcentration : 8 000 € TTC	Circulaire n° 96.94 du 30.12.96 Arrêté ministériel du 28.6.95(JO du 2.7.95)
16 bis	Règlements amiables des dommages matériels causés par l'État du fait d'accidents de circulation. Seuil de déconcentration 8 000 € TTC	Circulaire n° 96.94 du 30.12.96
17	Remboursement aux organismes sociaux (caisses de sécurité sociale et mutuelles) des prestations versées aux victimes d'accidents corporels de la circulation causés par l'État, dans la limite de 800 €	Circulaire n° 96.94 du 30.12.96
17 bis	Représentation devant les Tribunaux	
17 ter	 c) Exécution des décisions de justice : montant des réparations mis à la charge de l'État dans la limite de 80 000 € intérêts compris. Frais d'honoraires d'experts, de médecins, avocats, huissiers mandatés par l'administration. Seuil de déconcentration 8 000 € TTC 	Circulaire n° 96.94 du 30.12.96 Circulaire n° 96.94 du 30.12.96
1017	II – ROUTE ET CIRCULATION ROUTIERE A) – Gestion et Conservation du Domaine Public Routier National Délivrance des alignements individuels et autorisations de voirie sur RN sauf en cas de désaccord avec le Maire de la Commune concernée, lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public :	L.113.1 et suivants et R. 113.1 et suivants du Code de la Voirie Routière
1017 bis	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur autoroutes non concédées et routes nationales classées voies express	а
18	Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique,	L. 113.1 et suivants et R. 113.1 et suivants du Code de la Voirie Routière
	2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz,3. Les ouvrages de télécommunication.	
18 bis	Conventions relatives à la gestion des routes nationales et voies rapides urbaines avec les communes supportant des voiries	Arrêté préfectoral n° 93.3106 du 11.06.1993

19	Délivrance d'autorisation de voirie concernant :	
	- la pose de canalisations d'eau, d'assainissement,	
	d'hydrocarbures,	
	- l'implantation de distributeurs de carburants	
	a) sur le domaine public (hors agglomération)	
	b) sur terrain privé (hors agglomération)	
1019	Approbation des avant-projets de plans d'alignement.	
1019	Délivrance des autorisations de voirie sur routes nationales	
bis	classées voie express dans les mêmes conditions que pour	
	les routes nationales (Code 1017 ; 18; 19 à l'exception des	
	distributeurs de carburants)	
1019	Délivrance des autorisations de voirie sur autoroutes non concédées pour les	Circulaire n° 49 du 8.10.1968
ter	canalisations transversales	
1 25		0, 1, 0, 50, 1, 0, 40, 40, 5
20	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire n° 50 du 9.10.1968
	Triveau des routes frationales par des voies refrees industrielles.	
21	Autorisation de circulation malgré des barrières de dégel.	
21	Autorisation de diculation maigre des barrières de degel.	
22	Approbation d'opérations domaniales : actes administratifs	Circulaire n° 103 du 20.12.1963
	d'acquisition, de vente, de cession gratuite ou d'expropriation de terrains pour le	Arrêté du 4.8.1948, article 1er
	compte de l'État.	Arrete du 4.0. 1040, article 161
1022	Représentation devant les tribunaux.	modifié par arrêté du 23.12. 1970
		Article R.13.31 du Code de l'expropriation
	D) Trayayy routions nationally	
	B) - <u>Travaux routiers nationaux</u>	
1023	Approbation des projets d'exécution de travaux.	
1023		
1023 1024		
	Approbation des projets d'exécution de travaux.	
	Approbation des projets d'exécution de travaux. Sous-répartition des crédits d'entretien pour l'exécution du	
	Approbation des projets d'exécution de travaux. Sous-répartition des crédits d'entretien pour l'exécution du	
1024	Approbation des projets d'exécution de travaux. Sous-répartition des crédits d'entretien pour l'exécution du programme annuel d'entretien approuvé par le Préfet.	
1024	Approbation des projets d'exécution de travaux. Sous-répartition des crédits d'entretien pour l'exécution du programme annuel d'entretien approuvé par le Préfet. Remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles au service.	
1024	Approbation des projets d'exécution de travaux. Sous-répartition des crédits d'entretien pour l'exécution du programme annuel d'entretien approuvé par le Préfet. Remise à l'administration des Domaines des terrains devenus	Décret n° 70.1047 du 13.11.1970
1024	Approbation des projets d'exécution de travaux. Sous-répartition des crédits d'entretien pour l'exécution du programme annuel d'entretien approuvé par le Préfet. Remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles au service.	Décret n° 70.1047 du 13.11.1970 Circulaire n° 71.337 du 22.1.1971
1024	Approbation des projets d'exécution de travaux. Sous-répartition des crédits d'entretien pour l'exécution du programme annuel d'entretien approuvé par le Préfet. Remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles au service. Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés.	
1024 1025 24	Approbation des projets d'exécution de travaux. Sous-répartition des crédits d'entretien pour l'exécution du programme annuel d'entretien approuvé par le Préfet. Remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles au service. Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés. C) - Exploitation des routes nationales	Circulaire n° 71.337 du 22.1.1971
1024 1025 24 25	Approbation des projets d'exécution de travaux. Sous-répartition des crédits d'entretien pour l'exécution du programme annuel d'entretien approuvé par le Préfet. Remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles au service. Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés. C) - Exploitation des routes nationales Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Circulaire n° 71.337 du 22.1.1971 Code de la route Art. R433 1 à 8
1024 1025 24	Approbation des projets d'exécution de travaux. Sous-répartition des crédits d'entretien pour l'exécution du programme annuel d'entretien approuvé par le Préfet. Remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles au service. Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés. C) - Exploitation des routes nationales Autorisations individuelles de transports exceptionnels. Établissement des barrières de dégel sur les routes nationales et réglementation de	Circulaire n° 71.337 du 22.1.1971
1024 1025 24 25	Approbation des projets d'exécution de travaux. Sous-répartition des crédits d'entretien pour l'exécution du programme annuel d'entretien approuvé par le Préfet. Remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles au service. Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés. C) - Exploitation des routes nationales Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Circulaire n° 71.337 du 22.1.1971 Code de la route Art. R433 1 à 8
1024 1025 24 25	Approbation des projets d'exécution de travaux. Sous-répartition des crédits d'entretien pour l'exécution du programme annuel d'entretien approuvé par le Préfet. Remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles au service. Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés. C) - Exploitation des routes nationales Autorisations individuelles de transports exceptionnels. Établissement des barrières de dégel sur les routes nationales et réglementation de	Circulaire n° 71.337 du 22.1.1971 Code de la route Art. R433 1 à 8
1024 1025 24 25	Approbation des projets d'exécution de travaux. Sous-répartition des crédits d'entretien pour l'exécution du programme annuel d'entretien approuvé par le Préfet. Remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles au service. Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés. C) - Exploitation des routes nationales Autorisations individuelles de transports exceptionnels. Établissement des barrières de dégel sur les routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	Circulaire n° 71.337 du 22.1.1971 Code de la route Art. R433 1 à 8
1024 1025 24 25 27	Approbation des projets d'exécution de travaux. Sous-répartition des crédits d'entretien pour l'exécution du programme annuel d'entretien approuvé par le Préfet. Remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles au service. Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés. C) - Exploitation des routes nationales Autorisations individuelles de transports exceptionnels. Établissement des barrières de dégel sur les routes nationales et réglementation de	Circulaire n° 71.337 du 22.1.1971 Code de la route Art. R433 1 à 8 Code de la route art. R. 411-20
1024 1025 24 25 27	Approbation des projets d'exécution de travaux. Sous-répartition des crédits d'entretien pour l'exécution du programme annuel d'entretien approuvé par le Préfet. Remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles au service. Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés. C) - Exploitation des routes nationales Autorisations individuelles de transports exceptionnels. Établissement des barrières de dégel sur les routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture. Réglementation de la circulation sur les ponts sur routes nationales	Circulaire n° 71.337 du 22.1.1971 Code de la route Art. R433 1 à 8 Code de la route art. R. 411-20
1024 1025 24 25 27	Approbation des projets d'exécution de travaux. Sous-répartition des crédits d'entretien pour l'exécution du programme annuel d'entretien approuvé par le Préfet. Remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles au service. Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés. C) - Exploitation des routes nationales Autorisations individuelles de transports exceptionnels. Établissement des barrières de dégel sur les routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	Circulaire n° 71.337 du 22.1.1971 Code de la route Art. R433 1 à 8 Code de la route art. R. 411-20 Code de la route Art. R. 422-4
1024 1025 24 25 27	Approbation des projets d'exécution de travaux. Sous-répartition des crédits d'entretien pour l'exécution du programme annuel d'entretien approuvé par le Préfet. Remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles au service. Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés. C) - Exploitation des routes nationales Autorisations individuelles de transports exceptionnels. Établissement des barrières de dégel sur les routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture. Réglementation de la circulation sur les ponts sur routes nationales Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national	Circulaire n° 71.337 du 22.1.1971 Code de la route Art. R433 1 à 8 Code de la route art. R. 411-20 Code de la route Art. R. 422-4
1024 1025 24 25 27	Approbation des projets d'exécution de travaux. Sous-répartition des crédits d'entretien pour l'exécution du programme annuel d'entretien approuvé par le Préfet. Remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles au service. Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés. C) - Exploitation des routes nationales Autorisations individuelles de transports exceptionnels. Établissement des barrières de dégel sur les routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture. Réglementation de la circulation sur les ponts sur routes nationales Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national	Circulaire n° 71.337 du 22.1.1971 Code de la route Art. R433 1 à 8 Code de la route art. R. 411-20 Code de la route Art. R. 422-4
1024 1025 24 25 27	Approbation des projets d'exécution de travaux. Sous-répartition des crédits d'entretien pour l'exécution du programme annuel d'entretien approuvé par le Préfet. Remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles au service. Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés. C) - Exploitation des routes nationales Autorisations individuelles de transports exceptionnels. Établissement des barrières de dégel sur les routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture. Réglementation de la circulation sur les ponts sur routes nationales Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts	Circulaire n° 71.337 du 22.1.1971 Code de la route Art. R433 1 à 8 Code de la route art. R. 411-20 Code de la route Art. R. 422-4
1024 1025 24 25 27	Approbation des projets d'exécution de travaux. Sous-répartition des crédits d'entretien pour l'exécution du programme annuel d'entretien approuvé par le Préfet. Remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles au service. Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés. C) - Exploitation des routes nationales Autorisations individuelles de transports exceptionnels. Établissement des barrières de dégel sur les routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture. Réglementation de la circulation sur les ponts sur routes nationales Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts	Circulaire n° 71.337 du 22.1.1971 Code de la route Art. R433 1 à 8 Code de la route art. R. 411-20 Code de la route Art. R. 422-4
1024 1025 24 25 27 28 139	Approbation des projets d'exécution de travaux. Sous-répartition des crédits d'entretien pour l'exécution du programme annuel d'entretien approuvé par le Préfet. Remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles au service. Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés. C) - Exploitation des routes nationales Autorisations individuelles de transports exceptionnels. Établissement des barrières de dégel sur les routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture. Réglementation de la circulation sur les ponts sur routes nationales Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts D) - Transports terrestres Fonctionnement des chemins de fer secondaires d'intérêt général	Circulaire n° 71.337 du 22.1.1971 Code de la route Art. R433 1 à 8 Code de la route art. R. 411-20 Code de la route Art. R. 422-4 Circulaire n°91.1706 SR/R1 du 20.06.91 Arrêté T.P. du 13.3.1947
1024 1025 24 25 27 28 139	Approbation des projets d'exécution de travaux. Sous-répartition des crédits d'entretien pour l'exécution du programme annuel d'entretien approuvé par le Préfet. Remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles au service. Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés. C) - Exploitation des routes nationales Autorisations individuelles de transports exceptionnels. Établissement des barrières de dégel sur les routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture. Réglementation de la circulation sur les ponts sur routes nationales Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts	Circulaire n° 71.337 du 22.1.1971 Code de la route Art. R433 1 à 8 Code de la route art. R. 411-20 Code de la route Art. R. 422-4 Circulaire n°91.1706 SR/R1 du 20.06.91 Arrêté T.P. du 13.3.1947 Arrêté du 13.3.1947
1024 1025 24 25 27 28 139	Approbation des projets d'exécution de travaux. Sous-répartition des crédits d'entretien pour l'exécution du programme annuel d'entretien approuvé par le Préfet. Remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles au service. Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés. C) - Exploitation des routes nationales Autorisations individuelles de transports exceptionnels. Établissement des barrières de dégel sur les routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture. Réglementation de la circulation sur les ponts sur routes nationales Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts D) - Transports terrestres Fonctionnement des chemins de fer secondaires d'intérêt général	Circulaire n° 71.337 du 22.1.1971 Code de la route Art. R433 1 à 8 Code de la route art. R. 411-20 Code de la route Art. R. 422-4 Circulaire n°91.1706 SR/R1 du 20.06.91 Arrêté T.P. du 13.3.1947

35	Fonctionnement du Comité Départemental des Transports (CDT)	Décret n° 84.139 du 24.2.1984
36	Inscription au registre des transporteurs	Décret du 16.8.1985 art. 5
37	Autorisation de poursuite d'exploitation	Décret du 16.8.1985 art. 8
38	Radiation du registre des transporteurs	Décret du 16.8.1985 art.9
30	Tradiation du registre des transporteurs	Decret du 10.0.1363 art.3
39	Autorisation pour services occasionnels de transport public routier de personnes	Décret du 16.8.1985 art.32
40	Attestation pour transport international entre États de l'UE pour compte propre	Règlement CEE n°684/92
46 bis	G) – <u>Défense</u> Signature avis de classement de véhicules dans le parc d'intérêt national.	Instruction n° 940 TRD 412 du 15.02.1973
40 DIS	Notification de refus ou d'agrément de recensement, de modification et de radiation, destinée aux entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B) soumises aux obligations de défense.	Décret n°65.1104 du 14.12.65 Application du décret du 15.01.97 mise en œuvre par circulaire du 23.03.98
829	Déclaration des matériels et mise en affectation collective des personnels au titre de la défense : refus de la délivrance d'un certificat exigé des entreprises pour être admis à soumissionner aux marchés publics de travaux	Décret n°65.1104 du 14 Décembre 1965
46 ter	H) Épreuves sportives sur route sans moteur Instruction des dossiers et autorisation d'organisation d'épreuves sportives	Décret n°55.1366 du 18 octobre 1955
46 quater	I) Épreuves sportives sur route avec et sans moteur Récépissé et diffusion des déclarations relatives aux épreuves sportives soumises à simple déclaration	Décret n°55.1366 du 18 octobre 1955
	III <u>HYDRAULIQUE ET BASES AERIENNES</u>	
1046	 a) - Gestion et conservation du domaine public fluvial Autorisation d'occupations temporaires et de stationnement sur les dépendances du domaine public fluvial 	Code du Domaine de l'Etat art. R. 53
1046 bis	Délimitation du domaine public fluvial	Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure art. 8 modifié
47	Actes d'administration du domaine public fluvial (autres que ceux concernant la délimitation du domaine public) et gestion des produits du domaine public fluvial	Code du Domaine de l'Etat art. R 53
50	Approbation d'opérations domaniales : actes administratifs d'acquisition, de vente, de cession gratuite ou d'expropriation pour le compte de l'État	Arrêté du 4.8.1948 art. 1 modifié par arrêté du 23.12. 1970
1050	Remise aux domaines des terrains devenus inutiles au service	Code du Domaine de l'Etat art. L.53
1050 bis	Transfert et superposition de gestion	Code du Domaine de l'Etat art. R.58
55	b) Autorisation de travaux de protection contre les eaux	Décret n° 71.121 du
	Prise en considération et autorisation des travaux de	5.02.1971 article 5
	défense des lieux habités contre les inondations	3ème alinéa
56	c) Cours d'eau non domaniaux	Code mirel esticle 400 à 440
	Police et conservation des eaux Curage, élargissement et redressement	Code rural article 103 à 113 Code rural article 114 à 122
	Création d'étangs	Code rural livre I titre III

57	d) Ensemble des cours d'eau à police des eaux DDE	
31	•	D f and 00 740 at 00 740 do
	Récépissés de déclaration pris en application de l'article 10	Décret 93.742 et 93.743 du
	de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. Eaux superficielles,	29 mars 1993
	définies comme l'ensemble des cours d'eau et de leur nappe	
	d'accompagnement, et des plans d'eau : cours de l'Isère, du	
	Drac et de la Romanche, et autres cours d'eau inclus dans le	
	périmètre des associations syndicales adhérentes à l'Association	
	départementale Isère - Drac - Romanche, Bourne à	
	l'aval de PONT EN ROYANS, ensemble des bassins du	
	·	
	Bréda, de la Fure et de la Morge.	
	Les dispositions du code 57 s'appliquent à l'exclusion des rubriques visées à l'article 3 de l'arrêté n° 94.4182 du 27 juillet 1994 donnant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à savoir rubrique 1-1-0 pour ce qui concerne les eaux minérales et thermales et rubriques suivantes de la nomenclature : 1-3-1, 1-6-0, 1-6-1, 1-6-2, 1-6-4	
E0	a) Navigation intériours	Décret 72 012 du 21 0 72
58	e) Navigation intérieure	Décret 73.912 du 21.9.73
	Règlement particulier de police de la navigation sur les plans d'eau et cours d'eau du	et circulaire du 18.8.75
	département	
50.1.		
58 bis	Autorisation de manifestations nautiques	
50	f) Pages advisance	
59	f) Bases aériennes	0 1 1 0 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
	Autorisation d'occupations temporaires sauf dans les cas suivants :	Code du Domaine de l'Etat art. R.53
	- Désaccord avec les chefs de service intéressés	
	- Durée d'occupation supérieure à 16 ans.	
	- Durée d'occupation supérieure à 5 ans ayant pour objet	
	l'exécution de travaux présentant un caractère de pérennité	
	et de nature à modifier profondément l'état du domaine public	
	- Autorisation d'occupations temporaires (délivrance des	Code du Domaine de l'Etat
	autorisations)	article R.53
	•	Arrêté du 4.08.48 article 9
	- Approbation d'opérations domaniales (actes administratifs	
	d'acquisition, de vente, de cession gratuite et d'expropriation	Paragraphe C
	pour le compte de l'État)	
	- Arrêté prescrivant ouverture d'enquête d'Utilité Publique ou	Décret n° 59.701 du 6.06.59
	d'enquête parcellaire (travaux ou servitudes aéronautiques)	et code de l'aviation civile
		article R.241.4
	- Signature de tous autres actes ou documents incombant à	Circulaire n0 58.997 du
	l'expropriant à l'exclusion de l'arrêté déclaratif d'Utilité	23 octobre 1958
	Publique et de l'arrêté de cessibilité	Décret n° 59.701 du
	4	6 juin 1959
		- Jan. 1999
338	Servitudes aéronautiques de dégagement :	Art. R 242.1 du Code de l'Aviation Civile
000	Autorisation de travaux de grosses réparations ou d'amélioration sur les bâtiments et	7 tt. 1 (2 12.1 da codo do 17 (viduo) Civilo
	ouvrages frappés de servitudes aéronautiques	
950	Servitudes aéronautiques de dégagement :	Art. R 242.2 du Code de l'Aviation Civile
330	Décision prescrivant des mesures provisoires de sauvegarde	Art. IV 242.2 du Gode de l'Aviation Givile
	Decision prescrivant des mesures provisoires de sauvegarde	
050	Constitudos sárangutiques de dáragament :	Art. D 242 11 du Codo do l'Avidation Chille
952	Servitudes aéronautiques de dégagement :	Art. D 242.11 du Code de l'Aviation Civile
	Mise en application du plan de servitudes aéronautiques de dégagement	
	IV. CONSTRUCTION	
	IV – <u>CONSTRUCTION</u>	
	a) <u>Logement</u>	
60	Signature des conventions Aide Personnalisée au Logement (A.P.L.)	Code de la Construction et de l'Habitation
		(CCH)art. L.353.2
60 bis	Notification des décisions prises par la Section Départementale	Art L 351.14 du CCH
	des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat	Décret n° 86.982 du 22 août 1986
61	Décisions autorisant les employeurs à investir dans la	Décret n° 75.1259 du
į į		

	construction de logements ou les travaux d'amélioration d'immeubles anciens leur appartenant et loués ou destinés à être loués à leurs	27.12.75 (art.7,1,3) Arrêtés des 9 et 23.07.1976
	salariés	CCH R 313.1 à 313.11, R 313.
		12-37-40 Arrêtés des 9 et 23. 07.76 modifiés
61 bis	Protocoles en matière de prévention des expulsions	Circulaire du 13.05.2004
62	Accords de principe et décisions définitives pour l'octroi des aides à la construction neuve et à l'amélioration de l'habitat existant sauf en ce qui concerne les décisions de financement sur la ligne fongible.	Décret n° 72.66 du 24.01.72 Décret n° 77.851 du 26.07.77
	Subvention de l'État pour financement des travaux de sortie d'insalubrité	Décret et arrêté du 20.11.79 CCH R 322.1 0 322.17
62 bis	Décisions prises en application de la loi n°77.1. du 3 janvier	Loi n° 77.1 du 3.01.1977 -
	1977 portant réforme de l'Aide au Logement et des textes	Art. R.331.1 à R.331.62 du
	subséquents	Code de la Construction
62 ter	Financement de travaux tendant à économiser l'énergie, Prêt spécial du Crédit Foncier de France, Agence Française pour la Maîtrise de l'Énergie	CCH art.L.301.2 et L.312.1 Décret n°81.150 du 16.02.81(caractéristiques financières des travaux visant à économiser l'énergie)
		Arrêté du 16.02.81 (caractéristiques des travaux ouvrant droit au prêt finançant des travaux)
380	Autorisation d'investir de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction des opérations d'amélioration de logements-foyers non conventionnés à l'APL (Aide Personnalisée au Logement)	Art. R 313.14 du code de la construction et de l'habitation
381.2	Dérogation aux dispositions relatives aux plafonds de montants de prêts pour alléger les charges de remboursement des prêts à annuités progressives des accédants en difficulté	Art. R 313.15 al IV et V du code de la construction et de l'habitation
381.3	Le montant total des prêts accordés par chaque collecteur pour les opérations dans l'ancien sans travaux réalisés par les personnes physiques ne peut dépasser 2 % de l'encours de prêt à la clôture du dernier exercice, sauf autorisation du ministre	Arrêté du 31.12.1994 pris en application du R 313.15 du code de la construction et de l'habitation
382	Agrément pour la création de centres d'hébergement destinés à des salariés en stage ou en formation au moyen de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction	Art. R 313.17 al 1° du I du code de la construction et de l'habitation
384.1	Dérogation pour l'emploi de la participation des employeurs dans le financement de programmes de logements provisoires	Art. R 313.17 al 3°b du l du code de la construction et de l'habitation
384.2	Dérogation aux dispositions relatives aux règles de financement pour les opérations financées à l'aide des fonds " 1/9 ème "	Art. R 313.17 al 3°a du l du code de la construction et de l'habitation
1026	Autorisation pour expérimentation de la procédure de décision de financement sur estimation de prix avant appel à concurrence dans le cadre de la PALULOS	Annexe 1 de la deuxième partie de la circulaire n°88.01 du 6 Janvier 1988
63	Attribution de primes de déménagement et de réinstallation	Code de l'Urbanisme et de l'Habitation art. 334 à 339 Circulaire n° 64.5 du 15.01
		1964
64	Prime de déménagement et de réinstallation, exemption de reversement par le bénéficiaire et de la prime en cas de non-exécution des engagements.	Code de l'Urbanisme et de l'Habitation art. 339
65	Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement	Arrêté du 12 novembre 1963 art.6

66	Autorisation de démolir un bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté	Code de l'Urbanisme et de l'Habitation art.
		340.2 Loi du 01.09.48 art. 11,12 et 14
68	Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux	Code de l'Urbanisme et de l'Habitation art. 340
68bis	Déclaration de retour des locaux à leur affectation antérieure	Code de la Construction et de l'Habitation art.L631-7-1 et 631-7-2
69	Avis sur permis de démolir dans les communes visées à l'article 10 (7 ^{ème}) de la loi n°478.1360 du 1 ^{er} septembre 1948	R 430.10.2 du C.C.H.
70	Attribution des logements adaptés	Loi du 31 mai 1990
701	Décisions d'agrément et subvention PLUS et PLAI	R.331-6 du CCH
702	Majoration du taux de subvention PLUS et PLAI	R.331-15 du CCH
703	Dérogation à la valeur de base pour les opérations acquisition, amélioration	Article 8 de l'arrêté du 5.05.1995, modifié par l'article 5 de l'arrêté du 23.04.2001
704	Dérogation aux plafonds de ressources (PLUS)	R.441-1-1 du CCH
705	Décision de subvention PALULOS	R.323-5 du CCH
706	Majoration du taux de subvention PALULOS	R.323-7 du CCH
707	Dérogation au montant de travaux en PALULOS	R.323-6 du CCH
708	Dérogation pour bâtiments de moins de 20 ans	Article 9 de l'arrêté du 10.06.1996
709	Décision de subvention pour surcharge foncière	R.331-24 du CCH
710	Décision de subvention pour logement d'urgence du 16.12.1999	Décret n°99-1060
711	Autorisation de démarrage des travaux avant octroi de décision de subvention	R.331-5 du CCH
712	Dérogation pour travaux dans les logements foyers	Article 11 de l'arrêté du 10.06.1996
713	Dérogation à la quotité de travaux pour les logements foyer	Article 8 de l'arrêté du 5.05.1995 modifié par l'article 5 de l'arrêté du 23.04.2001
714	Changement de destination des locaux	L.631-7 du CCH
715	Subvention de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale	Décret N°99-1060 du 16.12.1999
716	Subvention aide à la médiation locative	R.323-1 à R.323-7 du CCH
717	Agréments de prêts locatifs sociaux (PLS)	Art. R 331-19 du Code de la Construction et de l'Habitation
718	Décisions de subventions "Amélioration de qualité de service dans le logement social"	Circulaire 99-45 du 6 juillet 1999 modifiée par circulaire 2001-69 du 9 octobre 2001
78	b) <u>H.L.M.</u> Clôture financière des opérations H.L.M. ayant fait l'objet d'une première décision de financement à partir du 1 ^{er} janvier 1966	Circulaire n° 70.116 du 27.10.70 complété par cir. n° 72.15 du 02.02.1972

79	Autorisation de passer des marchés de gré à gré dans certains cas : marchés des sociétés d'H.L.M.	Décret n°61.552 du 23 mai 1961 modifié par
	Societes a Fr.E.IVI.	décrets n°69.143 du 6.02.69 ET 71.374 du
		2 juillet 1971
82	Autorisation de vente d'appartements H.L.M.	Code la Construction et de
02	Autorisation de verte à apparements m.E.W.	l'Habitation - Art. L.443-7
83	Supplément de loyer de solidarité	Code de la Construction et de l'habitation - Art. L 441-7
		AII. L 44 I-7
	V - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME	
87	a) <u>Certificat d'urbanisme</u> :	R. 410 - 22
	Délivrance des certificats d'urbanisme, notamment au titre	
	des articles L.111.5 et R.315.54 du Code de l'Urbanisme	
	(sauf au cas où le Directeur Départemental de l'Équipement ne retient pas les observations du Maire).	
	The Tellett pastes observations au Maine).	
88	Décision de prorogation du délai de validité du certificat	R. 410 - 18
	d'urbanisme	
	h) Contentions	1 400 4 1 240 4 at avivents
89	b) <u>Contentieux</u> : Représentation devant les tribunaux dans les affaires relatives aux infractions du	L.160.1, L. 316.1 et suivants L. 480.1 à L. 480.9 et R. 480.1 à 480.7 du
00	Code de l'Urbanisme	Code de l'Urbanisme
90	Formulation des observations écrites en vue de la poursuite des infractions au Code de l'Urbanisme et de la demande de	L. 480.5 et R. 480.4 du
	mise en conformité ou de la démolition des constructions irrégulières.	Code de l'Urbanisme
	This on comonne ou de la demondon des constructions in egulieres.	
91	Certificat de conformité :	R 460-4-3
	- délivrance des certificats de conformité	R 460-4-2
	- attestation tacite de conformité	R 460-6
	- lettre valant avis de non conformité	R 460-4 (2ème alinéa)
	c) - Zone d'aménagement concerté (ZAC)	
95	Instruction des dossiers de ZAC dont la création relève de	Code de l'Urbanisme
		(art. L 311.1)
	l'État à l'exclusion des arrêtés relatifs à la création ou à la réalisation	
96	Consultation des services de l'État dans le cadre de la préparation du porter à la	Art. R 311-10-4 du Code de l'Urbanisme
	connaissance	
	d\ Latincomenta	
98	d) - <u>Lotissements</u> 1) Notification enregistrement et ouverture délais d'instruction	R 315-15
00	Demande de pièces complémentaires	R 315-16
	3) Majoration délais d'instruction	R 315-20
	4) Décision d'approbation (sauf pour les cas dans lesquels les	R 315-31-4
	avis du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement	
	sont divergents).	D 245 24
	5) Décision après mise en demeure6) Mise en jeu de la garantie d'achèvement du lotissement	R 315-21 R 315-35
	7) Autorisation de différer les travaux de finitions, autorisations	R 315-33-39
	de vente par anticipation	
	8) Certificat autorisant la vente ou la location des lots (fin de	R 315-36
	travaux ou obtention de la garantie d'achèvement)	
	9) Désignation de la personne chargée de terminer le letiesement en con de défaillance du letieseur.	R 315-37
	lotissement en cas de défaillance du lotisseur 10) Modification du document de lotissement	L 315-3 R 315-48
	, 2 au accument ac follocomorn	
	e) - Formalités relatives à l'acte de construire ou d'occuper	R 421-42
	le sol dans les communes où un plan d'occupation des sols	

	Recueii des Acies Administratirs - Novembre 200	
	n'a pas été approuvé :	
	Permis de construire :	
106	Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision	R 421-12 R 421-42
	de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant que,	
	à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra	
	permis de construire	
100		D 404 40
108	Demande de pièces complémentaires en matière de permis	R 421-13
	de construire	
109	Modification de la date limite fixée pour la décision	R 421-20 R 421-20
109	Avis du Préfet émis en lieu et place du Ministre chargé de	
bis	l'aménagement du territoire sur les projets de constructions	
	à usage industriel d'une superficie de planchers hors oeuvre	
	égale ou supérieure à 2 000 m² au total en vue de l'application	
	de l'article R 111-15 du Code de l'Urbanisme	
110	Décisions :	
	1) Pour les constructions à usage industriel, commercial ou	R 421-36
	de bureaux, lorsque la superficie de plancher hors oeuvre	R 421-36 2ème alinéa
	est égale ou supérieure à 1 000 m² au total sauf application	
	des dispositions du 5ème alinéa du présent article.	
	2) Lorsque est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à	R 421-36 4ème alinéa
	l'article L 421-3 (alinéas 3 et 4) du Code de	TY 42 F 00 40 THE difficu
	l'Urbanisme ou l'obligation de participer financièrement aux	
	dépenses d'équipements publics ou celle de céder gratuitement	
	du terrain en vertu des dispositions du présent code à une	
	collectivité publique autre que la commune intéressée	
	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux	R 421-32 6ème alinéa
	dispositions mentionnées à l'article R 421-15 (alinéa 3) est	R 441-7-4
		R 442-6-4
	nécessaire, ou lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure	R 442-0-4
	mentionnées à l'article R.441.7.4 est nécessaire en matière	
	d'autorisation de clôture, ou lorsqu'une dérogation ou une	
	adaptation mineure est nécessaire pour les décisions visées aux	
	articles R. 442.2 et R.442.3 du Code de l'Urbanisme.	
	4) Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer	R 421-36 7ème alinéa
	sauf en cas d'avis divergent du Maire	
	5)Pour les constructions pour lesquelles un changement de	R 421-36 10ème alinéa
	destination doit être autorisé en application de l'article	
	L 631.7 du code de la construction et de l'habitation.	
	6) Pour les constructions susceptibles d'être exposées au	R 421-36 9ème alinéa
	bruit autour des aérodromes et comprises dans les secteurs	
	définis par arrêté du Préfet.	
	7) Pour les constructions visées à l'article R 421-38.8 du	R 421-36 11ème alinéa
	Code de l'Urbanisme	
	8) Pour les constructions situées dans un secteur sauvegardé	R 421-36 12ème alinéa
	à compter de sa délimitation et jusqu'à ce que le plan de	
	sauvegarde et de mise en valeur ait été rendu public.	
	9) Décision de prorogation du délai de validité du permis	R 421-22
	de construire (pour les dossiers susvisés).	
	10) Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue.	R 421-31
	11) Décision de classement sans suite relative aux dossiers relevant de la compétence du Préfet	L 421-2-1, R 421-33,
		R 421-36
	Permis de démolir	
111	1) Demande de pièces ou dossiers complémentaires.	R 430-8
	2) Décision de permis de démolir (sauf en cas d'avis	R 430-15-4
	divergents du Maire et du Directeur Départemental de	
	l'Équipement).	
	3) Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue.	R 430-17
•		•

112	Autorisation de clôture Décision d'autorisation de clôture (sauf en cas d'avis divergents du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement).	R 441-7-4
113	Installations et travaux divers Décision d'autorisation (sauf en cas d'avis divergents du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement).	R 442-6-6
117	f) - <u>Droit de préemption</u> Zone d'aménagement différé. Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.	R 212 R 212-3
118	g) - <u>Droit à construire dans les communes sans P.O.S.</u> Avis du Préfet sur la compatibilité d'un projet situé hors des parties urbanisées de la commune avec les objectifs de l'article L.110 du Code de l'Urbanisme et des lois d'aménagement et d'urbanisme.	L.111-1-2
119	h) - <u>Plan d'occupation des sols</u> Consultation des services de l'État pour la préparation de l'avis de synthèse du Préfet sur les projets de P.O.S. arrêtés par les communes.	Code de l'Urbanisme Art. R.123.9
120	Consultation des services de l'État dans le cadre de la préparation du porter à la connaissance et des modalités d'association de l'État à l'élaboration ou à la révision des P.O.S.	Art. R. 123.4 et 5 du Code de l'Urbanisme
121	i) Opérations domaniales dans le cadre de l'expropriation par l'État des biens exposés aux risques naturels majeurs d'éboulement des Ruines de SECHILIENNE sur les communes de SECHILIENNE et de SAINT BARTHELEMY DE SECHILIENNE et compris dans le périmètre déclaré d'utilité publique et défini par le décret du 31 mai 1997 : - actes administratifs d'acquisition des biens pour le compte de l'État – Ministère de	Loi n°95.101 du 2 février 1995 Décret N°95.111 du 17 octobre 1995 Décret du 31 mai 1997 Lettre du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'environnement du 3
122	l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement j) Accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées Arrêté de dérogation de la sous-commission départementale	Décret n°95-260 du 8 mars 1995 Décret n°97-645 du 31 mai 1997
123	k) Avis sur demandes d'autorisation au titre du code de l'urbanisme (permis de construire, certificats d'urbanisme, déclaration de travaux, lotissement, autres occupations du sol)	Code de l'Urbanisme articles L111-7 à L111-11 Sursis à statuer
126	VI - TRANSPORTS Approbation des avant-projets de plans d'alignement	Circ. n° 49 du 8.10.68
	a) - Routes et circulation routière Transports routiers et exploitation de la route	
245	Délivrance des autorisations de dérogation exceptionnelle aux dispositions prévues par les arrêtés interministériels : 1) du 22 décembre 1994 modifié : transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids en charge 2) du 10 janvier 1974 modifié : transports de matières dangereuses.	Arrêté du Ministère des Transports du 17 février 1988 Arrêté préfectoral n° 3210 du 16.04.74
245 bis	Dérogation pour transports d'enfants debout dans les autocars sur les lignes régulières	Arrêté du 2 juillet 1982 modifié – art.75
247	Signature des avis de classement des véhicules dans le parc d'intérêt national	Instruc. N. 940 TRD. 412 du 15.02.1973

248	Autorisation de dérogations d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales au profit de certains transports irremplaçables concernant les denrées périssables	Arrêté préfectoral n° 73.01 du 3.01.73
248 bis	Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes concédées ou non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la route Article R411-8 et article R411-18
249	Délivrance des autorisations spéciales de circuler à pied pour les membres de la société concessionnaire et des entreprises travaillant périodiquement ou occasionnellement pour son compte ainsi que pour les matériels non immatriculés de ces dernières	Code de la route R 43-4 et R 432-7
250	Décision de subventions de l'État pour les études, la réalisation et l'amélioration des transports collectifs urbains et péri-urbains	Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999
251	b) - Remontées mécaniques Autorisation d'exécution des travaux : avis conforme au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil	Décret n° 88.635 du 6 mai 1988
252	Autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques : avis conforme au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil	Décret n° 88.633 du 6.5.1988
253	Règlements d'exploitation particuliers des appareils de remontée mécanique.	
254	Plans de sauvetage des téléportés	
255 256 257	Règlements de police particuliers des téléskis c) <u>Tapis roulants</u> Autorisation de mise en exploitation de nouveaux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne. Autorisation de remise en exploitation de tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne	Circulaire ministérielle du 15/09/2004 Circulaire ministérielle du 19/10/2004
1601	VII - <u>CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE</u> <u>ÉLECTRIQUE</u> Approbation des projets d'exécution	Décret du 29.07.27 art. 49.50
1602	Autorisation de circulation de courant, en ce qui concerne les distributions publiques	Décret du 29.06.27 article 56
1603 1605	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation Instruction des dossiers d'enquête de déclaration d'utilité publique des lignes de distribution publique de tension inférieure à 225 KV	Décret du 29.07.27 article 63 Décret n° 70.492 du 11.07.70 modifié par décret n° 85.1109 du 15.10.85
1701 1702 1711 1712	VIII — PRESTATIONS D'INGÉNIERIE PUBLIQUE POUR LE COMPTE DES COLLECTIVITES ET AUTRES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC AUTRE QUE L'ÉTAT a) - Autorisations de candidature Appréciation de l'opportunité de la candidature des services de l'État à des prestations d'ingénierie publique d'un montant compris entre 45 000 € H.T. Appréciation de l'opportunité de la candidature des services de l'État à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 45.000 € H.T.) - Signature des engagements de l'État Signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique d'un montant supérieur à 45 000 € H.T. Signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 45 000 € H.T.	Décret du 30 mars 1967 Décret 2001-210 du 7 mars 2001
1721	 c) - <u>Signature des conventions d'ATESAT</u> avec les collectivités relatives à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements 	Décret 2002-1209 du 27 septembre 2002

- <u>ARTICLE 3</u> En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Frédéric JACQUART, Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef d'Arrondissement, Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.
- <u>ARTICLE 4</u> En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Bernard IMBERTON, Architecte Urbaniste en chef de l'Etat, Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Habitat, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous les numéros de code suivants :
- N°7 (limité à l'octroi des congés annuels), 15 ter, 60, 60 bis, 61, 61 bis, 62, 62 bis, 62 ter, 63, 64, 65, 66, 68, 68 bis, 69, 70, 701 à 717, 78, 79, 82, 83, 87, 88, 90, 91, 95, 96, 98, 106, 108, 109, 109 bis, 110, 111, 112, 113, 117, 118, 119, 120, 122, 123, 718
- ARTICLE 5 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Christophe MIARD, Ingénieur divisionnaire des T.P.E., Secrétaire Général, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous les numéros de code suivants :
- N°1, 1 bis, 2, 3 (à l'exclusion des décisions de nomination)
- N°4, 5, 6, 7, 7 bis, 7 ter, 8, 8 bis, 8 ter, 9, 9 bis (à l'exclusion des décisions concernant les chefs de service)
- N°10 (en ce qui concerne uniquement les catégories C et D)
- N°11, 11 bis (à l'exclusion des décisions de nomination)
- N°12
- N°13, 13 bis (à l'exclusion des décisions d'affectation)
- N° 14, 15 bis, 15 ter, 15 quater
- N°46 bis

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-François BALLET Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service d'Aménagement Montagne
- Mme Muriel RISTORI, Ingénieur divisionnaire des T.P.E., Chef du Service d'Aménagement Urbain
- M. Roland DOLLET, Ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint du Chef de Service d'Aménagement Urbain
- M. Christian BREUZA, Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service d'Aménagement Nord-Ouest,
- à l'effet de signer, chacun dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous les numéros de code suivants :
- N°7 (limité à l'octroi des congés annuels)
- N°15 ter
- N°24 (dans le cadre des seuils de délégation qui seront fixés par le Directeur Départemental de l'Équipement)
- N°95, 96
- N°1023
- N°1702 et 1712

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Roger JOURNET, Ingénieur divisionnaire des T.P.E., Chef d'arrondissement, Chef du Service des Routes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous les numéros de code suivants :

- N°7 (limité à l'octroi des congés annuels)
- N°15 ter
- N°46 ter et 46 quater
- N°1017 et 1017 bis (à l'exclusion des autorisations pour les travaux à exécuter sur des immeubles au sujet desquels il existe une contestation sur le point de savoir si lesdits immeubles sont assujettis à la servitude de reculement.)
- N°1019, 1019 bis et 1019 ter
- N°18 (à l'exclusion des refus d'autorisation ou des autorisations qui font l'objet d'un avis défavorable du Maire de la commune intéressée).
- N°19 (en ce qui concerne uniquement les paragraphes 1 et 2, à l'exclusion du paragraphe 3 et des cas relevant des paragraphes 1 et 2 lorsqu'il y a soit refus d'autorisation, ou avis défavorable du Maire de la commune intéressée).
- N°21, 22
- N°24 (dans le cadre des seuils de délégation de signature qui seront fixés par le Directeur Départemental de l'Équipement)
- N°25, 27, 28
- N°45, 46 ter et 46 quater, 50
- N°245
- N°248, 248 bis, 249
- N°1022, 1023, 1024, 1025.

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Philippe SIONNEAU, Ingénieur divisionnaire des T.P.E., Chef d'arrondissement, Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement et des Risques, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous les numéros de code suivants :

- N°7 (limité à l'octroi des congés annuels)
- N°15 ter
- N°47, 55, 56, 57, 58 bis,
- N°1046, 1046 bis.

- ARTICLE 9 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à Mme Michèle SOUCHERE, Attaché administratif, Chef de la Cellule Urbanisme Réglementaire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous les numéros de code suivants :
- N°7 (limité à l'octroi des congés annuels)
- N°68, 87, 88, 91, 98, 106, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 118, 122, 123

ARTICLE 10 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean VICIANA, Ingénieur divisionnaire des T.P.E., Chef de la subdivision de BOURG d'OISANS, par intérim
- M. Sébastien GOETHALS, Ingénieur des T.P.E., Chef de la subdivision de BOURGOIN-JALLIEU,
- M. Alain MEUNIER, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement., Chef de la subdivision de LA COTE ST-ANDRÉ, par intérim
- M. Gilles RIPOLLES, Ingénieur des T.P.E., Chef de la subdivision de CREMIEU,
- M. Christian ROMAN, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Chef de la subdivision de DOMENE,
- M. Roland DOLLET, Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef de la Division Urbaine de GRENOBLE
- M. Francis DAUPHINOT, Technicien Supérieur en Chef de l'Equipement, Chef de la Subdivision GRENOBLE- Routes Division Urbaine.
- Mme Gladys SAMSO, Ingénieur des TPE, Chef de la Subdivision de Grenoble Aménagement Division Urbaine,
- M. Daniel SIMOENS, Technicien Supérieur Principal de l'Equipement,., Chef de la subdivision de MENS,
- M. Maurice MOREL, Technicien Supérieur en Chef de l'Equipement,., Chef de la subdivision de LA MURE,
- M. Christian DAVID, Ingénieur des T.P.E., Chef de la subdivision de MONESTIER DE CLERMONT,
- Mme Nadine CHABOUD, Technicien Supérieur en Chef de l'Equipement, Chef de la subdivision de MORESTEL,
- M. Daniel RABATEL, Technicien Supérieur Principal de l'Equipement, Chef de la subdivision de PONT DE BEAUVOISIN,
- Mme Bernadette FOURNIER, Ingénieur des TPE, Chef de la Subdivision de ROUSSILLON-BEAUREPAIRE,
- M. Raymond CONTASSOT, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, Chef de la Subdivision de ST-ETIENNE de ST-GEOIRS.
- M. Alain MEUNIER, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Chef de la Subdivision de ST-JEAN DE BOURNAY,
- M. Xavier CHANTRE, Ingénieur des TPE, Chef de la Subdivision de ST-LAURENT du PONT par intérim
- M. Alain LAZARELLI, Technicien Supérieur en Chef des TPE, Chef de la Subdivision de ST-MARCELLIN,
- M. Gérard MASSOT-PELLET, Ingénieur des TPE, Chef de la Subdivision de LA TOUR du PIN,
- M. Michel VOLTZ, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de la Subdivision du TOUVET,
- M. Maurice MOREL, Technicien Supérieur en Chef de l'Equipement, Chef de la Subdivision de VALBONNAIS, par intérim,
- Mme Bernadette FOURNIER, Ingénieur des TPE, Chef de la Subdivision de VIENNE, par intérim,
- M. Stéphane RAMBAUD, Technicien Supérieur Principal de l'Equipement, Chef de la Subdivision de VILLARD de LANS,
 - M. Jean-Philippe BIBAS-DEBRUILLE, Technicien Supérieur Principal de l'Equipement, Chef de la Subdivision de VINAY,
- M. Vincent DUFILS, Ingénieur des TPE, Chef de la Subdivision de VIZILLE,
- Mme Gladys SAMSO, Ingénieur des TPE, Chef de la Subdivision de VOIRON et de la Subdivision de ST-LAURENT-DU PONT, par intérim,

à l'effet de signer, chacun dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous les numéros de code suivants :

- N°7 (limité à l'octroi des congés annuels) 87, 88, 91, 98, 106, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 118.

ARTICLE 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à :

- Mme Muriel RISTORI, Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service d'Aménagement Urbain
- M. Roland DOLLET, Ingénieur divisionnaire
- et M. Alain GUIDETTI, Technicien Supérieur en Chef de l'Equipement

à l'effet de signer, chacun dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous les numéros de code suivants :

- N°35, 36, 37, 38, 39, 40, 245, 245 bis, 247, 248 et 250.

ARTICLE 12 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Jean-François BALLET, Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service d'Aménagement Montagne et à M. Etienne BOISSY, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Chef de la Cellule Ingénierie Publique et Contrôle Électrique.

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous les numéros de code suivants :

- N°1601, 1602, 1603, 1605.

ARTICLE 13 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à Mme Catherine LOUVEAU, Attachée principale 2^{ème} classe des services déconcentrés, chef du service juridique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous les numéros de code suivants :

- N°7 (limité à l'octroi des congés annuels) 16, 16 bis, 17, 17 bis, 17 ter, 89, 90.

ARTICLE 14 - En cas d'absence simultanée de M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Equipement et des chefs de service visés dans les articles ci-dessus, délégation de signature est donnée aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère, dans les conditions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement de	Délégation de signature est attribuée à	Pour les décisions correspondant aux numéros de code suivants
--------------------------------------	---	--

M. JACQUART	Mme RISTORI, Ingénieur divisionnaire des TPE, M. BALLET, Ingénieur divisionnaire des TPE, M. BREUZA, Ingénieur divisionnaire des TPE	n° 2 (en ce qui concerne les notations exclusivement)
M. JACQUART	M. BREUZA, Ingénieur divisionnaire des TPE M. VANDEPITTE, Ingénieur des TPE M. MARBACH, Ingénieur des Ponts et Chaussées	n° 123
M. MIARD	M. KLEIN, Attaché des services déconcentrés, Chef de la Cellule du Personnel, Mme BALSARIN, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle des Services Déconcentrés, Adjoint au Chef de la Cellule Personnel.	de nominations) n°4 à 9 bis (à l'exclusion des Chefs de
Mme LOUVEAU	 M. LADREYT, Attaché des services déconcentrés, Chef de cellule M. BERNARD, Attaché des services déconcentrés, Chef de cellule 	
M. LADREYT	M. DECOTES-GENON – AAP2 Mme JOFFRE, Adjoint administratif	n°89 n°89
M. JOURNET	M. AVEZOU, Attaché administratif des services déconcentrés	n°22, 50, 1022, 1025
M. JOURNET	 M. BIBARD, Ingénieur des TPE M. GLEIZE, Ingénieur des TPE M. COGNE, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement 	n°21, 25, 27, 248 bis
M. JOURNET	Mme RISTORI, Ingénieur divisionnaire des TPE M. GUIDETTI, Technicien Supérieur en Chef de l'Equipement	N °36, 39, 40, 245 (1 et 2), 245 bis et 248
M. JOURNET	M. MANUGUERRA Thierry, Ingénieur des TPE	n°25 et 248 bis
M. JOURNET	M. BIBARD, Ingénieur des TPEM. GLEIZE, Ingénieur des TPEM. COGNE, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement	46 ter 46 quater 249
M. JOURNET	M. BREUZA, Ingénieur divisionnaire des TPE M. BALLET, Ingénieur divisionnaire des TPE Mme RISTORI, Ingénieur divisionnaire des TPE M. DOLLET, Ingénieur divisionnaire des TPE M. MIARD, Ingénieur divisionnaire des TPE Mme LOUVEAU, Attaché Principal 2 ^{ème} classe des services déconcentrés	N° 245 (1 et 2)
M. SIONNEAU	Mme POIROT, Ingénieur des TPE, Chef de la cellule de l'eau par intérim	N°57 et 58 bis
M. IMBERTON	M. BLANCHET Attaché des services déconcentrés	N° 60, 61, 62, 62 bis 62 ter, 64, 65, 66
M. IMBERTON	Mme CHARVOZ Catherine, Attaché des services déconcentrés	N° 60, 60 bis, 61, 62, 62 bis, 62 ter, 63, 64, 65, 66, 78, 80, 81, 82, 83
M. IMBERTON	M. BAILLY, Ingénieur des TPE	N°7 (limité à l'octroi des congés annuels), 15 ter, 60, 60 bis, 61, 61 bis, 62, 62 bis, 62 ter, 63, 64, 65, 66, 68, 68 bis, 69, 70, 701 à 717, 78, 79, 82, 83, 87, 88, 90, 91, 95, 96, 98, 106, 108, 109, 109 bis, 110, 111, 112, 113, 117, 118, 119, 120, 122, 123, 718
M. IMBERTON	M. CLERMONT Attaché des Services Déconcentrés	N° 60, 60 bis ,61 bis, 68,68 bis et 111
M. JOURNET	M. BIBARD, Ingénieur des TPE MM. les Chefs de Subdivision territoriale,	N° 1017, 1017 bis, 18, 19 dans les limites ci-après : Délivrance des alignements et des
	dans les limites de leur territoire soit :	permissions de voirie à la limite du

	M. JESTIN, Subdivisionnaire à BOURG d'OISANS par intérim M. GOETHALS, Subdivisionnaire à BOURGOIN JALLIEU M. MEUNIER, Subdivisionnaire à LA COTE ST-ANDRÉ, par intérim M. RIPOLLES, Subdivisionnaire à CREMIEU M. SIMOENS Subdivisionnaire à MENS M. DAVID, Subdivisionnaire à MONESTIER DE CLERMONT Mme CHABOUD, Subdivisionnaire à MORESTEL M. MOREL, Subdivisionnaire à LA MURE M. RABATEL, Subdivisionnaire à ROUSSILLON M. RABATEL, Subdivisionnaire à ST-MARCELLIN M. MASSOT-PELLET, Subdivisionnaire à LA TOUR DU PIN M. VOLTZ, Subdivisionnaire au TOUVET Mme FOURNIER, Subdivisionnaire à VIENNE, par intérim M. BIBAS-DEBRUILLE, Subdivisionnaire à VINAY M. DUFILS, Subdivisionnaire à VIZILLE M. MEUNIER, Subdivisionnaire à VIZILLE M. MEUNIER, Subdivisionnaire à VOIRON et ST-LAURENT-	domaine public, lorsque cette limite a été régulière-ment déterminée, et qu'elle se confond avec l'alignement approuvé - Établissement ou modification des saillies sur les murs de face des immeubles au droit desquels la voie publique a une largeur effective supérieure à 6 mètres - Établissement ou réparation d'aqueducs, tuyaux ou passages sur fossés - Modification ou réparation de trottoirs dont la construction a été régulièrement autorisée - Ouvrages et travaux à faire pour éviter les dégradations à la voie publique par les eaux fluviales et ménagères. N° 248 bis
M. JOURNET	DU-PONT, par intérim M. DOLLET, Chef de la Division Urbaine de Grenoble Mme SAMSO, Subdivisionnaire à Grenoble Aménagement M. DAUPHINOT, Subdivisionnaire à Grenoble Routes	Idem ci-dessus plus : N°1019, 1019 bis et 248 quinte
	W. DAOI FINVOT, Gubdivisionnaire à Grenoble Noutes	
M. VICIANA,	M. Norbert MOULIN	Codes figurant à l'article 9 du
par intérim	Adjoint au Subdivisionnaire de BOURG D'OISANS	présent arrêté
M. JESTIN, par intérim	M. Norbert MOULIN Adjoint au Subdivisionnaire de BOURG D'OISANS	+ n° 1017 et 1017 bis dans la limite des délégations données aux subdivisionnaires
Mme SAMSO, pi	M. RABAT, Adjoint au Subdivisionnaire de VOIRON M. NICOUD, Adjoint ADS	N° 7, 1017 et 1017 bis dans la limite des délégations données aux subdivisionnaires N° 68, 87, 88, 91, 98, 106, 108, 109, 110,
		111, 112, 113, 118, 122, 123
M. GOETHALS	Mme BONNET, TSP de l'Équipement Adjointe au Subdivisionnaire de BOURGOIN JALLIEU	N° 1017 et 1017 bis dans la limite des délégations données aux subdivisionnaires
M. MEUNIER, pi	M. TISSOT, Contrôleur divisionnaire des TPE Adjoint au Subdivisionnaire de LA COTE ST ANDRE	idem
M. RIPOLLES	M. RAKOTONIRINA, Adjoint au Subdivisionnaire de CREMIEU, Mme PASCAL, TSP de l'Equipement Responsable ADS	idem
Mme CHABOUD	M. BONNEHORGNE, Adjoint au Subdivisionnaire de MORESTEL	idem
Mme SAMSO	M. BENOIT, TSC TPE,	idem
M. MOREL	M. MERE, Adjoint au Subdivisionnaire de LA MURE	idem
M. RABATEL	M. CAILLARD, Adjoint au Subdivisionnaire de PONT DE BEAUVOISIN	idem
M. LAZARELLI	M. CARTIER, Adjoint au Subdivisionnaire de ST MARCELLIN	idem
M. MASSOT-PELLET	M. RAVENEL, Adjoint au Subdivisionnaire de LA TOUR DU PIN	idem
M. VOLTZ	M. BRUTTI, Adjoint au Subdivisionnaire du TOUVET	idem
Mme FOURNIER, par intérim	M. CHABBERT, Adjoint au Subdivisionnaire de VIENNE	idem
M. CHANTRE	M. RABAT, Adjoint au Subdivisionnaire de VOIRON	idem
M. DUFILS	M. DE SOUZA, Adjoint au Subdivisionnaire de VIZILLE	idem

M. DAVID	M. MOLLIET, Adjoint au Subdivisionnaire de MONESTIER	idem
M. SIMOENS	M. PHILIP, Adjoint au Subdivisionnaire de MENS	idem
M. ROMAN	M. MORYN, Adjoint au Subdivisionnaire de DOMENE	idem
M. BIBAS-DEBRUILLE	M. Pierre BRENGUIER, Adjoint au Subdivisionnaire de VINAY	idem
M. MEUNIER	M. GONIN, Adjoint au Subdivisionnaire de ST JEAN DE BOURNAY	idem
Mme FOURNIER.	M. xxxxxxxx, Adjoint au Subdivisionnaire de ROUSSILLON	Idem

<u>ARTICLE 15</u> – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à :

- M. MARBACH, Chef du SGT
- M. POSTIC, Chef du SCP
- M. LANDRY, Chef du Parc

à l'effet de signer, chacun dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous le n° 7 limité à l'octroi des congés annuels.

ARTICLE 16 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet, Michel BART

ARRETE N° 2005-13263 du 9 novembre 2005

Portant désignation de la personne responsable des marchés à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié par le décret n°92-1369 du 29 décembre 1992 ;

VU le décret du 5 mai 2003, nommant M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour les désignations des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les budgets des Ministères du Plan et de l'Aménagement du Territoire, de l'Agriculture ;

VU l'arrêté du 4 mars 2003 du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales, nommant M. Yves TACHKER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8773 du 21 juillet 2005 portant désignation de la personne responsable des marchés à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral n°2005-8773 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – M. Yves TACHKER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, est désigné Personne Responsable des Marchés (PRM), à l'effet de signer les marchés publics dépassant le seuil rendant nécessaire leur examen par les commissions spécialisées des marchés passés et tous les actes nécessaires à leur exécution jusqu'à leur terme pour

- le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
- le ministère de l'écologie et du développement durable

et dans le domaine d'intervention de la DDAF.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves TACHKER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la délégation qui lui est conférée à l'article 2 du présent arrêté pourra être exercée, sous la responsabilité et pour le compte de M. Yves TACHKER, Personne Responsable des Marchés, par Mme Thérèse PERRIN et M. Michel VILLEVIEILLE, Adjoints au Directeur, M. Eric DESPRES, Secrétaire Général et M. Michel GOUEFFON, Chef du Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet, Michel BART

ARRETE N° 2005-13579 du 16 novembre 2005

Portant extension d'un avenant à la convention collective de travail des exploitations de cultures spécialisées du département de l'Isère en date du 29 décembre 1955.

VU les articles L.133-1 et suivants du code du travail, et notamment les articles L.133-10, L.133-14, R.133-2 et R.133-3;

VU l'arrêté du 29 mars 1956 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 29 décembre 1955 concernant les exploitations de cultures spécialisées du département de l'Isère, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 68 du 12 juillet 2005 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2005 ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords);

VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture ;

Article 1er :

Les clauses de l'avenant n° 68 en date du 12 juillet 2005 à la convention collective de travail du 29 décembre 1955 concernant les exploitations de cultures spécialisées du département de l'Isère, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2

L'extension de l'avenant visé à l'article premier est prononcée sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant le salaire minimum de croissance.

Article 3

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du service régional et le Chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRETE n° 2005- 14126 du 28 novembre 2005

Délégation de signature donnée à M. Claude GENTELET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

VU le Code du Travail;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°97.1185 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la Ministre de l'Emploi et de la solidarité du 1° de l'article 2 du décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 16 mars 2004 du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité nommant M. Claude GENTELET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-07491 du 30 juin 2005 donnant délégation de signature à M. Claude GENTELET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

Article 1er - L'arrêté préfectoral n°2005-07491 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u> - Délégation de signature est donnée à M. Claude GENTELET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

A - SALAIRES, REPOS HEBDOMADAIRE et REGLEMENT des CONFLITS

- ♦ Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile ;
- ♦ Fixation du minimum de salaire horaire à payer aux ouvriers exécutants des travaux à domicile et des frais accessoires ;
- ◆ Fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant la durée de leurs congés payés ;
- ♦ Dérogations individuelles au repos dominical et leurs extensions ;
- Dérogations individuelles au repos dominical dans les zones et communes touristiques ;
- ♦ Engagement des procédures de conciliation au niveau départemental en vue du règlement des conflits collectifs de travail.

B - EMPLOI

- ◆ Toutes décisions relatives à la prise en charge de l'indemnisation du chômage partiel ;
- ◆ Toutes décisions relatives à la conclusion et à l'exécution des conventions du Fonds National de l'Emploi ;
- ♦ Toutes décisions relatives aux conventions de contrats Emploi-Solidarité, Contrats Emploi Consolidé et toutes décisions y afférant notamment en matière de formation et de tutorat ;
- ◆ Toutes décisions relatives à la mise en oeuvre du contrat d'apprentissage ;
- ♦ Toutes décisions relatives à la mise en oeuvre et à l'exécution du Contrat Initiative Emploi ;
- ◆ Toutes décisions relatives à l'octroi de primes à l'embauche et à la formation en contrat d'apprentissage ;
- ◆ Aide à la création d'entreprise par les chômeurs créant ou reprenant une entreprise, pour toutes catégories de bénéficiaires : affiliation à la Sécurité Sociale, exonérations de cotisations ;
- ◆ Agrément des organismes habilités à intervenir dans le cadre du dispositif chèque conseil ;
- ◆ Conventionnement des organismes prestataires dans le cadre du chéquier-conseil création d'entreprise ;
- ♦ Exonérations pour l'embauche du premier salarié ainsi que dans les entreprises de 4 à 50 salariés en zones rurales fragiles et urbaines sensibles ;

- ◆ Conventions et décisions relatives à la conclusion et à l'exécution des stages d'insertion et de formation à l'emploi ;
- ◆ Autorisation de travail à temps partiel pour les bénéficiaires des conventions pour le développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;
- ◆ Agrément des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP) et décisions de renouvellement ou de retrait ;
- ◆ Contrôle de la recherche d'emploi des demandeurs d'emploi indemnisés et élaboration des conventions de coordination DDTEFP/ANPE/ASSEDIC en découlant ;
- Admission et exclusion du bénéfice des allocations d'insertion et de solidarité spécifique ;
- ♦ Emission des titres de recouvrement des indus correspondants aux mesures précitées ;
- ◆ Ensemble des conventions de Promotion de l'Emploi et de la ligne d'actions spécifiques (LAS) ;
- ◆ Décisions relatives au dispositif "Nouveaux services-emplois jeunes" et notamment le conventionnement et l'ingénierie d'accompagnement des activités crées;
- ◆ Conventionnement des entreprises d'insertion par l'économique, des entreprises de travail temporaire d'insertion et des associations intermédiaires;
- ◆ Conventions prévoyant l'aide à l'accompagnement des salariés dans les Associations d'insertion (AI) ;

Avenants modificatifs des conventions ;

- ♦ Conventions de soutien aux actions d'accompagnement menées par les Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) Avenants modificatifs des conventions (nombre de salariés, contributions de l'Etat…)
- ◆ Conventions prévoyant une aide aux postes d'insertion par les Entreprises d'Insertion (EI)

Avenants modificatifs des conventions (nombre de salariés, contributions de l'Etat...)

- ♦ Conventions du fonds Départemental de l'Insertion (FDI)
- ◆ Agréments des associations et entreprises de services aux personnes
- ◆ Agréments des organismes habilités à intervenir dans le cadre du dispositif "chèque-conseil " (pour les créateurs d'entreprise)
- ♦ Décisions portant mise en place et exécution du dispositif TRACE et Bourses d'Accès à l'Emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé
- Toutes décisions relatives aux conventions d'objectifs relatives aux contrats d'avenir;

C-FORMATION PROFESSIONNELLE

- ♦ Aide au remplacement des salariés en formation ;
- ◆ Toutes décisions relatives à la mise en oeuvre des contrats d'orientation, d'adaptation et de qualification y compris au profit d'adultes et des contrats de professionnalisation;
- ◆ Toutes décisions d'agrément au titre de la Protection Sociale des stagiaires de la formation professionnelle;
- ♦ Toutes décisions relatives à la délivrance des titres professionnels du Ministère chargé de l'emploi, notamment : la préparation des sessions de validation (constitution des jurys, organisation des

sessions ...), la recevabilité de la demande des candidats à la VAE, la délivrance des titres, le suivi des candidats ;

D-TRAVAILLEURS HANDICAPES

- ♦ Toutes décisions relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés ;
- ◆ Agrément des accords d'entreprise ou d'établissement en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;
- ◆ Primes de reclassement et subventions d'installation ;
- ♦ Aides financières en faveur de la réinsertion et de l'emploi des travailleurs handicapés ;
- ◆ Conventions de bonifications, décision de règlement de la Garantie de Ressources et émission des titres de perception y afférant ;
- ◆ Autorisations d'abattement de salaire ;
- ◆ Agrément et conventionnement des équipes oeuvrant à l'insertion et au suivi dans l'emploi des travailleurs handicapés ;
- ◆ Coordination de l'activité des organismes et services publics et privés chargés de l'insertion des travailleurs handicapés.
- ◆ Coordination et gestion du programme départemental d'insertion des travailleurs handicapés ;

E - MAIN-D'OEUVRE ETRANGERE

- ♦ Délivrance ou rejet de contrats d'introduction ;
- ◆ Décisions de régularisation ;
- Autorisations provisoires de travail.

F - ADMINISTRATION GENERALE ET PERSONNEL

- Organisation et fonctionnement des services ;
- ◆ Décisions individuelles concernant les personnels titulaires ou non titulaires rémunérés sur le gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration;

 Budget de l'Etat et dont la

G - CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

• Présentation des mémoires en défense devant la juridiction administrative.

<u>Article 3</u>:- Délégation de signature est donnée à M. Claude GENTELET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer, en qualité de personne responsable des marchés , tous actes concernant les investissements exécutés dans les services déconcentrés du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Article 4 :- Sont exclus de la délégation donnée à l'article 2 :

- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- Les décisions attributives de subvention en matière d'investissement ;
- Les conventions comportant l'attribution d'une aide de l'Etat en matière d'investissement ainsi que les actes portant transfert de propriété;

- Les circulaires et correspondances adressées aux Présidents des Assemblées Régionale et Départementale ainsi que les réponses aux interventions des Parlementaires et des Conseillers Généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat;
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la Loi du 2 mars 1982

<u>Article 5</u>: – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude GENTELET, pour tous les actes ou décisions mentionnés aux articles 2 et 3, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mmes ou MM. :

- Jean-Paul BEAUD, Directeur du Travail
- Martine EFFANTIN, Directrice Adjointe
- Noger FLAJOLET, Directeur Adjoint
- Mireille GOUYER, Directrice Adjointe
- ₲ Jacques VANDENESCH, Directeur-Adjoint
- 🔖 Adeline FELIU, Inspectrice du Travail

<u>Article 6</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet, Michel BART

ARRETE N° 2005-14166 du 28 novembre 2005

Désaffectation de biens

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du collège Jules VALLES à Fontaine en date du 30juin 2005;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général de l'Isère en date du 30 septembre 2005;

VU l'avis de l'Inspection d'Académie en date du 5 juillet 2005;

Article 1 : Il est procédé à la désaffectation des biens suivants :

Année Acquisition	Désignation des biens	N° d'inventaire	Valeur d'origine
1987	Renault 4L	D d 00001	5512€

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général de l'Isère, au Président du Conseil d'Administration du Collège Jules Vallés à Fontaine, au Directeur des Services Fiscaux de l'Isère et à l'Inspecteur d'Académie.

Pour le Préfet , Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

RESSOURCES HUMAINES

ARRETE PREFECTORAL N° 2005-13317 du 10 novembre 2005

Portant composition de la commission chargée de donner un avis sur le recrutement d'un agent des services techniques

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1992 modifié par l'arrêté du 2 août 1993 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps des catégories Cet D des services techniques du Ministère de l'Intérieur;

VU le décret n°2000-58 du 25 octobre 2000 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord européen autres que la France ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 octobre 2005 autorisant le recrutement sans concours , par la Préfecture de l'Isère-Tribunal Administratif de Grenoble- d'un agent des services techniques du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire (femmes et hommes), en application de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale (postes localisés dans les juridictions administratives en province) :

VU l'arrêté préfectoral n°2005-13104 du 7 novembre 2005 autorisant le recrutement d'un agent des services techniques au Tribunal Administratif de Grenoble et précisant les modalités du recrutement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de l'Isère;

ARTICLE 1^{er:} La commission chargée de donner un avis sur le niveau de compétence des candidats au poste d'agent des services techniques pour exercer les fonctions au Tribunal Administratif de Grenoble est composée de :

- M. Philippe POUGNIE, Chef du Bureau des Ressources Humaines, Président ;
- M. Olivier NOWAK, Greffier en Chef au Tribunal Administratif de Grenoble;

- M. Stéphane MOREL, Magistrat, Commissaire du Gouvernement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

"Conformément aux dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de celle-ci ».

- II - SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE n° 2005-12955 du 3 novembre 2005

Fixant la dotation globale de financement 2005 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « L'Etape »

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre III de sa partie réglementaire,

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée et complétée par la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment sa section 4 concernant l'action sociale et la santé,

VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les ordonnances de délégation de crédits n° 000001 du 18 janvier 2005 et n° 000002 du 31 mars 2005 d'un montant respectif de 2 691 091 € et de 5 842 949 €, imputées sur le chapitre 39.03 du budget de l'Etat (« insertion et accompagnement social »),

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté du 04 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés,

VU l'arrêté du 30 janvier 2004 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article 48 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé.

VU l'arrêté du 19 avril 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 11 mai 2005,

VU l'arrêté n° 2005-07685 du 6 juillet 2005, fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « L'Etape » pour l'exercice 2005,

VU l'arrêté n° 2005-10827 du 19 septembre 2005, portant délégation de signature au Directeur départemental des affaires sanitaires et

CONSIDERANT la convention conclue en date du 16 janvier 2003 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, et l'association « L'Etape », relative au Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « L'Etape »,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Article 1er: l'arrêté n° 2005-07685 du 6 juillet 2005 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « L'Etape », sis 3 Allée du Cotentin à Echirolles, pour l'exercice 2005, est fixée à 1 107 194 € (un million cent sept mille cent quatre vingt quatorze euros).

<u>Article 3</u> : cette dotation se décompose comme suit :

- crédits reconductibles : 1 097 424 € crédits non reconductibles : 9 770 €

Article 4: les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 5</u>: le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le chapitre 39.03 du budget de l'Etat et publié au Recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

P/le Préfet de l'Isère et par délégation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-12979 du 3 novembre 2005

Fixant la dotation globale de financement 2005 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Relais Ozanam »

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre III de sa partie réglementaire,

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée et complétée par la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment sa section 4 concernant l'action sociale et la santé,

VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les ordonnances de délégation de crédits n° 000001 du 18 janvier 2005 et n° 000002 du 31 mars 2005 d'un montant respectif de 2 691 091 € et de 5 842 949 €, imputées sur le chapitre 39.03 du budget de l'Etat (« insertion et accompagnement social »),

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté du 04 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés,

VU l'arrêté du 30 janvier 2004 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article 48 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé,

VU l'arrêté du 19 avril 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 11 mai 2005,

VU l'arrêté n° 2005-07686 du 6 juillet 2005, fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Relais Ozanam » pour l'exercice 2005,

VU l'arrêté n° 2005-10827 du 19 septembre 2005, portant délégation de signature au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

CONSIDERANT la convention conclue en date du 16 janvier 2003 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, et l'association « Relais Ozanam »,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Article 1er: l'arrêté n° 2005-07686 du 6 juillet 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Relais Ozanam », sis 1 allée du Gâtinais à Echirolles, pour l'exercice 2005, est fixée à 934 110 € (neuf cent trente quatre mille cent dix euros).

Article 3 : cette dotation se décompose comme suit :

crédits reconductibles : 845 696 €
crédits non reconductibles : 88 414 €

<u>Article 4</u>: les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 5</u>: le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le chapitre 39.03 du budget de l'Etat et publié au Recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

P/le Préfet de l'Isère et par délégation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-12990 du 3 novembre 2005

Fixant la dotation globale de financement 2005 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "La Relève "

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre III de sa partie réglementaire,

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée et complétée par la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment sa section 4 concernant l'action sociale et la santé,

VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les ordonnances de délégation de crédits n° 000001 du 18 janvier 2005 et n° 000002 du 31 mars 2005 d'un montant respectif de 2 691 091 € et de 5 842 949 €, imputées sur le chapitre 39.03 du budget de l'Etat (" insertion et accompagnement social "),

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté du 04 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés,

VU l'arrêté du 30 janvier 2004 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article 48 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé.

VU l'arrêté du 19 avril 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 11 mai 2005,

VU l'arrêté n° 2005-07687 du 6 juillet 2005, fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale " La Relève " pour l'exercice 2005,

VU l'arrêté n° 2005-10827 du 19 septembre 2005, portant délégation de signature au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

CONSIDERANT la convention conclue en date du 16 janvier 2003 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, et l'association "La Relève".

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Article 1er : l'arrêté n° 2005-07687 du 6 juillet 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale " La Relève ", sis 1 boulevard Edouard Rey à Grenoble, pour l'exercice 2005, est fixée à 294 681 €(deux cent quatre vingt quatorze mille six cent quatre vingt un euros).

Article 3 : cette dotation se décompose comme suit :

crédits reconductibles : 279 147 €
 crédits non reconductibles : 15 534 €

<u>Article 4</u>: les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 5</u>: le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le chapitre 39.03 du budget de l'Etat et publié au Recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

P/le Préfet de l'Isère et par délégation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-12991 du 3 novembre 2005

Fixant la dotation globale de financement 2005 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Ozanam"

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre III de sa partie réglementaire,

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée et complétée par la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment sa section 4 concernant l'action sociale et la santé,

VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

VU les ordonnances de délégation de crédits n° 000001 du 18 janvier 2005 et n° 000002 du 31 mars 2005 d'un montant respectif de 2 691 091 € et de 5 842 949 €, imputées sur le chapitre 39.03 du budget de l'Etat (" insertion et accompagnement social "),

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté du 04 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés,

VU l'arrêté du 30 janvier 2004 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article 48 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé,

VU l'arrêté du 19 avril 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 11 mai 2005,

VU l'arrêté n° 2005-07688 du 6 juillet 2005, fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Ozanam" pour l'exercice 2005,

VU l'arrêté n° 2005-10827 du 19 septembre 2005, portant délégation de signature au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

CONSIDERANT la convention conclue en date du 16 janvier 2003 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, et l'association "Ozanam".

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Article 1er: l'arrêté n° 2005-07688 du 6 juillet 2005 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Ozanam", sis route d'Uriage à Vaulnaveys-le-Bas, pour l'exercice 2005, est fixée à **682 281** €(six cent quatre vingt deux mille deux cent quatre vingt un euros).

Article 3 : cette dotation se décompose comme suit :

- crédits reconductibles : 582 281 € crédits non reconductibles : 100 000 €

<u>Article 4</u>: les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 5</u>: le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le chapitre 39.03 du budget de l'Etat et publié au Recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

P/le Préfet de l'Isère et par délégation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-12993 du 3 novembre 2005

Fixant la dotation globale de financement 2005 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "L'Oiseau Bleu"

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre III de sa partie réglementaire,

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée et complétée par la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment sa section 4 concernant l'action sociale et la santé,

VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU la loi n° 2002-2 du 2 ianvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

VU les ordonnances de délégation de crédits n° 000001 du 18 janvier 2005 et n° 000002 du 31 mars 2005 d'un montant respectif de 2 691 091 € et de 5 842 949 €, imputées sur le chapitre 39.03 du budget de l'Etat (" insertion et accompagnement social "),

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté du 04 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés,

VU l'arrêté du 30 janvier 2004 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article 48 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé,

VU l'arrêté du 19 avril 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 11 mai 2005,

VU l'arrêté n° 2005-07689 du 6 juillet 2005, fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale " L'Oiseau Bleu " pour l'exercice 2005,

VU l'arrêté n° 2005-10827 du 19 septembre 2005, portant délégation de signature au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

CONSIDERANT la convention conclue en date du 16 janvier 2003 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, et l'association "L'Oiseau Bleu ".

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Article 1^{er}: l'arrêté n° 2005-07689 du 6 juillet 2005 susvisé est abrogé.

Article 2: la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale " L'Oiseau Bleu ", sis 5 place de l'Eglise à Gières, pour l'exercice 2005, est fixée à 1 224 755 € (un million deux cent vingt quatre mille sept cent cinquante cinq euros).

Article 3 : cette dotation se décompose comme suit :

- crédits reconductibles : 1 209 609 €
crédits non reconductibles : 15 146 €

<u>Article 4</u>: les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 5</u>: le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le chapitre 39.03 du budget de l'Etat et publié au Recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

P/le Préfet de l'Isère et par délégation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-12994 du 3 novembre 2005

Fixant la dotation globale de financement 2005 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "La Roseraie"

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre III de sa partie réglementaire,

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée et complétée par la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment sa section 4 concernant l'action sociale et la santé,

VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les ordonnances de délégation de crédits n° 000001 du 18 janvier 2005 et n° 000002 du 31 mars 2005 d'un montant respectif de 2 691 091 € et de 5 842 949 €, imputées sur le chapitre 39.03 du budget de l'Etat (" insertion et accompagnement social "),

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté du 04 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés,

VU l'arrêté du 30 janvier 2004 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article 48 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé,

VU l'arrêté du 19 avril 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 11 mai 2005.

VU l'arrêté n° 2005-07691 du 6 juillet 2005, fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale " La Roseraie " pour l'exercice 2005,

VU l'arrêté n° 2005-10827 du 19 septembre 2005, portant délégation de signature au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

CONSIDERANT la convention conclue en date du 16 janvier 2003 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, et l'association "Les Ateliers de l'Autonomie",

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Article 1er: l'arrêté n° 2005-07691 du 6 juillet 2005 susvisé est abrogé.

Article 2: la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale " La Roseraie ", sis à Corps, pour l'exercice 2005, est fixée à 484 051 €(quatre cent quatre vingt quatre mille cinquante et un euros).

Article 3 : cette dotation se décompose comme suit :

crédits reconductibles : 434 051 €
 crédits non reconductibles : 50 000 €

Article 4: les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 5</u>: le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le chapitre 39.03 du budget de l'Etat et publié au Recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

P/le Préfet de l'Isère et par délégation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-12995 du 3 novembre 2005

Fixant la dotation globale de financement 2005 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Accueil de nuit de Vienne et sa région "

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre III de sa partie réglementaire,

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée et complétée par la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment sa section 4 concernant l'action sociale et la santé,

VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les ordonnances de délégation de crédits n° 000001 du 18 janvier 2005 et n° 000002 du 31 mars 2005 d'un montant respectif de 2 691 091 € et de 5 842 949 €, imputées sur le chapitre 39.03 du budget de l'Etat (" insertion et accompagnement social "),

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté du 04 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés,

VU l'arrêté du 30 janvier 2004 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article 48 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé,

VU l'arrêté du 19 avril 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 11 mai 2005,

VU l'arrêté n° 2005-07700 du 8 juillet 2005, fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Accueil de nuit de Vienne et sa région " pour l'exercice 2005,

VU l'arrêté n° 2005-10827 du 19 septembre 2005, portant délégation de signature au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

CONSIDERANT la convention conclue en date du 16 janvier 2003 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, et l'association "Accueil de nuit de Vienne et sa région ",

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Article 1er: l'arrêté n° 2005-07700 du 8 juillet 2005 susvisé est abrogé

Article 2: la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale " Accueil de nuit de Vienne et sa région ", sis 19 quai Anatole France à Vienne, pour l'exercice 2005, est fixée à 149 100 €(cent quarante neuf mille cent euros).

Article 3 : cette dotation se décompose comme suit :

- crédits reconductibles : 143 249 € crédits non reconductibles : 5 851 €

Article 4: les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 5</u>: le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le chapitre 39.03 du budget de l'Etat et publié au Recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

P/le Préfet de l'Isère et par délégation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-12996 du 3 novembre 2005

Fixant la dotation globale de financement 2005 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Milena"

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre III de sa partie réglementaire,

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée et complétée par la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment sa section 4 concernant l'action sociale et la santé,

VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les ordonnances de délégation de crédits n° 000001 du 18 janvier 2005 et n° 000002 du 31 mars 2005 d'un montant respectif de 2 691 091 € et de 5 842 949 €, imputées sur le chapitre 39.03 du budget de l'Etat (" insertion et accompagnement social "),

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté du 04 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés,

VU l'arrêté du 30 janvier 2004 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article 48 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé.

VU l'arrêté du 19 avril 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 11 mai 2005.

VU l'arrêté n° 2005-07696 du 6 juillet 2005, fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Milena" pour l'exercice 2005,

VU l'arrêté n° 2005-10827 du 19 septembre 2005, portant délégation de signature au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

CONSIDERANT la convention conclue en date du 16 janvier 2003 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, et l'association "Milena", **SUR** proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Article 1er: l'arrêté n° 2005-07696 du 6 juillet 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale " Milena ", sis 10 avenue de Constantine à Grenoble, pour l'exercice 2005, est fixée à 176 481 €(cent soixante seize mille quatre cent quatre vingt un euros).

Article 3 : cette dotation se décompose comme suit :

- crédits reconductibles : 168 906 € crédits non reconductibles : 7 575 €

<u>Article 4</u>: les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 5</u>: le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le chapitre 39.03 du budget de l'Etat et publié au Recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

P/le Préfet de l'Isère et par délégation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-12997 du 3 novembre 2005

Fixant la dotation globale de financement 2005 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "CEFR"

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre III de sa partie réglementaire,

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée et complétée par la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986.

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment sa section 4 concernant l'action sociale et la santé,

VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU la loi n° 2002-2 du 2 ianvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

VU les ordonnances de délégation de crédits n° 000001 du 18 janvier 2005 et n° 000002 du 31 mars 2005 d'un montant respectif de 2 691 091 € et de 5 842 949 €, imputées sur le chapitre 39.03 du budget de l'Etat (" insertion et accompagnement social ").

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance maladie,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 portant réforme budgétaire,

VU l'arrêté du 04 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article 1 er du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié,

VU l'arrêté du 30 janvier 2004 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article 48 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003,

VU l'arrêté du 19 avril 2005 fixant les dotation régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 11 mai 2005,

VU l'arrêté n° 2005-07804 du 8 juillet 2005, fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "CEFR" pour l'exercice 2005,

VU l'arrêté n° 2005-10827 du 19 septembre 2005, portant délégation de signature au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

CONSIDERANT la convention conclue en date du 16 janvier 2003 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, et l'association "CEFR", **SUR** proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Article 1^{er}: l'arrêté n° 2005-07804 du 8 juillet 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale " CEFR ", sis 5 avenue Paul Cocat à Grenoble, pour l'exercice 2005, est fixée à 659 204 €(six cent cinquante neuf mille deux cent quatre euros).

Article 3 : cette dotation se décompose comme suit :

crédits reconductibles : 443 157 €
 crédits non reconductibles : 216 047 €

Article 4: les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 5</u>: le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le chapitre 39.03 du budget de l'Etat et publié au Recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

P/le Préfet de l'Isère et par délégation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-12998 du 3 novembre 2005

Fixant la dotation globale de financement 2005 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "La Halte"

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre III de sa partie réglementaire,

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée et complétée par la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment sa section 4 concernant l'action sociale et la santé,

VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les ordonnances de délégation de crédits n° 000001 du 18 janvier 2005 et n° 000002 du 31 mars 2005 d'un montant respectif de 2 691 091 € et de 5 842 949 €, imputées sur le chapitre 39.03 du budget de l'Etat (" insertion et accompagnement social "),

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté du 04 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés,

VU l'arrêté du 30 janvier 2004 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article 48 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé,

VU l'arrêté du 19 avril 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 11 mai 2005.

VU l'arrêté n° 2005-07804 du 8 juillet 2005, fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "La Halte" pour l'exercice 2005,

VU l'arrêté n° 2005-10827 du 19 septembre 2005, portant délégation de signature au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

CONSIDERANT la convention conclue en date du 16 janvier 2003 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, et l'association "L'Etape", relative au Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "La Halte",

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Article 1er: l'arrêté n° 2005-07804 du 8 juillet 2005 susvisé est abrogé.

Article 2: la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale " La Halte ", sis 1 boulevard Edouard Rey à Grenoble, pour l'exercice 2005, est fixée à 490 716 €(quatre cent quatre vingt dix mille sept cent seize euros).

Article 3 : cette dotation se décompose comme suit :

- crédits reconductibles : 447 975 € crédits non reconductibles : 42 741 €

Article 4: les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 5</u>: le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le chapitre 39.03 du budget de l'Etat et publié au Recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

P/le Préfet de l'Isère et par délégation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n°2005 - 13515 du 28 octobre 2005

Portant organisation d'un concours réservé sur épreuves de Moniteur d'atelier de la fonction publique hospitalière

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2001-1340 du 28 décembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter au concours réservés organisés en vue de la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application du chapitre III du titre 1^{er} de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

 $\textbf{VU} \ \text{le décret n}^\circ \ 93-658 \ \text{du 26 mars 1993 portant statut particulier des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière} \ ;$

VU l'arrêté du 8 août 1994 modifiant l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours sur épreuves pour le recrutement de moniteur d'atelier de la fonction publique hospitalière ;

VU la demande d'ouverture d'un concours réservé sur épreuves du directeur de l'E.S.T.H.I. en vue de pourvoir un poste de moniteur d'atelier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

<u>ARTICLE 1</u>^{er} - Un concours **réservé** sur épreuves est organisé par l'E.S.T.H.I. à Saint Martin d'Hères en vue du recrutement d'un moniteur d'atelier. Les épreuves auront lieu à partir du <u>05/01/2006</u>.

ARTICLE 2 – Seront admis à concourir les agents contractuels remplissant les quatre conditions suivantes :

1° Justifier avoir eu, pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant la date du 10 juillet 2000, la qualité d'agent non titulaire de droit public des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires ;

2° Avoir été, durant la période de deux mois définie au 1°, en fonction ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 10 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée ;

3° Justifier, au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis des candidats au concours ou examen professionnel externe d'accès au corps concerné. Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou diplômes requises pour se présenter aux concours réservés.

Les candidats qui souhaitent obtenir cette reconnaissance de leur expérience professionnelle doivent en faire la demande auprès du préfet de région dans les conditions prévues par le décret 2001-1340 du 28/12/2001 susvisé.

4° Justifier, au plus tard à la date de clôture pour les inscriptions au concours ou à l'examen professionnel, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

ARTICLE 3 - Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;
- les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes indiquant la durée en équivalent temps plein, et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie A, B, C ou D ;
- Un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles ou une copie certifiée conforme d'un de ces diplômes.

ARTICLE - 4 : Le jury du concours réservé sur titres est composé comme suit :

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, président ;
- un directeur d'établissement social public ou un directeur d'établissement public de santé du département ;
- un éducateur technique spécialisé dont la formation de base est similaire à celle exigée des candidats pour le recrutement à l'emploi de moniteur d'atelier.

ARTICLE - 5 : Les dossiers de candidatures doivent être adressés au plus tard le 04/01/2006 par lettre recommandée à :

Monsieur le Directeur

de l'E.S.T.H.I

30, Rue Paul Langevin

B.P. 173

38404 SAINT MARTIN D'HERES CEDEX

le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE - 6 : Le concours sera annoncé par voie d'affichage à la préfecture et sous-préfectures du département et à l'ensemble des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux du département de l'Isère.

<u>ARTICLE - 7</u>: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'E.S.T.H.I. à Saint Martin d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P/le Préfet et par délégation Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Jean Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-14116 du 28 novembre 2005

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" du centre hospitalier de La Mure

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-07458 du 30 juin 2005 fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe "Maison de Retraite" du centre hospitalier de LA MURE ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n° 2005-07458 du 30 juin 2005 est abrogé ;

ARTICLE 2 - La dotation annuelle de financement " soins ", à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe " maison de retraite " du centre hospitalier de La Mure

(n° FINESS : 380 780 031) est fixée pour l'année 2005 à :

595 527,00 €

(cinq cent quatre vingt quinze mille cinq cent vingt-sept euros)

Elle se décompose de la manière suivante :

Section	Dotation Annuelle de Financement "Soins" (arrêté du 30 juin 2005)	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "soins"
Maison de retraite	585 836,00 €	9 691,00 €	595 527,00 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-14117 du 28 novembre 2005

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" du centre hospitalier de Voiron

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements :

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-07459 du 30 juin 2005 fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe "Maison de retraite" du centre hospitalier de VOIRON :

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'arrêté préfectoral n° 2005-07459 du 30 juin 2005 est abrogé ;

ARTICLE 2 : La dotation annuelle de financement "soins", à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "maison de retraite" du centre hospitalier de Voiron

(n° FINESS: 380 784 751) est fixé pour l'année 2005 à :

642 917,00 €

(six cent quarante deux mille neuf cent dix sept euros)

Elle se décompose de la manière suivante :

Section	Dotation Annuelle de Financement "Soins" (arrêté du 30 juin 2005)	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "soins"
Maison de retraite	632 573,00 €	10 344,00 €	642 917,00 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-14118 du 28 novembre 2005

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" des budgets annexes E.H.P.A.D (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) et SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) du centre hospitalier de Rives

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-07460 du 30 juin 2005 fixant la dotation annuelle de financement "soins" des budgets annexes " EHPAD E2 et SSIAD" du centre hospitalier de RIVES;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), centre hospitalier de Rives ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est partielle ;

CONSIDERANT que le montant du clapet anti-retour est de 110 964,00 € ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 2005-07460 du 30 juin 2005 est abrogé ;

ARTICLE 2 - La dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, des budgets annexes (EHPAD E2 et SSIAD) du centre hospitalier de Rives

(n° FINESS : 380 780 072) pour l'année 2005 est de : 986 063,00 €

(neuf cent quatre vingt six mille soixante trois euros)

Elle se décompose de la manière suivante :

Section	Dotation Annuelle de Financement "Soins" (arrêté du 30 juin 2005)	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "soins"
EHPAD E2	715 510.00 €	13 005,00 €	728 515,00 €
SSIAD	255 160.00 €	2 388,00 €	257 548,00 €

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD (E2), pour l'année 2005 sont inchangés :

- (GIR 1 et 2):	39,27 €
- (GIR 3 et 4):	24,92 €
- (GIR 5 et 6):	10,57 €

Le tarif journalier de soins du SSIAD, pour l'année 2005 fixé à 23,30 €, est inchangé.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les personnes.

<u>ARTICLE 4</u> – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Rives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-14119 du 28 novembre 2005

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Vienne

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD);

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements :

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03754 du 8 avril 2005 fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe "EHPAD" du centre hospitalier de VIENNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) centre hospitalier de VIENNE ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

CONSIDERANT que le montant du clapet "anti-retour" est de zéro euro ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

 $\underline{\textbf{ARTICLE 1}^{\textbf{er}}} - \textbf{L'arrêt\'e pr\'efectoral n° 2005-03754 du 8 avril 2005 est abrog\'e ;}$

ARTICLE 2 – La dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Vienne (n° FINESS : 380 781 435) pour l'année 2005 est de :

3 576 884,00 €

(trois millions cinq cent soixante seize mille huit cent quatre vingt quatre euros)

Elle se décompose de la manière suivante :

Section	Dotation Annuelle de Financement "Soins" (arrêté du 8 avril 2005)	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "soins"
E.H.P.A.D.	3 355 410,00 €	221 474,00 €	3 576 884,00 €

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD, pour l'année 2005 sont inchangés :

- (GIR 1 et 2): - (GIR 3 et 4): - (GIR 5 et 6): 16.24 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-14283 du 28 novembre 2005

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe maison de retraite "La Bâtie", établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble

VU le code de la santé publique

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-07622 du 4 juillet 2005 fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe E.H.P.A.D. "maison de retraite La Bâtie" du centre hospitalier universitaire de Grenoble ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est partielle ;

CONSIDERANT que le montant du clapet anti-retour est de 0,00 € ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1 er — La dotation annuelle de financement soins à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe maison de retraite "La Bâtie" du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble "hébergeant des personnes âgées dépendantes " (n° FINESS : 380.0780.080) pour l'année 2005 est de :

813 008,00 €

(huit cent treize mil huit euros)

Les tarifs journaliers soins applicables pour l'année 2005 sont les suivants :

- tarifs soins GIR (1 et 2): 37,99 €
- tarifs soins GIR (3 et 4): 24,11 €
- tarifs soins GIR (5 et 6): 10,23€

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N° 2005-12884 du 3 novembre 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt :

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500526 en date du 26 septembre 2005 présentée par Monsieur BONNET Jean-Pierre :

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 27 octobre 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article 1

Monsieur BONNET Jean-Pierre demeurant à La Frette est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour 2 ans** à exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 78 a sises commune de La Frette à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt Le chef du service géomatique et données Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-12886 du 3 novembre 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R 331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère :

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-07830 du 8 août 2005 accordant une autorisation d'exploiter partielle à Monsieur MOGER Philippe et un refus pour les parcelles AE 628, 630, 633 et 171 pour 0 ha 90 a sises commune de Vaulnaveys le Haut ;

VU la demande de recours en date du 30 septembre 2005 formulée par Monsieur MOGER Philippe ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 27 octobre 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

Monsieur MOGER Philippe demeurant à Vaulnaveys le Haut est par le présent arrêté, autorisé à exploiter les parcelles AE 628, 630 et 633 pour une superficie de 0 ha 80 a sises commune de Vaulnaveys le Haut, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt Le chef du service géomatique et données Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-13115 du 28 novembre 2005

FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER

- VU le Code Rural, notamment les articles L 121-8 et L 121-9, R 121-7 à 9 ;
- **VU** le décret n° 2003-1082 en date du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03454 du 21 mars 2003, modifié ;
- VU l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de grande instance de GRENOBLE en date du 13 octobre 2005 ;
- VU les propositions de M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Isère en date du 10 novembre 2005 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 en date du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2003-03454 en date du 21 mars 2003, modifié, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2

Sont nommés membres de la Commission départementale d'aménagement foncier :

- 1°) M. Jacques LEGRAS, Commissaire enquêteur, président honoraire de Tribunal administratif retraité, en qualité de président titulaire,
 - M. Jean-François COULET, Commissaire enquêteur, inspecteur principal des impôts retraité, en qualité de président suppléant.

2°) - Conseillers généraux :

Titulaires:

- M. Christian NUCCI
- M. Charles GALVIN
- M. Charles BICH
- M. Bernard PERAZIO

Suppléants :

- M. Gérard ARNAUD
- M. Alain MISTRAL
- M. Didier RAMBAUD
- M. René VETTE

- Maires :

Titulaires :

- M. Roger COINTE
- M. Jean LAVAUDANT

Suppléants :

Mme Carole MEGLIOLI

- M. Jean-Marie PERREAU
- 3°) M. Yves TACHKER, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère,

(Suppléant : M. Serge CARCIAN, Ingénieur des travaux ruraux)

M. Michel VILLEVIEILLE, Ingénieur en chef du Génie rural, des eaux et des forêts à la

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Isère,

(Suppléante : Mme Laetitia IDRAY, Chargée de mission)

M. Guy de VALLEE, Ingénieur divisionnaire des travaux ruraux à la Direction

départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Isère,

(Suppléant : M. Jacques FAURE, Ingénieur divisionnaire des travaux ruraux)

M. Robert ARNAUTOU, Ingénieur des travaux agricoles à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Isère.

(Suppléant : M. Bernard MICHALLET, Technicien chef des travaux forestiers de l'Etat)

4°) – M. Jean-Paul PRUDHOMME représentant M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Isère.

(Suppléant : M. Thierry BLANCHET)

5°) - Mme Annie-Noëlle COUDURIER représentant M. le Président de la Fédération départementale des Syndicats d'exploitants agricoles de l'Isère.

(Suppléant : Mme Colette THILLY)

6°) - M. Jean-Yves GERIN représentant M. le Président du Centre départemental des Jeunes agriculteurs de l'Isère,

(Suppléant : M. Jérôme CROZAT)

Mme Marie CLAVEL représentant M. le Président de la Confédération paysanne de l'Isère,

(Suppléant : M. Jean CAREL)

M. Maurice REVOL représentant M. le Président de la Coordination rurale de l'Isère.

(Suppléant : M. Maurice PORCHER)

- 7°) M. le Président de la Chambre départementale des notaires, ou son représentant,
 - M. Jean-Louis PEZZALI, Responsable du Centre des impôts fonciers de Grenoble 1, (Suppléant : M. Michel RICHARD, Inspecteur divisionnaire à la Direction des services fiscaux de l'Isère)
 - M. Jean-Louis BERTHEMIN, Chargé de mission à la Direction départementale de l'Equipement de l'Isère.

(Suppléant : M. Olivier LADREYT, Attaché administratif)

8°) - Propriétaires bailleurs :

Mme Geneviève MATHERON et Mme Marie-France RICHARD,

(Suppléants : M. Amédée de PARSCAU et M. Jean-Luc PETIT)

Propriétaires exploitants :

MM. Louis-Michel PETIT et Jean-Paul CHAVAS,

(Suppléants : MM. Jean-Claude DARLET et Didier ROUVEURE)

Exploitants preneurs :

MM. Jean-Louis OGIER et Yves FRANCOIS.

(Suppléants : MM. Frédéric BRET et Frédéric GUYON)

- 9°) Mme la Présidente de la FRAPNA de l'Isère ou son représentant,
 - M. le Directeur de l'Association AVENIR ou son représentant.
- 10°) Lorsqu'elle est amenée à statuer sur une opération dans le périmètre de laquelle est comprise une aire d'appellation d'origine contrôlée, la commission est complétée par : Le représentant de l'Institut national des appellations d'origine.

Article 3

Lorsqu'elle est amenée à statuer en matière de :

- Fonds incultes ou manifestement sous-exploités
- Interdictions ou réglementations des semis et plantations d'essences forestières
- Aménagement foncier forestier ou agricole et forestier
- Réorganisation foncière, lorsque l'opération inclut des terrains boisés ou à boiser,
 La commission est complétée par :
- Le Président du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- Le représentant de l'Office national des forêts,
- Le Président du Syndicat départemental des propriétaires forestiers, sylviculteurs ou son représentant.
- Des maires de communes forestières :

Titulaires:

M. Michel BECLE-BERLAND

M. Pierre ACHARD

Suppléants :

M. Léon BOUCHET-BERT-PAILLARD

M. Hubert ODDOS

- Des propriétaires forestiers :

Titulaires :

M. André MICHEL et Mme Yvonne COING-BELLEY

Suppléants:

MM. Roger GIRAUD et Henri COING-ROY

Article 4

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Pascale ADAMIDI, Technicien supérieur agricole à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 5

M. le Président de la Commission départementale d'aménagement foncier et M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et inséré dans un journal diffusé dans le département.

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Yves TACHKER

ARRETE N° 2005-14161 du 28 novembre 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt :

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500505 en date DU 26 septembre 2005 présentée par Madame MARTIN Bernadette :

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 24 novembre 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article 1

Madame MARTIN Bernadette demeurant à Saint Chef est par le présent arrêté autorisée **temporairement pour 2 ans** à exploiter des terres pour une superficie de 6 ha 69 a 01 ca sises commune de Saint Chef à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt Le chef du service géomatique et données Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-14177 du 29 novembre 2005

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500460 en date du 22 août 2005, présentée par Monsieur GARDETTE-BRILLIER Patrick :

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 24 novembre 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur GARDETTE-BRILLIER Patrick demeurant à Chuzelles concernant les parcelles situées sur la commune de Chuzelles d'une superficie totale de 4 ha 82 a 96 ca est refusée pour le motif suivant :

Autorisation d'exploiter déjà accordée à un jeune agriculteur prioritaire (M. OGIER Jérôme).

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt Le chef du service géomatique et données Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-14178 du 29 novembre 2005

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt :

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500489 en date du 22 août 2005, présentée par Monsieur LEMONON Didier ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 24 novembre 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur LEMONON Didier demeurant à Chatonnay concernant les parcelles situées sur la commune de Chatonnay d'une superficie totale de 2 ha 75 a. est refusée pour le motif suivant :

Autorisation d'exploiter accordée au candidat concurrent prioritaire jeune agriculteur : M. RAJON David (N° C0500554)

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt Le chef du service géomatique et données Guy de VALLÉE Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-14179 du 29 novembre 2005

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt :

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500532 en date du 26 septembre 2005, présentée par M. PERRON-BAILLY Daniel ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 24 novembre 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par M. PERRON-BAILLY Daniel demeurant à Domène concernant les parcelles situées sur la commune de Murianette d'une superficie totale de 13 ha 55 a <u>est refusée pour le motif suivant</u> :

Acquisition SAFER en cours.

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt Le chef du service géomatique et données Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-14180 du 29 novembre 2005

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt :

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500581 en date du 24 octobre 2005, présentée par Monsieur GUIDEC Jérôme ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 24 novembre 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère :

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur GUIDEC Jérôme demeurant à La Sone concernant les parcelles situées sur la commune de La Sone d'une superficie totale de 4 ha 19 a <u>est refusée pour le motif suivant</u> :

Terrains déjà exploités par une personne titulaire d'une autorisation d'exploiter : M. MARION Guy-Laurent.

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt Le chef du service géomatique et données Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-14254 du 29 novembre 2005

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500582 en date du 24 octobre 2005, présentée par le GAEC LA FERME DES CASSIERES ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 24 novembre 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC LA FERME DES CASSIERES demeurant à La Sone concernant les parcelles situées sur la commune de la Sone d'une superficie totale de 4 ha 19 a <u>est refusée pour le motif suivant</u> :

Terrains déjà exploités par une personne titulaire d'une autorisation d'exploiter : M. MARION Guy-Laurent.

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt Le chef du service géomatique et données Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

ARRETE n° 2005-11510 du 19 octobre 2005

Fixant pour l'année 2005, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.

VU le code rural et notamment son livre VII ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1043 du 25 août 2005 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2005, ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1991 relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-10084 du 28 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2005-10441 du 21 septembre 2005, portant désignation des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles de l'Isère ;

SUR proposition du Comité départemental des prestations sociales agricoles réuni le 11 octobre 2005 ;

<u>ARTICLE 1^{er}</u> – Pour l'année 2005, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité

ARTICLE 2 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 2,71 %.

Section 2 - Prestations familiales agricoles

ARTICLE 3 – Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 1,04 %.

Section 3 - Assurance vieillesse agricole

ARTICLE 4 – Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

ARTICLE 5 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,53 %.

ARTICLE 6 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,53 %.

Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles

<u>ARTICLE 7</u> – Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

<u>ARTICLE 8</u> – Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

Maladie, Maternité, Invalidité, décès	<u>Vieillesse</u>	
Sur la totalité des rémunérations ou gains	Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
0,9 %	0,5 %	0,1 %
1,62 %	1 %	0,2 %
	Sur la totalité des rémunérations ou gains	Sur la totalité des rémunérations ou gains Dans la limite du plafond 0,9 % 0,5 %

Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45 %		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65 %		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,1 %	1 %	0,2 %
Titulaires de rente AT (retraités)	1,8 %		
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,8 %	1 %	

ARTICLE 9 – Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Le Préfet Pour le Préfet le Secrétaire Général Dominque Blais

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES

ARRETE N° 2005 - 14001 du 24 octobre 2005

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE L'ASSOCIATION " EAU SECOURS – ASSOCIATION GRENOBLOISE DES USAGERS DE L'EAU" DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 421.1 DU CODE DE LA CONSOMMATION

VU l'article L 421.1 du Code de la Consommation relatif aux actions en justice des associations agréees de consommateurs, exercées dans l'intérêt collectif des consommateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1988 ;

VU la demande déposée par l'association "EAU SECOURS – ASSOCIATION GRENOBLOISE DES USAGERS DE L'EAU", en date du 22 juin 2005 ;

VU l'avis du Ministère public du 7 octobre 2005 .

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère :

ARTICLE 1er:

Le renouvellement de l'agrément de l'association "EAU SECOURS – ASSOCIATION GRENOBLOISE DES USAGERS DE L'EAU" pour exercer l'action civile dans le cadre des dispositions de l'article L. 421.1 du Code de la Consommation est accordé pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2:

Le Secrétaire Général de l'Isère et Monsieur Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE n° 2005-13531 du 17 novembre 2005

Accord collectif relatif à l'emploi des travailleurs handicapés - Entreprise SOITEC

VU la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des travailleurs handicapés (articles L 323-1 et suivants du code du travail) ;

VU le décret n° 88-76 du 22 janvier 1988 relatif à la procédure d'agrément des accords d'entreprise concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (articles R 323-4 et suivants du Code du Travail) ;

VU l'accord collectif relatif à l'emploi des travailleurs handicapés, conclu par la direction et les organisations syndicales de l'entreprise SOITEC, en date du 10 février 2005,

VU la demande d'agrément présentée le 23 février 2005 au titre des années 2005, 2006 et 2007 ;

VU la consultation écrite des membres du Comité Départemental de la Formation Professionnelle, de la Promotion Sociale et de l'Emploi (CODEF) en date du 29 septembre 2005,

VU l'article 86 de la loi du n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

CONSIDERANT que les membres du CODEF n'ont pas émis d'avis défavorable à l'application de cet accord,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Article 1 : L'accord précité du 10 février 2005 est agréé pour les années 2005, 2006 et 2007 ; il pourra être soumis à avenants en fonction des dispositions légales ou réglementaires nouvelles intervenant à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 2 : Les bilans annuels énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisées au titre de cet accord seront transmis au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère.

Article 3 : Le secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet Michel BART

ARRETE N°2005-13535 du 15 novembre 2005

Accord pour l'emploi des travailleurs handicapés - Entreprise TEISSEIRE France

VU la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des travailleurs handicapés (article L 323-1 et suivants du code du travail);

VU le décret N° 88-76 du 22 janvier 1988 relatif à la procédure d'agrément des accords d'entreprise concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (article R 323-4 et suivants du Code du Travail) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07087 du 1^{er} juin 2004, relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère ;

VU l'accord pour l'emploi des travailleurs handicapés conclu par la direction et les organisations syndicales de l'entreprise TEISSEIRE France le 8 mars 2005,

VU la demande d'agrément présentée le 21 mars 2005 au titre des années 2005, 2006 et 2007;

VU la consultation écrite des membres du Comité Départemental de la Formation Professionnelle, de la Promotion Sociale et de l'Emploi (CODEF) en date du 29 septembre 2005,

VU l'article 86 de la loi du n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

CONSIDERANT que les membres du CODEF n'ont pas émis d'avis défavorable à l'application de cet accord,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Article 1: L'accord précité du 8 mars 2005 est agréé pour les années 2005, 2006 et 2007 ; il pourra être soumis à avenants en fonction des dispositions légales ou réglementaires nouvelles intervenant à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 2 : Les bilans annuels des actions menées à l'occasion de cet accord, ainsi que les comptes-rendus des commissions de suivi et des réunions du CHSCT abordant le sujet seront transmis au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère, au plus tard le 15 février de chaque année.

Article 3 : Le programme pluriannuel qu'il contient se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L 323-1 du Code du Travail pour les années 2005, 2006 et 2007.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Isère et par Délégation, P/Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, La Directrice Adjointe, Martine EFFANTIN

ARRETE N°2005-13536 du 15 novembre 2005

Accord pour l'emploi des travailleurs handicapés - Entreprise MGE UPS SYSTEMES

VU la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des travailleurs handicapés (article L 323-1 et suivants du code du travail);

VU le décret N° 88-76 du 22 janvier 1988 relatif à la procédure d'agrément des accords d'entreprise concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (article R 323-4 et suivants du Code du Travail) :

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07087 du 1^{er} juin 2004, relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère ;

VU l'accord pour l'emploi des travailleurs handicapés conclu par la direction et les organisations syndicales de l'entreprise MGE UPS SYSTEMES le 6 avril 2004 ;

VU la demande d'agrément présentée le 15 avril 2004 au titre des années 2004, 2005 et 2006;

VU la consultation écrite des membres du Comité Départemental de la Formation Professionnelle, de la Promotion Sociale et de l'Emploi (CODEF) en date du 29 septembre 2005,

VU l'article 86 de la loi du n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

CONSIDERANT que les membres du CODEF n'ont pas émis d'avis défavorable à l'application de cet accord,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07467 du 7 juin 2004 n'agréant l'accord précité que pour l'année 2004,

CONSIDERANT que le bilan des actions menées au cours de l'année 2004 met en évidence le développement du partenariat avec l'ensemble du secteur du travail protégé, l'organisation de formations, d'information et de sensibilisation en direction des personnes concernées au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que le bilan révèle un effort dans le domaine de l'aménagement de poste pour les personnes fragilisées dans leur emploi par une situation de santé précaire, ainsi qu'en termes de recrutement,

CONSIDERANT que le reliquat de l'accord précédent a été soldé,

CONSIDERANT le budget prévisionnel pour l'année 2005,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Article 1 : L'accord précité du 6 avril 2004 est agréé pour les années 2005 et 2006 ; il pourra être soumis à avenants en fonction des dispositions légales ou réglementaires nouvelles intervenant à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 2 : Les bilans annuels des actions menées à l'occasion de cet accord, ainsi que les comptes-rendus des commissions de suivi et des réunions du CHSCT abordant le sujet seront transmis au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère, au plus tard le 15 février de chaque année.

Article 3 : Le programme pluriannuel qu'il contient se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L 323-1 du Code du Travail pour les années 2005 et 2006.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Isère et par Délégation, P/Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, La Directrice Adjointe, Martine EFFANTIN

ARRETE N° 2005-13538 du 15 novembre 2005

Accord pour l'emploi des travailleurs handicapés - C E A/Grenoble

VU la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des travailleurs handicapés (article L 323-1 et suivants du code du travail);

VU le décret N° 88-76 du 22 janvier 1988 relatif à la procédure d'agrément des accords d'entreprise concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (article R 323-4 et suivants du Code du Travail) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07087 du 1^{er} juin 2004, relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère ;

VU l'accord pour l'emploi des travailleurs handicapés conclu par la direction et les organisations syndicales du C E A/Grenoble le 8 février 2005:

VU la demande d'agrément présentée le 8 février 2005 au titre des années 2005, 2006 et 2007,

VU la consultation écrite des membres du Comité Départemental de la Formation Professionnelle, de la Promotion Sociale et de l'Emploi (CODEF) en date du 29 septembre 2005,

VU l'article 86 de la loi du n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

CONSIDERANT que le budget de l'accord devrait se faire sur la période des trois années de l'accord, et non pas avec la référence "n-1",

CONSIDERANT qu'un reliquat important sur le précédent accord apparaît, déduction faite d'un versement de 8 000 euros à l'ARIST dont il conviendra d'apporter la preuve,

CONSIDERANT que le budget prévisionnel 2005 est fait par référence à l'année 2004 et sans précision des actions envisagées dans le cadre de celui-ci.

Article 1: L'accord précité du 8 février 2005 est agréé pour l'année 2005 seulement afin de rétablir le déséquilibre constaté entre le bilan de l'accord et sa durée. Un nouvel accord devra être négocié afin de prendre en compte les éventuelles modifications ultérieures réglementaires devant intervenir à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 2 : Le bilan annuel pour 2005 des actions menées dans le cadre de cet accord, ainsi que les comptes-rendus des commissions de suivi et des réunions du CHSCT abordant le sujet seront transmis au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère

Article 3 : Le programme pour l'année 2005 qu'il contient se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L 323-1 du Code du Travail pour l'année 2005.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Isère et par Délégation, P/Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, La Directrice Adjointe, Martine EFFANTIN

ARRETE n° 2005-13639 du 17 novembre 2005

Accord collectif relatif à l'emploi des travailleurs handicapés - Entreprise SOITEC

VU la loi nº 87-517 du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des travailleurs handicapés (articles L 323-1 et suivants du code du travail);

VU le décret n° 88-76 du 22 janvier 1988 relatif à la procédure d'agrément des accords d'entreprise concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (articles R 323-4 et suivants du Code du Travail) ;

VU l'accord collectif relatif à l'emploi des travailleurs handicapés, conclu par la direction et les organisations syndicales de l'entreprise SOITEC, en date du 10 février 2005,

VU la demande d'agrément présentée le 23 février 2005 au titre des années 2005, 2006 et 2007 ;

VU la consultation écrite des membres du Comité Départemental de la Formation Professionnelle, de la Promotion Sociale et de l'Emploi (CODEF) en date du 29 septembre 2005,

VU l'article 86 de la loi du n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Article 1 : L'accord précité du 10 février 2005 est agréé pour les années 2005, 2006 et 2007 ; il pourra être soumis à avenants en fonction des dispositions légales ou réglementaires nouvelles intervenant à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 2 : Les bilans annuels énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisées au titre de cet accord seront transmis au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère.

Article 3 : Le secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet Michel BART

ARRETE N°2005-13641 du 15 novembre 2005

Accord pour l'emploi des travailleurs handicapés - Entreprise TEISSEIRE France

VU la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des travailleurs handicapés (article L 323-1 et suivants du code du travail) ;

VU le décret N° 88-76 du 22 janvier 1988 relatif à la procédure d'agrément des accords d'entreprise concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (article R 323-4 et suivants du Code du Travail) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07087 du 1^{er} juin 2004, relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère ;

VU l'accord pour l'emploi des travailleurs handicapés conclu par la direction et les organisations syndicales de l'entreprise TEISSEIRE France le 8 mars 2005,

VU la demande d'agrément présentée le 21 mars 2005 au titre des années 2005, 2006 et 2007;

VU la consultation écrite des membres du Comité Départemental de la Formation Professionnelle, de la Promotion Sociale et de l'Emploi (CODEF) en date du 29 septembre 2005,

VU l'article 86 de la loi du n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Article 1: L'accord précité du 8 mars 2005 est agréé pour les années 2005, 2006 et 2007 ; il pourra être soumis à avenants en fonction des dispositions légales ou réglementaires nouvelles intervenant à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 2 : Les bilans annuels des actions menées à l'occasion de cet accord, ainsi que les comptes-rendus des commissions de suivi et des réunions du CHSCT abordant le sujet seront transmis au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère, au plus tard le 15 février de chaque année.

Article 3 : Le programme pluriannuel qu'il contient se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L 323-1 du Code du Travail pour les années 2005, 2006 et 2007.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Isère et par Délégation, P/Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, La Directrice Adjointe, Martine EFFANTIN

ARRETE N°2005-13642 du 15 novembre 2005

Accord pour l'emploi des travailleurs handicapés - Entreprise MGE UPS SYSTEMES

VU la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des travailleurs handicapés (article L 323-1 et suivants du code du travail) ;

VU le décret N° 88-76 du 22 janvier 1988 relatif à la procédure d'agrément des accords d'entreprise concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (article R 323-4 et suivants du Code du Travail) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07087 du 1^{er} juin 2004, relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère ;

VU l'accord pour l'emploi des travailleurs handicapés conclu par la direction et les organisations syndicales de l'entreprise MGE UPS SYSTEMES le 6 avril 2004 :

VU la demande d'agrément présentée le 15 avril 2004 au titre des années 2004, 2005 et 2006;

VU la consultation écrite des membres du Comité Départemental de la Formation Professionnelle, de la Promotion Sociale et de l'Emploi (CODEF) en date du 29 septembre 2005,

VU l'article 86 de la loi du n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07467 du 7 juin 2004 n'agréant l'accord précité que pour l'année 2004,

CONSIDERANT que le bilan des actions menées au cours de l'année 2004 met en évidence le développement du partenariat avec l'ensemble du secteur du travail protégé, l'organisation de formations, d'information et de sensibilisation en direction des personnes concernées au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que le bilan révèle un effort dans le domaine de l'aménagement de poste pour les personnes fragilisées dans leur emploi par une situation de santé précaire, ainsi qu'en termes de recrutement,

CONSIDERANT que le reliquat de l'accord précédent a été soldé,

CONSIDERANT le budget prévisionnel pour l'année 2005,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Article 1 : L'accord précité du 6 avril 2004 est agréé pour les années 2005 et 2006 ; il pourra être soumis à avenants en fonction des dispositions légales ou réglementaires nouvelles intervenant à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 2 : Les bilans annuels des actions menées à l'occasion de cet accord, ainsi que les comptes-rendus des commissions de suivi et des réunions du CHSCT abordant le sujet seront transmis au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère, au plus tard le 15 février de chaque année.

Article 3 : Le programme pluriannuel qu'il contient se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L 323-1 du Code du Travail pour les années 2005 et 2006.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Isère et par Délégation, P/Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, La Directrice Adjointe, Martine EFFANTIN

ARRETE N° 2005-13643 du 15 novembre 2005

Accord pour l'emploi des travailleurs handicapés - C E A/Grenoble

VU la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des travailleurs handicapés (article L 323-1 et suivants du code du travail);

VU le décret N° 88-76 du 22 janvier 1988 relatif à la procédure d'agrément des accords d'entreprise concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (article R 323-4 et suivants du Code du Travail) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07087 du 1^{er} juin 2004, relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère ;

VU l'accord pour l'emploi des travailleurs handicapés conclu par la direction et les organisations syndicales du C E A/Grenoble le 8 février 2005;

VU la demande d'agrément présentée le 8 février 2005 au titre des années 2005, 2006 et 2007,

VU la consultation écrite des membres du Comité Départemental de la Formation Professionnelle, de la Promotion Sociale et de l'Emploi (CODEF) en date du 29 septembre 2005,

VU l'article 86 de la loi du n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

CONSIDERANT que le budget de l'accord devrait se faire sur la période des trois années de l'accord, et non pas avec la référence "n-1",

CONSIDERANT qu'un reliquat important sur le précédent accord apparaît, déduction faite d'un versement de 8 000 euros à l'ARIST dont il conviendra d'apporter la preuve,

CONSIDERANT que le budget prévisionnel 2005 est fait par référence à l'année 2004 et sans précision des actions envisagées dans le cadre de celui-ci.

Article 1: L'accord précité du 8 février 2005 est agréé pour l'année 2005 seulement afin de rétablir le déséquilibre constaté entre le bilan de l'accord et sa durée. Un nouvel accord devra être négocié afin de prendre en compte les éventuelles modifications ultérieures réglementaires devant intervenir à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 2 : Le bilan annuel pour 2005 des actions menées dans le cadre de cet accord, ainsi que les comptes-rendus des commissions de suivi et des réunions du CHSCT abordant le sujet seront transmis au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère.

Article 3 : Le programme pour l'année 2005 qu'il contient se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L 323-1 du Code du Travail pour l'année 2005.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Isère et par Délégation, P/Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, La Directrice Adjointe, Martine EFFANTIN

ARRÊTÉ N° 2005 - 14062 du 24 novembre 2005

La société CARACOL, sise 32 rue Guynemer à GRENOBLE (Isère), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

VU le nouveau code des marchés publics,

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement de marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,

VU la demande initiale, datée du 10 octobre 2005 reçue à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère le 24 novembre 2005, formulée par la société **CARACOL**, sise 32 rue Guynemer à GRENOBLE (Isère), tendant à obtenir le statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 21 novembre 2005,

CONSIDERANT que la société remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

<u>Article 1</u>: La société **CARACOL**, sise 32 rue Guynemer à GRENOBLE (Isère), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P.", ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production

<u>Article 2</u>: Cette même société pourra prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les articles 54 et 89 du nouveau code des marchés publics.

Article 3: Elle pourra également bénéficier des dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4: L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation ou nullité prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation P/Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle Le Directeur Adjoint Jacques VANDENESCH

Voies de recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes :

- recours gracieux devant l'auteur légal de la décision,
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Le recours contentieux doit, à peine de forclusion, être introduit dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision.

Les recours gracieux et hiérarchique ne sont assortis d'aucune condition de délai. Toutefois, en pratique, il convient de former votre recours administratif dans le délai de deux mois. En effet, ces recours suspendent le délai de deux mois, et vous conservent ainsi la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif, si votre requête est rejetée.

ARRÊTÉ N° 2005 - 14063 du 24 novembre 2005

La société G.P.R., sise 3 rue Joliot-Curie à EYBENS (Isère), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

VU la loi nº 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

VU le nouveau code des marchés publics,

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement de marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,

VU la demande initiale, datée du 21 juillet 2005 reçue à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère le 24 novembre 2005, formulée par la société **G.P.R.**, sise 3 rue Joliot-Curie à EYBENS (Isère), tendant à obtenir le statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 21 novembre 2005,

CONSIDERANT que la société remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

<u>Article 1</u>: La société **G.P.R.**, sise 3 rue Joliot-Curie à EYBENS (Isère), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P.", ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

<u>Article 2</u>: Cette même société pourra prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les articles 54 et 89 du nouveau code des marchés publics.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4: L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation ou nullité prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation P/Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle Le Directeur Adjoint Jacques VANDENESCH Voies de recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes :

- recours gracieux devant l'auteur légal de la décision,
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Le recours contentieux doit, à peine de forclusion, être introduit dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision.

Les recours gracieux et hiérarchique ne sont assortis d'aucune condition de délai. Toutefois, en pratique, il convient de former votre recours administratif dans le délai de deux mois. En effet, ces recours suspendent le délai de deux mois, et vous conservent ainsi la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif, si votre requête est rejetée.

ARRÊTÉ N° 2005 – 14158 du 28 novembre 2005

La société WEBU, sise 8 rue P. de Coubertin à SEYSSINET PARISET (Isère), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

VU la loi nº 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

VU le nouveau code des marchés publics.

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement de marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,

VU la demande initiale, datée du 30 août 2005 reçue à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère le 18 novembre 2005, formulée par la société **WEBU**, sise 8 rue P. de Coubertin à SEYSSINET PARISET (Isère), tendant à obtenir le statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 18 juillet 2005,

CONSIDERANT que la société remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

<u>Article 1</u>: La société **WEBU**, sise 8 rue P. de Coubertin à SEYSSINET PARISET (Isère), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P.", ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les articles 54 et 89 du nouveau code des marchés publics.

Article 3: Elle pourra également bénéficier des dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4: L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation ou nullité prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation P/Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle Le Secrétaire Général Jean -Paul BEAUD

Voies de recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes :

- recours gracieux devant l'auteur légal de la décision,
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Le recours contentieux doit, à peine de forclusion, être introduit dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision.

Les recours gracieux et hiérarchique ne sont assortis d'aucune condition de délai. Toutefois, en pratique, il convient de former votre recours administratif dans le délai de deux mois. En effet, ces recours suspendent le délai de deux mois, et vous conservent ainsi la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif, si votre requête est rejetée.

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE GRENOBLE

PRÉFECTURE N° 2005-13580 du 14 novembre 2005 (Secrétariat Général : ARRETE SG n°2005-16)

Fixant les tarifs des copies de documents administratifs, des envois postaux aux concours et examens et des publications, tableaux ou fichiers statistiques

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n°96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 1996 modifié portant institution de régies de recettes auprès de certains services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif.

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 2001 fixant les tarifs de mise à disposition par le ministère de l'éducation nationale de fichiers ou tableaux statistiques et de fichiers issus des répertoires d'établissements,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 2003 relatif aux tarifs des publications, notamment académiques,

VU l'arrêté du préfet de la Région Rhône-Alpes n°05-415 du 13 octobre 2005 instituant une régie de recettes auprès du rectorat de l'académie de Grenoble.

VU l'arrêté du préfet de la Région Rhône-Alpes n°05-433 du 25 octobre 2005 portant nomination de M. Jean Thibert, régisseur de recettes au rectorat de Grenoble, en application de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2002.

VU l'avis favorable du trésorier payeur général de l'Isère en date du 28 septembre 2005,

VU le courrier du recteur du 16 septembre 2005 au trésorier payeur général de l'Isère,

ARTICLE 1 : Les tarifs mentionnés en titre sont fixés comme suit :

- > participation au coût d'envoi postal relatif aux concours et aux examens : 6 euros
- > participation aux frais d'organisation du baccalauréat des candidats ne résidant pas en France : 50 euros
- > participation au coût d'envoi postal des dossiers de validation des acquis de l'expérience : 15 euros
- > copie d'examen ou de pièces de gestion (dossier du fonctionnaire, ...) : 0,18 euros par page de format A4
- > liste des établissements scolaires de l'académie : 2 euros
- > annuaire du rectorat et des inspections académiques : 3 euros
- > fichiers ou tableaux statistiques et fichiers d'établissements, issus des répertoires ou des bases de données ministérielles ou académiques : le prix est fixé en fonction de la demande et des montants prévus à l'arrêté ministériel du 22 novembre 2001 susvisé, sur la base d'un devis préalable
- > publications académiques au sens de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2003 : 0,085 euros par page pour les livrets en noir et blanc ou bichromie et 0,165 euros par page pour les livrets en couleur quadrichromie

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution de cet arrêté.

ARTICLE 3 : Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Rhône-Alpes, des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le recteur, Jean Sarrazin

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ISERE

ARRETE N° 2005-11300 du 28 septembre 2005

Le centre d'incendie et de secours d'Autrans est dissous juridiquement à compter du 1er octobre 2005

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1: Le centre d'incendie et de secours d'Autrans est dissous juridiquement à compter du 1er octobre 2005.

ARTICLE 2: Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours d'Autrans constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre d'incendie et de secours du Vercors.

ARTICLE 3: Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Michel BART

ARRETE N° 2005-12710 du 25 octobre 2005

Le centre d'incendie et de secours de Corenc est dissous juridiquement à compter du 1^{er} novembre 2005

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1: Le centre d'incendie et de secours de Corenc est dissous juridiquement à compter du 1er novembre 2005.

<u>ARTICLE 2</u>: Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours de Corenc constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre d'incendie et de secours de Grenoble.

ARTICLE 3: Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Michel BART

- III - SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

PRÉFECTURE N° 2005-13094 du 14 octobre 2005 ARRETE N° 2005- RA - 292

Fixant la composition de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Valence

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6131-1 à 6131-3 relatif à la constitution des conférences sanitaires;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique et notamment l'article 7 relatif à la composition et au fonctionnement des conférences sanitaires ;

VU l'arrêté n° 2005-RA-116 du 27 mai 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences sanitaires pour la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté 2005-RA-229 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes fixant la composition de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Valence ;

VU les désignations effectuées par les élus concernés ;

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2005-RA-229 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes fixant la composition de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Valence est abrogé.

ARTICLE 2

Sont nommés membres de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Valence

2.1. Représentants des établissements de santé

Centre hospitalier de Crest

Richard DALMASSO, directeur

Docteur Florence TARPIN-LYONNET, président de la commission médicale d'établissement

Centre hospitalier de Die

Laurent SCHOTT, directeur

Docteur Valérie NOEL, désignée par la commission médicale d'établissement

• Centre hospitalier de Saint-Marcellin

Gérard TARDY, directeur

Docteur Marie-Christine ROUSSEL-GALLE, président de la commission médicale d'établissement

Centre hospitalier de Tournon

Jean Michel HUE, directeur

Docteur Patrick DURAND, président de la commission médicale d'établissement

• Centre hospitalier de Valence

André RAZAFINDRANALY, directeur

Docteur Jean-Luc MOREAU, chef de service SAMU

Centre hospitalier Le Valmont à Monteleger

Jean-Louis RAYMOND, directeur

Docteur Hélène BELLON, président de la commission médicale d'établissement

Centre médical La Baume Ste-Catherine

Jean-Jacques MASSON, directeur

Docteur Jean-Pierre TELMON, président de la commission médicale d'établissement

Centre de réadaptation fonctionnelle Les Baumes

Alain MOR, directeur

Docteur Jacques LILBERT, président de la commission médicale d'établissement

Clinique générale

Isabelle PARET, représentant le directeur

Docteur Patrick CUINET, président de la commission médicale d'établissement

Clinique Pasteur

Jean-François MOREAU, directeur

Docteur Philippe RENY, président de la commission médicale d'établissement

Clinique La Parisière

Dominique LORIOUX, directeur

Dr Alain REY, président de la commission médicale d'établissement

• Etablissement médical La Teppe

Michel HEDOUIN, directeur

Docteur Jérôme PETIT, président de la commission médicale d'établissement

Hôpitaux Drôme-Nord Romans

Daniel BOUQUET, directeur

Docteur Jean-Pascal BAUGE, président de la commission médicale d'établissement

Hôpital local de Lamastre

Christine GAYTE, représentant le directeur

Docteur Raymond BUIT, président de la commission médicale d'établissement

Hôpital local Le Cheylard

Nicole CLEMENT, directeur

Docteur Pierre SAUZET, président de la commission médicale d'établissement

• Hôpital local de Vernoux en Vivarais

Sylvie TOURNEUR, directeur

Docteur François DETEIX, président de la commission médicale d'établissement

2.2. Représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral

sur proposition de l'union régionale des médecins libéraux de Rhône-Alpes

Docteur Dominique ROUHIER

et un médecin en cours de désignation

• sur proposition de l'organisation nationale des sages-femmes en Rhône-Alpes

Christine CAMPAGNE

• sur proposition de l'union régionale Rhône-Alpes de la fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs

Δlain PRΔT

2.3. Représentants des centres de santé

• sur proposition de l'association "Vie et santé à domicile" 48, rue de la République à Saint-Peray gestionnaire du centre de soins infirmiers situé à la même adresse

Robert BOUROT

• sur proposition de l'association Inter-Cantonale de Soins Infirmiers des régions de St Vallier et Tain l'Hermitage Place du Tunnel à Saint Vallier gestionnaire

du centre de soins infirmiers Place du Tunnel à Saint Vallier

du centre de soins infirmiers 12 quai Rostaing à Tain l'Hermitage

Louis BOMBRUN

2.4. Représentants des usagers

• sur proposition du Collectif Inter-associatif Sur la Santé en Rhône-Alpes (CISSRA)

Albert GROBERT

Philippe MEHAYE

2.5. Elus

sur_désignation par l'ensemble des maires sur le territoire duquel est implanté un établissement hospitalier :

Léna BALSAN, maire de Valence

Henri BERTHOLET maire de Romans

Jean-Pierre MAISONNIAC, maire de Vernoux en Vivarais

Jean PONTIER, maire de Tournon sur Rhône

Gilbert BOUCHET, maire de Tain

Jean Paul VALLON, maire de Lamastre

Jean-Michel REVOL, maire de St-Marcellin, Mme Luciani Monique, suppléante

Isabelle BIZOUARD, maire de Die

Jean-Marie SANNE, maire de Montéléger

Hervé MARITON, maire de Crest

• sur désignation par les présidents des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou en partie dans le ressort territorial de la conférence :

Henri - Jean ARNAUD, président de la communauté de communes Rhône Crussol

Jacques CHEVAL, président de la communauté de communes des Deux Rives

Thierry GEFFRAY, président de la communauté de communes du Diois

• sur désignation par les conseils généraux des départements situés en tout ou partie dans le ressort territorial de la conférence :

Gisèle PEREZ (Conseil Général de l'Isère)

Daniel BARRAL (Conseil Général de l'Ardèche)

Alain MAURICE (Conseil Général de la Drôme)

• sur désignation par le conseil régional de la région Rhône-Alpes :

Nathalie NIESON, titulaire

Jean-Michel BOCHATON, suppléant

2.6. Représentants du secteur médico-social et social

- Monsieur LORNE, Président de l'ADAPEI
- Monsieur BOSC, Directeur Général du Diaconat Protestant

ARTICLE 3

Les membres de la conférence nommés par le présent arrêté ne peuvent se faire représenter.

ARTICLE 4

A l'exception des membres mentionnés à l'article 2.4, le mandat des membres de la conférence est de cinq ans à compter de la parution du présent arrêté. Il est renouvelable.

Les représentants des usagers sont désignés pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu dans le délai d'un mois à son remplacement. Le nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui des préfectures de l'Ardèche, la Drôme et l'Isère

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes Jacques METAIS

PRÉFECTURE N° 2005-13098 du 10 novembre 2005 ARRETE N° 2005-RA-334

Fixant la liste des membres composant la commission régionale de concertation en santé mentale (CRCSM)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment l'article L 3221-3 du code de la santé publique instaurant des modalités particulières de concertation régionale dans le domaine de la santé mentale, **VU** le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles R. 3221-7 à R. 3221-11, instituant au sein de chaque région une commission régionale de concertation en santé mentale (CRCSM).

VU les propositions présentées par les organisations prévues à l'article R. 3221-8 du code de la santé publique,

SUR proposition du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

ARRETE

ARTICLE I:

La composition de la commission régionale de concertation en santé mentale (CRCSM) est fixée comme suit :

<u>Président</u> : le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant,

Personne qualifiée : M. le professeur Jacques Pellet, CHU de Saint Etienne,

- 1°: le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le médecin inspecteur régional de santé publique, ou leurs représentants,
- 2°: le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de chacun des huit départements composant la région Rhône-Alpes, ou son représentant,
- 3°: le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance-maladie et le médecin-conseil régional ou leurs représentants,
- 4°: un représentant désigné sur proposition du conseil régional de Rhône Alpes,
 - Mme Dominique FRULEUX, conseillère régionale,
- 5°: huit représentants désignés, sur proposition du président du conseil général de chacun des huit départements composant la région Rhône-Alpes,
 - M. Helmut SCHWENZER, vice président délégué du Conseil Général de l'Ain,
 - M. Daniel BARRAL, vice président du Conseil Général de l'Ardèche,
 - Mme le docteur Bernadette BETEND, sous direction Prévention Santé, Conseil Général de la Drôme,
 - Mme le docteur Nelly MALLET, directrice de la Santé et de l'autonomie, Conseil Général de l'Isère,
 - Mme le docteur Nicole PERROT, sous directeur chargé de la promotion de la santé, Conseil Général de la Loire,
 - Mme Muguette DINI, vice présidente du Conseil Général du Rhône,
 - M. Claude GIROUD, vice président du Conseil Général de la Savoie,
 - M. Ernest NYCOLLIN, président du Conseil Général de la Haute-Savoie,

6°: un maire désigné sur proposition de l'association des maires de France :

- M. Guy BARRET, maire de la Mulatière (69350),

7°: six représentants des organisations d'hospitalisation publique et privée, dont au moins un représentant par organisation comptant des établissements autorisés au titre de l'activité de soins de psychiatrie dans la région :

- SUR proposition de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif (FEHAP) :
 - M. Alain BERGERAS, directeur du centre hospitalier spécialisé Sainte Marie de Privas (07),
 - M. Pascal VASSALO, directeur du centre psychothérapique de l'Ain (01),
- SUR proposition de la Fédération Hospitalière Privée Rhône-Alpes :
 - M. le docteur Philippe PIPERAKIS, président directeur général de la clinique le Sermay (01),

- SUR proposition de l'Union Hospitalière du Sud-Est :
 - M. Jean Marie LASSERRE, directeur du centre hospitalier spécialisé de la Savoie à Bassens (73),
 - M. le Professeur François LANG, chef de service de psychiatrie, hôpital de Bellevue (CHU) à Saint Etienne (42),
- SUR proposition de la conférence régionale des présidents de CME des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie :
 - M. le docteur Pascal TRIBOULET, président de la CME du CHS le Vinatier (69), et président de la conférence régionale des présidents de CME des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie,

8°: deux représentants des organisations les plus représentatives des institutions sociales et médico-sociales:

- SUR proposition de la Fédération régionale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS) :
 - M. Patrick BEDIAT, président de la FNARS Rhône Alpes,
- SUR proposition de l'Union Régionale des Associations de Parents et Amis de Personnes handicapées mentales (URAPEI) :
 - Mme Françoise TEHEL, présidente de l'URAPEI,
- 9°: six psychiatres exerçant dans les secteurs psychiatriques:

SUR proposition de l'intersyndicale rassemblant le Syndicat des Psychiatres d'Exercice Public (SPEP), le Syndicats des Psychiatres des Hôpitaux (SPH), le Syndicat des Psychiatres des Secteurs (SPS) et l'Union Syndicale des Psychiatres (USP) de Rhône Alpes:

- M. le docteur Jean Marie BOBILLO, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier spécialisé de Sainte Marie de Privas (07),
- Mme le docteur Patricia GUISTI, présidente de la commission médicale d'établissement du centre psychothérapique de l'Ain (01),
- M. le docteur Ali HARABI, président de la commission médicale d'établissement de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Roche sur Foron (74),
- M. le docteur Angelo POLI, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier spécialisé de Saint Cyr au Mont d'Or (69),
- M. le docteur Alain POURRAT, chef du service de pédopsychiatrie du centre hospitalier de Roanne (42),
- Mme le docteur Claire GEKIERE, présidente de la commission médicale d'établissement du centre psychothérapique du Vion (38),

10°: trois médecins libéraux ou exerçant dans des institutions privées et participant à la lutte contre les maladies mentales:

SUR proposition de l'Union Régionale des Médecins exerçant à titre Libéral (URML) :

- M. le docteur Yves Pierre KOSSOVSKY, psychiatre à Lyon,
- M. le docteur Frédéric LABORIER, généraliste à Lyon,
- M. le docteur Jean-Claude MONTIGNY, psychiatre à Annecy,

11°: cinq représentants des professionnels de santé mentale non médicaux travaillant dans des établissements participant à la lutte contre les maladies mentales:

- SUR proposition de l'Union Régionale CFDT :
 - M. Régis PLACE.
- SUR proposition de la Coordination Régionale CGT de la Santé et de l'Action Sociale :
 - Mme Marie Hélène CASTRO, infirmière au centre hospitalier spécialisé le Vinatier (69),
- SUR proposition du syndicat FO des services de santé :
 - M. Henri Perrin, cadre de santé au centre hospitalier spécialisé le Valmont (26),
- SUR proposition de l'Union Régionale CFE/CGC :
 - M. Didier BRUT,
- SUR proposition de l'Union Régionale Syndicale CFTC Secteur Santé Sociaux:
 - Mme Andrée GUIGUET, infirmière au centre hospitalier spécialisé Sainte Marie de Privas (07),

 $12^{\circ} : trois \ représentants \ des \ professionnels \ travaillant \ dans \ les \ \acute{e}tablissements \ et \ services \ sociaux \ et \ m\'edico-sociaux \ :$

SUR proposition de l'Union des Fédérations et Syndicats Nationaux d'Employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, médico-social et social (UNIFED) :

- M. Charles BOUR, directeur, foyer de vie les Hirondelles (26)
- M. Régis ALLARD, directeur de l'UDAF Savoie
- M. Patrick GAILLARD, syndicat SNAPEI,

13°: un médecin exerçant dans un service d'accueil et de traitement des urgences, ou dans une unité d'accueil, de traitement et d'orientation des urgences :

SUR proposition du Collège Rhône-Alpin des Urgences (CRAU) :

- M. le docteur BEDOCK, responsable du service urgence réanimation du centre hospitalier d'Annonay (07),

14°: trois représentants des usagers ou de leurs familles ou des associations de consommateurs :

SUR proposition du Collectif Interassociatif Sur la Santé en Rhône-Alpes (CISSRA) :

- M. Daniel GAY, délégué régional de l'UNAFAM
- Mme Fabienne BAUDRU, présidente de l'UNAFAM Isère

SUR proposition de la FNAP PSY :

M. Richard PALOMBO, président de l'association OSE (69),

ARTICLE II:

Le mandat des membres de la commission est de 5 ans. Il est renouvelable.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. En cas de cessation de fonction d'un des membres de la commission pour quelque raison que ce soit, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que sa désignation et pour la durée du mandat restant à effectuer.

ARTICLE III:

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région. Un exemplaire de l'arrêté sera remis à chaque membre de la commission régionale de concertation en santé mentale.

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation Jacques METAIS

PRÉFECTURE n°2005- 13327 du 03 octobre 2005 ARRETE n° 2005-38-166

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Médical Rocheplane

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174.1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-137 du 05 septembre 2005 et n° 2005-38-141 du 13 septembre 2005 fixant la dotation annuelle de financement et les tarifs de prestations du Centre Médical Rocheplane;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 14 septembre 2005 ;

ARRETE

Article 1: les arrêtés n° 2005-38-137 du 05 septembre 2005 et n° 2005-38-141 du 13 septembre 2005 sont abrogés.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Médical Rocheplane (n° FINESS : 380 783 001) est fixé pour l'année 2005, à 12 130 655 €

et se décompose comme suit :

	Dernière dotation arrêtée	Mesures nouvelles	Nouvelle dotation
Sections			
Budget Général :			
Dotation Annuelle de Financement	11 837 661 €	292 994 €	12 130 655 €
(art L 174-1 du code de la sécurité sociale)			

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Médical "Rocheplane" fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2005, sont maintenus :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet			
Saint-Hilaire du Touvet - Moyen Séjour	30	343 €	373 €
Hospitalisation à temps partiel : Annexe de Meylan			
Journée	56	187,50 €	
Demi-journée	58	124,50 €	

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-13328 du 03 octobre 2005 ARRETE n° 2005-38-167

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de soins de suite et de Réadaptation "Le Mas des Champs " à Saint Prim

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174.1;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-036 du 08 avril 2005 et n°2005-38-067 du 31 mai 2005 fixant la dotation annuelle de financement et les tarifs du Centre de soins de suite et de Réadaptation "Le Mas des Champs " à Saint Prim ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 14 septembre 2005 ;

ARRETE

Article 1 : les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-036 du 08 avril 2005 et n°2005-38-067 du 31 mai 2005 sont abrogés ;

Article 2 : : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de soins de suite et de Réadaptation "Le Mas des Champs " à Saint Prim (n° FINESS : 380 781 369) est fixé pour l'année 2005, à 1 719 592 €,

et se décompose comme suite :

Sections	Dernière dotation arrêtée	Mesures nouvelles	Art. R.714-3-49 - Ille plus value	Nouvelle dotation
Budget Général :				
Dotation Annuelle de Financement	1 730 777 €	17 219 €	- 28 404 €	1 719 592 €
(art L 174-1 du code de la sécurité sociale)				

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2005, sont maintenus :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime Particulier
Hospitalisation à temps complet			
Moyen Séjour	30	201,63 €	229,03 €

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-13329 du 04 octobre 2005 ARRETE n° 2005-38-168

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement du Centre de pneumologie Henri Bazire

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-1;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-134 en date du 29 août 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre de pneumologie Henri Bazire ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 14 septembre 2005 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-134 en date du 29 août 2005 est abrogé.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement du Centre de pneumologie Henri Bazire (n° FINESS : 380 780 379) à Saint Julien de Ratz, est fixé pour l'année 2005, à 3 330 367 €.

Elle se décompose comme suit :

,	Dernière dotation arrêtée	Mesures nouvelles	Nouvelle dotation
Sections			
Budget Général :			
DAF (SSR et psychiatrie)	3 311 356 €	19 011 €	3 330 367 €
(art L 174-1 du code de la sécurité sociale)			

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre de pneumologie Henri Bazire fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2005, sont maintenus :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime Particulier
Hospitalisation à temps complet			
Moyen Séjour	30	260,00 €	288,00 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-13330 du 04 octobre 2005 ARRETE n° 2005-38-169

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Soins de suite et de réadaptation "Les Anauisses "

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174.1;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-034 du 08 avril 2005 et 2005-38-098 du 23 juin 2005 fixant la dotation annuelle de financement et les tarifs du centre de soins de suite et de réadaptation "Les Anguisses ";

VU l'avis de la commission exécutive en date du 14 septembre 2005 ;

ARRETE

Article 1:

Les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-034 du 08 avril 2005 et 2005-38-098 du 23 juin 2005 sont abrogés.

Article 2 :Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Soins de suite et de réadaptation "Les Anguisses" (n° FINESS : 380 781 088) est fixé pour l'année 2005, à 1 511 870 €

et se décompose comme suit :

Sections	Dernière dotation arrêtée	Mesures nouvelles	Art. R.714-3-49 - IIIe moins value	Nouvelle dotation
Budget Général :				
Dotation Annuelle de Financement	1 481 891 €	15 213 €	14 766 €	1 511 870 €
(art L 174-1 du code de la sécurité sociale)				

Article 3 :Les tarifs de prestations applicables au centre de soins de suite et de réadaptation "Les Anguisses", fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2005, sont maintenus :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet			
Moyen séjour	32	188 €	208 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-13331 du 06 octobre 2005 ARRETE n° 2005-38-171

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel de la Clinique Mutualiste "Les Eaux-Claires "

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; et R.162-43

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005

 $\textbf{\textit{VU}} \ \textit{la loi n} ^{\circ} \ 2003\text{-}1199 \ \textit{du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;}$

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9,11 et 12,

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 622-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale :

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2005-38-132 du 16 août 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie et les tarifs de la Clinique Mutualiste "Les Eaux-Claires";

VU l'avis de la commission exécutive en date du 14 septembre 2005 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2005-38-132 du 16 août 2005 est abrogé ;

Article 2:

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel de la Clinique Mutualiste " Les Eaux-Claires " (n° FINESS : 380 780 130) est fixé pour l'année 2005, à 25 391 057 €.

et se décompose comme suit :

<u>Sections</u>	<u>Derniers</u> <u>financeme</u> nts arrêtés	Mesures nouvelles	<u>Nouveaux</u> <u>financement</u> <u>s arrêtés</u>
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	22 007 646 €	81 204 €	22 088 850 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 443 854 €	165 090 €	1 443 854 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	1 281 437 €		1 446 527 €
Budget annexe B			
Unité de soins de longue durée	411 826 €		411 826 €
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)			

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables à la Clinique Mutualiste " Les Eaux-Claires " sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} novembre 2005 :

	Code tarif	Régime commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet			
Médecine et maternité	11	1 047,20 €	1 077,69 €
Chirurgie	12	1 412,50 €	1 442,99 €
Service de spécialités coûteuses	20	2 556,20 €	
Hospitalisation incomplète			
Hospitalisation de jour	50	686,10€	
Chirurgie ambulatoire	90	686,10€	

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-13332 du 06 octobre 2005 ARRETE n° 2005-38-172

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Médico-Universitaire Daniel Douady

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174.1;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-035 du 08 avril 2005 et n°2005-38-073 du 07 juin 2005 fixant la dotation annuelle de financement et les tarifs du Centre Médico-Universitaire Daniel Douady;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 14 septembre 2005 ;

ARRETE

Article 1 : les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-035 du 08 avril 2005 et n°2005-38-073 du 07 juin 2005 sont abrogés :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Médico-Universitaire Daniel Douady (n° FINESS : 380 780 353) est fixé pour l'année 2005, à 15 562 669 €

et se décompose comme suit :

Sections	Dernière dotation arrêtée	Mesures nouvelles	Art. R.714-3-49 - IIIe moins value	Nouvelle dotation
Budget Général :				
Dotation Annuelle de Financement	14 917 649 €	246 348 €	398 672 €	15 562 669 €
(art L 174-1 du code de la sécurité sociale)				

Article 3: Les tarifs de prestations applicables au Centre Médico-Universitaire "Daniel Douady" fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2005, sont maintenus:

	Code Tarif	Régime Commun
Hospitalisation à temps complet		
Moyen Séjour	30	405,49 €
Hospitalisation à temps partiel		
Hospitalisation de jour (Médecine)	50	176,24 €
Séance d'hémodialyse	52	545,81 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-13333 du 11 octobre 2005 ARRETE n° 2005-RA-284

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12; L.162-22-14; L.174-1 et R.162-43;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9 , 11 et 12 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/n° 356 du 26 juillet 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.622-22-13 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code la sécurité sociale :

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-185 en date du 25 juillet 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 14 septembre 2005 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-185 en date du 25 juillet 2005 est abrogé.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble (n° FINESS : 380.780.080) est fixé pour l'année 2005, à 304 550 970 €.

Il se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures supplémentaires	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC	188 354 251 €	520 221 €	188 874 472 €
(titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)			
Forfait Annuel Urgences	3 639 032 €	0€	3 639 032 €
(art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)			
Forfait annuel prélèvement d'organes	443 731 €	0€	443 731 €
(art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)			

Forfait annuel de transplantation d'organes	458 400 €	0€	458 400 €
(art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)			
MIGAC	74 175 372 €	288 273 €	74 463 645 €
(art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)			
DAF (SSR et psychiatrie)	34 048 109 €	- 945 349 €	33 102 760 €
(art L 174-1 du code de la sécurité sociale)			
Budgets annexes			
Unité de soins de longue durée	2 910 086 €	0€	2 910 086 €
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)			
Centre de soins pour toxicomanes	658 844 €	0€	658 844 €
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)			

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 36 671 690 €. Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal : 33 102 760 €
 budget annexe unité de soins de longue durée : 2 910 086 €
 budget annexe centre de soins pour toxicomanes : 658 844 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, Jacques METAIS

PRÉFECTURE N°2005-13334 du 10 octobre 2005 ARRETE N°2005-38-181

Fixant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Laurent du Pont

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

 $\textbf{VU} \text{ le décret } n^{\circ} \text{ 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;}$

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n° 2005/406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2004-38-104 du 21 septembre 2004 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Laurent du Pont ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-alpes n°2004-38-104 du 21 septembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 2:

Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT LAURENT DU PONT est composé ainsi qu'il suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales :

- Président :
 - M. Pierre RIBEAUD
- Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-LAURENT DU PONT, siège de l'établissement :
 - M. Jean-Louis MONIN
- Membres désignés par le Conseil Général de l'Isère :
 - M. Didier RAMBAUD
 - M. André GILLET
 - M. Maurice DURAND
 - M. Marcel BERTHIER
 - Mme Gisèle PEREZ
- Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Eliane GIRAUD

2° Collège des représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président :

M. le Docteur Jacques PICHON MARTIN

Vice-Président :

M. le Docteur Marc RATEL

Membres élus :

Mme le Docteur Anne ENOT

M. le Docteur Jean-Paul BARON

Représentant de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

M. Michel MAURY

Représentants des personnels titulaires :

Mme Brigitte SALANSON

Mme Monique CHAUTEMPS- BRANCHOT

M. Roland DESCOTES-GENON

3° Collège des représentants des personnels qualifiés et des représentants des usagers :

> Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement :

M. le Docteur Pierre BLANC-JOUVAN

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Mme Anne-Marie CHARVOLIN

Autre personnalité qualifiée :

M. Maurice ALLEGRET-CADET

Représentants des usagers :

Mme. Fabienne BAUDRU (Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux)

M. Peter BROSIUS (Association Départementale des Familles et Amis de Personnes Handicapées Psychiques de l'Isère)

Membre non désigné

> Représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées, siégeant avec voix consultative :

M. Christian BEAUME

ARTICLE 3

- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère par intérim, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-LAURENT DU PONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une ampliation sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-13335 du 10 octobre 2005 ARRETE N° 2005-38-182

Fixant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Égrève

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

 $\textbf{VU} \text{ le décret } n^\circ \text{ 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des \text{ \'etablissements publics de Sant\'e}; \\$

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n° 2005/406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2005-38-007 du 2 février 2005 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Égrève ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2005-38-007 du 2 février 2005 est abrogé.

ARTICLE 2

Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de **SAINT- EGREVE** est composé ainsi qu'il suit :

4° Collège des représentants des collectivités territoriales :

Président :

M. Pierre RIBEAUD

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de SAINT- EGREVE, siège de l'établissement :

Mme Catherine KAMOWSKI

Membres désignés par le Conseil Général de l'Isère :

Mme Catherine BRETTE
M. Alain CHAPLAIS
Mme Gisèle PEREZ
M. René PROBY
M. Charles DESCOURS

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

M Patrice VOIR

5° Collège des représentants des personnels :

Représentants de la commission Médicale d'Etablissement :

Président :

Monsieur le docteur Michel DAUMAL

Vice Président :

Monsieur le docteur Pierre MURRY

Membres élus :

Monsieur le docteur Pascal FAVRE

Monsieur le docteur Jean-Claude BOUCRIS

> Représentant de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Christine HOLTZMANN

Représentants des personnels titulaires :

M. Bernard DESBAT

Mme Aline DOTTO

M. Joël PICART

6° Collège des représentants des personnels qualifiés et des représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le docteur Pierre CHALANDRE

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Membre non désigné

<u>Autre personnalité qualifiée</u> :

Maître Jean BALESTAS

Représentants des usagers :

Mme Nicole LIAUTARD (Que choisir)

M. Bernard BAUDRU (Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux)

Membre non désigné

ARTICLE 3:

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-EGREVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une ampliation sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-13336 du 10 octobre 2005 ARRETE N° 2005-38-183

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de La Mure

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance n° 1996-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 :

VU le décret nº 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-96 du 20 avril 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-054 du

28 avril 2005 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de La Mure ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-054 du 28 avril 2005 susvisé, est abrogé ;

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de La Mure est composé ainsi qu'il suit :

- 1°) Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président:

M. Fabrice MARCHIOL, Maire

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de LA MURE, siège de l'établissement :

M. le Docteur Michel BONNIOL

Mme Marie-Jeanne LAUMAY

Mme Brigitte BONATO

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de LA MOTTE D'AVEILLANS :

Mme Elisabeth GIAI-LEVRA

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de SUSVILLE :

M. André VIALLET

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Charles GALVIN

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Capucine LE DOUARIN

- 2°) Collège de représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Albert PAJON (Président)

M. le Docteur Bernard RACHIDI

Mme le Docteur Catherine LERESTEUX

M. le Docteur Mustapha SOUSSI

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Non désigné

Représentants des personnels titulaires :

Mme Danièle FORNALIK

Mme Marie-Françoise VOISIN

M. Eric MARCHETTI

- 3°) Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

- $\underline{\text{M\'edecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement}}:$

M. le Docteur Jean-Louis ESCALON

- Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

M. Eric BONNIER

- Autre personnalité qualifiée :

Non désignée

Représentants des usagers :

Mme Marie-Clotilde JOLY Union Départementale des Associations Familiales

Mme Estelle PERRIN Union Fédérale des Consommateurs " Que Choisir "

Un membre non désigné

ARTICLE 3

- Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Mme Michelle JEANGRAND

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de La Mure sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en oeuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-13337 du 10 octobre 2005 ARRETE N°2005-38-184

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Tullins

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance n° 1996-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

VU le décret nº 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-96 du

20 avril 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-014 du 1^{er} mars 2005 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Tullins ;

ARRETE

ARTICLE 1er

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-014 du 1er mars 2005, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Tullins est composé ainsi qu'il suit:

- 1°) Collège de représentants des collectivités territoriales :

Présidente :

Mme Marie-Madeleine CARLIN

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de TULLINS, siège de l'établissement

Mme Jacqueline MORVAN

Mme Simone GIRARD

Mme Paulette QUEYRON

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de VOIRON

M. Gérard CALLEJON

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de MOIRANS

Mme Christine PEROTTO

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. André VALLINI

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Arlette GERVASI

- 2°) Collège de représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Jean-Louis GHEZ (Président)

Mme le Docteur Marie-Christine MOCHON LOISON

M. le Docteur François FORT

Mme le Docteur Jeanne GUERANGE

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Françoise CROCE

- 3°) Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :

Représentants des personnels titulaires :

Mme Mireille PERROT BERTON

M. Ali BELADEM

Mme Annick BRIZARD

Personnalités qualifiées :

Mme Marie-Thérèse RENARD

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Christian SCHIHIN

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Mme Yolande MASSIT

Représentants des usagers :

M. André GUELY – Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère

M. Georges BON – Union Fédérale des Consommateurs " Que Choisir " de Voiron

Un membre non désigné

ARTICLE 3 - Siège avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

M. Michel COMMAND

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Tullins sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

P/ Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-13338 du 10 octobre 2005 ARRETE N° 2005-38-185

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rives

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance n°1996-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-96 du

20 avril 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-001 du 7 janvier 2005 et n° 2005-38-015 du 1^{er} mars 2005 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rives ;

ARRETE

ARTICLE 1er

- Les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-001 du 7 janvier 2005 et n° 2005-38-015 du 1^{er} mars 2005, susvisés, sont abrogés ;

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rives est composé ainsi qu'il suit:

- 1°) Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président :

M. Alain DEZEMPTE, Maire de RIVES

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de RIVES, siège de l'établissement

Mme Suzanne RIZZON

Mme Lydia GRANDPIERRE

M. Gilbert DESPIERRE

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune du GRAND LEMPS

M. Henri ARMINJON

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de RENAGE

M. François PERRIER

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Robert VEYRET

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Arlette GERVASI

- 2°) Collège de représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Xavier BUFFET CROIX BLANCHE (Président)

M. le Docteur Martial PUY

Mme le Docteur Claire CHAMBREUIL

M. le Docteur Eric FARGE

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Nuria PACE

Représentants des personnels titulaires :

Mme Isabelle MOLLIER
Mme Dominique BARD

M. René VELLETAZ

- 3°) Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

M. Jean BRUN

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

Mme le Docteur Muriel MILESI

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Mme Georgette DERDERIAN

Représentants des usagers :

Mme Gisèle PERENON - Association Gestion des Loisirs des Résidents

M. Edouard BLANCHET - Union Fédérale des Consommateurs "Que Choisir"

Un membre non désigné

ARTICLE 3 - Siège avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

M. Jacques DUCHAMP

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rives sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

P/ Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-13339 du 10 octobre 2005 ARRETE N° 2005-38-186

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

 $\textbf{VU} \ \text{l'ordonnance n° 1996-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée} \ ;$

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

VU le décret nº 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-96 du 20 avril 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-012 du 3 février 2005 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-012 du 3 février 2005 ;

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne est composé ainsi qu'il suit

-1°) Collge de représentants des collectivités territoriales :

Président :

M. Jacques REMILLER, Maire de VIENNE

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de VIENNE, siège de l'établissement

M. André CHAPUIS

M. Pascal THEVENET

Mme Renée PETIT

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de PONT-EVEQUE :

M. Georges GAYET

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de ROUSSILLON :

Mme Martine CABRERA

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Gérald EUDELINE

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Maria-Carmen CONESA

- 2°) Collège de représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Eric KILEDJIAN (Président)

M. le Docteur Jean-Marie LELEU

M. le Docteur Jean-Paul GODET

M. le Docteur Jean-François BEC

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

M. Dominique DARNE

Représentants des personnels titulaires :

M. Philippe VALLUIT

Mme Claudine PICHOUT-ORIOL

Mme Christine AUTISSIER

- 3°) Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

- Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Claude MOREL

- Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Mme Monique ETIENNE

- Autre personnalité qualifiée :

M. le Docteur François GRIFFAULT

Représentants des usagers :

M. Gilles PRAS Union Départementale des Associations Familiales,

Mme Hélène YVON Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux 38

Un membre non désigné

ARTICLE 3 - Siège avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

M. Léonel POUILLE

ARTICLE 4 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en oeuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

P/ Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Jean Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-13340 du 10 octobre 2005 ARRETE N°2005-38-187

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

 ${
m VU}$ l'ordonnance n° 1996-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-96 du

20 avril 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère :

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-011 du 3 février 2005 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin ;

ARRETE

ARTICLE 1er

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-011 du 3 février 2005, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin est composé ainsi qu'il suit:

- 1°) Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président :

M. Georges YVRAI

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de PONT DE BEAUVOISIN (ISERE), siège de l'établissement M. le Docteur Yves TOURAINE

Mme Marie-France ARCHE

M. Michel GALLICE

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de PONT DE BEAUVOISIN (SAVOIE)

Non désigné

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune des ABRETS

M. Jean-Pierre CHABERT

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Serge REVEL

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

M. Gérard LERAS

- 2°) Collège de représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Jacques LADON (Président)

M. le Docteur Philippe HAGOPIAN

M. le Docteur Michel SERRANO

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Frédérique FONFREYDE

Représentants des personnels titulaires :

Mme Anne-Marie TESTARD

Mme Annie BUHAGIAR

Melle Angélique POINARD

- 3°) Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Christian PICHON

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Non désigné

3ème personnalité qualifiée :

M. Alain CHEVET

Représentants des usagers :

M. Jean FAGOT-REVURAT - Association Aide à Domicile en Milieu Rural

Mme Bernadette BERTHET - Ligue Nationale contre le Cancer

Un membre non désigné

ARTICLE 3 - Siège avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Non désigné

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-13341 du 10 octobre 2005 ARRETE N°2005-38-188

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de BOURGOIN-JALLIEU

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5;

VU l'ordonnance n°1996-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

VU le décret nº 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée :

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-96 du

20 avril 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-118 du 18 octobre 2004 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu ;

VU la proposition de l'Union Fédérale des Consommateurs "Que Choisir" de Bourgoin-Jallieu en date du 15 septembre 2005 ;

ARRETE

ARTICLE 1er

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-118 du 18 octobre 2004 est abrogé ;

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu est composé ainsi qu'il suit:
- 1°) Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président:

M. Alain COTTALORDA, Maire

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de BOURGOIN-JALLIEU, siège de l'établissement

M. Armand BONNAMY

Mme Michèle CORBIN

M. Raymond NADAL

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de L'ISLE D'ABEAU

M. Robert BASTIEN

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de VILLEFONTAINE

Mme Annie GONET

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Denis VERNAY

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Elyette CROSET-BAY

- 2°) Collège de représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Marc FABRE (Président)

Mme le Docteur Mireille VOUTIER

M. le Docteur Jean-Pierre AMMON

Mme le Docteur Dominique PLAWESKI

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

M. Patrick HARDY

Représentants des personnels titulaires :

Mme Dominique GAYET

Mme Renée VERBO

Mme Solange CLEMENT

- 3°) Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

$\underline{\text{M\'edecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement}}:$

M. le Docteur Jacques MELIN

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Non désigné

Autre personnalité qualifiée :

M. Edgar JANSOONE

Représentants des usagers :

Mme Michelle GODDARD – Union Fédérale des Consommateurs "Que Choisir" de Bourgoin-Jallieu,

M. Georges TILLOT - Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux 38

Mme Monique FRANCOIS – Union Fédérale des Consommateurs "Que Choisir" de Bourgoin-Jallieu,

ARTICLE 3 - Siège avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

M. Joseph FIGAROLI

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes

Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-13342 du 10 octobre 2005 ARRETE n° 2005-38-189

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 :

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du

2 mai 2005 :

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-96 du

20 avril 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-136 du

2 septembre 2005 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron ;

VU la proposition de l'Union Fédérale des Consommateurs "Que Choisir" de Voiron en date du 23 septembre 2005 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-136 du 2 septembre 2005 susvisé, est abrogé ;

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron est composé ainsi qu'il suit

- 1°) Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président:

M. Michel BRIZARD, Maire de VOIRON

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de VOIRON, siège de l'établissement

Mme Cécile DEPLANTE

M. Michel PEYRIN

M. Nicolas CHARLETY

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de RIVES :

M. Alain DEZEMPTE

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de LA COTE SAINT ANDRE :

M. Gérard ANNEQUIN

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Jean-François GAUJOUR

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Arlette GERVASI

- 2°) Collège de représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Jean-Pierre GOUT (Président)

M. le Docteur Rodios DIMITRIOU

Mme. le Docteur Odile DUMONT

M. le Docteur Hakim AMROUN

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Sylvie MATYJASZCZYK

Représentants des personnels titulaires :

Mr Bernard RIVAL

Mme Catherine IZYLOWSKI

M. Alain TEZIER

- 3°) Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

M. le Docteur Jacques RICHARD

- Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

Mme. le Docteur Nicole CHEVAILLIER

- Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Non désigné

Représentants des usagers :

Mme Geneviève ANDRE – Association des Paralysés de France

Mme Ginette GIRARD – Union Fédérale des Consommateurs "Que choisir" de Voiron

Mme Simone ENCRENAZ – Union Fédérale des Consommateurs " Que choisir " de Voiron

ARTICLE 3 - Siège avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

M. Michel GARNIER

ARTICLE 4 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en oeuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

P/ Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-13343 du 10 octobre 2005 ARRETE N°2005-38-190

Fixant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 :

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-767 du 07 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-96 du 20 avril 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-055 du 04 mai 2005 fixant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage ;

VU la proposition de l'Association Rapsodie, en date du 06 octobre 2005 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-055 du 04 mai 2005 est abrogé.

ARTICLE 2:

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage est composé ainsi qu'il suit :

1°/ Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président :

M. Jérôme RICHARD, Maire de Vaulnaveys-le-Haut

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN D'URIAGE, siège de l'établissement :

M. Christian LETOUBLON

Mme Jeanine CREISSELS

M. Alain FAURE

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de VAULNAVEYS LE HAUT :

M. Gaston CAVE

Mme Anne GARNIER

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Michel SAVIN

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

M Francis GIMBERT

2°/ Collège des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Dominique MOURIES (Président)

Mme le Docteur Sylvie GROSCLAUDE

M. le Docteur Bruno TROUSSIER

Mme le Docteur Françoise COLIN

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Florence MABILLE

Représentants des personnels titulaires :

M Philippe PELLON

Mme Catherine TROUSSIER

1 membre non désigné

3°/ Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Xavier VANEL

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

M. Gérard DAUSSIN

Autre personnalité qualifiée :

M. le Professeur Xavier PHELIP

Représentants des usagers :

Mme PIERI Jeannine (Association RAPSODIE)

Mme DE ROISSART Anne-Marie (UDAF)

Mme PAYN Fabienne (Association RAPSODIE)

ARTICLE 3:

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une ampliation sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-13344 du 10 octobre 2005 ARRETE n° 2005-38-191

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT MARCELLIN

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ·

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-767 du 07 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-96 du 20 avril 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-103 du 20 septembre 2004 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin;

VU la proposition de l'Association Rapsodie, en date du 06 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-103 du 20 septembre 2004 susvisé est abrogé ;

ARTICLE 2

Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin est composé ainsi qu'il suit :

1°/ Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président :

Mme Monique LUCIANI

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-MARCELLIN, siège

de l'établissement :

M. André GILOZ

Mme Danièle PAYM

M Michel BOROT

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de CHATTE :

M. Paul BOUSSON

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SAUVEUR :

M. Paul CHARBONNIER MOUNIER

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Jean-Michel REVOL

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Mari-Carmen CONESA

2°/ Collège des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Mme le Docteur Marie-Christine ROUSSEL-GALLE (Président)

M. le Docteur Philippe BEAUCLAIR

Mme le Docteur Amandine GRAIN

M. le Docteur Bertrand VIAL

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Nicole VASICEK

Représentants des personnels titulaires :

M.Jean-Charles ASTRUC

M. Christian MANCINI

Mme Béatrice GAUTHIER

3°/ Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Henri COMBE

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

1 membre non désigné

Autre personnalité qualifiée :

Mme Christiane CONTI

Représentants des usagers :

M. Gérard PROVENZALE (Association régionale pour l'insertion et l'autonomie 38 -ARIA 38)

M. Gaston GUILHERMET (Fédération départementale des Clubs d'Aînés ruraux de l'Isère)

Mme Marie-Claire HERINCKX (Association Rapsodie)

ARTICLE 3

Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Mme Martine PRAZ

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-MARCELLIN sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-13345 du 10 octobre 2005 ARRETE modificatif n° 2005-RA-293

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 :

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-087 du 11 avril 2005 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

VU la proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère en date du 22 septembre 2005 nommant un troisième représentant des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-087 du 11 avril 2005, susvisé, est modifié (troisième membre des représentants des usagers) ;

ARTICLE 2 - Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE est composé ainsi qu'il suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales :

Président :

M. Michel DESTOT, Maire de GRENOBLE

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de GRENOBLE, siège de l'établissement:

Mme Marina GIROD de l'AIN

Mme Florence HANFF

Mme Régine JAILLET

Mme Hélène MILET

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune d'ECHIROLLES :

M. Guy ROUVEYRE

Mme Maryannick LENARDUZZI

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN D'HERES :

Melle Carole TENOT

Membres désignés par le Conseil Général de l'Isère :

Mme Gisèle PEREZ

M Renzo SULLI

Membres désignés par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Eliane GIRAUD

M. Hocine MAHNANE

2° Collège des représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président :

M. le Professeur Jean-Paul CHIROSSEL

Vice-Président :

M. le Docteur Jean-Paul BRION

Membres élus :

M. le Docteur Alain BOCCA

M. le Professeur Daniel FAGRET

M. le Professeur Christian LETOUBLON

M. le Professer Jean-Paul ZARSKI

Représentant de la Commission de soins infirmiers , de rééducation et médico-techniques :

Mme Jacqueline MERMET

Représentants des personnels titulaires :

M. Marc EYBERT-GUILLON

M. Michel BONIFAY

M. René DELLA-FLORA

Mme Chantal SALA

M. Marc CHRETIEN

 $\underline{3^{\circ}}$ Collège des représentants des personnels qualifiés et des représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

M. le Professeur Paul STIEGLITZ

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Guy LEGEAIS

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

M. Daniel CHAZAL

Représentants des usagers :

M. André HENRY (Union Régionale des Associations des Parents d'Enfants Inadaptés)

Mme Jacqueline COLLARD (Union Fédérale des Consommateurs de l'Isère)

M. Jean BILLET (Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère)

<u>4° Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche Médicale</u> :

M. le Professeur Bernard SELE

ARTICLE 3 - Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de Soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Membre non désigné

ARTICLE 4 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes Jacques METAIS

PRÉFECTURE N°2005-13346 du 12 octobre 2005 ARRETE n° 2005-RA-285

Portant suppression de 24 lits de psychiatrie générale et de 28 lits de psychiatrie infanto-juvénile du centre hospitalier universitaire de Grenoble, suite au transfert de ces capacités à la Maison d'Accueil Spécialisée de Saint-Ismier et à l'Institut Médico-Educatif Les Sources de Meylan

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

- **VU** le code de la santé publique, 6^{ème} partie, chapitres I et II titre II Etablissements et services de santé, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-13 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son livre 3 action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services titre 1 établissements et services soumis à autorisation ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment le livre I, titre 1, chapitre 1 bis " lois de financement de la sécurité sociale 3", articles LO 111-3 à LO 111-10, et le titre 7, chapitre 4 prise en charge par les régimes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements, articles L.174-1 à L.174-9-1;
- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU l'ordonnance n° 2003-850 du 04 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;
- VU la délibération n° 2000/338 de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 3 novembre 2000 relative au renouvellement des autorisations en psychiatrie au centre hospitalier universitaire de Grenoble ;
- VU les délibérations n° 02.18 du 28 mars 2002 et n° 02.76 du 12 septembre 2002 du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Grenoble :
- VU l'arrêté n° 03-313 en date du 8 août 2003 de Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône, autorisant les Mutuelles de France Isère à créer une maison d'accueil spécialisée d'une capacité totale de 42 lits dont 2 en dépannage ;
- **VU** l'arrêté n° 01-204 en date du 18 juillet 2001 de Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône, autorisant l'union pour la gestion des établissements de caisse d'assurance maladie (U.G.E.C.A.M.) à transformer la pouponnière de Meylan en institut médico-éducatif et à l'étendre de 10 places ;
- VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale lors de sa séance du 4 juillet 2003 ;
- $\textbf{VU} \ \textit{l'avis favorable du comit\'e r\'egional de l'organisation sanitaire et sociale lors de sa s\'eance du 15 juin 2001 ; \\$
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Les 24 lits de psychiatrie générale, installés au Pavillon A et les 28 lits de psychiatrie infanto-juvénile, installés au Pavillon Les Tilleuls, du centre hospitalier universitaire de Grenoble (N° FINESS entité juridique 380780080), sont supprimés suite au transfert de ces capacités à la Maison d'Accueil Spécialisée de Saint-Ismier et à l'Institut Médico-Educatif Les Sources, à compter du 1^{er} juillet 2005.

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté peuvent être portés dans un délai de deux mois devant le Président du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 Grenoble.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, Monsieur le directeur général de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au centre hospitalier universitaire de Grenoble et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, Jacques METAIS

PRÉFECTURE N°2005-13347 du 24 octobre 2005 ARRETE n° 2005-38-192

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Médico-Universitaire Georges Dumas Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-1;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1er mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/n° 356 du 26 juillet 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-024 en date du 08 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Médico-Universitaire Georges Dumas ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 14 septembre 2005 ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 12 octobre 2005 ;

Article 1: L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-024 en date du 08 avril 2005 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Médico-Universitaire Georges Dumas (n° FINESS: 380.780.312) est fixé pour l'année 2005 à 8 223 046 €.

Il se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Art. R.714-3-49 IIIe Moins value	Mesures supplémentaires	Nouveaux financements arrêtés
Budget général				
DAF (SSR et psychiatrie) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	8 082 818 €	70 685 €	69 543 €	8 223 046 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

> Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation, P / le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Le Directeur adjoint, Pierre BARRÚEL

PRÉFECTURE N°2005-13348 du 28 octobre 2005 ARRETE n° 2005-RA-318

Tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12; L.162-22-14; L.174-1 et R.162-43;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1er mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2005-RA-165 du 6 juillet 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2005-RA-185 du 25 juillet 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2005-RA-186 du 25 juillet 2005 fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ; VU les propositions présentées par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble en date du 29 septembre

ARRFTF

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-186 en date du 25 juillet 2005 est abrogé.

Article 2: Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble (n° FINESS: 380.780.080) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} novembre 2005 :

	Ondo Torif	Régime commun
	Code Tarif	en euros
Hospitalisation complète		
Services spécialisés ou non		
- Médecine et Psychiatrie	11	1 025,74 €
- Chirurgie	12	1 313,91 €
- Spécialités coûteuses	20	2 318,88 €
- Moyen Séjour Gériatrique	30	778,19 €
- Moyen séjour	31	372,49 €
- Moyen Séjour site " CMC les Petites Roches "	31	372,49 €
Hospitalisation incomplète		
- Hospitalisation de jour (cas général)	50	663,24 €
- Hospitalisation de jour (cas onéreux)	51	1 326,49 €
- Hospitalisation de jour (dialyse ambulatoire)	52	1 504,21 €
- Hospitalisation de jour (chimiothérapie)	53	1 504,21 €
- Hospitalisation de jour (psychiatrie adulte)	54	535,90 €
- Hospitalisation de jour (psychiatrie infanto-juvénile)	55	535,90 €
- Hospitalisation de jour (demi-journée)	57	331,62 €
- Hôpital de jour CMC Les Petites Roches (demi-journée)	57	331,62 €
- Hospitalisation de nuit (psychiatrie adulte)	60	663,24 €
- Hospitalisation de nuit (psychiatrie infanto-juvénile)	61	663,24 €
Hospitalisation à domicile	70	325,17 €
Activité de transplantation (arrêté du 18 août 1994)		
- Rein	80	42 685,73 €
- Rein et pancréas	81	91 469,41 €
- Pancréas	82	42 685,73 €
- Cœur	83	63 113,90 €
- Cœur et poumon	84	76 224,51 €
- Poumon	85	102 140,85 €
- Foie	86	86 895,95 €
- Moelle osseuse	87	134 155,14 €
- Autres transplantations	89	137 204,12 €
Tarification d'intervention SMUR		
 sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes pour les déplacements terrestres 		386,00 €
- par période d'une minute pour les déplacements aériens		44,00 €
Autres Tarifs		
Prestation hebdomadaire nutrition entérale à domicile		24,83 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, Jacques METAIS

PRÉFECTURE N° 2005-14385 du 23 novembre 2005 ARRETE N° 2005-RA-358

Fixant le montant de la dotation de financement MIGAC participation à l'étude nationale des coûts privée 2004

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

VU les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14 et L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensées à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU la décision du ministère de la santé et des solidarités relative à la répartition par établissement, pour l'année 2005, de la dotation de financement de la mission d'intérêt général au titre de la participation à l'étude nationale de coûts privée (ENC);

VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes en date du 9 novembre 2005.

VU les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre les établissements visés et l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes;

Article 1:

Dans le cadre de leur participation à l'étude nationale des coûts privée du secteur privé pour l'exercice 2004, une dotation annuelle de financement au titre des missions d'intérêt général est allouée, pour l'année 2005, aux établissements suivants :

380785170	Clinique mutualiste des Bains	16 737
420782310	Clinique du Renaison	2 988
690003884	Clinique Sainte-Anne - Lumière	12 375
690780440	Clinique Saint-Jean	9 271
690780648	Clinique de la Sauvegarde	19 689

Article 2 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Jacques METAIS

PRÉFECTURE N° 2005-14406

Délibérations n° 2005 / 113 à 116 et 2005 / 136, 2005 / 137, 2005 / 191 de la commission exécutive du 12 octobre 2005 et Arrêté n° 2005-RA-310 du 20 octobre 2005

Délibération n° 2005 / 113 de la commission exécutive du 12 octobre 2005

OBJET: AUTORISATION D'EXTENSION DE LITS DE MEDECINE ACCORDEE A LA S.A. CLINIQUE DES CEDRES (38)

<u>ARTICLE 1 :</u> En application des articles susvisés, l'extension de 20 lits de médecine à orientation gériatrique, à installer sur le site à construire d'Echirolles, est accordée à la SA « Clinique des Cèdres ».

<u>ARTICLE 2</u>: Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article D. 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 712-44, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers

<u>ARTICLE 6 :</u> Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône Alpes Président de la commission exécutive Jacques METAIS

Délibération n° 2005 / 114 de la commission exécutive du 12 octobre 2005

OBJET: AUTORISATION DE CREATION D'UNE STRUCTURE D'HOSPITALISATION A DOMICILE SISE A VOIRON (38)

ARTICLE 1 : En application des articles susvisés, la création, à Voiron, d'une structure d'hospitalisation à domicile de 30 places est accordée à l'Association « AGIR à dom. ».

ARTICLE 2: L'aire géographique d'intervention de la structure est limitée aux communes suivantes: Apprieu, Bilieu, Biol, Beaucroissant, Bevenais, Bizonnes, Blandin, Bressieux, Brezins, Burcin, Chabons, Chantesse, Charancieu, Charavines, Chamècles, Chasselay, Chassignieu, Chélieu, Chirens, Colombe, Coublevie, Cras, Doissin, Entre-Deux-Guiers, Eydoche, Gillonnay, Izeaux, La Bâtie Divisin, La Buisse, La Côte Saint-André, La Forteresse, La Frette, L'Albenc, La Murette, Le Grand Lemps, Le Passage, Le Pin, Le Pont de Beauvoisin, Les Abrets, Les Echelles, Longechenal, Massieu, Merlas, Miribel Les Echelles, Morirans, Montagnieu, Montferrat, Montrevel, Morette, Mottier, Nantoin, Notre-Dame de l'Osier, Oyeu, Paladru, Panissage, Plan, Poliénas, Pommiers La Placette, Pressins, Quincieu, Réaumont, Renage, Rives, Saint-Albin de Vaulserre, Saint-Aupre, Saint-Béron, Saint-Blaise du Buis, Saint-Geoirs, Saint-Geoirs, Saint-Geoirs, Saint-Geoire en Valdaine, Saint-Hilaire de la Côte, Saint-Jean d'Avelanne, Saint-Jean de Moirans, Saint-Joseph de Rivière, Saint-Julien de Ratz, Saint-Laurent du Pont, Saint-Michel de Saint-Geoirs, Saint-Nicolas de Macherin, Saint-Ondras, Saint-Paul d'Izeaux, Saint-Pierre de Bressieux, Saint-Siméon de Bressieux, Saint-Sulpice des Rivoires, Serre-Nerpal, Sillans, Tullins, Valencogne, Varacieux, Vatilieu, Velanne, Vinay, Virieu sur Bourbre, Voiron, Voissant, Voreppe, Vourey.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans, à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 712-44, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône Alpes Président de la commission exécutive Jacques METAIS Délibération n° 2005 / 115 de la commission exécutive du 12 octobre 2005

OBJET: REJET DE LA DEMANDE D'EXTENSION DE LITS DE MEDECINE POUR LA CLINIQUE BELLEDONNE (38)

ARTICLE 1 : En application des articles susvisés, la demande déposée par la SAS « Clinique Belledonne », visant l'extension de 20 lits de médecine pour la clinique du même nom, est rejetée.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 712-44, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

<u>ARTICLE 3 :</u> Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône Alpes Président de la commission exécutive Jacques METAIS

Délibération n° 2005 / 116 de la commission exécutive du 12 octobre 2005

OBJET: AUTORISATION DE CREATION DE LITS DE MEDECINE POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE VOIRON (38)

ARTICLE 1: En application des articles susvisés, la création d'un service de 30 lits de médecine, à installer sur le site de Coublevie, est accordée au centre hospitalier de Voiron (38).

<u>ARTICLE 2</u>: Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans, à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article D 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 712-44, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers

<u>ARTICLE 6 :</u> Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône Alpes Président de la commission exécutive Jacques METAIS

Délibération n° 2005 / 136 de la commission exécutive du 12 octobre 2005

OBJET : AUTORISATION DE CREATION DE LITS DE SSR AU PROFIT DE L'UMGEC (38) POUR LE POLE GERONTOLOGIQUE SUR LE SITE THIERS

ARTICLE 1: En application des articles susvisés, la création de 30 lits de soins de suite ou de réadaptation (qualifiés SSMéd2) à orientation gériatrique est accordée à l'Union Mutualiste pour la Gestion de la Clinique des Eaux Claires (UMGEC) pour le pôle gérontologique (site Thiers).

<u>ARTICLE 2 :</u> L' autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette autorisation devra faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 712-44, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

<u>ARTICLE 6 :</u> Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône Alpes Président de la commission exécutive Jacques METAIS

Délibération n° 2005 / 137 de la commission exécutive du 12 octobre 2005

OBJET: AUTORISATION DE CREATION DE LITS DE SSR POUR L'HOPITAL LOCAL DE SAINT GEOIRE EN VALDAINE (38)

ARTICLE 1: En application des articles susvisés, la création d'un service de soins de suite et de réadaptation de 10 lits (qualifiés SSMéd 2) est accordée à l'Hôpital Local de Saint Geoire en Valdaine (38).

<u>ARTICLE 2 :</u> L' autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette autorisation devra faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 712-44, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

<u>ARTICLE 6 :</u> Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône Alpes Président de la commission exécutive Jacques METAIS

Délibération n° 2005 / 191 de la commission exécutive du 20 octobre 2005

OBJET : AUTORISATION DE CONFIRMATION D'AUTORISATION ET DELOCALISATION DE 5 PLACES D'ANESTHESIE CHIRURGIE AMBULATOIRE ACCORDEE A L'UNION MUTUALISTE POUR LA GESTION DE LA CLINIQUE DES BAINS (38)

ARTICLE 1: La demande visant :

- la confirmation d'autorisation de 5 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire détenues par l'association clinique du Mail et clinique mutualiste des Eaux Claires,
- la délocalisation des 5 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire au 1^{er} janvier 2006 sur le site de la clinique mutualiste des Bains à Grenoble et au 1^{er} août 2006 sur le site d'Alembert,

est accordée à l'Union Mutualiste pour la Gestion de la Clinique des Bains.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article D. 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

<u>ARTICLE 5 :</u> Conformément à l'article R 712-44, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

<u>ARTICLE 6 :</u> Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône Alpes Président de la commission exécutive Jacques METAIS

Arrêté n° 2005-RA-310 du 20 octobre 2005

OBJET : ADMISSION A LA PARTICIPATION AU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER POUR L'INSTITUT PRIVE DE CANCEROLOGIE DE GRENOBLE (38)

ARTICLE 1 : En application des articles susvisés, l'Institut Privé de Cancérologie sis à Grenoble (38) géré par l'Association « Clinique du Mail et clinique des Eaux Claires » est admis à participer au service public hospitalier.

<u>ARTICLE 2</u>: La mise en œuvre de l'admission à participer au service public hospitalier est conditionnée par la réalisation du transfert de crédits correspondants vers l'enveloppe régionale ONDAM.

<u>ARTICLE 3 :</u> Conformément à l'article R. 712-44, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône Alpes Jacques METAIS

PRÉFECTURE N°2005-15074 du 21 octobre 2005 ARRETE N°2005-RA-314

Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Centre Hospitalier de Voiron Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

VÚ le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

VU les propositions du 30/08/05 de l'association UFC Que Choisir et du 11/10/05 de l'association RAPSODIE, régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la gualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

VU la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARTICLE 1

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Centre Hospitalier de Voiron, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Mme GIRARD Ginette, association UFC QUE CHOISIR de Voiron, titulaire

Mme ANDRE Geneviève, association des Paralysés de France, titulaire

Mme TOURNIER Marie-Jeanne, association RAPSODIE, suppléante

Mme ENCRENAZ Simone, association UFC QUE CHOISIR de Voiron, suppléante

ARTICLE 2

La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes Jacques METAIS

PRÉFECTURE DE RÉGION

PRÉFECTURE N° 2005-13096 du 24 OCTOBRE 2005 ARRETE N°05-428

Arrêté modificatif PORTANT nomination d'UN administrateur AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE GRENOBLE.

Article 1er: L'article 1 er de l'arrêté préfectoral modifié n° 01-323 du 11 octobre 2001 est modifié comme suit :

Est nommée membre du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Grenoble :

> En tant que représentant des employeurs sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale:

Suppléant: Madame Martine BERENGUEL,

Le reste sans changement ni adjonction,

Article 2 : Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend un effet immédiat.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département de l'Isère, le Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, par délégation, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Hervé BOUCHAERT

PRÉFECTURE N° 2005-13097 du 9 novembre 2005 (PREFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES n°05-441)

ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE VIENNE (Isère)

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté préfectoral modifié n° 01-315 du 11 octobre 2001 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de VIENNE :

En tant que représentant des assurés sociaux, sur désignation de la C F T C :

Titulaire: Monsieur Serge RECOMPSAT

(en remplacement de Monsieur Pierre LARDIERE)

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend un effet immédiat.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de l'Isère, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la région Rhône- Alpes et du département du Rhône Par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales Hervé BOUCHAERT

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI - RHONES-ALPES

PRÉFECTURE N° 2005-13959 du 24 novembre 2005

Modificatif n° 7 de la décision n° 690 / 2005 (Portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

Article 1

La décision n°690/2005 du 18 avril 2005 et ses modificatifs n°1 à 6, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit, avec effet au 2 novembre 2005.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
GRENOBLE TROIS VALLEES			

ISERE			
Echirolles	Sandrine DECIS	Isabelle GIRAUDET Cadre opérationnel	Sylvie RATTIER Cadre opérationnel Antoinette PASCUAL Cadre opérationnel Virginie GRAPPIN Conseiller référent
Fontaine Point opérationnel ST Marcellin	Françoise CHAMPIGNEUL- JOUBERT Françoise CHAMPIGNEUL- JOUBERT	Valérie JANDET Cadre opérationnel	Régine SIGU Cadre opérationnel Anne-Laure MASSON Cadre opérationnel Brigitte FRANCHET Chargé emploi
Grenoble Cadres	Eliane BONNAIRE	Pascal RIVOL Cadre opérationnel	Christine BOUCHET VIRETTE Conseiller référent
Grenoble BASTILLE	Pascale BOUFFARD	Patricia GEBEL SERVOLLES Cadre opérationnel	Catherine HEYRAUD CCPE CRP Jacques ROUX Cadre opérationnel Isabelle COLLET Cadre opérationnel
Grenoble-ALLIANCE	Marie-Christine DUBROCA CORTESI	Pascale HAY Cadre opérationnel	Evelyne CARTIER-MILLON Cadre opérationnel Nathalie MURAT-MATHIAN Cadre opérationnel Jocelyne FRANCOEUR Cadre opérationnel
GRENOBLE MANGIN	Julien PASCUAL	Denise GAUTHIER Cadre opérationnel	Catherine KREBS Cadre opérationnel Béatrice PLUMAS Cadre opérationnel Sylvie RATTIER Cadre opérationnel CRP
Saint-Martin d'Hères	Maryvonne CURIALLET	Martine MOREL Cadre opérationnel	Mireille MIETTON Cadre opérationnel Fabienne TAVE L Cadre opérationnel
Voiron	Madame Claude LAURENT	Marie-Paul GEAY, Cadre opérationnel	Anne ROBERT Cadre opérationnel

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
ISERE			
		Marie-Pierre LOUIS	Murielle LE MORVAN
			Cadre opérationnel
Bourgoin Jallieu		Cadre opérationnel	Andrée LELLOU

POP de Pont De Chéruy	Bernard ROCHE	Sylviane DUPUIS Cadre opérationnel	Cadre opérationnel Sylvie GUILLEMIN Conseiller référent
La Tour du Pin	Dominique CORBEL	Valérie COLIN Cadre opérationnel Danielle SERMET Cadre opérationnel	Chantal ARCHER Cadre opérationnel
Villefontaine	Sylvie CARNEAU	Jean CARRON Cadre opérationnel	Martine LABONDE Cadre opérationnel Corinne CROZIER Cadre opérationnel
Roussillon	Christiane BUGNAZET- EL HAIBI	Joëlle SEUX Cadre opérationnel Jean-Marc BIDAUX Cadre opérationnel	Sandrine WINTRICH Conseillère Référente
Vienne	Sylvaine REDARES	Jovita BOZZALLA Cadre opérationnel	Eric PERDRIOL Cadre opérationnel Dominique CARTERET Cadre opérationnel Marie-Christine MERCIER Cadre opérationnel

Noisy-le-Grand, le 28 octobre 2005 Le Directeur Général Christian CHARPY

PRÉFECTURE N°2005-13962 du 28 octobre 2005

Modificatif n°1 à la décision n° 620 / 2005

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

ARTICLE 1

Monsieur **Patrick LESCURE**, Directeur Régional Rhône-Alpes, reçoit, délégation permanente de signature en ce qui concerne les décisions infligeant des sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme et les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1ère instance.

ARTICLE 2

Monsieur **Patrick LESCURE**, Directeur Régional Rhône-Alpes, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité, au titre de la gestion de la liste des Demandeurs d'emplois ou à celui de la participation au Service Public de Placement.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick LESCURE, ses attributions listées à l'article 2 sont attribuées à **Monsieur Jean FONT**, Directeur Régional Adjoint.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick LESCURE et de Monsieur Jean FONT les attributions listées à l'article 2 sont attribuées à **Monsieur FUZAT André**, Responsable Ressources Humaines.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick LESCURE, de Monsieur Jean FONT et de Monsieur FUZAT André, **Monsieur Jacques RAIMOND,** Conseiller Technique au Service Equipement - Immobilier de la Délégation Régionale, est habilité à signer les documents suivants :

- les procès-verbaux de réception provisoire et définitive des travaux,
- les états des lieux pour prise de possession des locaux,

- les bons de travaux et marchés.
- les bons de commandes,
- les "Services Faits" pour l'ensemble des dépenses liées au service placé sous sa responsabilité.

ARTICLE 6

La présente décision qui prend effet au 2 novembre 2005 annule et remplace la décision n°620 / 2005 du 18 avril 2005.

ARTICLE 7

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs de services de l'Etat des départements concernés.

Le Directeur Général Christian CHARPY

- IV - AUTRES

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-EGREVE

PRÉFECTURE N°2005-13512 du 2 Novembre 2005

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE UN EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

- ➤ Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires.
- > Vu la loi nº 86-33 du 9 Janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- > Vu le statut particulier des éducateurs des activités physiques et sportives de la Fonction Publique Hospitalière,

CONDITIONS D'INSCRIPTION:

Le concours sur titres est ouvert aux titulaires d'une licence STAPS.

Pièces à joindre à la demande de candidature :

- la photocopie des diplômes,
- un curriculum vitaë et
- une lettre de motivation.

Les candidats peuvent faire acte de candidature jusqu'au : 12 Décembre 2005 inclus, auprès de :

Monsieur le Directeur CENTRE HOSPITALIER B.P. 100 38 521 SAINT EGREVE CEDEX

LE DIRECTEUR.

PRÉFECTURE N°2005-13513 du 27 octobre 2005.

AVIS DE RECRUTEMENT PUBLIC SANS CONCOURS

Le Centre Hospitalier de Saint-Egrève organise un recrutement public sans concours pour 20 POSTES D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES.

- > Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires.
- > Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- > Vu le décret n° 89-241 du 18 Avril 1989 portant statuts particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, modifié,
- > Vu le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

CONDITIONS D'INSCRIPTION:

- Le recrutement sans concours est ouvert aux candidats de nationalité française, n'ayant pas plus de 55 ans au 1er janvier 2005.
- Ils doivent remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Les intéressés ont jusqu'au 10 janvier 2006 pour faire acte de candidature.

Pièces à joindre à la demande de candidature :

- La photocopie de la carte nationale d'identité ou la copie du livret de famille et, le cas échéant un certificat de nationalité.
- Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date.
- Une candidature manuscrite précisant clairement l'intention de déposer sa candidature au recrutement sans concours et un curriculum vitae établi sur papier libre, ce curriculum vitae doit indiquer le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. les formations suivies.
- Un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou la première page du livret militaire. Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de vingt ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.
- Pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives.
- Seuls seront convoqués à l'audition publique, les candidats préalablement retenus par la commission de sélection. Le dossier de participation doit être adressé, avant le 10 janvier 2006, à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier B.P.100 38521 SAINT EGREVE CEDEX.

ou déposé

au bureau du personnel (service de gestion des carrières) A réception de votre dossier de candidature, un accusé de réception vous sera adressé

CENTRE HOSPITALIER DE VOIRON

PRÉFECTURE N°2005-13510 du 8 novembre 2005

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES - SAGE-FEMME - (2 POSTES)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 89-611 modifié du 1er septembre 1989, portant statuts particuliers des sages-femmes de la fonction publique hospitalière,

Un concours externe sur titres de sage-femme diplômée d'Etat

sera organisé au Centre Hospitalier de Voiron (Isère) à partir du 1er janvier 2006.

Peuvent être admis à concourir les candidat(e)s âgé(e)s de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, et titulaires du diplôme de sage-femme.

Les dossiers d'inscription doivent être composés :

- <u>d'une lettre manuscrite</u> sollicitant <u>l'inscription</u> au concours
- de la copie de ou des <u>diplômes</u> précités
- d'un curriculum vitae établi sur un papier libre

Ils doivent être adressés au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Voiron

Au plus tard le 23 décembre 2005, le cachet de la poste faisant foi.

Pour le Directeur, Le Directeur Adjoint M. FONTERS

CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL DE VIENNE

PRÉFECTURE N°2005-13511 du 04 novembre 2005

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE

LE CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL DE VIENNE (ISERE)

organise **un concours sur titres pour le recrutement de CADRES DE SANTE** dans les conditions fixées à l'article 2 (1°) du décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir :

3 postes de Cadres de Santé, filière infirmière

CONDITIONS D'INSCRIPTION:

- Etre titulaire du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant du corps régi par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988.
- Justifier au 1^{er} janvier 2005 d'au moins 5 ans de services effectifs dans le corps de la filière infirmière.

Les intéressé(e)s disposent d'un délai de DEUX MOIS à compter de la date de publication du présent avis pour faire acte de candidature.

DOSSIER DE CANDIDATURE :

Les candidat(e)s devront joindre obligatoirement :

- les diplômes et certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé
- une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae établi sur papier libre

L'ensemble du dossier devra être adressé à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Lucien Hussel B.P. 127 – 38209 VIENNE cedex